



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 12 - Numéro 17

30 avril 2015



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>6</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>10</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>76</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>143</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>150</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>228</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>482</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics</b>	<b>488</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>496</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

## 9.4 Autres décisions

### Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 avril 2015 – 9 h 30					
2014-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Assurance Accomodex inc., Claude Joyal, Ginette Boulerice, Julie Tremblay Parties intimées  Groupe Viau inc. Partie intimée  9284-0214 Québec inc., a.a.s. Assurances Rémi Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Groupe AS Litige inc.   Lamarre, Linteau & Montcalm	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'ordonnance intérimaire, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de mesure de redressement, de radiation d'inscription	Audience au fond





## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 avril 2015 – 14 h 00					
2011-031 2012-045 2014-036	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Pierre Perreault Partie intimée</p> <p>Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc. Parties intimées</p> <p>Barbara Bernier Partie intimée</p> <p>Banque de Montréal, Caisse Desjardins des Bois-Francis, Banque Nationale du Canada, TD Canada Trust et Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Boro, Polnicky, Lighter</p> <p>M<sup>e</sup> Ronald Robichaud</p>	Claude St Pierre	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 avril 2015 – 14 h 00					
2015-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michael Lee Mitton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'ordonnance réciproque, ordonnance réciproque d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, ordonnance réciproque d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, ordonnance réciproque de refus de dispense et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2011-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Robert Morin et Roger Éthier et Incise Finance inc. et Vivre- Entreprise en soins de santé inc. Parties intimées  Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St- Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause  Labelle, Marquis inc. Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF, s.e.n.c.r.l.        Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCURATEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 mai 2015 – 14 h 00					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de remise	Audience pro forma
7 mai 2015 – 14 h 00					
2014-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Donald Murphy, Services financiers D.D.A. &amp; Associés inc., Diane Beauchamp et Les Services financiers Donald Murphy &amp; Associés inc.</p> <p>Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 mai 2015 – 14 h 00					
2011-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Alain André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada de Rimouski, Banque Royale du Canada Placement en direct, Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval, Banque CIBC, Jacques Dumont et Line Gaudreau Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
7 mai 2015 – 14 h 00					
2014-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Investissements Nubia inc., Georges Pierre JR et Marie-Esther Dumond Parties intimées</p> <p>Serge St-Martin Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert &amp; associés, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 mai 2015 – 14 h 00					
2015-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	François Simard Partie intimée	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
13 mai 2015 – 9 h 30					
2014-056	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fond d'investissement et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Valeriu Lazarescu, Fonds d'investissements privé Lazarescu et Gestion de Fonds Lazarescu inc. Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
14 mai 2015 – 9 h 30					
2014-056	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fond d'investissement et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Valeriu Lazarescu, Fonds d'investissements privé Lazarescu et Gestion de Fonds Lazarescu inc. Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2015 – 14 h 00					
2014-036	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. Parties intimées</p> <p>Claude Lemay, Claude Lemay consultant inc. Parties intimées</p> <p>Barbara Bernier Partie intimée</p> <p>Jean-Pierre Perreault Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Boro, Polnicky, Lighter</p> <p>M<sup>e</sup> Ronald Robichaud</p> <p>Greenspoon Perreault, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives et de mesure de redressement	Audience pro forma
2015-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Alessio Catino Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur dérivé, de mesure propre à assurer le respect de la loi et d'imposition d'une pénalité administrative	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2015 – 14 h 00					
2014-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Réjean Paul, Jonathan Dandurand, Marie-France Provost, Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'Institut Mondial de l'Investisseur Actif et Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada inc. Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
15 mai 2015 – 9 h 30					
2014-056	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Valeriu Lazarescu, Fonds d'investissements privé Lazarescu et Gestion de Fonds Lazarescu inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fond d'investissement et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2015 – 9 h 30					
2014-050	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Ange Romain et Vacances Caribana inc. Parties intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 mai 2015 – 9 h 30					
2014-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées  Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 mai 2015 – 9 h 30					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 mai 2015 – 14 h 00					
2015-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jean-Marc Picard Partie intimée  Galerie les règles de l'art, François Demers, Jean-François Demers et Pierre Major. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Jean-Luc Lapointe	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs et de dépôt à la Cour supérieure	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 mai 2015 – 9 h 30					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2015 – 14 h 00					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Michel Drolet et Alain Valiquette Parties intimées	Brière et Lebeuf inc.			
4 juin 2015 – 9 h 30					
2014-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
	Karatbars International GMBH Partie intimée	Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l			
	Robert La Rivière, Michel Desroches et Anthoni Snopek Parties intimées	Jutras et Associés, avocats			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juin 2015 – 14 h 00					
2014-041	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
	SuperDirectories inc. Partie intimée				
	Jean-Paul Lavoie Partie intimée	Me Vital Julien			
	J. Luc (Luke) Lalonde Partie intimée	Robichaud & Dupras, Avocats			
17 juin 2015 – 9 h 30					
2015-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure propre à assurer le respect de la loi et pénalité administrative	Audience au fond
	Jean-Paul Karcz Partie intimée				



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées  Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
22 juin 2015 – 14 h 00					
2014-049	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cabinet de services juridiques inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées  Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées  Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juin 2015 – 9 h 30					
2014-057	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Fondation Internationale CDS, Fondation Agrotterre, Foncière Agrotterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
29 juin 2015 – 9 h 30					
2014-049	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cabinet de services juridiques inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juin 2015 – 9 h 30					
2014-049	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Denis Blondeau Assurances inc. et Denis Blondeau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond
6 juillet – 9 h 30					
2015-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Carlo Cioppi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
8 juillet – 9 h 30					
2015-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Robert Beauchamp et R. Beauchamp & Laplante courtiers d'assurances inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure de redressement, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription	Audience au fond
13 juillet – 9 h 30					
2015-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Duncan Ross Associés ltée et Robert Duncan Ross Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
24 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
25 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
26 novembre 2015 – 9 h 30					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
<b>27 novembre 2015 – 9 h 30</b>					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
<b>30 novembre 2015 – 9 h 30</b>					
2014-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Virginie Dionne-Bourassa et Charles Beaudet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives	Audience au fond
<b>2 décembre 2015 – 9 h 30</b>					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné senci	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
4 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
10 décembre 2015 – 9 h 30					
2014-043	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Luc Filiatreault, Bruno Martel, Stéphanie Benoit, Rainer Busch, Michel Lozeau, André Courtemanche, Pierre Donaldson, A. Michel Lavigne et Colette Roy Parties intimées  Pierre Légaré Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Létourneau Gagné sencl	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond

29 avril 2015

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-007

DÉCISION N° : 2015-007-001

DATE : Le 20 mars 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GETEASY LDA**, ayant une adresse sur la rue Cidade de Bissau, 51 A/B, 1800-075, Lisbonne (Portugal)

et

**IGETMANIA LTD**, ayant une adresse au 1 Silicon Way, Corsham Street, Suite 5, London (England), N1 6RD

et

**INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION LTD**, ayant une adresse au 10 HaTa'as St., 7th Floor (Beit-Hakaren), 52523 Ramat Gan, Tel-Aviv (Israël)

et

**TACHOEASY MIDDLE EAST FZC**, ayant une adresse au Office No.-37F-12, P.O. BOX 49678, Hamriyah Free zone, Sharjah, Émirats arabes unis  
Parties intimées

---

**ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

---

M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 mars 2015

---

## DÉCISION

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 10 mars 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi;
- des modes spéciaux de signification de la présente décision.

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 12 mars 2015 au siège du Bureau afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

### LA DEMANDE

[6] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité :

#### « INTRODUCTION

1. La présente demande concerne trois stratagèmes d'investissement liés à la société portugaise GetEasy LDA (ci-après « **GetEasy** »), à la société anglaise iGetMania LTD (ci-après « **iGetMania** ») et à la société émirienne TachoEasy Middle East FZX (ci-après « **TachoEasy Middle East** »);
2. GetEasy offrait illégalement au public :
  - A) de souscrire, via Internet, à un de leurs "packs de participation" (ci-après les « **Packs** ») afin de financer et de partager les profits liés notamment à ses activités de location de géolocalisateurs;
  - B) de recruter deux autres personnes, lesquelles seront à leur tour invitées à recruter deux autres personnes et ainsi de suite (ci-après le « **Programme des Membres** »);

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

3. iGetMania offrait illégalement au public :
  - A) d'investir en se procurant un "pack" (ci-après « **Packs de parts** ») afin de financer et de partager les profits liés notamment à ses activités de location de géolocalisateurs;
  - B) de recruter deux autres personnes, lesquelles seront à leur tour invitées à recruter deux autres personnes et ainsi de suite  
(ci-après le « **Programme des Investisseurs** »);
4. TachoEasy Middle East offre illégalement au public :
  - A) d'investir dans le stratagème Valuable idea concept (ci-après « **Vic** ») en se procurant un "pack de produits" (ci-après « **Packs de produits** ») afin d'obtenir une commission des revenus générés par le Packs de produits;
  - B) de recruter deux autres personnes, lesquelles seront à leur tour invitées à recruter deux autres personnes et ainsi de suite  
(ci-après le « **Programme de Vic** »);
5. Le public se voit présenter la possibilité de tirer des revenus importants en faisant du recrutement;
6. Dans le cadre de ces stratagèmes, GetEasy et iGetMania ont conclu un partenariat avec l'International Finance Corporation LTD (ci-après « **IFC** ») et collectivement les « **Intimées** »;
7. IFC exerce illégalement l'activité de conseiller;
8. Le Programme des Membres, le Programme des Investisseurs et le Programme de Vic constituent un contrat d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »);
9. GetEasy, iGetMania et TachoEasy Middle East n'ont pas déposé de prospectus ni respecté les exigences d'inscription;
10. C'est pourquoi, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir :
  - prononcer une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de GetEasy, iGetMania, TachoEasy Middle East et IFC;
  - prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visé par la LVM, notamment par l'entremise d'un site Web, à l'encontre de GetEasy, d'iGetMania et TachoEasy Middle East;
  - interdire à tout investisseur de GetEasy, d'iGetMania et de TachoEasy Middle East de recruter d'autres personnes pour devenir à leur tour des investisseurs de GetEasy, d'iGetMania et de TachoEasy Middle East et, par conséquent, d'exercer toute activité reliée à des opérations sur GetEasy, sur iGetMania et sur TachoEasy Middle East;
  - ordonner à IFC de bloquer tout accès aux sites Web de IFC, connu aux adresses Internet [www.intfico.com](http://www.intfico.com), <http://infico.org>, <http://nurgud.org>, <http://teraag.com>, pour toute adresse IP du Québec, afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;
  - ordonner à TachoEasy Middle East de bloquer tout accès à son site Web, connu à l'adresse <https://viconcept.net>, pour toute adresse IP du Québec, afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

- ordonner à GetEasy, iGetMania et TachoEasy Middle East de bloquer l'admission de tout nouvel investisseur résidant au Québec;
- déclarer que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;
- autoriser l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à GetEasy LDA, iGetMania LTD., TachoEasy Middle East et International Finance Corporation par un avis devant être publié sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

## LES PARTIES

### La Demanderesse

11. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »).

### Les Intimées

#### i. GetEasy

12. GetEasy est une société par actions constituée le 6 août 2013 au Portugal et son bureau opérationnel est situé rue Cidade de Bissau, 51 A/B, 1800-075, à Lisbonne au Portugal, tel qu'il appert d'un imprimé de la version portugaise et de la traduction française du portail de la justice, **pièce D-1, en liasse**;
13. Le siège social de GetEasy est situé à l' Av. Praia Grande n ° 599- 8° andar D, Macau en Chine, tel qu'il appert d'un imprimé du site Web de GetEasy en date du 28 août 2014 et en date du 10 octobre 2014, **pièce D-2, en liasse**;
14. L'objet de la société GetEasy est l'importation, exportation, achat et vente de produits technologiques, services de marketing de réseau, formation, organisation d'événements;
14. Le dirigeant de GetEasy est Tiago Fontoura Miranda et le directeur général de GetEasy est Antonio Loios (ci-après « **Loios** »), tel qu'il appert d'un imprimé du site Web de GetEasy en date du 7 janvier 2015, **pièce D-3**;
15. GetEasy a comme partenaire d'affaires la société TachoEasy Iberica et IFC;
16. Sur son site Web, GetEasy se présentait comme commercialisant deux produits et services, soit le Gettracker, un service de location de géolocalisateurs et une plateforme permettant d'écouter de la musique nommée Pleimo;
17. Les produits et services de géolocalisation de GetEasy consistaient à fournir un géolocalisateur gratuitement et à charger le client pour l'utilisation de son service de géolocalisation;
18. Le site Web de GetEasy indiquait que l'utilisation du service de géolocalisation est soumise à un abonnement mensuel de 20 euros;
19. GetEasy aurait déjà conclu 600 000 contrats de service avec des entreprises pour une durée de 48 mois, tel qu'il appert d'une copie audio d'une conférence « getEasy Europe » donnée sur Internet par un Membre le 11 septembre 2014, **pièce D-4**;
20. GetEasy offrait aux personnes de s'inscrire auprès d'elle à titre de membres (ci-après les « **Membres** »), en adhérant à son Programme des Membres, ce qui leur permettait de



financer un certain nombre de géolocalisateurs et de partager les revenus tirés de leur location, tel qu'il appert d'un imprimé de la présentation de GetEasy et d'un imprimé de la documentation utilisée lors de la conférence « getEasy Europe » donnée sur Internet par un Membre le 11 septembre 2014, **pièce D-5, en liasse**;

21. GetEasy n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-6**;
22. GetEasy n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-7**;

#### ii. iGetMania

23. iGetMania est une société par actions constituée le 19 janvier 2015 au Royaume-Uni, tel qu'il appert d'un imprimé du site Web du Registraire des entreprises du Royaume-Uni et des documents d'incorporation, **pièce D-8, en liasse**;
24. Le dirigeant d'iGetMania est Gonzalo Garcia;
25. Les bureaux d'iGetMania sont situés au 1 Silicon Way, Corsham Street, Suite 4, à Londres;
26. Le siège social d'iGetMania est situé au 20/F, AIA Tower, 251A-301, Av. Comercial de Macau, en Chine, tel qu'il appert d'un imprimé d'une capture du site Web d'iGetMania prise par Google cache en date du 28 décembre 2014, **pièce D-9**;
27. iGetMania a également un bureau situé rue Cidade de Bissau, 51 A/B, Portugal;
28. D'après une présentation disponible sur le site Web [www.pedroalive.com](http://www.pedroalive.com), iGetMania est constituée de deux fonds d'investissement, dont le fonds ACG1, d'une société financière et d'une banque d'investissement, tel qu'il appert de la présentation disponible sur le site Web [www.pedroalive.com](http://www.pedroalive.com), **pièce D-10**;
29. iGetMania poursuit les activités de GetEasy en proposant à ses membres (ci-après les « Investisseurs ») de financer notamment ses activités liées à la location de géolocalisateurs;
30. iGetMania n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-11**;
31. iGetMania n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation, **pièce D-12**;

#### iii. IFC

32. IFC a été constituée en 2000, en Israël, tel qu'il appert d'un imprimé du site Web d'IFC ([www.intfico.com](http://www.intfico.com)), **pièce D-13**;
33. Le président d'IFC est Michael Herzog, tel qu'il appert d'un imprimé du profil LinkedIn de Michael Herzog, **pièce D-14**;
34. Le vice-président d'IFC est Loios, aussi connu sous le nom d'Antonio Joaquin Reis Dos Loios. Il est également président général de GetEasy;
35. Sur son site Web, IFC se présente comme étant une grande firme de capitaux privés faisant partie du réseau TERA;
36. IFC effectue des investissements dans une multitude de secteurs, notamment dans celui de la santé et des nouvelles technologies;

- 37. IFC est la partenaire bancaire de GetEasy;
- 38. IFC n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-15**;

#### iv. TachoEasy Middle East

- 39. TachoEasy Middle East est une société basée dans la "zone franche" de Hamriyah, à Sharjah aux Émirats Arabes Unis. Elle y détient un permis commercial, tel qu'il appert d'un imprimé du site Web de TachoEasy Middle East et d'un imprimé du site Web de la Hamriyah Free Zone Authority, **pièce D-16, en liasse**;
- 40. TachoEasy Middle East découle de l'expansion internationale du groupe d'entreprises fondés par Loios et elle fait partie d'un groupe comprenant quatre autres sociétés : TachoEasy Iberica SL, TachoEasy Medmar, TachoEasy Maroc et Tacho Easy Qatar;
- 41. TachoEasy Middle East poursuit les activités de GetEasy et d'iGetMania en proposant à ses membres (ci-après « **Participants** ») de financer la location de géolocalisateurs;
- 42. TachoEasy Middle East fait la promotion du Programme de Vic;
- 43. TachoEasy Middle East n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM, tel qu'il appert d'une attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-17**;
- 44. TachoEasy Middle East n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec ou l'Autorité, tel qu'il appert d'une attestation, **pièce D-18**;

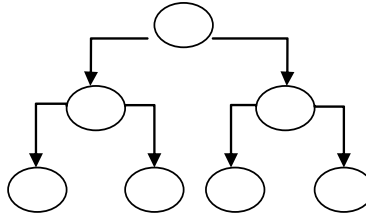
#### LES FAITS

- 45. Le ou vers le 24 juillet 2014, l'Autorité a reçu une dénonciation anonyme concernant GetEasy, une société portugaise permettant de faire de l'argent rapidement et où il est possible de recruter d'autres Membres;

#### A. GetEasy

- 46. L'enquête a révélé que GetEasy proposait aux personnes intéressées de devenir Membre notamment afin de financer la location de géolocalisateurs et de promouvoir les activités de GetEasy par l'entremise du Programme des Membres;
- 47. L'information recueillie à l'égard du Programme des Membres provient du site Web de GetEasy, d'une conférence donnée par des Membres accessibles via Internet, d'un document diffusé lors de celle-ci, d'annonces Kijiji, de sites Web et de différents témoignages;
- 48. Dans le cadre de son Programme des Membres, GetEasy permettait aux personnes de faire l'acquisition par Internet de Packs et les invitait à recruter deux autres Membres, lesquels étaient invités à recruter deux autres Membres et ainsi de suite;
- 49. Chaque Packs comprenait un géolocalisateur pour une utilisation personnelle et permettait de financer un certain nombre de géolocalisateurs qui étaient ensuite loués à des entreprises trouvées par GetEasy;
- 50. Le coût de chaque Packs ainsi que les revenus futurs étaient déterminés et variaient en fonction du Packs choisi;

51. L'achat d'un Packs permettait au Membre d'obtenir des revenus en recrutant d'autres Membres;
52. Ainsi, un Membre pouvait recruter deux Membres qui pouvait également en recruter deux autres et ainsi de suite;
53. Les deux Membres recrutés se retrouvaient en dessous du Membre recruteur, créant ainsi une structure pyramidale à l'infini:



54. Il était possible de recruter plus de deux Membres, mais ils étaient alors placés plus bas dans la pyramide, puisqu'il s'agissait d'une structure binaire, dans laquelle il ne peut y avoir plus de deux personnes au premier degré sous un Membre;
55. Chaque personne intéressée à devenir Membre s'inscrivait sur le site Web de GetEasy en allant dans la section "Make a registration";
56. La section "Terms of use" indiquait au public le processus complet d'inscription à titre de Membre;
57. Pour compléter son inscription, une personne devait entrer le nom de la personne l'ayant référée, accepter de souscrire à un « contrat établissant les modalités relatives au statut de membre indépendant », choisir le Packs désiré et effectuer le paiement de son Packs par virement bancaire, tel qu'il appert d'un imprimé du contrat en portugais, de l'Attestation et de la traduction du contrat en français, **pièce D-19, en liasse**;
58. Suivant la réception du paiement par GetEasy, le Membre pouvait accéder au système de "back-office" avec un mot de passe où il peut voir les renseignements suivants :
  - A) l'information concernant les Membres sous lui dans l'organisation;
  - B) les revenus qui lui sont attribués;
59. Toutefois, le Membre n'avait pas accès à l'information lui permettant d'identifier les Membres au-dessus de lui dans la pyramide ni d'en identifier le nombre;
60. Par conséquent, il était impossible pour un Membre de savoir à quel niveau il se situe dans l'organisation de type pyramidale;

#### i. Les Packs

61. Il existait cinq Packs, soit le "Light", "Light Plus", "Standard", "Premium" et "Supreme";
62. Le Packs "Light" incluait un géolocalisateur destiné à un usage personnel et ne permettait pas de bénéficier des bonus de participation;
63. Les autres Packs incluait un géolocalisateur destiné à un usage personnel, des géolocalisateurs qui sont mis à la disposition de différentes entreprises par GetEasy et dont le nombre varie selon le Packs choisi et différentes commissions, dont les détails seront exposés ci-après;
64. Le prix des Packs variait d'un montant de 180 à 3200 euros;
65. Un Membre pouvait acheter jusqu'à 20 Packs dans une année;

66. Les Membres se voyaient présenter la possibilité de faire des revenus importants suite à l'achat d'un des Packs;
67. Plusieurs modèles de géolocalisateur étaient offerts aux Membres sur le site Web de GetEasy, notamment les modèles GL200, G777, G606 et G71;
68. En ce qui a trait au géolocalisateur destiné à l'usage personnel du Membre, il en ressort que sa valeur ne représentait pas la valeur totale du Packs acquis (environ 3 à 57 %) et que le pourcentage du prix du Packs correspondant au géolocalisateur reçu diminuait plus la valeur du Packs augmentait, tel qu'il appert des imprimés d'extraits de divers sites Web, **pièce D-20, en liasse**;
69. Par conséquent, la majorité du prix payé pour adhérer à un Packs visait à recevoir un retour sur les revenus tirés de la location de géolocalisateurs et des activités de recrutement;

#### ii. Les revenus associés aux Packs

70. Les revenus que pouvaient retirer les Membres étaient multiples, complexes et dépendaient du Packs choisi. Il existait trois sources de revenus;
  - A) provenant de la location de géolocalisateurs;
  - B) provenant des achats de Packs effectués par les personnes qui font partie de la pyramide d'un Membre, ou;
  - C) générés lorsque certains seuils sont atteints;
71. Tous les revenus étaient accumulés dans le compte du Membre chaque semaine et pouvaient lui être remis par transfert bancaire;
72. Le plan de compensation de GetEasy comprenait notamment un bonus mensuel, un bonus d'encouragement, un bonus de démarrage, un bonus d'équipe, un bonus résiduel, des qualifications et un pourcentage des ventes globales;
73. Le bonus mensuel provenait de la location de géolocalisateurs et était partagé à parts égales entre le Membre et GetEasy. Il s'agissait d'un revenu garanti pendant 12 mois variant selon le Packs choisi et qui était octroyé sans que le Membre n'ait à poser d'actes ni faire de recrutement;
74. Au moment des vérifications faites par l'enquêteur, un bonus d'encouragement mensuel supplémentaire (bonus d'encouragement) était offert aux 50 000 premiers Membres à l'achat de chaque nouveau Packs;
75. Le bonus de démarrage variait d'un montant de 9 à 160 euros et était payé pour les deux premiers Membres recrutés, selon le Packs que ces derniers ont acheté;
76. Le Membre pouvait obtenir un bonus d'équipe grâce aux activités de recrutement des Membres positionnés sous lui selon le système binaire. La vente d'un Packs par un des Membres recrutés permettait à tous les Membres de la lignée au-dessus du Membre acheteur d'obtenir un nombre de points variant selon le Packs vendu. Chaque jour, 50 % des points accumulés par la lignée la plus faible était payés aux Membres. Un point équivalait à un euro;
77. Le bonus résiduel permettait au Membre ayant activé son propre géolocalisateur d'obtenir cinq points pour chacune des mensualités de 20 euros payées par les Membres positionnés sous lui;
78. Un Membre pouvait obtenir une qualification et des prix tels qu'un voyage, une voiture ou une maison lorsque certains seuils prédéterminés de points, variant entre 8 000 et 16 000 000 de points, étaient atteints par son équipe la plus faible;

79. Le Membre obtenait un pourcentage des ventes globales de GetEasy sous la forme de points lorsqu'il avait dans son équipe, des Membres ayant atteint eux-mêmes certains seuils;
80. Lorsqu'un Membre avait cinq Membres dans son équipe à avoir atteint le plus haut seuil, il obtient un bonus d'un million d'euros en lingots d'or;

#### **B. iGetMania**

81. L'enquête a révélé qu'iGetMania poursuivait les activités commerciales de GetEasy;
82. L'information recueillie à l'égard d'iGetMania provient d'une présentation, de plusieurs sites Web, de profils Facebook et d'une annonce Kijiji;
83. iGetMania offrait à ses investisseurs d'acheter des "packs" afin de notamment financer l'achat de géolocalisateurs qui étaient ensuite loués à des entreprises trouvées par iGetMania;
84. En contrepartie de la location des géolocalisateurs, iGetMania recevait tous les mois un montant d'argent qu'elle reverse aux Investisseurs;
85. iGetMania semblait également inciter les Investisseurs à poursuivre des activités de recrutement par un plan de compensation;

##### **i. Les Packs de parts**

86. iGetMania offre six Packs de parts différents comprenant chacun un certain nombre de parts d'une valeur de 200 euros (ci-après les « **Parts** »). Le prix des Packs de parts varie entre 200 et 200 000 euros;
87. Les Investisseurs se voient présenter la possibilité de faire des revenus importants suite à l'achat d'un des Packs de parts;

##### **ii. Les revenus associés aux Packs de parts**

88. Les revenus que peuvent retirer les Investisseurs sont multiples, complexes et dépendent du Packs de parts choisi;
89. L'achat de Packs de parts permet aux Investisseurs d'obtenir un bonus de participation consistant au partage d'une partie du chiffre d'affaires réalisé par iGetMania. Pour en déterminer le montant, iGetMania divise 10% de son chiffre d'affaires réalisé en une semaine par le nombre de Parts vendues pendant la même période. Le résultat de cette équation correspond au montant versé pour chacune des Parts détenues par un Investisseur;
90. L'Investisseur peut également toucher un bonus d'équipe, une forme de rémunération similaire au bonus d'équipe du Programme des Membres, où l'Investisseur obtient 50% des points de son équipe la moins forte en euros;
91. De plus, lorsqu'un investisseur atteint certains seuils prédéterminés de points, entre 8 000 et 16 000 000 de points, l'Investisseur peut obtenir une qualification et parfois des biens en guise de reconnaissance tels qu'un voyage, une montre ou une voiture de luxe;
92. Ensuite l'Investisseur peut obtenir un pourcentage des points générés dans le monde dans la branche la plus faible d'iGetMania lorsqu'il a dans son équipe des Investisseurs ayant atteint eux-mêmes certains seuils de points;
93. Finalement, l'Investisseur ayant acheté un minimum de 50 Parts obtient 15% de ses ventes directes, à partir du 5 février 2015;

##### **iii. Liens entre GetEasy et iGetMania**

94. Les activités et le site Web d'iGetMania étaient très similaires à ceux de GetEasy;

95. Les coordonnées ainsi que les conditions d'iGetMania et de GetEasy étaient quasi-identiques;
96. Le site Web de GetEasy redirigeait parfois le public vers le site <http://member.officeiGetMania.com/login>, tel qu'il appert d'un imprimé du site Web <http://member.officeiGetMania.com/login>, **pièce D-21**;
97. Le site Web de GetEasy Canada redirige le public sur le site [www.igetmania.ca](http://www.igetmania.ca), tel qu'il appert d'un imprimé du site Web [www.igetmania.ca](http://www.igetmania.ca), **pièce D-22**;
98. Le profil Facebook du groupe « geteasy group », accessible via le site Web de GetEasy, informe le public que GetEasy a cessé d'être une société de marketing de réseau pour devenir une firme d'investissement nommée iGetMania, tel qu'il appert d'un imprimé du profil Facebook du groupe « geteasy group », **pièce D-23**;
99. Le profil Facebook du groupe « GetEasy Montreal » a modifié son nom le 21 janvier 2015 pour « Igetmania International », tel qu'il appert d'un imprimé du profil Facebook de « GetEasy Montreal » et d'un imprimé du profil Facebook de « igetmania International », **pièce D-24, en liasse**;
100. Le profil Facebook du groupe « GetEasy Canada-Groupe indépendant de GetEasy Group » indique que cette page ne sera plus administrée en raison du « *changement de Branding de GetEasy* » et réfère le public à une nouvelle page, <https://www.facebook.com/IGetMania>, tel qu'il appert d'un imprimé du profil Facebook du groupe « GetEasy Canada-Groupe indépendant de GetEasy Group », **pièce D-25**;
101. Le profil Facebook du groupe « iGetMania Canada –GetEasy Group » indique que GetEasy a été achetée par iGetMania et que tout Membre actuel de GetEasy peut automatiquement faire partie de cette nouvelle structure en devenant actionnaire et associé de l'entreprise, tel qu'il appert d'un imprimé du profil Facebook « iGetMania Canada –GetEasy group », **pièce D-26**;

### C. IFC

102. IFC étant le nouveau partenaire bancaire de GetEasy, tous les paiements aux Membres seront désormais faits par une de ses banques. Ces paiements transiteront par les deux fonds d'investissement détenus par IFC, situés au Luxembourg et aux îles Caïmans;
103. Afin de garantir les investissements, IFC a constitué un dépôt de 400 000 000 deuros vérifié par un auditeur international comme PWC pour assurer l'émission des actions achetées par les Membres. Chaque action a une valeur réelle de 200 euros et IFC prévoirait que celle-ci devrait au moins doubler d'ici six mois;
104. IFC prétend que ses activités sont réglementées et garanties notamment par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg;
105. IFC se présente également comme exerçant l'activité de gérer un portefeuille. À cet effet, on peut lire les informations suivantes sur son site Web:
  - A) leur service de consultation en gestion de portefeuille inclut un choix d'investissements à haute performance;
  - B) à partir d'une sélection d'opportunités d'investissements, de banques et de fonds d'investissement, IFC est capable d'augmenter la performance d'un portefeuille;
  - C) elle couvre les risques associés à ses activités d'investissements grâce à des polices d'assurance et ses propres actifs en concluant des "joint-venture agreements";

106. L'enquêteur a identifié trois autres sites Web portant sur IFC et dont le contenu est similaire au site Web d'IFC, tel qu'il appert d'un imprimé des sites Web <http://infico.com>, <http://nurduq.com>, et <http://teraag.com>, pièce D-27;

#### **D, TachoEasy Middle East**

107. L'enquête a révélé que TachoEasy Middle East poursuit les activités commerciales de GetEasy et d'iGetMania;
108. L'information recueillie à l'égard de TachoEasy Middle East provient de son site Web, d'une présentation et de l'information obtenue par l'enquêteur auprès d'un Membre;
109. TachoEasy Middle East offre à ses investisseurs d'acheter des Packs de produits afin de financer des géolocalisateurs qui seront ensuite loués à des entreprises trouvées par TachoEasy Middle East;
110. En contrepartie de la location des géolocalisateurs, TachoEasy Middle East reçoit une redevance mensuelle du client pendant 48 mois;
111. TachoEasy Middle East semble également inciter les Participants à poursuivre des activités de recrutement;

#### **i. Les Packs de produits**

112. TachoEasy Middle East offre six Packs de produits différents dont le prix varie de 360 à 12 000 euros;
113. Chaque Packs de produits comprend un géolocalisateur pour une utilisation personnelle et permet de financer un certain nombre de géolocalisateurs qui sont ensuite loués à des entreprises trouvées par TachoEasy Middle East;
114. Par l'achat d'un Packs de produits, le Participant conclut un contrat de 12 mois avec TachoEasy Middle East qui peut être renouvelé pour une durée de 24 mois;
115. Le Participant doit payer un forfait mensuel d'un montant de 20 euros (ci-après le « **Forfait** ») pour l'utilisation personnelle du géolocalisateur;
116. Le paiement à la société doit se faire via la plateforme 2pay4you, par virement bancaire, eWallet ou carte de crédit Visa/Mastercard;
117. Les Participants se voient présenter la possibilité de faire des revenus suite à l'achat d'un Packs de produits;

#### **ii. Les revenus associés aux Packs de produits**

118. Les revenus que peuvent retirer les Participants sont multiples, complexes et dépendent du Packs de produits choisis;
119. Le paiement de ces revenus se fait par transferts automatiques du "back-office" à la plateforme 2Pay4You les jeudis, chaque quinze jours. La valeur minimale dans le "back-office" doit être de 300 euros;
120. L'achat de Packs de produits permet aux Participants d'obtenir pendant 12 mois des commissions mensuelles garanties dont le montant varie entre 60 et 2 000 euros. Si les Participants renouvellent le contrat, cette commission varie de 45 à 1500 euros pour l'année suivante et de 30 à 1000 euros pour la deuxième année suivant le renouvellement;
121. Une "commission d'apporteur d'affaires" d'un montant variant entre 18 et 36 euros est obtenue par le Participant pour chaque Packs de produits qu'il a vendus;

122. Un Participant peut obtenir une "commission du binaire" par laquelle 50% des points générés par son équipe la moins performante lui sont payés. Un point équivaut à un euro;
123. Un Participant peut aussi obtenir une commission résiduelle correspondant à 50% du volume de forfaits payés par l'équipe la moins performante. Chaque paiement mensuel vaut 5 points et un point équivaut à un euro;
124. De plus, lorsqu'un Participant atteint certains seuils prédéterminés de points, entre 8 000 et 16 000 000 de points, l'Investisseur peut obtenir une qualification et parfois un voyage;
125. Ensuite le Participant peut obtenir une commission partagée, c'est-à-dire un pourcentage du chiffre d'affaires total de l'équipe avec la plus faible productivité en nombre de points lorsqu'il a dans son équipe des Participants ayant eux-mêmes atteint certains seuils de points;

### iii. Liens entre TachoEasy Middle East et GetEasy/iGetMania

126. Les activités de TachoEasy Middle East sont très similaires à celles de GetEasy et d'iGetMania;
127. GetEasy et TachoEasy Middle East ont des liens avec Loios, soit en tant que directeur général ou fondateur;
128. Le site Web <http://igetmania.ca> indique que GetEasy et iGetMania n'existent plus et que les dirigeants ont démarré un nouveau concept se nommant VICONCEPT, tel qu'il appert d'un imprimé du site Web <http://igetmania.ca>, **pièce D-28**;
129. L'information obtenue par l'enquêteur auprès d'un Membre confirme que TachoEasy Middle East poursuivrait les activités de GetEasy et iGetMania;

### E. Les mises en garde envers les Intimées

130. Plusieurs avis ont été publiés afin de mettre en garde le public contre les agissements de GetEasy et d'iGetMania. Les paragraphes suivants présentent ce que l'enquêteur a obtenu comme information à l'égard de ces mises en garde;
131. Une première mise en garde a été publiée par TachoEasy AG, une société allemande opérant également dans le secteur de la télématique et de la gestion de flotte, à l'encontre de TachoEasy Iberica qui utiliserait sans autorisation son nom et son logo, tel qu'il appert d'extraits du site Web de TachoEasy AG, **pièce D-29, en liasse**;
132. Une deuxième mise en garde a été publiée le 14 novembre 2014 par la Banque du Portugal à l'effet que GetEasy Limited, GetEasy LDA, Absolut League, LDA ne sont pas autorisées à accepter des dépôts d'argent, tel qu'il appert d'un imprimé du communiqué de presse de la Banque du Portugal, **pièce D-30**;
133. Dans ce communiqué de presse, la Banque du Portugal met en garde le public à l'effet que les sociétés gérées ou administrées par les six individus énumérés, dont Loios, ne sont pas autorisées à exercer des activités financières réservées aux institutions sujettes à la supervision de la Banque du Portugal;
134. En réponse à ce communiqué de presse, GetEasy a publié sur son site Web une lettre adressée à la Banque du Portugal où elle rejette les prétentions de cette dernière;
135. Une troisième mise en garde a été publiée le 1<sup>er</sup> décembre par la World Bank Group – International Finance Corporation, un des cinq membres du Groupe de la Banque Mondiale et , tel qu'il appert d'un imprimé du site Web de World Bank Group – International Finance Corporation, **pièce D-31**;
136. Dans cette mise en garde, World Bank Group – International Finance Corporation explique avoir reçu des informations concernant des déclarations trompeuses suggérant à



tort une affiliation ou une relation entre la World Bank Group – International Finance Corporation et GetEasy Group, TachoEasy Iberica, International Finance Corporation Ltd, International Finance Bank Ltd/Banque Financière Internationale Ltd;

137. En réponse à cette mise en garde, GetEasy a publié sur son site Web un communiqué auquel était jointe une lettre transmise à la World Bank Group – International Finance Corporation où elle clarifie la situation;
138. Une quatrième mise en garde a été publiée le 21 janvier 2015 par la Commission de surveillance des services financiers où elle informe le public qu'iGetMania et le fonds d'investissement ACG1 n'ont pas l'agrément nécessaire pour la prestation de services financiers au ou à partir du Luxembourg, tel qu'il appert d'un imprimé de l'avertissement, **pièce D-32**;
139. Une cinquième mise en garde a été publiée le 26 janvier 2015 par l'Autorité à l'encontre des stratagèmes offerts par GetEasy et d'iGetMania aux investisseurs québécois, tel qu'il appert d'un imprimé de la mise en garde, **pièce D-33**;
140. Une sixième mise en garde a été publiée le 5 février 2015 par l'Autorité des marchés financiers France afin de mettre en garde les investisseurs français contre les activités de Get Easy, tel qu'il appert d'un imprimé du communiqué de presse, **pièce D-34**;

## F. Les placements visés par la présente Demande

### i. La sollicitation d'investisseurs – volet GetEasy

141. Le site Web de GetEasy faisait la promotion du Programme des Membres où ces derniers effectuent de la sollicitation en vue de recruter au moins deux autres Membres, faisant en sorte que la sollicitation devient de plus en plus active, avec l'augmentation du nombre de niveaux;
142. Afin d'en faire la promotion, différents modes de sollicitation sont utilisés dont une présentation qui était accessible sur le site Web de GetEasy
143. En ce qui concerne la sollicitation faite à partir du Québec, l'enquêteur a identifié jusqu'à présent :
- A) trois sites québécois faisant la promotion de GetEasy, tel qu'il appert d'un imprimé des sites Web [www.internationalgeteasy.group.com](http://www.internationalgeteasy.group.com), [www.geteasycanada.com](http://www.geteasycanada.com) et [www.misicinv.wix.com/maximetremblay](http://www.misicinv.wix.com/maximetremblay), **pièce D-35, en liasse**;
  - B) 17 annonces parues sur le site de petites annonces en ligne Kijiji, tel qu'il appert d'un imprimé des annonces kijiji, **pièce D-36, en liasse**;
  - C) cinq profils Facebook de groupe faisant la promotion de GetEasy, tel qu'il appert d'un imprimé des profils Facebook, **pièce D-37, en liasse**;
  - D) deux sites Google +, un forum, un compte Twitter et un compte Youtube faisant la promotion de GetEasy, tel qu'il appert d'un imprimé des deux sites Google +, du forum, du compte Twitter et du compte Youtube, **pièce D-38, en liasse**;
144. Des rencontres d'information visant le recrutement de Membres ont également eu lieu au Québec;

### ii. La sollicitation d'investisseurs – volet iGetMania

145. Différents modes de sollicitation sont utilisés pour faire promotion du Programme des Investisseurs;
146. Une présentation d'iGetMania est accessible sur le site Web [www.pedroalive.com](http://www.pedroalive.com) accessible à partir d'un lien publié sur le profil Facebook du groupe « iGetMania Canada »;

147. Concernant l'information diffusée sur Internet par des Québécois, l'enquêteur a identifié, jusqu'à présent :
- A) un site Web faisant la promotion d'iGetMania, tel qu'il appert d'un imprimé du site Web <http://iGetMania.ca>;
  - B) deux annonces parues sur le site de petites annonces Kijiji, tel qu'il appert d'un imprimé de l'annonce kijiji, **pièce D-39**;
  - C) trois profils Facebook de groupe faisant la promotion d'iGetMania, tel qu'il appert d'un imprimé des profils Facebook, **pièce D-40, en liasse**;

### iii. La sollicitation d'investisseur – volet TachoEasy Middle East

148. Le site Web de TachoEasy Middle East fait la promotion de VIC, notamment de la possibilité de conclure un contrat de 12 mois avec cette dernière afin d'obtenir des revenus à partir des commissions générés par le service des produits sous commodat;

### iv. Infiltration Web par l'enquêteur

#### a. Premier placement concernant l'enquêteur

149. Le 10 septembre 2014, l'enquêteur a répondu à l'annonce n° 1017103046 diffusée par le Membre S.A. sur Kijiji et annonçant un revenu garanti pendant 12 mois avec GetEasy, tel qu'il appert d'un imprimé du courriel de l'enquêteur, **pièce D-41**;
150. Le même jour, S.A. répondait par courriel à l'enquêteur et indiquait les deux manières de faire de l'argent avec GetEasy, soit par les revenus de location des géolocalisateurs ainsi que par le recrutement, et la tenue d'une visioconférence, tel qu'il appert d'un imprimé du courriel de S.A., **pièce D-42**;
151. L'enquêteur et S.A. ont eu un échange de courriels où cette dernière a transmis les informations nécessaires afin d'assister le lendemain à une visioconférence en français sur GetEasy, tel qu'il appert d'un imprimé de l'échange de courriels entre l'enquêteur et S.A., **pièce D-43, en liasse**;
152. Le 11 septembre 2014, l'enquêteur a assisté à une visioconférence sur GetEasy donnée en ligne par deux Membres français, Éric Mercier (« **Mercier** ») et Catherine Techer (« **Techer** »), via un lien Internet et un mot de passe;
153. Lors de cette visioconférence, Mercier a expliqué aux participants le Programme des Membres;
154. Mercier a notamment mentionné les éléments suivants :
- A) les Membres n'ont aucun produit à vendre pour obtenir des revenus;
  - B) pour participer au Programme des membres de GetEasy, il suffit d'investir, de financer des produits;
  - C) il s'agit d'une opportunité permettant de tripler son investissement initial en un an;
  - D) GetEasy a déjà conclu des contrats d'une durée de 48 mois avec des sociétés;
  - E) il est garanti que les Membres touchent 50 % des revenus provenant du service de géolocalisateur de GetEasy pendant 12 mois;
155. Pendant la visioconférence, Mercier a parlé des Membres comme des investisseurs ou des partenaires investisseurs;
156. Techer a ensuite présenté le système de "back-office" qui est utilisé par les Membres tous les jours comme outil de travail. Ce système permet notamment de voir les bonus qui sont payés aux Membres chaque semaine par GetEasy;

157. Techer a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une formation sur le système de "back-office", mais simplement d'un exercice afin de démontrer que les bonus sont bien payés par GetEasy;
158. À la fin de la visioconférence, Mercier a répondu aux questions de l'assistance;
159. Suite à cette visioconférence, l'enquêteur a eu de nouvelles communications avec S.A par courriels entre le 11 et le 18 septembre 2014, tel qu'il appert d'un imprimé des échanges de courriels entre l'enquêteur et S.A., **pièce D-44, en liasse**;
160. Dans cet échange, S.A. indique notamment :
- A) avoir adhéré au Programme des Membres le 4 septembre 2014;
  - B) avoir parrainé deux Membres depuis son adhésion au Programme des Membres;
  - C) la possibilité de parrainer plus de Membres en les plaçant sous un des deux Membres déjà parrainés;
  - D) un Membre n'a qu'à financer GetEasy, trouver d'autres Membres et recevoir son argent;
  - E) qu'un Membre n'est pas obligé de recruter d'autres Membres;
  - F) que si une personne s'inscrit avant le 2 octobre 2014, elle pourra profiter du bonus supplémentaire;
  - G) le plan de compensation de GetEasy;
  - H) qu'il est possible d'utiliser l'argent accumulé par les différentes sources de revenus pour faire l'acquisition d'autres Packs;
  - I) que le paiement pour adhérer au Programme des Membres doit être fait à la "banque de Lloyds de Londres";
  - J) que suivant le paiement, S.A. validera son inscription auprès de GetEasy avec une copie du reçu;
161. L'enquêteur a également communiqué par téléphone avec S.A. le 18 septembre 2014. Lors de cette conversation, l'enquêteur a notamment appris les informations suivantes :
- A) un Membre n'est pas obligé d'avoir le géolocalisateur destiné à son usage personnel;
  - B) en 15 jours, elle a reçu 300 euros pour son investissement de 1200 euros;
  - C) les revenus accumulés via le Programme des Membres se trouvent dans le système de "back-office" et peuvent être transférés à une banque avec frais ou alors versés sur une carte de crédit prépayée en payant des frais de 90 euros;

#### **b. Deuxième placement concernant l'enquêteur**

162. Le 13 janvier 2015, l'enquêteur a répondu à l'annonce n° 1044616552 diffusée sur Kijiji, tel qu'il appert d'un imprimé de l'échange de courriels entre l'enquêteur et l'auteur de l'annonce, **pièce D-45**;
163. Une personne non identifiée a répondu à l'enquêteur. Dans ce courriel, elle a mentionné les informations suivantes à l'enquêteur :
- A) GetEasy s'installe au Canada le 27 janvier 2015;
  - B) il s'agit d'une compagnie travaillant dans le domaine de la géolocalisation, des télécommunications et de la distribution de musique en ligne;
  - C) il existe quatre Packs permettant d'obtenir un rendement variant de 60 à 800 euros par mois, et ce sans travailler;

- D) il est possible de faire plus d'argent en recrutant des Membres;
164. Dans un second courriel, elle propose à l'enquêteur de joindre le groupe Facebook et lui transmet un lien vers celui-ci, tel qu'il appert d'un imprimé du courriel, **pièce D-46**;
165. Ce lien mène au profil Facebook du groupe « geteasy quebec » créé le 7 janvier 2015, comptant 785 abonnés et administré par H.J. (ci-après « **H.J.** »);
166. Par l'entremise de ce groupe, H.J. propose d'investir dans GetEasy;

#### c. Troisième placement concernant l'enquêteur

167. Le 13 janvier 2015, l'enquêteur a répondu à l'annonce n° 1043714124 diffusée sur Kijiji par le Membre A.M. et où il offrait d'investir dans iGetMania (anciennement GetEasy), tel qu'il appert d'un imprimé de l'échange de courriels entre l'enquêteur et l'auteur de l'annonce, **pièce D-47**;
168. Le même jour A.M. répondait au courriel de l'enquêteur et lui donnait les informations suivantes :
- A) l'investissement se fera dans "iGetMani", anciennement appelé "Geateasy";
- B) le produit vedette commercialisé est le géolocalisateur, mais la société a dernièrement annoncé qu'elle était en pourparlers avec des entreprises pharmaceutiques pour commercialiser un nouveau médicament pour traiter la maladie d'Alzheimer et de Parkinson;
- C) il est possible d'assister au lancement d'iGetMania, le 27 janvier 2015;
169. Dans un courriel envoyé le 14 janvier 2015, l'enquêteur a demandé à A.M. plus d'information concernant le lancement d'iGetMania, tel qu'il appert d'un imprimé du courriel envoyé par l'enquêteur, **pièce D-48**;
170. Le même jour, A.M. répondait à l'enquêteur en lui fournissant les éléments suivants :
- A) elle serait dans la première vague d'investisseurs au Québec;
- B) lors du lancement du 27 janvier 2015, les cadres de l'entreprise présenteront cette dernière, annonceront les nouveaux produits et les améliorations au système de rémunération et remettront des prix aux investisseurs les plus performants;
- C) elle peut l'accompagner au lancement avec d'autres collègues;
- D) il peut la rencontrer avant si elle veut s'inscrire immédiatement;
- tel qu'il appert d'un imprimé du courriel envoyé par A.M., **pièce D-49**;
171. Dans son courriel, A.M. a également joint des photos de son "back-office" pour lui démontrer l'évolution de ses revenus en moins de deux semaines, tel qu'il appert d'un imprimé des photos, **pièce D-50**;

#### d. Quatrième placement concernant l'enquêteur

172. Le 15 janvier 2015, l'enquêteur répondait à l'annonce numéro 1041596850 diffusée sur Kijiji par le Membre P.P. où il offrait aux gens de leur donner de l'information sur GetEasy, tel qu'il appert d'un imprimé de l'échange de courriels entre l'enquêteur et l'auteur de l'annonce, **pièce D-51**;
173. Le même jour, P.P. répondait au courriel de l'enquêteur et indiquait :
- A) les coûts et les gains liés aux quatre forfaits offerts par GetEasy;
- B) chacun des forfaits rapporte un gain mensuel garanti pendant 12 mois;
- C) il est possible d'avoir dix forfaits à la fois;

174. P.P. informe l'enquêteur qu'il se tient des soirées d'information chaque semaine;
175. Dans un courriel envoyé le 16 janvier 2015, l'enquêteur a demandé à P.P. de préciser la différence entre GetEasy et iGetMania, les risques associés à l'investissement et à quel moment se tenait les rencontres d'information, tel qu'il appert d'un imprimé d'un courriel, **pièce D-52**;
176. P.P. a répondu à l'enquêteur que GetEasy et iGetMania sont deux compagnies travaillant en partenariat et que les revenus sont garantis, tel qu'il appert d'un imprimé d'un courriel, **pièce D-53**;

**v. Placements auprès du public**

**e. Placement concernant C.R.**

177. Le 8 septembre 2014, l'enquêteur a eu une conversation téléphonique avec C.R.;
178. Lors de cette conversation, l'enquêteur a appris les informations suivantes :
- A) C.R. a investi dans GetEasy le 30 mai 2014 en achetant un Packs à 360 euros;
  - B) sa facture indique que 30 euros sont destinés au géolocalisateur et 330 euros à son "membership";
  - C) elle a recruté deux Membres dans sa lignée;
  - D) il y a 130 Membres du Québec dans son organisation;
  - E) elle prévoit que 1000 Membres vont adhérer à son organisation;
  - F) elle explique le programme des Membres aux gens, parfois à des inconnus, qui veulent comprendre et être rassurés;
  - G) il n'est pas obligatoire de recruter d'autres Membres;
179. En ce qui concerne les géolocalisateurs, C.R. a notamment mentionné les éléments suivants :
- A) il n'est pas obligatoire de commander le géolocalisateur destiné à un usage personnel;
  - B) pour utiliser le géolocalisateur de GetEasy destiné à son usage personnel, elle doit payer des mensualités de 20 euros pour avoir l'application sur le "Apple Store";
  - C) elle croit que ce géolocalisateur lui appartient;
  - D) pour continuer de percevoir de l'argent de la location de géolocalisateurs, elle devra toutefois acheter un autre Packs à la fin de l'année;
  - E) il est possible d'acheter des géolocalisateurs de GetEasy;
180. D'après les explications de C.R., il existe plusieurs sources de revenus dans le Programme des Membres et ils s'accumulent dans le système de "back-office". Pour obtenir ces revenus, un transfert bancaire, doit être effectué, mais une carte de crédit prépayée sera toutefois bientôt disponible;
181. Elle ne veut pas savoir ce que GetEasy fait avec l'argent;
182. Elle est d'avis de GetEasy n'a pas besoin de prospectus;

**f. Placement concernant P.B.**

183. P.B. étudie afin de travailler dans le domaine des valeurs mobilières;
184. Il a été sollicité par un de ses amis afin d'investir dans GetEasy;
185. Il a assisté à une rencontre concernant GetEasy au restaurant Old Orchard, à Saint-Sauveur où il y avait une dizaine de personnes;

186. Cinq personnes (« **Organisateurs** ») donnaient la présentation;
187. Les Organisateurs auraient utilisé des documents provenant du site Web de GetEasy pour faire la présentation;
188. Les Organisateurs ont expliqué le Programme des Membres et lui ont proposé d'acheter des Packs;
189. Lors de cette rencontre, P.B. a appris plusieurs informations, notamment :
- A) le Programme des Membres est un système binaire où les Membres peuvent recruter deux autres Membres et les placer en dessous d'eux, dans la pyramide;
  - B) un système de rémunération est prévu lorsqu'un Membre recrute d'autres Membres;
  - C) le rendement est de 200 % garanti après un an, sans avoir à recruter d'autres Membres;
  - D) lors de l'achat d'un Packs, l'investisseur obtient un géolocalisateur qui serait inutilisable selon lui;
  - E) au bout d'un an, le Membre doit acheter un nouveau Packs pour générer des revenus;
190. P.B. n'a pas adhéré au Programme des Membres;

**g. Placement concernant S.R.**

191. S.R. a assisté à une rencontre donnée chez un de ses amis au cours de laquelle on lui a proposé d'investir dans GetEasy où elle a appris les informations suivantes :
- A) en investissant, elle n'aurait rien d'autre à faire que de trouver deux autres Membres;
  - B) pour investir, S.R. aurait donné son argent à C.R. qui aurait fait le dépôt auprès de GetEasy;
  - C) elle aurait été payée par une carte de crédit, en euro;
  - D) lors de son adhésion, elle aurait reçu un géolocalisateur pour son utilisation personnelle, mais ne fonctionnant pas pour l'instant;
192. Les organisateurs de la rencontre ont mentionné vouloir mieux se structurer afin de présenter le programme des Membres;
193. S.R. n'a pas adhéré au Programme des Membres;

**h. Placement concernant J.S.B.**

194. J.S.B. a été sollicité par un de ses amis pour investir dans GetEasy;
195. Il a également rencontré C.R. dans un restaurant Tim Horton où elle lui a montré la présentation de GetEasy;
196. Il a investi un montant de 540 \$ dans GetEasy;
197. Pour l'achat du Packs, il a donné son argent à C.R.;
198. Il reçoit 135 \$ par mois provenant des revenus de la location de quatre géolocalisateurs;
199. Il se consacre entièrement à la promotion de GetEasy;
200. J.S.B. comprend les éléments suivants du Programme des Membres:
- A) à l'achat d'un Packs, tu obtiens un revenu chaque mois, même sans faire de recrutement;
  - B) si tu achètes un second Packs, tu dois recruter deux Membres;
  - C) il obtient une commission en fonction des Packs que les Membres sous lui achètent;

- D) l'argent amassé se trouve dans le "back-office" sur le site Web de GetEasy;
  - E) il y a des frais de 30 \$ pour que l'argent amassé soit transféré du "back-office" à un compte bancaire;
  - F) il sera bientôt possible de se procurer une carte de crédit prépayée au coût de 99 \$ pour faire des transferts du "back-office" à cette carte;
  - G) le Gettracker fonctionne via une application sur "Apple Store";
  - H) Il devra racheter un autre Packs à la fin de l'année s'il veut conserver sa position et ses commissions;
201. Il ne sait pas s'il peut garder le géolocalisateur mis à sa disposition s'il ne rachète pas de Packs à la fin de l'année;
202. Il a de la difficulté à comprendre entièrement le plan de compensation de GetEasy;
203. Il n'est pas en mesure d'expliquer le bonus mensuel;

#### **i. Placement concernant M.T.**

204. Le 28 novembre 2014, M.T. discutait avec des amis dans un endroit public lorsqu'il a été approché par un inconnu (ci-après « I.L. ») lui proposant d'investir dans GetEasy pour faire de l'argent rapidement et obtenir un rendement garanti. I.L. lui a remis sa carte professionnelle de GetEasy;
205. M.T. a contacté I.L. et l'a rencontré dans un restaurant Presse Café où il a appris que GetEasy finance la fabrication de géolocalisateurs à l'aide de financement participatif et que c'est la raison pour laquelle ils sont à la recherche d'Investisseurs;
206. Une semaine après la rencontre initiale, M.T. et I.L. se sont rencontrés dans un restaurant Tim Horton où il lui a remis 500 \$ CAD à la demande de ce dernier pour l'achat d'un Packs à 360 euros. I.L. devait effectuer le transfert bancaire vers GetEasy pour lui et lui créer un compte;
207. Lors de ces rencontres, M.T. a appris qu'I.L. est un ancien banquier se consacrant aujourd'hui entièrement à GetEasy et qu'il a 10 Membres dans sa lignée, dont sa femme et un ami. I.L. l'a également invité à deux reprises à assister à des rencontres de GetEasy ayant lieu les mercredis ainsi que samedi, et où il y aurait beaucoup de personnes;
208. I.L. lui a également transmis un lien lui permettant d'accéder à un contrat de souscription des conditions de membres indépendants, tel qu'il appert d'un imprimé du courriel et du contrat, **pièce D-54, en liasse**;
209. M.T. n'est pas intéressé par le géolocalisateur et il a investi dans GetEasy simplement pour faire de l'argent. Son rôle dans GetEasy est de trouver d'autres personnes voulant investir pour faire plus d'argent;
210. Lors d'une conversation avec l'enquêteur, cette dernière a, avec l'autorisation de M.T. accédé à son "back-office", tel qu'il appert d'un imprimé du "back-office", **pièce D-55**;

#### **j. Placement concernant M.M.**

211. Il a entendu parler de GetEasy et d'iGetMania dans différents endroits publics par environ 15 à 20 inconnus qui lui proposaient d'acheter des forfaits lui permettant d'obtenir un investissement de 200 à 400 \$ par mois. On lui a dit qu'il y aurait bientôt une réunion d'information concernant GetEasy;
212. Il a demandé aux inconnus s'ils étaient inscrits auprès de l'Autorité, ce à quoi ils ont répondu qu'une demande d'autorisation était en cours. Il n'a pas investi dans GetEasy;

### k. Placement concernant Y.Z.

213. Y.Z. a investi dans GetEasy en achetant un Packs à 560 \$ CAD;
214. On lui a promis de tripler son investissement dans GetEasy sans qu'il n'ait à faire quoi que ce soit;
215. GetEasy a été "changée" pour iGetMania puisque GetEasy est illégale en Europe;
216. C.R. et son fils tenaient des rencontres tous les mercredis dans un café. Ces rencontres auraient cessé puisqu'ils ont loué un bureau avec une salle de conférence;
217. C.R. et son fils lui auraient dit que des Québécois avaient investi 100 000 \$ dans GetEasy;
218. C.R. aurait 120 personnes dans sa lignée et elle serait la première au Canada. Elle aurait la qualification de "leader Diamant";
219. Les personnes ayant acheté des Packs après le 15 décembre 2014 doivent maintenant recruter deux personnes puisqu'il y avait trop de personnes qui achetaient des Packs sans faire de recrutement;
220. Le 4 décembre 2014, Y.Z. a reçu un courriel de C.R. à propos de GetEasy, tel qu'il appert d'un imprimé courriel, **pièce D-56**. C.R. y indique les informations suivantes :
- A) IFC détient 100% de GetEasy et elle est « *en partenariat avec PricewaterhouseCoopers* »;
  - B) IFC a créé "une holding" appelée e-GetMania d'une valeur estimée à 450 millions d'euros et va ouvrir son capital à une hauteur de 200 millions d'euros aux Membres. Il sera possible très prochainement d'acheter des actions;
  - C) Un nouveau contrat de 3.5 millions de géolocalisateurs a été signé en Inde et un autre avec un constructeur automobile chinois;
  - D) IFC et GetEasy ont signé un accord avec une société pharmaceutique pour le lancement exclusif d'un nouveau produit pour lutter contre les maladies de Parkinson et d'Alzheimer. Ce produit sera financé par les Membres et mis à la disposition des cliniques et hôpitaux selon le principe du "commodat";
  - E) Le commodat est un mot désignant le fait de donner un produit gratuitement. Le client paie seulement pour le service fourni. Il s'agit du marché de la mise à disposition et non du financement participatif ou du "crowdfunding";
221. Y.Z. a reçu deux courriels de C.R. l'informant de la tenue d'une soirée le 27 janvier 2015 pour le lancement d'iGetMania au Canada, tel qu'il appert d'un imprimé des deux courriels, **pièce D-57, en liasse**.
222. Le 30 janvier 2015, Y.Z. a reçu un courriel de C.R. concernant GetEasy/Getmania/VIC, tel qu'il appert d'un imprimé du courriel, **pièce D-58**. Elle y indique les informations suivantes :
- A) GetEasy est en situation difficile puisque les dirigeants n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le bon fonctionnement de la compagnie. Ils ont rencontré des blocages au niveau des banques et des pertes financières;
  - B) Herzog et Fontura ont décidé de créer iGetMania et d'y transférer tous les "back-office" sans avertir les Membres;
  - C) C.R. considère inacceptable de repartir dans iGetMania avec les dirigeants responsables des pertes financières de la compagnie et payer un minimum de 200 euros afin de pouvoir espérer toucher un jour les commissions qui auraient dû être



payées;

- D) Pour ne pas abandonner leurs équipes et les commissions bloquées dans les "back-office", les leaders ont rencontré Antonio Loios, le PDG de GetEasy et de TachoEasy et ils ont pris la décision de travailler directement avec TachoEasy;
  - E) TachoEasy a accepté de poursuivre et développer les contrats qu'elle détient avec le réseau;
  - F) Le passage d'iGetMania à la nouvelle structure s'effectuera de la manière suivante : les partenaires qui n'ont pas "développé" verront leur achat de Packs remboursé. Les partenaires qui ont "développé" et qui souhaitent poursuivre verront leur réseau basculer sur la nouvelle structure, avec le solde de leur balance financière figurant sur leur "back-office" au 23 décembre 2014;
  - G) la création d'une association ayant pour objet la protection juridique, le contrôle et le suivi, appuyée par des cabinets d'expertises (comptables, juristes spécialisés et auditeurs). Pour en faire partie, une cotisation doit être payée;
223. Le 17 février 2015, Y.Z. a reçu un courriel de C.R. tel qu'il appert d'un imprimé du courriel, **pièce D-59**. Dans ce courriel, C.R. indique que :
- A) le site d'iGetMania est de nouveau accessible et elle suggère aux personnes voulant obtenir le remboursement de leur Packs de s'y rendre rapidement afin de faire des captures d'écrans de leurs informations;
  - B) Deux options s'offrent aux Membres/Investisseurs : demander le remboursement de leurs Packs et perdre leur place dans la structure binaire ou garder leurs Packs afin de conserver leur position, se faire payer la balance, mais perdre les points acquis. Dans ce cas, Vic paiera les revenus obtenus grâce à son programme et une partie de la balance due par GetEasy sera ajoutée chaque mois;
  - C) Pour choisir l'option 2, le Membre/Investisseur doit acheter un Packs de produits ou recruter deux personnes;
  - D) Elle joint un lien vers un document PDF expliquant Vic;

#### **IV. MOTIFS IMPÉRIEUX**

- 224. GetEasy, iGetMania et TachoEasy MiddleEast ayant une structure pyramidale, le recrutement fait par ses Membres devient de plus en plus actif, au fur et à mesure que le nombre de niveaux augmente;
- 225. Cette sollicitation se fait via plusieurs plateformes. Le public québécois est toujours sollicité afin d'investir dans GetEasy, d'iGetMania et de TachoEasy Middle East par l'entremise de Internet, d'annonces Kijiji, Facebook, Google +, Twitter et YouTube;
- 226. Les Membres approchent également des inconnus dans des lieux publics afin qu'ils investissent dans GetEasy;
- 227. Des Québécois auraient investi 100 000 \$ dans GetEasy;
- 228. En septembre 2014, C.R. a affirmé avoir 130 Membres dans sa lignée et prévoyait que 1 000 autres allaient y adhérer;
- 229. Le lancement de GetEasy au Canada devait avoir lieu le 27 janvier 2015, à Laval dans une salle comptant 300 places. C.R. a transmis une invitation par courriel à cet effet à 116 personnes ainsi qu'un rappel la journée même;
- 230. Les revenus tirés des différents bonus seraient bloqués dans le "back-office" des Membres;

- 231. Le nom et la structure de GetEasy ainsi que le Programme des membres sont modifiés, et ce, sans avertissement auprès des Membres;
- 232. Il est difficile pour un investisseur de comprendre le rôle d'IFC;
- 233. IFC prétend garantir les investissements dans GetEasy par le dépôt de 400 millions d'euros en actifs;
- 234. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant GetEasy, iGetMania, TachoEasy Middle East et IFC est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision d'investissement éclairée;
- 235. Le site Web de GetEasy est maintenant fermé et le site Web d'iGetMania est en construction. Les Membres et les Investisseurs n'ont donc plus accès à une source d'information provenant directement de GetEasy et d'iGetMania et doivent s'en remettre aux autres Membres pour obtenir de l'information;

## V. LES OBLIGATIONS

- 236. Selon la preuve recueillie à ce jour dans le cadre de cette enquête, il appert que GetEasy, iGetMania et TachoEasy Middle East ont procédé et procèdent toujours aux placements d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, et ce, sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité conformément à l'article 11 de la LVM;
- 237. GetEasy, iGetMania et TachoEasy Middle East ont sollicité et continuent de solliciter des personnes pour participer à un stratagème de type pyramidal, participation qui prend la forme d'un contrat d'investissement;
- 238. GetEasy, iGetMania et TachoEasy Middle East ont exercé et continuent d'exercer l'activité de courtier, et ce, sans être inscrites à ce titre auprès de l'Autorité conformément à l'article 148 de la LVM;
- 239. En se présentant comme exerçant l'activité de gérer un portefeuille, IFC agit à titre de conseiller au sens de l'article 5 de la LVM, sans être inscrites;
- 240. Une décision immédiate du Bureau est nécessaire pour éviter que d'autres personnes investissent auprès de GetEasy, iGetMania et TachoEasy Middle East en l'absence de prospectus et d'inscription ou qu'elles aient recours au service de gestion de portefeuille d'IFC en l'absence d'une inscription;
- 241. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les activités illégales de GetEasy, iGetMania, TachoEasy Middle East et IFC se poursuivent au détriment du public; »

## L'AUDIENCE

[7] Lors de l'audience du 12 mars 2015, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse à l'emploi de cet organisme. Celle-ci a par son témoignage relaté tous les faits de la demande qui sont allégués à l'encontre des intimées au présent dossier, et ce, incluant la relation de la version des investisseurs qu'elle a rencontrés. L'enquêteuse a également déposé les pièces à l'appui de son témoignage.

[8] Le procureur de l'Autorité a affirmé que l'ensemble des activités illicites des intimées présentait un danger immédiat pour les épargnants. Elle a plaidé que ces motifs impérieux justifient une intervention urgente du Bureau dans le présent dossier.

## L'ANALYSE

[9] L'Autorité des marchés financiers a, par le témoignage de son enquêteuse, présenté une preuve abondante et détaillée des faits reprochés aux intimées.

[10] À la lumière de cette preuve, il appert que les intimées poursuivraient actuellement, de concert, à l'échelle internationale et en particulier au Québec - notamment par l'entremise de divers sites Internet accessibles aux résidents du Québec - des activités de courtier en valeurs mobilières, de conseiller en valeurs mobilières et de placement de valeurs mobilières, le tout en contravention des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[11] Une analyse des informations diffusées par les intimées sur les sites Internet susmentionnés, effectuée dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, démontrerait l'existence de trois stratagèmes d'investissement de type pyramidal dont l'objectif principal serait de financer et de partager les profits liés, en particulier, à la location d'appareils de géolocalisation. Les intimées GetEasy LDA, iGetMania LTD et TachoEasy Middle East FZC offrirait ainsi chacune un de ces stratagèmes d'investissement en utilisant une terminologie et des caractéristiques de forme légèrement différentes.

[12] Dans le cadre de ces stratagèmes, les intimées GetEasy LDA, iGetMania LTD et TachoEasy Middle East FZC auraient conclu un partenariat avec l'intimée International Finance Corporation LTD, laquelle agirait maintenant comme « banquière » du groupe. Ainsi, il appert que des paiements faits à des épargnants ayant investi dans les stratagèmes susmentionnés auraient transités par des fonds d'investissement détenus par l'intimée International Finance Corporation LTD. Ces fonds d'investissement seraient situés respectivement aux Îles Caïman et au Luxembourg.

[13] Afin de calmer l'inquiétude croissante de certains épargnants ayant investi dans les stratagèmes susmentionnés mais dont les « gains » seraient actuellement « gelés », l'intimée International Finance Corporation LTD aurait affirmé détenir une somme de 400 millions d'Euros afin de « garantir » ces investissements. De plus, l'intimée International Finance Corporation LTD affirmerait que ses activités financières sont règlementées et garanties notamment par la Commission de surveillance du secteur financier du Luxembourg, ce qui aurait toutefois été démenti par ce régulateur.

[14] Fait important, les mises en garde publiques émises à l'encontre des intimées par des régulateurs de marchés financiers de diverses juridictions et par d'autres organismes affectés par les activités des intimées sont nombreuses.

[15] L'enquête de l'Autorité a notamment révélé que l'intimée GetEasy LDA aurait été constituée au Portugal et que son siège social serait situé à Macao en Chine; que l'intimée iGetMania LTD aurait été constituée au Royaume-Uni et que son siège social serait aussi situé à Macao; que l'intimée TachoEasy Middle East FZC serait établie aux Émirats Arabes Unis et; que l'intimée International Finance Corporation LTD aurait été constituée en Israël.

[16] Les intimées n'auraient pas de bureaux au Québec. Toutefois, elles donneraient de nombreuses visioconférences accessibles à des résidents du Québec par Internet et leurs stratagèmes impliqueraient des transferts de fonds effectués essentiellement par le biais d'une gamme de plateformes de paiement par Internet, comme « 2pay4you » et « eWallet ».

[17] Le niveau des investissements offerts par les intimées varierait considérablement, et ce, de manière à pouvoir s'adapter à toutes les bourses des épargnants sollicités. Par ailleurs, le vocabulaire utilisé par les intimées - pour décrire les nombreux incitatifs, les contrats et les formes de revenus potentiels - serait aussi créatif que confus. Par contre, les intimées ne lésineraient pas pour offrir des appâts aussi alléchants que des bonus sous la forme de maisons, d'automobiles de grand luxe (Ferrari, Lamborghini, etc.) et même de lingots d'or ayant une valeur d'un million d'Euros.

[18] L'enquête de l'Autorité a révélé que plus de cent épargnants du Québec auraient déjà succombé aux activités illicites des intimées. Certains auraient investi des sommes importantes. De plus, la nature pyramidale des stratagèmes utilisés et son jumelage à des promesses de rendement, aussi hyperboliques que créatives, inciteraient les épargnants ayant fait un

investissement à effectuer directement la promotion de ces stratagèmes. C'est ainsi que des individus ou des groupes de personnes ayant investi dans ces stratagèmes en feraient maintenant elles-mêmes agressivement la promotion sur leurs pages personnelles dans les médias sociaux (Facebook, Twitter, etc.) ou autrement, dans l'illégalité la plus complète, et ce, afin de tenter d'accroître le rendement de leurs placements effectués dans les stratagèmes des intimées.

[19] Un examen détaillé des formes d'investissement proposées par les stratagèmes des intimées s'avère un exercice difficile et laborieux, notamment parce que : (i) le langage utilisé, dans la documentation mise à la disposition des épargnants par les intimées, est délibérément confus et d'une nature non-juridique; et (ii) le seul document disponible qui a l'apparence d'un contrat est sommaire et fait référence à une Annexe 1 qui ne serait toutefois pas mise à la disposition des épargnants. À cet égard, le Bureau note que ce document stipule que seuls les tribunaux de Macao ou de Lisbonne ont compétence pour trancher les litiges. Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité a révélé que la plupart des épargnants du Québec qui ont investi dans les stratagèmes proposés par les intimées l'ont fait simplement en appuyant sur une touche d'ordinateur, et ce, sans avoir compris la nature précise de leur investissement et encore moins les risques encourus.

[20] Une analyse, effectuée notamment dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, révèle toutefois que la proportion de l'investissement reliée à l'acquisition directe d'un bien, en l'occurrence un appareil de géolocalisation, serait relativement faible par rapport à celle qui est associée à une entreprise de location d'équipement de géolocalisation – gérée essentiellement par les intimées – laquelle offrirait, sous diverses formes, des rendements potentiellement fabuleux. Par ailleurs, l'enquête révèle aussi que : (i) les intimées modifieraient à leur gré l'ensemble des conditions et obligations reliées à leurs stratagèmes d'investissements; (ii) les épargnants qui ont investi dans ces stratagèmes ne participent aucunement aux décisions concernant la marche de l'entreprise de location de géolocalisateurs; et (iii) ces épargnants ne connaissent essentiellement rien au fonctionnement d'une telle entreprise.

[21] À cet égard le Bureau rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit le *contrat d'investissement* de la manière suivante :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissements suivantes :

...

7<sup>e</sup> un contrat d'investissement;

...

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[22] De plus, la Cour suprême du Canada a clairement établi, notamment dans l'affaire *Pacific Coin Exchange c. C.V.M.O.*<sup>4</sup>, que le contrat d'investissement doit recevoir une interprétation large et que la législation en valeurs mobilières vise la protection du public en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents concernant les valeurs mobilières émises. La cour a ajouté qu'on doit donner à cette législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. La cour a aussi précisé que l'élément décisif doit être le fond et non la forme; l'accent devant être mis sur la réalité économique de l'opération.

<sup>4</sup> *Pacific Coast Coin Exchange c. C.V.M.O.* (1978) 2 R.C.S. 112.

[23] Le Bureau a eu l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises, notamment dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Karatbars International GmbH*<sup>5</sup>, que le contrat d'investissement ne devait pas être interprété de manière à limiter son application et à nuire à l'atteinte des objectifs fondamentaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier pour ce qui a trait à la protection des épargnants.

[24] À la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, le Bureau est d'avis que les formes d'investissement offertes par les intimées constituent des contrats d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit d'une manière détaillée ce en quoi consistent les activités de *conseiller*, de *courtier* et le *placement* d'une forme d'investissement assujettie à cette loi :

**5.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

[...]

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

[26] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit clairement que :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[27] De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur doit établir un prospectus qui est soumis au visa de l'Autorité. La notion de placement est définie ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

2° le fait, par le preneur ferme, de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres qui ont fait l'objet de la prise ferme;

3° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres sous le régime d'une dispense visée à l'article 43 ou prévue par règlement, de rechercher ou de trouver des acquéreurs sans bénéficier d'une dispense définitive de prospectus;

<sup>5</sup>

2014 QCBDR 41.

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fût l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

4.1° le fait, pour le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres d'une société dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession des actions, interdisent l'appel public à l'épargne et limitent le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

5° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres à l'extérieur du Québec, de rechercher ou de trouver des acquéreurs au Québec, sauf sur une bourse ou sur le marché hors cote;

6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

8° le fait, par un émetteur, de donner en garantie des titres émis par lui à cette fin;

9° le fait pour une personne participant au contrôle d'un émetteur ou qui possède plus d'une portion déterminée des titres d'un émetteur de se départir de ses titres ou d'une portion déterminée de ses titres selon la portion et les modalités prévues par règlement; »

[28] Or, la preuve démontre clairement qu'aucune des intimées ne détient et n'a jamais détenu une inscription à titre de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus aucune des intimées n'a obtenu un visa pour un placement quelconque délivré par l'Autorité ou n'aurait bénéficié d'une dispense appropriée.

[29] Dans la présente affaire, l'Autorité s'est adressée au Bureau en invoquant des motifs impérieux. La demande de l'Autorité est ainsi soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à la condition que des motifs impérieux soient présents.

[30] Afin de protéger les épargnants du Québec contre les pratiques abusives, déloyales et illicites des intimées, l'Autorité a demandé au Bureau d'émettre des ordonnances visant essentiellement à faire cesser les illégales activités des intimées au Québec. L'Autorité a aussi demandé au Bureau de rendre une décision facilitant la signification des procédures et décisions aux intimées, lesquelles sont des personnes morales ayant des adresses officielles situées à l'étranger.

[31] À cet égard, le Bureau rappelle que les articles 93, 94, 265 et 266 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* stipulent que :

**93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les

instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

**94.** Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

**265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

**266.** Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[32] De plus, l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* prévoit que le Bureau peut autoriser des modes spéciaux de signification.

[33] Le Bureau retient les éléments suivants en faveur de prononcer, dans le présent dossier, une décision de manière *ex parte* :

- Les intimées GetEasy LDA, iGetMania LTD et TachoEasy Middle East FZC poursuivraient actuellement - notamment par l'entremise de divers sites Internet accessible aux résidents du Québec - des activités de courtier en valeurs mobilières, de conseiller en valeurs mobilières et de placement de valeurs mobilières, et ce, en contravention des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'enquête de l'Autorité révèle que plus d'une centaine de résidents du Québec auraient déjà souscrits aux formes d'investissements offertes par les intimées et que ce nombre serait en croissance rapide. Certains épargnants québécois auraient investi jusqu'à 100 000 \$ dans les formes d'investissements offertes illégalement par les intimées ;
- Les intimées sont des sociétés constituées en vertu de lois étrangères et elles n'auraient pas de bureaux connus au Québec. Elles proposeraient toutefois aux épargnants québécois des stratagèmes d'investissement de type pyramidal – notamment associés à la location d'équipement de géolocalisation – qui offriraient sous diverses formes des rendements faramineux;
- La nature particulière des stratagèmes des intimées inciterait les épargnants, ayant fait un investissement, à contribuer eux-mêmes à la promotion illicite de ces stratagèmes, en particulier afin de tenter d'accroître le rendement de leur investissement;
- Les activités des intimées sont internationales et elles ont déjà fait l'objet de mises en garde publiques de la part de nombreux organismes – et en particulier de régulateurs gouvernementaux - dans plusieurs juridictions. Ainsi, l'Autorité des marchés financiers

de France, la Commission de surveillance du secteur financier du Luxembourg et la Banco de Portugal ont émis de telles mises en garde;

- La filiale de la Banque mondiale, International Finance Corporation (« IFC-BM »), a aussi émis une mise en garde à l'encontre des intimées et, en particulier à l'encontre de l'intimée International Finance Corporation LTD dont le nom similaire et les activités auraient eu pour effet de créer une ambiguïté et une confusion avec celles de l'IFC-BM;
- À ces nombreuses mises en garde s'ajoute celle de la société allemande TachoEASY AG à l'effet que son logo et sa marque de commerce auraient été illégalement usurpés par les intimées et, en particulier, par l'intimée TachoEasy Middle East FZC qui serait une société établie aux Émirats Arabes Unis et ferait partie d'un groupe comprenant quatre autres sociétés : TachoEasy Iberica SL, Tacho Easy Medmar, TachoEasy Maroc et Tacho Easy Qatar;
- L'enquête en cours de l'Autorité à l'encontre des intimées laisse actuellement entrevoir une vaste organisation internationale dont les illicites activités se poursuivraient simultanément dans de nombreuses juridictions, le tout avec des conséquences fort néfastes pour les épargnants impliqués.

[34] Le Bureau est d'avis que les épargnants sollicités par les intimées dans la présente affaire sont des personnes vulnérables. À cet égard, il convient de rappeler que dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait avec justesse ce qui suit concernant l'usage de l'Internet pour la sollicitation d'investisseurs :

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates”.<sup>6</sup>

[35] Le Bureau craint que, sans une intervention immédiate, les intimées continuent de manière illicite à solliciter agressivement d'autres épargnants au Québec et à inciter ceux qui ont déjà investi à augmenter leur investissement auprès des intimés tout en contribuant à recruter de nouveaux investisseurs.

[36] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêteuse qui fait partie de son personnel. Il a également pris connaissance de la preuve détaillée déposée par ce témoin et a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité.

[37] Le Bureau considère qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité, à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate, et est prêt à prononcer sa décision, *ex parte*, dans l'intérêt public, et ce, afin de protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés.

## DISPOSITIF

[38] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision accueille la présente demande de l'Autorité des marchés financiers et, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* :

<sup>6</sup> *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603



**INTERDIT** aux intimées GetEasy LDA, iGetMania LTD et TachoEasy Middle East FZC d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement une opération sur valeurs pour toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment par l'entremise d'un site Internet;

**INTERDIT** aux intimées GetEasy LDA, iGetMania LTD, TachoEasy Middle East FZC et International Finance Corporation LTD d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières;

**INTERDIT** à tout investisseur du Québec dans les intimées GetEasy LDA, d'iGetMania LTD et de TachoEasy Middle East FZC de recruter d'autres personnes pour devenir à leur tour membres, investisseurs ou participants dans ces entreprises et, par conséquent, d'exercer toute activité reliée à des opérations sur valeurs mobilières par l'entremise des intimées GetEasy LDA, iGetMania LTD et TachoEasy Middle East FZC;

**ORDONNE** à l'intimée International Finance Corporation LTD de bloquer tout accès aux sites Internet [www.intfico.com](http://www.intfico.com), <http://infico.org>, <http://nurdug.org>, <http://teraag.com>, pour toute adresse IP du Québec, afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ces sites Internet;

**ORDONNE** aux intimées GetEasy LD, iGetMania LTD et TachoEasy Middle East FZC de ne pas accepter de nouveaux investissements provenant de résidents du Québec;

**ORDONNE** à l'intimée TachoEasy Middle East FZC de bloquer tout accès au site Internet de Valuable Idea Concept (« VIC»), connu à l'adresse <https://viconcept.net>, pour toute adresse IP du Québec, afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Internet;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision aux intimées GetEasy LDA, iGetMania LTD, TachoEasy Middle East FZC et International Finance Corporation LTD par un avis devant être publié sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

[39] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimées qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[40] Il appartient alors aux intimées de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'elles entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimées sont aussi invitées à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

[41] Les conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

*(s) Jean-Pierre Cristel*

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-054

DÉCISION N° : 2014-054-001

DATE : Le 26 mars 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>E</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 5C1  
Partie demanderesse

c.

**CROISSANCE CAPITAL INC.**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 531, rue du Conseil, Sherbrooke (Québec) J1G 1J9;  
**et**

**SYLVAIN BEAUSÉJOUR**, dirigeant responsable, exerçant ses activités professionnelles au 531, rue du Conseil, Sherbrooke (Québec) J1G 1J9;  
Parties intimées

---

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Annie Parent  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Sylvain Beauséjour, comparissant personnellement

Date d'audience : 26 mars 2015

2014-054-001

PAGE : 2

---

**DÉCISION**

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le 18 décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande déposée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF ») et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF ») visant notamment l'imposition de pénalités administratives et la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les parties en sont venues à une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés dans un document nommé « Transaction et Engagements » signé le 26 mars 2015 et dans un deuxième document intitulé « Engagements » signé également le 26 mars 2015;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** les intimés admettent tous les faits allégués à la présente demande de l'Autorité;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la présente demande de l'Autorité et en admettent le contenu;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les représentations de la procureure de l'Autorité lors de l'audience ainsi que les jurisprudences déposées;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** les représentations de l'intimé au tribunal mais surtout de la collaboration fournie par ce dernier et du cabinet lors de l'inspection de l'Autorité et durant le processus de règlement de la demande dans le présent dossier. Également, l'engagement de ces derniers pour la mise en place des mesures de contrôle et de surveillance afin d'assurer le respect de ses obligations, et ce, dans l'intérêt du public et des consommateurs;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** cette entente conclue entre les parties est raisonnable et conforme à l'intérêt public;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** les parties demandent au Bureau d'entériner cette entente contenue dans les documents nommés « Transaction et Engagements » et « Engagements », de les rendre exécutoires et d'ordonner que les parties s'y conforment;

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ENTÉRINE** la transaction et les engagements intervenus entre les parties dans les documents « Transaction et Engagements » signé le 26 mars 2015 et « Engagements » signé le 26 mars 2015 ci-joints à la présente décision; et les **RENDENT EXÉCUTOIRES**.

2014-054-001

PAGE : 3

**ORDONNE** aux parties de s'y conformer selon leurs contenus.

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

*(S) Lise Girard*

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION N° : 2014-057-003

DATE : Le 14 avril 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**FONDATION INTERNATIONALE CDS**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 10101, Montréal (Québec) H3E 1T8

et

**FONDATION AGROTERRE**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 6-4808, rue de Chambly, Montréal (Québec) H1X 3N8

et

**FONCIÈRE AGROTERRE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 11, Montréal (Québec) H3E 1T8

et

**GESKON MANAGEMENT GROUP INC.**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 7-481, Sydney Street, Suite 316, Cornwall (Ontario) K6H 7L2

et

**ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE**, association de personnes, ayant élu domicile au 4808, rue De Chambly suite 6, Montréal (Québec) H1X 3P4

et

**STRATEGIK MANAGEMENT GROUP**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 220 E Delaware Avenue, Newark, DE 19 711, USA

et

**JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL**, [...], Montréal (Québec) [...]

et

**DANIEL DUVAL**, [...], Montréal (Québec) [...]

et

**LUC VALLÉE**, [...] Vaudreuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

2014-057-003

PAGE : 2

**CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 194-b Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0  
et  
**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7  
et  
**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8  
Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249, 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 119, 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

---

M<sup>e</sup> Annie Fortin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 avril 2015

2014-057-003

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des parties intimées et à l'égard des parties mises en cause;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'égard des intimés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés à l'égard des intimés;
- Des ordonnances afin que les sites Internet de certains intimés soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification visant certains intimés.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>3</sup> et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>4</sup>.

[3] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2014 afin que l'Autorité présente sa demande. L'Autorité a alors déposé une demande amendée et une demande réamendée.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 23 décembre 2014, la demande réamendée de l'Autorité et a rendu une décision comportant un dispositif détaillé à cet effet<sup>5</sup>.

[5] Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015.

[6] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée ont déposé au Bureau un avis de contestation de la décision prononcée *ex parte*.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.

2014-057-003

PAGE : 4

[7] Une conférence préparatoire a eu lieu le 10 mars 2015. Il a alors été convenu que l'audience portant sur la contestation des intimés aurait lieu les 18, 19, 22, 23, 25 et 26 juin 2015.

[8] Le 2 avril 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage, ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 9 avril 2015. À cette date, une audience au fond sur la demande de prolongation de l'Autorité a été fixée au 13 avril 2015.

### AUDIENCE

[9] L'audience du 13 avril 2015 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité et des intimés Daniel Duval et Jean-Claude Sénécal. Les autres intimés et les mises en causes n'étaient ni présents, ni représentés.

[10] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que le dossier pénal à l'encontre des intimés se poursuivait et qu'une audience de gestion d'instance était prévue le 28 septembre 2015.

[11] Elle a indiqué que l'enquête à l'encontre des intimés se poursuivait et, à cet égard, elle a déposé en preuve plusieurs documents concernant une demande d'assistance présentée par l'Autorité à l'Ontario Securities Commission concernant un compte bancaire ouvert par l'intimée Foncière Agrotierre inc. en Ontario le 22 décembre 2014.

[12] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant que les motifs initiaux justifiant les ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours, que l'enquête se poursuit et qu'il est donc dans l'intérêt public que le Bureau prolonge ces ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours, renouvelable.

[13] Pour leur part, les intimés Daniel Duval et Jean-Claude Sénécal ont affirmé ne pas s'opposer à la demande de prolongation de ces ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

### ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>6</sup>.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>. Enfin, le

<sup>6</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 1.

<sup>7</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 3, art. 119, par. 2.



2014-057-003

PAGE : 5

Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[16] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À cet égard, la procureure de l'Autorité a démontré que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. Les intimés Daniel Duval et Jean-Claude Sénécal ont affirmé durant l'audience ne pas s'opposer à la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité. Quant aux autres intimés, ils n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre et ont donc fait défaut de démontrer que les motifs initiaux susmentionnés ont cessé d'exister.

[18] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

#### DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

**ORDONNE** à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à Fondation Agrotterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans les comptes bancaires 4799-358 et 1030-173 détenus à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

**ORDONNE** à Foncière Agrotterre inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1 000 116 à la succursale du 4286, rue Jean-Talon E. (Montréal) Québec H1S 1J7 de la Banque Royale du Canada;

**ORDONNE** à l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

<sup>8</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 3, art. 119, par. 3.

2014-057-003

PAGE : 6

**ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agroterre, notamment dans les comptes portant les numéros de folio 4799-358 et 1030-173;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Royale du Canada, située au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Foncière Agroterre inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 1000116;

**ORDONNE** à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113;

[19] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

*(s) Jean-Pierre Cristel*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AUROSSEAU	MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-17
AYADI	BESMA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-20
BEHL	RITA	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-04-23
BENDAHAN	MICHAEL	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-26
BENLIMAME	YOUNES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-18
BONETTO-MIREAULT	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-17
BRUNETEAU	DENIS	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2015-04-07
CARRIER	MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-24
CHABOT	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-03-15
COMEAU	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-04-24
DESROCHERS	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-17
DIONNE	JEREMY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-13
DIPLARAKIS	ANNA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-20
DO	THI NGOC TRINH	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-04-17
DUQUETTE	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-21
FORTIER	MARIE-MICHELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-15
FORTIN	REBECCA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-21
FORTIN	DOMINIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-04-25
FOURNIER	CHARLES	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-04-20
FRANCOEUR	CHARLES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-03-23
GAJUSINGH	INDIRA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-24
GENEREUX	MELANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GRAVEL	LISETTE	DESJARDINS SECURITÉ FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-17
GRENIER	JEAN-MAURICE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-17
HAMDAD	SALIM	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2015-04-27
HEBERT	LINDA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-04-22
HEBERT	LAURAINÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-18
HOSSAIN	TAZEEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-04-13
IERFINO	FRANCESCA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-04-24
KLAIMAN	DEREK MARK	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-03-30
KOANDA	AWA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-24
LABRIE	MONIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-24
LACOMBE	JÉROME	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2015-04-02
LADOUCEUR	WILSON FILS THERNOVA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-20
LALONDE	LUCIE	BMO NESBITT BURNS INC.	2015-04-22
LAMONTAGNE	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-15
LANTHIER	STEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-17
LAPLANTE	ROBERT ANDRE	SCOTIA CAPITAUX INC.	2015-04-17
LEFEBVRE	FRANÇOIS	PAVILION MARCHÉS MONDIAUX LTÉE	2015-04-17
LEVESQUE	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-22
L'HOSTIE	DENIS	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-09
LIZOTTE	FREDERICK	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-04-24
LY	CAROLINE CHING	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2015-04-24
MAGO	RANDEEP SINGH	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-04-24
MANNA	SANDRO	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2015-04-27
MERCIER	SYLVAIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-02-02
MERCIER	LOUIS-PHILIPPE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-20
NATCHEV	LUDMIL ALAN	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2015-04-21



Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PALARDY	SARAH	GRUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-23
PARE	ISABELLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-04-16
PAYETTE	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-24
POULIN	RACHEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-04-17
POULIN	GUYLAINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-04-21
RONDEAU	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-20
ROSS	KATHLEEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-03-27
ROY	ANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-16
RYAN-GIROUX	PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT FERIQUE	2015-04-21
TANGUAY	MARIO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-20
THIBAUT	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-24
THIBODEAU	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-04-15
ZIANI	ABDELKARIM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-04-16

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101424	BEAUDIN, ROCH	1a	2015-04-24
104723	BOURGEOIS, GINETTE	3a	2015-04-24
108381	COUTURE, MARIO	1a, 2a	2015-04-27
110979	DUBUC, NATHALIE	1a	2015-04-23
112286	FISSETTE, ROLAND	1a	2015-04-28
114704	GIRARD, LÉON	5a	2015-04-23
116972	JANSON, NANCY	6a	2015-04-27
121689	LÉVESQUE, ÉRIC	1a, 2b, 6a	2015-04-23
121858	L'HOSTIE, DENIS	6a	2015-04-22
129412	RONDEAU, DANIEL	6a	2015-04-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
129416	RONDEAU, FRANÇOIS	6a	2015-04-27
129537	ROULEAU, LOUIS	1a, 2a 6a	2015-04-22
129679	ROY, ANDRE	6a	2015-04-24
131405	GUINDON ST-GEORGES, FRANCE	4a	2015-04-28
134336	VILLENEUVE, LISE	1a, 2a	2015-04-22
135246	LANDREVILLE, SYLVAIN	1a, 2a	2015-04-28
142130	CYR, CHRISTINE	4a	2015-04-23
144285	VIVIANI, FRANCESCO	6a	2015-04-23
145369	DORILAS, EMMANUEL	3b	2015-04-27
149062	LAPERRIÈRE, SYLVAIN	4b	2015-04-27
155321	RAPHAËL, MARIE	4b	2015-04-27
155538	NEUPER, MARIA LUISE	6a	2015-04-27
155793	GRAVEL, LISETTE	1a	2015-04-22
160680	THÉROUX, DOMINIC	5a	2015-04-23
160750	DUQUETTE, DENISE	4c	2015-04-22
161946	DUMAY, JOCELYN	1a	2015-04-23
164407	SWARBRICK, JOANNE	1a	2015-04-28
171574	MALOUIN, LAWRENCE	4b	2015-04-24
173317	TARDIF, SHIRLEY	1a	2015-04-24
174077	IERFINO, FRANCESCA	1a	2015-04-27
175909	MULLIGAN, ROCH	5a	2015-04-23
182742	RANIERI, MÉLANIE	1a	2015-04-28
186294	MEMETTRE, HENRICKY	1a	2015-04-24
190401	VENNE, ALEXANDRE	3b	2015-04-23
191477	ROY, JESSICA	4a	2015-04-28
193554	PRUNEAU, MARC-ANDRÉ	4b	2015-04-28
195223	FENNAN, NAIMA	1a	2015-04-24
197911	LAMONTAGNE, MARIE-ÈVE	1a	2015-04-23
198603	EDINGTON, IAN	1a	2015-04-28
202052	MORIN, GABRIEL	1a	2015-04-24
202437	GAGNÉ, JONATHAN	3a	2015-04-24
203065	LARCHER, SEBASTIEN	3b	2015-04-22
203954	HUANG, LONG JIE	1a	2015-04-28
204723	BROUSSEAU-BENOIT, MARIE-EVE	1a	2015-04-27
204967	MARTEL, KARINE	1a	2015-04-27

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
205156	FOURNIER, CHARLES	1a	2015-04-22
205967	MONTPETIT, JONATHAN	1a	2015-04-24
206183	ZALBA, PAULA EMILIA	1a	2015-04-24
206359	RICHER, DAVID	1a	2015-04-24
206826	ROBICHAUD, ANNIE	2b	2015-04-28
206991	GOULET, JONATHAN	1a	2015-04-27
207044	FOURNIER, JEAN-FRANCOIS	3b	2015-04-22
207091	JUNEAU, MARIE-CLAUDE	1a	2015-04-27
207566	ELIAS, JEAN PASCAL	1a	2015-04-24
208100	BEDA, N'DABAH ELIANE	1a	2015-04-24
208407	AKBARI, NAZIR HOSSAIN	4b	2015-04-22

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	Janson	Nancy	2015-04-20

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	Janson	Nancy	2015-04-20

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501180	ASSURANCES FORTIN, GAGNON ET LEBRUN INC.	Assurance de dommages	2015-04-07
501243	DESCHAMBAULT & ASSOCIÉS, EXPERTS EN SINISTRES, INC.	Expertise en règlement de sinistres	2015-03-31
501570	ASSURACTION INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2015-03-18
502953	JEAN-PAUL LEBLANC	Assurance de personnes	2015-03-26
503877	JOSEPH SCHEMBRE	Assurance de personnes	2015-03-24
504590	RAOUL PÉPIN INC.	Assurance de dommages	2015-04-14
504603	GÉRIN, DUPUIS, VIENS INC.	Assurance de dommages	2015-04-07
504811	GAUDREAU, ST-ONGE & ASSOCIÉS INC.	Expertise en règlement de sinistres	2015-03-25
505045	LINA DUFOUR	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-04-02
505931	S.I.E. 2000 INC.	Expert en règlement de sinistres	2015-04-10
506405	ROBERT DROUIN	Assurance de personnes	2015-03-25

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
507146	FRANCINE PULINCKX	Assurance de personnes	2015-04-02
507903	JEAN DUPRIEZ	Planification financière	2015-03-19
508348	H. PRUD'HOMME ET ASSOCIÉS INC.	Assurance de dommages	2015-03-26
509856	CARINE MONGE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-04-10
511131	KOCISKO COURTIERS D'ASSURANCE INC. / KOCISKO INSURANCE BROKERS INC.	Assurance de dommages	2015-03-24
511489	JUNEAU GUILLEMETTE ASSURACTION INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2015-03-18
511771	PRATTE MORRISSETTE INC.	Assurance de dommages	2015-03-18
512146	ASSURANCES MAILHOT ET ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2015-04-08
512322	AVANTAGES SOCIAUX SG INC.	Assurance collective de personnes	2015-03-26
513662	JOSÉE POTHIER	Assurance de personnes	2015-04-14
514127	LA SOLUTION FINANCIÈRE ISEULT FARMER INC.	Assurance de personnes	2015-03-24
514383	SUHEIL RACHO	Assurance de personnes	2015-04-09
514628	ASSURANCE PIERRE LANOUILLE INC.	Assurance de dommages	2015-03-25
514842	AYCHA CÔTÉ	Assurance collective de personnes	2015-04-13
515157	JEAN-FRANÇOIS RÉMILLARD	Assurance de personnes	2015-03-26
515219	9229-3141 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2015-04-14
515705	GENEVIÈVE LECLERC	Assurance de personnes	2015-04-08
516353	KEVIN LEE	Assurance de personnes Planification financière	2015-03-25
516385	9258-0703 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Planification financière	2015-03-25
516406	CHARLES GUILLEMETTE	Assurance de personnes	2015-04-07
600052	ACTION COURTAGE 2013 INC.	Assurance de dommages	2015-03-26
600215	PHILIPPE-OLIVIER ROBERGE-CHARBONNEAU	Assurance de personnes	2015-03-27
600831	ALAIN PRENOVEAU	Assurance de personnes	2015-03-26
600848	9296-0400 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2015-03-27

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
601100	VINCENT DERY	Assurance de personnes	2015-03-18

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	Thompson	Timothy	2015-04-24
SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	Kelly	David	2015-04-24
SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	Wiggan	Tim	2015-04-24

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	Scandiffio	David	2015-04-22

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601022	RENÉ LAPORTE & ASSOCIÉS INC.	Marc Leblond	Assurance de dommages	2015-04-24
601130	TRANS CANADA INSURANCE MARKETING INC.	Gille Leblanc	Assurance de dommages	2015-04-24
601172	FRANK GUALTIERI INSURANCE BROKER INC.	Francesco Gualtieri	Assurance de dommages	2015-04-28
601177	GESTION KEVIN HAMEL INC.	Kevin Hamel	Assurance de personnes	2015-04-24

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.



### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

JACQUES BEAULIEU  
35, RUE CONWAY  
SHANNON (QC) G0A 4N0

No de décision : 2015-CI-1013278

No d'inscription : 600508

No de client : 3000209195

#### DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JACQUES BEAULIEU un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JACQUES BEAULIEU établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. JACQUES BEAULIEU détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600508, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- planification financière

2. JACQUES BEAULIEU ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.

3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à JACQUES BEAULIEU l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JACQUES BEAULIEU avait jusqu'au 17 février 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JACQUES BEAULIEU a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JACQUES BEAULIEU a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JACQUES BEAULIEU l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JACQUES BEAULIEU, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JACQUES BEAULIEU a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JACQUES BEAULIEU dans la discipline listée ci-dessous :

- planification financière

ORDONNER à JACQUES BEAULIEU d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JACQUES BEAULIEU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JACQUES BEAULIEU entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JACQUES BEAULIEU de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JACQUES BEAULIEU :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 16 mars 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

VÉRONIQUE BEAUCAGE  
98, RUE PERRON  
SAINT-PHILIPPE (QC) J0L 2K0

No de décision : 2015-CI-1013287  
No d'inscription : 600326  
No de client : 3000121635

### DECISION

#### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de VÉRONIQUE BEAUCAGE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à VÉRONIQUE BEAUCAGE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. VÉRONIQUE BEAUCAGE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600326, et, à ce titre, est assujettie à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. VÉRONIQUE BEAUCAGE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.

3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à VÉRONIQUE BEAUCAGE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, VÉRONIQUE BEAUCAGE avait jusqu'au 17 février 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. VÉRONIQUE BEAUCAGE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. VÉRONIQUE BEAUCAGE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à VÉRONIQUE BEAUCAGE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de VÉRONIQUE BEAUCAGE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels VÉRONIQUE BEAUCAGE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de VÉRONIQUE BEAUCAGE dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à VÉRONIQUE BEAUCAGE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont VÉRONIQUE BEAUCAGE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont VÉRONIQUE BEAUCAGE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à VÉRONIQUE BEAUCAGE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que VÉRONIQUE BEAUCAGE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 16 mars 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD.  
A/S MONSIEUR MICHAEL CAMACHO  
2845, MATHESON BLVD E  
MISSISSAUGA (ON) L4W 5K2

No de décision : 2015-CI-1013463

No d'inscription : 515481

### DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515481, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

- assurance collective de personnes

2. Le dirigeant responsable d'EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD. est MICHAEL CAMACHO;

3. EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour les années 2013 et 2014, prescrits par règlement;

4. Le 22 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 février 2015;

5. Le 25 février 2015, un agent de conformité a envoyé un dernier courriel de rappel à Michael Camacho lui accordant un nouveau délai jusqu'au 3 mars 2015 pour transmettre ses documents de maintien. La même journée, Michael Camacho a répondu au courriel en mentionnant qu'il devrait faire le maintien pour le 3 mars.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part d'EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 février 2015.

Or, le 6 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part d'EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)



d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription d'EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD. dans la discipline listée ci-dessous, jusqu'à ce que EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD. se soit conformé à la présente décision en transmettant les maintiens d'inscription pour les années 2013 et 2014 et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance collective de personnes

IMPOSER à EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que EASTWIND INSURANCE AGENCY LTD. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 mars 2015.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

R.W. MILLS INC.  
A/S MONSIEUR JAMES MARCOLIN  
6640, BOUL. MILAN  
BROSSARD (QC) J4Z 2B3

No de client : 2000363811  
No de décision : 2015-CI-1016186  
No d'inscription : 500672

### DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de R.W. MILLS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à R.W. MILLS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. R.W. MILLS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les catégories listées ci-dessous, portant le no 500672, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Catégories détenues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. Le dirigeant-responsable de R.W. MILLS INC. est James Marcolin;

3. R.W. MILLS INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

4. Le 22 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à R.W. MILLS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 février 2015;

5. Le 25 février 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel et une télécopie à R.W. MILLS INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 3 mars 2015 pour transmettre ses documents de maintien.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. R.W. MILLS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. R.W. MILLS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 février 2015.

Or, le 6 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de R.W. MILLS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels R.W. MILLS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de R.W. MILLS INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que R.W. MILLS INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien d'inscription et en acquittant la pénalité administrative;

Catégories suspendues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

IMPOSER à R.W. MILLS INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que R.W. MILLS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 mars 2015.

Antoine Bédard,

Directeur de la certification et de l'inscription

CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC.  
A/S MONSIEUR YANN NGUYEN  
6390, AV BONIFACE  
BROSSARD (QC) J4Z 3L7

No de client : 2001252038

No de décision : 2015-CI-1016206

No d'inscription : 515575

### DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la catégorie listée ci-dessous, portant le no 515575, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. Le dirigeant-responsable de CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC. est Yann Nguyen;

3. CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

4. Le 22 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 février 2015;

5. Le 25 février 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 4 mars 2015 pour transmettre ses documents de maintien.

## MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 février 2015.

Or, le 6 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC. dans la catégorie listée ci-dessous, jusqu'à ce que CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien d'inscription et en acquittant la pénalité administrative;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que CABINET D'ASSURANCE NGUYEN INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 mars 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

CO-TAI DUONG  
3718, RUE WILLINGTON  
VERDUN (QC) H4G 1V2

No de décision : 2015-CI-1016238

No d'inscription : 512828

No de client : 2000962585

**Décision**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**RLRQ, c. D-9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. CO-TAI DUONG détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 512828. À ce titre, CO-TAI DUONG est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégories détenues :

- assurance de personnes
- planification financière

2. CO-TAI DUONG n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, et ce, depuis le 4 décembre 2014;

3. Le 30 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à CO-TAI DUONG, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. Dans ce cas, CO-TAI DUONG, avait jusqu'au 20 février 2015;

4. Le 4 mars 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé à CO-TAI DUONG un courriel lui accordant un nouveau délai jusqu'au 6 mars 2015 pour transmettre sa police d'assurance de responsabilité professionnelle;

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de CO-TAI DUONG;

**LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à CO-TAI DUONG l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 février 2015.



Or, le 20 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de CO-TAI DUONG, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CO-TAI DUONG a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

#### LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CO-TAI DUONG a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. CO-TAI DUONG a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;
3. CO-TAI DUONG a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de CO-TAI DUONG dans les catégories listées ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

Catégories suspendues :

- assurance de personnes
- planification financière

IMPOSER à CO-TAI DUONG, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que CO-TAI DUONG :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 mars 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC.  
A/S MONSIEUR ÉRIC LÉVESQUE  
55, CH DU GODENDARD  
LAC-BEAUPORT (QC) G3B 1P7

No de décision : 2015-CI-1016364  
No d'inscription : 515685  
No de client : 2001263507

### Décision

**(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2**

#### LES FAITS CONSTATÉS

1. GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 515685, dans les catégories listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2 (la « LDPSF ») ;

Catégories détenues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes
- planification financière

2. Le dirigeant-responsable de GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC. est Éric Lévesque;

3. GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance collective de personnes, l'assurance de personnes et la planification financière, et ce, depuis le 20 décembre 2014;

4. Le 1er novembre 2014, l'Autorité a envoyé à GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC., une lettre l'avisant que sa police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15;

5. Le 30 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC., avait donc jusqu'au 20 février 2015.

6. Le 4 mars 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC., lui accordant un nouveau délai jusqu'au 12 mars 2015 pour transmettre sa police d'assurance de responsabilité professionnelle. L'agent de conformité a également laissé un message sur la boîte vocale d'Éric Lévesque;

7. Le 11 mars 2015, un agent de conformité de l'Autorité a laissé un message sur la boîte vocale d'Éric Lévesque lui mentionnant qu'il a jusqu'au 12 mars 2015 pour transmettre sa police d'assurance de responsabilité professionnelle;

8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC.;

#### LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 février 2015.

Or, le 20 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC. a fait défaut de respecter son obligation d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative et en acquittant la pénalité;

Catégories suspendues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes
- planification financière

IMPOSER à GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC. les pénalités suivantes :

une pénalité de 500 \$, répartie comme suit :

- 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que GESTION ÉRIC LÉVESQUE INC. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 mars 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE  
A/S MONSIEUR JAMES MARCOLIN  
2000, RUE PEEL  
SUITE 700  
MONTRÉAL (QC) H3A 2W5

No de client : 2000394280  
No de décision : 2015-CI-1016991  
No d'inscription : 503555



## DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les catégories listées ci-dessous, portant le no 503555, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Catégories détenues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable de HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE est James Marcolin;

3. HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

4. Le 22 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 février 2015;

5. Le 25 février 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel et une télécopie au cabinet HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE lui accordant un nouveau délai jusqu'au 3 mars 2015 pour transmettre ses documents de maintien.

### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 février 2015.

Or, le 6 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien et en acquittant la pénalité administrative;

Catégories suspendues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

IMPOSER à HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que HERSCOVITCH RUBINGER ASSOCIÉS LTÉE :

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 mars 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

9287-0021 QUÉBEC INC.  
A/S MONSIEUR ROBERT GAGNÉ

1700, RUE GIROUARD O  
 SAINT-HYACINTHE (QC) J2S 3A1

No de client : 3000119390  
 No de décision : 2015-CI-1017016  
 No d'inscription : 600198

## DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de 9287-0021 QUÉBEC INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9287-0021 QUÉBEC INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. 9287-0021 QUÉBEC INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les catégories listées ci-dessous, portant le n<sup>o</sup> 600198, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Catégories détenues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable du cabinet 9287-0021 QUÉBEC INC. est Robert Gagné;

3. 9287-0021 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

4. Le 22 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à 9287-0021 QUÉBEC INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 février 2015.

5. Le 25 février 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel à 9287-0021 QUÉBEC INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 4 mars 2015 pour transmettre ses documents de maintien;

6. Le 26 février 2015, un agent de conformité de l'Autorité a reçu un courriel du cabinet 9287-0021 QUÉBEC INC. demandant un formulaire de retrait d'inscription. L'agent de conformité était en attente d'un appel de Robert Gagné.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 9287-0021 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. 9287-0021 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 février 2015.

Or, le 6 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9287-0021 QUÉBEC INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9287-0021 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2 et l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. ».

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de 9287-0021 QUÉBEC INC. dans les catégories listées ci-dessous;

Catégories radiées :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

ORDONNER à 9287-0021 QUÉBEC INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont 9287-0021 QUÉBEC INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont 9287-0021 QUÉBEC INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 9287-0021 QUÉBEC INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que 9287-0021 QUÉBEC INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 mars 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC.  
A/S MADAME NOÉMIE CHAPOTOT MARTIN  
1039, AV THÉORET  
L'ÎLE-BIZARD (QC) H9E 1H7

No de client : 2001313918  
No de décision : 2015-CI-1017042  
No d'inscription : 516084

## DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans la catégorie listée ci-dessous, portant le no 516084, et, à ce titre, est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. La dirigeante responsable du cabinet SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. est Noémie Chapotot Martin;

3. SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

4. Le 22 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 février 2015;

5. Le 25 février 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel au cabinet SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 3 mars 2015 pour transmettre ses documents de maintien.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 février 2015.

Or, le 6 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;



CONSIDÉRANT l'article 127 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. ».

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. dans la catégorie listée ci-dessous;

Catégorie radiée :

- assurance de personnes

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS NOÉMIE MARTIN INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 mars 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

YUE YANG

1200, BOUL CHOMEDEY  
300  
LAVAL (QC) H7V 3Z3

No de décision : 2015-CI-1018036  
No d'inscription : 600693  
No de client : 3000399710

**Décision**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**RLRQ, c. D-9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. YUE YANG détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 600693. À ce titre, YUE YANG est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. YUE YANG n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 10 décembre 2014;

3. Le 12 décembre 2014, l'Autorité a été avisé que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de YUE YANG avait été annulée en date du 10 décembre 2014;

4. Le 30 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à YUE YANG, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, YUE YANG, avait jusqu'au 20 février 2015;

5. Le 3 mars 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé à YUE YANG un courriel lui accordant un nouveau délai jusqu'au 5 mars 2015 pour transmettre sa police d'assurance de responsabilité professionnelle;

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de YUE YANG;

**LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à YUE YANG l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 février 2015.

Or, le 20 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de YUE YANG, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels YUE YANG a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

**LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. YUE YANG a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. YUE YANG a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. YUE YANG a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout

temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de YUE YANG dans la catégorie listée ci-dessous jusqu'à ce elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à YUE YANG, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que YUE YANG :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 mars 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

ABDRAHAMANE DRAMÉ  
114, RUE DE CADILLAC  
CHÂTEAUGUAY (QC) J6K 4W7

No de décision : 2015-CI-1018049

No d'inscription : 507661

No de client : 2000510537

**Décision**  
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,**  
**RLRQ, c. D-9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. ABDRAHAMANE DRAMÉ détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 507661. À ce titre, ABDRAHAMANE DRAMÉ est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. ABDRAHAMANE DRAMÉ n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 15 janvier 2015;

3. Le 30 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à ABDRAHAMANE DRAMÉ, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. Dans ce cas, ABDRAHAMANE DRAMÉ, avait jusqu'au 20 février 2015;

4. Le 4 mars 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé à ABDRAHAMANE DRAMÉ un courriel lui accordant un nouveau délai jusqu'au 6 mars 2015 pour transmettre sa police d'assurance de responsabilité professionnelle;

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de ABDRAHAMANE DRAMÉ;

**LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à ABDRAHAMANE DRAMÉ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 février 2015.

Or, le 20 février 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ABDRAHAMANE DRAMÉ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ABDRAHAMANE DRAMÉ a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

#### LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ABDRAHAMANE DRAMÉ a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. ABDRAHAMANE DRAMÉ a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;
3. ABDRAHAMANE DRAMÉ a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »



CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de ABDRAHAMANE DRAMÉ dans la catégorie listée ci-dessous jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur et en acquittant la pénalité administrative;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à ABDRAHAMANE DRAMÉ, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que ABDRAHAMANE DRAMÉ :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 23 mars 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

SAMI AOUIDIDI  
1600, BOUL HENRI-BOURASSA O  
BUREAU 300  
MONTRÉAL (QC) H3M 3E2

No de décision : 2015-CI-1012721  
No d'inscription : 600418  
No de client : 3000226595

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SAMI AOUIDIDI un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SAMI AOUIDIDI établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. SAMI AOUIDIDI détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600418, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- Assurance de personnes

2. SAMI AOUIDIDI ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1<sup>er</sup> février 2015.

3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à SAMI AOUIDIDI l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, SAMI AOUIDIDI avait jusqu'au 17 février 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SAMI AOUIDIDI a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. SAMI AOUIDIDI a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SAMI AOUIDIDI l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SAMI AOUIDIDI, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SAMI AOUIDIDI a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SAMI AOUIDIDI dans la discipline listée ci-dessous :

- Assurance de personnes

ORDONNER à SAMI AOUIDIDI d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont SAMI AOUIDIDI entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SAMI AOUIDIDI entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SAMI AOUIDIDI de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SAMI AOUIDIDI :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 mars 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

WADOU BARE  
1600, BOUL HENRI-BOURASSA O  
SUITE 300  
MONTRÉAL (QC) H3M 3E2

No de décision : 2015-CI-1012752

No d'inscription : 515940

No de client : 2001296152

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de WADOU BARE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à WADOU BARE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. WADOU BARE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515940, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. WADOU BARE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1<sup>er</sup> février 2015.

3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à WADOU BARE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, WADOU BARE avait jusqu'au 17 février 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. WADOU BARE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. WADOU BARE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à WADOU BARE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de WADOU BARE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels WADOU BARE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de WADOU BARE dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à WADOU BARE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;



Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont WADOU BARE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont WADOU BARE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à WADOU BARE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que WADOU BARE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

ERIC BELANGER  
38, RUE NOTRE-DAME O, APP 301  
MONTRÉAL (QC) H2Y 1S6

No de décision : 2015-CI-1012767  
No d'inscription : 600302  
No de client : 3000117640

## DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ERIC BELANGER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ERIC BELANGER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. ERIC BELANGER détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600302, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. ERIC BELANGER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2015.

3. Le 2 février 2015, l'Autorité a envoyé à ERIC BELANGER l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ERIC BELANGER avait jusqu'au 17 février 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ERIC BELANGER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. ERIC BELANGER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ERIC BELANGER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 février 2015.

Or, le 17 février 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ERIC BELANGER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ERIC BELANGER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ERIC BELANGER dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à ERIC BELANGER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ERIC BELANGER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ERIC BELANGER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ERIC BELANGER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ERIC BELANGER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 12 mars 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.



### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

Aucune information.

### 5.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2015-PDG-0075

##### *Ligne directrice sur la gestion du capital*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur et aux sociétés mutuelles d'assurance après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres, le tout, conformément à l'article 325.0.1 et à l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers, après consultation du Ministre et des fédérations, le tout, conformément à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne après consultation du Ministre conformément à l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévue à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 décembre 2014 [(2014) vol. 11, n° 50, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de la *Ligne directrice sur la gestion du capital* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, conformément à l'article 565 de la LCSF et auprès du Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, conformément à l'article 325.0.1 de la LA;

Vu la consultation effectuée auprès du Ministre, conformément à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE;

Vu le projet de la *Ligne directrice sur la gestion du capital* proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de donner celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La *Ligne directrice sur la gestion du capital* prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2015.

Fait le 30 avril 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### ***Ligne directrice sur la gestion du capital***

#### **Assureurs, coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément aux articles 325.0.1 et 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 et à l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01, elle a donné la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Cette ligne directrice est applicable aux assureurs de dommages, aux assureurs de personnes, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Cette ligne directrice est disponible ci-après et sur le site web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), sous les onglets « Assurance et planification financière » ou « Institutions de dépôts », à la rubrique « Lignes directrices ».

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Denis Poirier,  
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4672  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [denis.poirier@lautorite.qc.ca](mailto:denis.poirier@lautorite.qc.ca)

Le 30 avril 2015

#### **DÉCISION N° 2015-PDG-0076**

#### ***Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur et aux sociétés mutuelles d'assurance après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres, le tout,



conformément à l'article 325.0.1 et à l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ., c. A-32 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers, après consultation du Ministre et des fédérations, le tout, conformément à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne après consultation du Ministre conformément à l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévue à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 décembre 2014 [(2014) vol. 11, n° 50, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, conformément à l'article 565 de la LCSF et auprès du Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, conformément à l'article 325.0.1 de la LA;

Vu la consultation effectuée auprès du Ministre, conformément à l'article 325.0.1 de la LA, à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE;

Vu le projet de la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de donner celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* modifiée prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2015.

Fait le 30 avril 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### ***Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques***

#### **Assureurs, coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément aux articles 325.0.1 et 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 et à l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01, la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* est modifiée.

Cette ligne directrice modifiée est applicable aux assureurs de dommages, aux assureurs de personnes, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

Cette ligne directrice modifiée est disponible ci-après et sur le site web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), sous les onglets « Assurance et planification financière » ou « Institutions de dépôts », à la rubrique « Lignes directrices ».

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Denis Poirier,  
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4672  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [denis.poirier@lautorite.qc.ca](mailto:denis.poirier@lautorite.qc.ca)

Le 30 avril 2015



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DU CAPITAL**

**Mai 2015**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Préambule</b> .....	<b>ii</b>
<b>Champ d'application</b> .....	<b>iii</b>
<b>Prise d'effet et processus de mise à jour</b> .....	<b>iv</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>v</b>
<b>1. La gestion du capital</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Gouvernance de la gestion du capital</b> .....	<b>2</b>
2.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration .....	2
2.2 Rôles et responsabilités de la haute direction.....	3
<b>3. Cadre de gestion du capital</b> .....	<b>4</b>
<b>4. Capital réglementaire, capital cible interne de capital et capital excédentaire</b>	<b>5</b>
<b>5. Évaluation interne des risques et de la solvabilité</b> .....	<b>7</b>
<b>6. Mobilisation de capital additionnel</b> .....	<b>9</b>
<b>7. Qualité et composition du capital</b> .....	<b>10</b>
<b>Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente</b> .....	<b>11</b>

---

## Préambule

La présente ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

### Note de l'Autorité

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer la gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuie.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques en matière de gestion du capital.

---

## Champ d'application

La *Ligne directrice sur la gestion du capital* est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

Elle s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier<sup>1</sup>. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente tel que précisé à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

---

<sup>1</sup> Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

---

## Prise d'effet et processus de mise à jour

La *Ligne directrice sur la gestion du capital* est effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque et qu'elle les mette en œuvre d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2016. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gestion du capital et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés par l'Autorité auprès des institutions financières.

---

## Introduction

La capacité des institutions financières de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients est l'une des composantes fondamentales des pratiques de gestion saine et prudente. À cet égard, le capital<sup>2</sup> d'une institution financière joue un rôle essentiel dans la mesure où une de ses principales fonctions est de protéger les engagements pris envers les assurés et déposants.

Dans cette optique, l'Autorité émet des attentes en matière de suffisance du capital, lesquelles sont définies dans des lignes directrices<sup>3</sup> qui établissent les niveaux de capital réglementaire, selon le secteur concerné, en fonction des risques assumés par les institutions financières. Essentiellement, ces lignes directrices forment la base d'une gestion saine et prudente du capital en établissant et comparant les besoins en capital et le capital disponible des institutions afin de s'assurer qu'elles rencontrent les exigences requises.

La présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

En effet, la gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital. Les exigences réglementaires, l'environnement, le profil de risque, l'appétit pour le risque, la planification stratégique et les impératifs économiques sont autant d'éléments qui doivent être considérés dans ce processus.

La présente ligne directrice aborde des éléments fondamentaux de la gestion du capital. Ces éléments concernent les pratiques entourant la gouvernance et la reddition de compte en lien avec le cadre de gestion du capital, l'établissement du niveau cible interne de capital par rapport au profil de risque, le choix des stratégies en matière de mobilisation du capital et enfin les aspects relatifs à la qualité et la composition du capital.

Les normes internationales en matière de gestion saine et prudente des risques énoncées entre autres par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire<sup>4</sup> et l'Association

---

<sup>2</sup> Aux fins du présent document, les terminologies « capital » et « fonds propres » sont considérées équivalentes.

<sup>3</sup> La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* (EMSFP) - assureurs de personnes; la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital* (TCM) - assureurs de dommages; la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* - coopératives de services financiers et la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* - caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne.

<sup>4</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE, *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, septembre 2012.  
BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE, *Éléments fondamentaux d'une saine planification des fonds propres*, janvier 2014.



---

internationale des contrôleurs d'assurance<sup>5</sup>, incitent les régulateurs à fournir un cadre qui exige des institutions financières qu'elles adoptent une vision prospective notamment dans la gestion de leurs capitaux.

L'Autorité adhère à ces principes et considère que la qualité de la gestion du capital est essentielle à la pérennité des institutions financières. Ainsi, les attentes de la présente ligne directrice s'inspirent donc fortement des principes fondamentaux énoncés par ces instances.

---

<sup>5</sup> INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS, *Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology*, October 2011, ICP 9 amended October 2012, ICP 22 amended October 2013.

## 1. La gestion du capital

L'Autorité s'attend à ce que la gestion du capital soit effectuée de façon intégrée avec l'ensemble des activités liées à la planification stratégique et au cadre de gestion des risques, notamment avec le programme de simulation de crise, l'énoncé de son appétit pour le risque et l'établissement de ses niveaux de tolérance aux risques.

Le capital constitue un élément essentiel de la solvabilité d'une institution financière et sa gestion est intrinsèquement liée à la prise de risques par l'institution.

À ce titre, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution financière se dote d'un processus d'évaluation de ses risques et de sa solvabilité lui permettant de dégager les liens qui existent entre ses différentes activités, facilitant ainsi la prise de décision en tenant compte de son niveau de capital, de son appétit pour le risque et de ses stratégies d'affaires.

L'Autorité considère également que l'institution devrait tendre vers l'intégration de ses activités de façon dynamique, cohérente et proactive afin que celle-ci puisse profiter des occasions de se procurer des capitaux à des conditions avantageuses et réduire ainsi le risque de situations défavorables. Les impacts des activités ainsi que leur interdépendance devraient également être considérés comme des variables importantes de la gestion du capital.

L'institution devrait aussi avoir une vision large et tenir compte notamment d'éléments tels que la procyclicité, les impératifs économiques, la perception des investisseurs, les attentes des organismes de réglementation et pour les groupes financiers, les transferts possibles de capitaux à l'intérieur de ceux-ci. Ce faisant, un des principaux objectifs visés par l'institution financière devrait être la réalisation de son plan stratégique dans un contexte lui permettant de maintenir un niveau de capital suffisant pour absorber les impacts en cas de choc défavorable important, réduisant ainsi sa probabilité de défaut.

Pour les institutions membres d'un groupe financier, l'Autorité considère que la gestion du capital devrait être effectuée à plusieurs niveaux de l'organisation :

- au niveau du groupe financier, elle devrait tenir compte des flux financiers intra-groupe, de la fongibilité du capital entre les différentes entités, du risque de contagion, du possible double emploi des fonds et des contraintes et limitations possibles lorsque le capital provient de l'étranger;
- au niveau des entités, la gestion du capital devrait permettre l'établissement de niveaux cibles internes de capital pour ces entités de façon autonome en fonction de leur nature, leur taille, leur environnement et des exigences réglementaires qui leur sont propres.

Que la gestion du capital soit appliquée au niveau du groupe financier ou au niveau d'une entité, le processus de planification doit avoir pour objectif d'établir une vision des besoins en capital actuels et futurs qui soit cohérente sur le plan interne.

Enfin, la gestion du capital devrait être établie et soutenue par une stratégie organisationnelle adéquate incluant une gestion optimale des risques.

## 2. Gouvernance de la gestion du capital

L'Autorité s'attend à ce que la gestion du capital d'une institution financière soit supportée par une solide structure de gouvernance permettant de définir clairement les rôles et responsabilités des parties impliquées.

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de superviser la gestion effectuée par la haute direction. Le conseil d'administration doit donc s'assurer de la mise en place de dispositifs nécessaires à l'atteinte des objectifs.

De son côté, la haute direction doit élaborer la structure organisationnelle, les stratégies, les plans, les objectifs opérationnels et les mesures de contrôle de l'institution financière, et en ce sens, démontrer au conseil d'administration que les stratégies, politiques et procédures établies sont adéquates.

En outre, il appartient à ces instances décisionnelles d'intégrer à la réflexion stratégique et au processus de détermination des objectifs les opportunités qui ont été identifiées par la mise en application du cadre de gestion du capital.

### 2.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration

En lien avec les attentes énoncées à la *Ligne directrice sur la gouvernance*<sup>6</sup> donnée par l'Autorité, le conseil d'administration a l'ultime responsabilité d'une gestion saine et prudente du capital. Il devrait notamment :

- s'assurer que l'institution établisse et maintienne un niveau de capital approprié eu égard aux exigences réglementaires, à son environnement, à son plan stratégique, à son profil de risque et à ses impératifs économiques;
- approuver les stratégies et politiques en lien avec la gestion du capital et examiner les procédures sous-jacentes. Ces dernières devraient notamment traiter du niveau cible interne de capital et de la disponibilité du capital dont l'institution a besoin pour mener ses activités présentes et projetées, ainsi que des stratégies envisagées pour rétablir le capital en situation de crise ou en cas de choc imprévu pouvant requérir des capitaux additionnels. De même, elles devraient faire l'objet d'examen périodiques;
- superviser la mise en œuvre du dispositif d'évaluation interne des risques et de la solvabilité<sup>7</sup>, s'assurer que les stratégies, politiques et procédures s'y rattachant cadrent bien avec les activités de l'institution et veiller à ce que les contrôles internes soient suffisants vis-à-vis ce dispositif;

<sup>6</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

<sup>7</sup> Ce processus est souvent mentionné en tant que dispositif ORSA (*Own Risk and Solvency Assessment*) pour les assureurs et ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*) pour les institutions de dépôt. Les attentes de l'Autorité à l'égard de ces dispositifs sont présentées à la section 5.

- 
- demeurer au fait des résultats émanant du programme de simulations de crise<sup>8</sup>, et plus spécifiquement, valider les mesures correctrices et stratégies envisagées dans les situations où le capital chuterait sous le niveau cible interne.

## 2.2 Rôles et responsabilités de la haute direction

Pour la gestion du capital, les rôles et les responsabilités qui incombent à la haute direction, ainsi qu'au chef de la gestion des risques<sup>9</sup> le cas échéant, consistent principalement à :

- élaborer un cadre de gestion du capital adapté au profil de risque et au plan stratégique de l'institution;
- mettre en œuvre, gérer et assurer le suivi du cadre de gestion du capital;
- assurer la conception et la mise en place d'un dispositif d'évaluation interne des risques et de la solvabilité, incluant des contrôles internes suffisant, renforçant ainsi le cadre plus général de la gestion intégrée des risques de l'institution;
- établir des modalités de communication et de recours aux niveaux hiérarchiques supérieurs en réponse à des changements au niveau de l'environnement, du profil de risque de l'institution ou de tout autre élément susceptible d'affecter le niveau, la qualité ou la composition du capital.

---

<sup>8</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les simulations de crise*, juin 2012.

<sup>9</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, mai 2015.

### 3. Cadre de gestion du capital

L'Autorité s'attend à ce que l'institution mette en œuvre un cadre de gestion du capital aligné avec son profil de risque ainsi qu'une stratégie lui permettant de maintenir des niveaux adéquats de capital en tout temps et de les rétablir en situation de crise ou suite à un choc défavorable important.

Le cadre de gestion du capital est composé de stratégies, politiques et procédures permettant à une institution financière d'évaluer la qualité de son capital et de le maintenir à un niveau adéquat par rapport à son profil de risque.

Ce cadre devrait être efficace, permanent et évolutif. Il devrait être adapté au profil de risque de l'institution et s'inspirer fortement des constats émanant de processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité en considération des risques importants et des montants qui pourraient être éventuellement requis suite à leur matérialisation.

Tout en tenant compte de la nature, de la taille, de la complexité des activités et du profil de risque propre à chaque institution, le cadre de gestion du capital devrait notamment comprendre :

- L'identification des rôles et responsabilités relativement à la mise en œuvre des stratégies et politiques relatives aux besoins en capital;
- Des politiques fixant les niveaux de capital et énonçant les objectifs en matière d'adéquation du capital basées sur :
  - L'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques;
  - Le profil de risque;
  - Les impératifs économiques;
  - Le plan stratégique.
- Des mesures permettant l'identification et la prise en compte des risques importants pouvant nécessiter du capital;
- Des procédures permettant d'évaluer le niveau d'adéquation global du capital en fonction de la prise de risques et du plan stratégique;
- Des mécanismes de contrôle interne, d'examen et de validation afin d'assurer la suffisance et l'adéquation appropriée du capital, en considérant les exigences réglementaires et les besoins de l'institution financière;
- Des limites et restrictions quant à la qualité et la composition du capital;
- Des stratégies à privilégier en matière de mobilisation du capital en fonction des circonstances;
- Des mesures correctrices pouvant être prises par la haute direction en situation de crise ou à la suite d'un choc défavorable important;
- La fréquence des processus d'approbation et de révision des décisions quant à l'ensemble des éléments visés par le cadre de gestion du capital.

#### 4. Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire

L'Autorité s'attend non seulement à ce que l'institution financière respecte les exigences de capital réglementaire, mais également le niveau cible interne de capital reflétant sa situation par rapport à un éventail de risques et de considérations stratégiques plus englobantes.

En vertu des lois que l'Autorité administre, les institutions financières sont tenues de maintenir un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente<sup>10</sup>.

Les exigences minimales en matière de suffisance de capital réglementaire correspondantes à cette obligation sont établies par les différentes lignes directrices portant sur le capital données par l'Autorité<sup>11</sup>. Comme ces exigences reposent sur des hypothèses applicables à l'ensemble de l'industrie, elles ne peuvent refléter parfaitement le profil de risque propre à chaque institution.

Par conséquent, en plus des exigences de capital réglementaire, une institution financière devrait également maintenir des niveaux de capital additionnel afin de refléter son propre profil de risque et de disposer d'un montant de capital suffisant pour couvrir ses autres besoins. Ainsi, on distingue plusieurs niveaux de capital incrémentaux :

##### Capital réglementaire :

Ce niveau fait référence aux différents niveaux établis par l'Autorité, soit le niveau minimum et, s'il y a lieu, le niveau cible établi aux fins de la surveillance, conformément à l'encadrement fourni en matière de suffisance du capital. À ces niveaux peut s'ajouter une exigence additionnelle pour refléter le caractère systémique d'une institution.

##### Cible interne de capital<sup>12</sup> :

Ce niveau fait référence au montant de capital déterminé par l'institution dans le cadre de ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des scénarios de simulation de crise. Il tient compte du risque relatif à la mise en place du plan stratégique de l'institution ainsi que de l'ensemble des risques auxquels celle-ci pourrait être confrontée dans le cadre de ses activités actuelles et projetées, comme par exemple, le risque de réputation, le risque stratégique et le risque lié à l'accès au capital sur les marchés.

Considérant que la cible interne de capital doit tenir compte d'un éventail plus large de risques, ce niveau devrait excéder celui du capital réglementaire.

##### Capital excédentaire :

<sup>10</sup> *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, article 275. *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, articles 441 et 451. *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01, article 195.

<sup>11</sup> Voir note de bas de page 3.

<sup>12</sup> Pour les institutions de dépôts, on utilisera davantage la terminologie « capital économique ».

---

Ce niveau fait référence à l'excédent des capitaux disponibles sur la cible interne de capital tel qu'établie par l'institution. Il est habituellement maintenu dans une optique stratégique. Par exemple, du capital additionnel pourrait être maintenu pour effectuer des acquisitions, réaliser des projets, atteindre ou maintenir une cote de crédit ou plus simplement, absorber les variations annuelles dans les résultats financiers, afin d'éviter que le capital disponible ne tombe en deçà du niveau cible interne de capital.

## 5. Évaluation interne des risques et de la solvabilité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse son niveau cible interne de capital de façon prudente et prospective, en mettant en place un dispositif d'évaluation interne de ses risques et de sa solvabilité qui soit adapté à sa nature, sa taille et la complexité de ses activités.

Il appartient à chaque institution financière de mettre en place un dispositif lui permettant d'identifier tous ses risques importants, que ces derniers soient facilement quantifiables ou non, et de les évaluer en fonction de son capital. Le dispositif devrait également être en mesure de tenir compte des risques individuels jugés moins importants, mais qui pourraient le devenir lorsqu'ils sont combinés à d'autres.

Les dispositifs d'évaluation interne des risques et de la solvabilité constituent des processus itératifs visant à évaluer, de manière continue et prospective, les risques importants d'une institution financière et le capital nécessaire pour les supporter. Cette adéquation personnalisée des risques avec le capital constitue une pièce maîtresse et un processus incontournable de la gestion intégrée des risques de l'institution financière.

Concrètement, ce dispositif peut être vu comme un ensemble d'activités réalisées de façon conjointe, itérative et cohérente suivant un processus ayant comme point de départ l'appétit pour le risque. Il comprend toutes les étapes d'un processus normal de gestion des risques, partant de l'identification jusqu'au suivi, à travers le déploiement de la stratégie d'affaires et l'analyse du comportement de ces risques, particulièrement en fonction de scénarios extrêmes. Cette analyse doit inclure les dépendances ou interrelations qui amplifient certains risques et leurs conséquences potentielles. Pour chaque risque important ainsi identifié, l'assureur devrait être en mesure de consigner les hypothèses, les processus et les principaux facteurs à considérer en ce qui a trait aux éléments déclencheurs, à l'évaluation, à la quantification et aux facteurs d'atténuation en place. Selon les résultats de cette analyse, une remise en question de l'appétit pour certains risques pourrait être enclenchée, nous ramenant ainsi au point de départ du processus itératif.

En plus du lien étroit de ce dispositif avec la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*<sup>13</sup>, certaines des attentes de l'Autorité énoncées aux lignes directrices concernant la gouvernance<sup>14</sup>, les simulations de crise<sup>15</sup> et la suffisance du capital<sup>16</sup>, ainsi que les recommandations des normes de pratiques actuarielles régissant l'Examen dynamique de la suffisance du capital, sont également intimement liées avec celui-ci.

La valeur ajoutée de ce dispositif se situe donc au niveau de la prise en compte formelle et en continu des liens devant exister entre la position de solvabilité, la prise de risques et les objectifs stratégiques de l'institution, ainsi que des impacts qu'ils peuvent avoir les

<sup>13</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, mai 2015.

<sup>14</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

<sup>15</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les simulations de crise*, juin 2012

<sup>16</sup> Voir la note de bas de page 3.



---

uns sur les autres. Compte tenu de sa nature prospective, ce dispositif devrait cadrer avec la planification stratégique et opérationnelle de l'institution et tenir compte de la détérioration potentielle de son capital sur ce même horizon.

L'Autorité s'attend à ce que l'application du dispositif d'évaluation interne des risques et de la solvabilité fasse l'objet d'un rapport formel et distinct au conseil d'administration au moins une fois l'an, ou plus fréquemment, si le profil de risque de l'institution financière devait changer de façon importante.

Ce rapport devrait refléter les activités consolidées de l'institution financière et contenir suffisamment d'informations pour permettre au conseil d'administration d'apprécier les résultats en fonction du profil de risque de l'institution et des facteurs pouvant menacer son capital et sa solvabilité. En particulier, le conseil d'administration devrait s'assurer que les résultats obtenus respectent les limites qu'il a fixées pour l'institution en lien avec l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques. Il devrait ainsi permettre d'apprécier la justesse du dispositif en lien avec la qualité et la composition du capital et de confirmer la cible interne de ce dernier.

L'Autorité considère donc qu'une institution capable d'intégrer de façon dynamique, cohérente et proactive son processus d'évaluation interne des risques en lien avec ses besoins en capital et l'ensemble des attentes émanant des lignes directrices en matière de gouvernance, de gestion intégrée des risques, de simulation de crise et de suffisance du capital, est en mesure d'établir un niveau cible interne de capital prudent et prospectif.

## 6. Mobilisation de capital additionnel

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse une stratégie avisée, prudente et prospective en matière de mobilisation du capital qui tient compte des risques et des limitations susceptibles de l'empêcher d'accéder à du capital en situation de crise.

À partir de différents scénarios de crise, l'institution devrait être en mesure d'anticiper et d'établir une stratégie en matière de mobilisation de capital dans les situations où des risques sont susceptibles de le faire chuter en deçà du niveau cible interne de capital.

Ce processus est d'autant plus important que les institutions ne devraient en aucun cas présumer que le capital sera facilement accessible au moment où elles en auront besoin, mais considérer plutôt le fait qu'en certaines circonstances, l'accès à du capital sur les marchés pourrait devenir plus difficile. Par conséquent, une institution devrait agir de façon prospective et mobiliser des capitaux additionnels en prévision de ces circonstances défavorables.

L'institution financière devrait également analyser les différentes caractéristiques relatives à ses actifs et passifs et leur impact potentiel sur sa solvabilité en tenant compte notamment de leur volatilité et de leur évolution potentielle. Lorsqu'elle réduit ses risques ou obligations par le biais de transactions intra-groupes, de la réassurance ou de la titrisation, l'institution devrait tenir compte de l'ensemble des risques liés à ces transactions. Elle devrait s'assurer notamment, lorsqu'elles s'appliquent, de respecter les attentes énoncées à la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*<sup>17</sup> et à la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation*<sup>18</sup>. En lien avec le financement et la capitalisation, la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*<sup>19</sup> énonce également des attentes pouvant favoriser l'accès à du capital sans perturber les opérations courantes des institutions visées par son champ d'application.

De façon plus générale, l'institution financière devrait notamment :

- accorder une importance particulière aux relations entretenues avec ses fournisseurs de capitaux, la qualité de ces relations pouvant être déterminante en période de crise;
- identifier les principaux risques en matière de mobilisation du capital émanant de la structure de son bilan, de son fonctionnement interne, de son profil de risque et des conditions du marché;
- si elle fait partie d'un groupe financier, prendre en considération les interdépendances relatives au capital entre les différentes entités du groupe et les impacts de ces liens sur sa capacité à mobiliser du capital additionnel.

<sup>17</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*, juillet 2013.

<sup>18</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation*, avril 2009.

<sup>19</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, avril 2009.

---

## 7. Qualité et composition du capital

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution financière porte une attention particulière à la qualité et la composition de son capital. À cet effet, l'institution devrait notamment prendre en considération les caractéristiques propres à ses instruments de capitalisation et les risques inhérents à l'utilisation de tels instruments, tout en veillant à respecter les critères et limites de capitalisation prévus aux lignes directrices applicables en vertu des différentes lois sectorielles.

La qualité du capital fait référence à sa capacité d'absorber les pertes aussi bien dans le cours normal des activités de l'institution financière qu'en cas de crise ou de liquidation. Ce capital devrait donc être subordonné aux droits des assurés et déposants en cas de crise ou de liquidation de l'institution.

Ainsi, les lignes directrices de l'Autorité portant sur la suffisance du capital distinguent différentes catégories d'instruments de capitalisation. Le capital de la plus haute qualité comprend habituellement les instruments ayant la capacité d'absorber les pertes en toutes circonstances et disposant d'un niveau de subordination ultime aux droits des assurés et déposants.

Pour les instruments de capitalisation qui ne se qualifient pas dans la catégorie de la plus haute qualité, ceux-ci peuvent être segmentés en sous-catégories en fonction de leur nature et du respect des critères et des limites qui leur sont applicables. Contrairement aux instruments de la catégorie supérieure, les critères utilisés dans ces cas sont moins contraignants, d'où une qualité moindre en cas de crise ou de liquidation.

On retrouve également des instruments non éligibles pour les catégories prévues ou faisant l'objet de limites eu égard à leur reconnaissance pour les calculs de capital réglementaire. Pour les fins de la détermination de son capital excédentaire ou stratégique, l'institution pourrait considérer certains de ces instruments financiers. Dans ces circonstances, l'institution devrait cependant s'assurer d'identifier les principaux risques potentiellement liés à ces instruments et accompagner leur utilisation d'une divulgation adéquate à toutes les parties concernées.

Compte tenu de ces catégories et des critères qui leur sont associés, chaque institution pourrait s'assurer de diversifier ses instruments de fonds propres et établir des limites et ratios internes afin de voir au maintien de niveaux de capitaux adéquats dans les proportions désirées. Cette façon de faire contribue notamment au maintien de la confiance du public à l'égard de l'institution financière et facilite l'accès au capital dans le futur.

---

## Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice en considérant les attributs propres à chaque institution. De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction seront évalués.

Les pratiques en matière de gestion du capital évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **CAPITAL MANAGEMENT GUIDELINE**

**May 2015**

---

## TABLE OF CONTENTS

<b>Preamble</b> .....	<b>ii</b>
<b>Scope</b> .....	<b>iii</b>
<b>Coming into effect and updating</b> .....	<b>iv</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>v</b>
<b>1. Capital management</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Capital management governance</b> .....	<b>2</b>
2.1 Roles and responsibilities of the board of directors.....	2
2.2. Roles and responsibilities of senior management.....	3
<b>3. Capital management framework</b> .....	<b>4</b>
<b>4. Regulatory capital, internal capital target and excess capital</b> .....	<b>5</b>
<b>5. Own risk and solvency assessment</b> .....	<b>7</b>
<b>6. Additional capital raising</b> .....	<b>9</b>
<b>7. Quality and composition of capital</b> .....	<b>10</b>
<b>Supervision of sound and prudent management practices</b> .....	<b>11</b>

---

## Preamble

The *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions’ legal requirement to follow sound and prudent management practices. This guideline therefore covers the interpretation, execution and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities. This guideline illustrates how to comply with the stated principles.

### AMF Note

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management and sound commercial practices of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

The following guideline is part of this approach and sets out the AMF’s expectations regarding capital management practices.

---

## Scope

This *Capital Management Guideline* is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers (P&C), portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, financial services cooperatives as well as trust and savings companies, which are governed by the following Acts:

- *An Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32;
- *An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3;
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as members of a financial group.<sup>1</sup> As regards financial services cooperatives and mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management as detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

---

<sup>1</sup> For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated with it.



---

## Coming into effect and updating

The *Capital Management Guideline* comes into effect on May 1, 2015.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to adopt the principles of this guideline by developing strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile and implementing them by May 1, 2016. Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify that the framework allows the institution to satisfy the prescribed requirements.

This guideline will be updated based on developments in capital risk management and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions.

---

## Introduction

The ability of financial institutions to fulfill their obligations toward their clients is a fundamental component of sound and prudent management practices. A financial institution's capital plays an essential role in this regard since one of the institution's main functions is to ensure that commitments to insureds and depositors are met.

With this in mind, the AMF issues expectations regarding capital adequacy. These expectations are specifically described in guidelines<sup>3</sup> setting out regulatory capital levels based on the sector concerned and the risks assumed by financial institutions. These guidelines essentially form the basis of sound and prudent capital management by establishing and comparing institutions' capital needs and available capital to ensure they comply with the prescribed requirements.

The purpose of this guideline is to articulate the principles which should guide and oversee financial institutions' management of capital at a more global level, before determination of the regulatory minimum capital.

Capital management is a broad process which covers not only capital adequacy but also all the strategies, policies and procedures used by an institution to determine and plan its capital. Regulatory requirements, its environment, risk profile and risk appetite, strategic planning and economic imperatives must all form part of this process.

This guideline addresses the core elements of capital management, including governance and reporting practices related to capital management, the establishment of an internal capital target consistent with the institution's risk profile, the choice of capital raising strategies, and aspects relating to the quality and composition of capital.

International standards pertaining to sound and prudent risk management set out by bodies such as the Basel Committee on Banking Supervision<sup>4</sup> and the International Association of Insurance Supervisors<sup>5</sup> encourage regulators to provide a framework which requires institutions to adopt a forward-looking approach, particularly with respect to capital management.

The AMF adheres to these principles and believes that the quality of a financial institution's capital management is essential to its longevity. Accordingly, the expectations in this guideline draw heavily on the fundamental principles set out by these bodies.

---

<sup>3</sup> *Capital Adequacy Requirements Guideline (CAR)* – Life and health insurance; *Capital Adequacy Requirements Guideline (MCT)* – Property and casualty insurance; *Adequacy of Capital Base* – Financial services cooperatives; *Capital Adequacy Guideline* – Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies.

<sup>4</sup> BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision, *Core Principles for Effective Banking Supervision*, September 2012.

BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision, *A Sound Capital Planning Process: Fundamental Elements*, January 2014.

<sup>5</sup> INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS, *Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology*, October 2011, ICP 9 amended October 2012, ICP 22 amended October 2013.

---

## 1. Capital management

The AMF expects capital management to be integrated into all of a financial institution's strategic planning and risk management activities, including its stress testing program, risk appetite statement and the establishment of its risk tolerance levels.

Capital is a crucial component of a financial institution's solvency and its management is intrinsically related to its risk-taking.

The AMF therefore expects each financial institution to set up a process for assessing its own risk and solvency that allows it to identify the relationships between its activities, thereby facilitating decision-making based on its capital level, risk appetite and business strategies.

The AMF also considers that an institution should seek to integrate its activities dynamically, consistently and proactively so that it can take advantage of opportunities to obtain capital on favourable terms and thus mitigate the possibility of adverse situations. The impacts of activities as well as their interdependence should also be considered important variables of capital management.

The institution should also have a broad vision and take account of elements such as procyclicality, economic imperatives, investor perception, regulatory organizations' expectations and, for financial groups, possible internal capital transfers. One of the financial institution's main objectives should be to achieve its strategic plan in a context that enables it to maintain sufficient capital to withstand the impact of a major adverse shock, thereby reducing the probability of default.

For institutions operating as members of a financial group, the AMF considers that capital management should be carried out at various levels of the organization:

- At the financial group level, capital management should take into account intra-group cash flow, capital fungibility between entities, contagion risk, possible double-gearing of funds and constraints and limitations on foreign-sourced capital;
- At the entity level, capital management should allow the establishment of internal capital targets based on each entity's nature, size, environment and regulatory requirements.

Regardless of whether capital is managed at the group or entity level, the objective of the planning process must be to develop an approach to current and future capital needs that is coherent and consistent.

Lastly, capital management should be established and supported by an adequate organizational strategy in order to manage risk optimally.

---

## 2. Capital management governance

The AMF expects a financial institution's capital management to be supported by a sound governance structure that clearly defines the roles and responsibilities of the parties involved.

The board of directors is responsible for overseeing the management performed by the institution's senior management. It must therefore ensure that the necessary measures are put in place to achieve its objectives.

Senior management must develop the financial institution's organizational structure, strategies, plans, operational objectives and control measures. It must also demonstrate to the board of directors that established strategies, policies and procedures are adequate.

These decision-making bodies are also responsible for integrating capital management opportunities that have been identified into strategic thinking and the goal-setting process.

### 2.1 Roles and responsibilities of the board of directors

With regard to the expectations outlined by the AMF in the *Governance Guideline*,<sup>6</sup> the board of directors has ultimate responsibility for sound and prudent capital management. In particular, it should:

- Ensure that the institution establishes and maintains an appropriate level of capital in line with regulatory requirements, its environment, strategic plan and risk profile and economic imperatives.
- Approve capital management strategies and policies and examine the underlying procedures, which should address, among other things, the internal capital target and the capital the institution needs to carry on current and planned activities as well as the strategies for recovering capital in a crisis or in the case of an unexpected shock which could require additional capital. They should also be reviewed periodically.
- Oversee the implementation of an own risk and solvency assessment mechanism<sup>7</sup> and ensure that the related strategies, policies and procedures are aligned with the institution's activities.

---

<sup>6</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Governance Guideline*, April 2009.

<sup>7</sup> This process is often called ORSA (Own Risk and Solvency Assessment) for insurers and ICAAP (Internal Capital Adequacy Assessment Process) for deposit institutions. The AMF's expectations with respect to ORSA are outlined in section 5.

- 
- Remain up-to-date with the results of the stress testing program<sup>3</sup> and, more specifically, validate the proposed strategies and corrective measures in situations where capital falls below the internal target.

## 2.2. Roles and responsibilities of senior management

For capital management, the roles and responsibilities of senior management and, as applicable, the chief risk officer<sup>4</sup>, are primarily to:

- Develop a capital management framework adapted to the institution's risk profile and strategic plan;
- Implement, manage and ensure the monitoring of the capital management framework;
- Ensure the design and implementation of a process for own risk and solvency assessment so as to strengthen the institution's overall integrated risk management framework;
- Establish terms of communication with and escalation to higher levels in the organization in response to major changes in the institution's environment, risk profile or any other element which could affect the level, quality or composition of its capital.

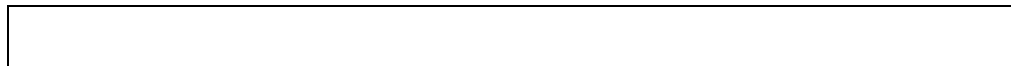
---

<sup>3</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Stress Testing Guideline*, June 2012.

<sup>4</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Integrated Risk Management Guideline*, May 2015.

---

### 3. Capital management framework



The capital management framework is made up of strategies, policies and procedures which allow a financial institution to assess the quality of its capital and maintain it at an adequate level according to its risk profile.

This framework should be efficient, permanent and evolving. It should be adapted to the institution's risk profile and be strongly based on the findings from its own risk and solvency assessment process, taking into consideration material risks and the funds which could be required if those risks materialize.

Depending on the nature, size, complexity, and risk profile of each financial institution, the capital management framework should include the following in particular:

- Description of the roles and responsibilities relating to the implementation of capital requirement strategies and policies;
- Policies setting capital targets and capital adequacy objectives based on:
  - Risk appetite and risk tolerance levels;
  - Risk profile;
  - Economic imperatives;
  - Strategic plan.
- Measures for identifying and including material risks which could require capital;
- Procedures for the assessment of overall capital adequacy based on risk and the strategic plan;
- Internal control, review and validation mechanisms to ensure adequacy of capital taking into account regulatory requirements and the financial institution's needs;
- Limits and restrictions regarding the quality and composition of capital;
- Capital raising strategies according to circumstances;
- Possible corrective measures by senior management in a crisis or following a major shock;
- Frequency of approval processes and review of decisions regarding all components of the capital management framework.

#### 4. Regulatory capital, internal capital target and excess capital

The AMF expects the financial institution to meet not only regulatory capital requirements but also internal capital targets reflecting its situation considering a range of risks and more comprehensive strategic considerations.

Under the laws the AMF administers, financial institutions are required to maintain adequate capital to ensure sound and prudent management.<sup>8</sup>

The minimum regulatory capital requirements corresponding to this obligation are established by the different capital guidelines issued by the AMF.<sup>9</sup> Since those requirements are based on standardized assumptions applicable to the entire industry, they cannot accurately reflect the specific risk profile of each institution.

Therefore, in addition to regulatory capital requirements, a financial institution should also maintain additional capital levels to reflect its specific risk profile and have a margin to cover its other needs.

There are several incremental levels of capital:

##### Regulatory capital:

This level refers to the different levels established by the AMF, namely, the minimum and, where applicable, target established for oversight purposes, in accordance with the capital adequacy framework. An additional requirement may be added to these levels to reflect an institution's systemic nature.

##### Internal capital target:<sup>10</sup>

This refers to the required amount of capital determined by the institution in connection with its activities, considering specifically its risk appetite and stress testing. It takes into account risk related to the implementation of the institution's strategic plan as well as all the risks the institution could be exposed to in connection with its current and planned activities, such as reputation risk, strategic risk and risk related to access to market capital.

<sup>8</sup> *An Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32, section 275;  
*An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3, sections 441 and 451;  
*An Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.01, section 195.

<sup>9</sup> See Footnote 3.

<sup>10</sup> For insurers, the term "internal capital target" is mainly used in one or more contexts in which internal models are used to establish the capital level. The term "economic capital" is more commonly used for deposit institutions.

---

Since the internal capital target should capture a broader range of risks, it should exceed regulatory capital.

Excess capital:

This refers to the available capital exceeding the internal capital target as established by the institution. It is normally maintained for strategic purposes. For example, additional capital could be maintained to carry out acquisitions and projects, achieve or maintain a credit rating or simply absorb annual variations in financial results in order to ensure that available capital does not fall below the internal capital target.



## 5. Own risk and solvency assessment

The AMF expects the financial institution to establish its internal capital target in a prudent and forward-looking manner, setting up an own risk and solvency assessment mechanism adapted to its nature, size and complexity.

It is up to each financial institution to set up a mechanism allowing it to identify all material risks, regardless of whether they are readily quantifiable or not, and assess them based on its capital. The mechanism should also enable the financial institution to measure individual risks that are less material but which could become material when aggregated with other risks.

An own risk and solvency assessment mechanism is a set of iterative processes designed to assess, in an ongoing and forward-looking manner, a financial institution's material risks and the capital required to support them. This tailored alignment of risks with capital is key to and an indispensable part of a financial institution's integrated risk management.

In concrete terms, this mechanism may be seen as a set of activities carried out jointly, iteratively and consistently according to a process with risk appetite as the starting point. It includes all steps of a normal risk management process, from risk identification and monitoring through the deployment of the business strategy and an analysis of risk conduct, particularly in extreme scenarios. The results of this analysis could trigger a reconsideration of the appetite for certain risks, coming full circle back to the beginning of the iterative process.

In addition to the close relationship of this mechanism with the *Integrated Risk Management Guideline*,<sup>11</sup> some of the AMF's expectations set forth in the governance,<sup>12</sup> stress testing<sup>13</sup> and capital adequacy<sup>14</sup> guidelines, as well as actuarial standards of practice with respect to Dynamic Capital Adequacy Testing (DCAT), are also closely associated with it.

The added value of this mechanism therefore lies in formally and continually taking into account existing relationships between the institution's solvency, risk profile and strategic goals as well as the impacts they may have on each other. Given that it is forward-looking, this mechanism should be consistent with the institution's strategic and business planning and should contemplate the potential adverse capital impacts over the institution's planning horizon.

<sup>11</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Integrated Risk Management Guideline*, May 2015.

<sup>12</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Governance Guideline*, April 2009.

<sup>13</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Stress Testing Guideline*, June 2012.

<sup>14</sup> See Footnote 3.

---

The AMF expects the application of the own risk and solvency assessment mechanism to be the subject of an official report to the board of directors at least once a year, or more often if the financial institution's risk profile changes significantly.

The report should reflect the institution's consolidated activities and contain enough information to allow the board to assess the results based on the institution's risk profile and possible threats to its capital and solvency. In particular, the board should ensure that the results meet the limits it has set for the institution according to its risk appetite and tolerance. It should allow to assess the accuracy of the capital in relation to the quality and composition of capital and confirm the internal target of it.

The AMF therefore considers that an institution that is able to integrate its own risk and solvency assessment processes dynamically, consistently and proactively in line with its capital needs and all the expectations set out in the governance, integrated risk management, stress testing and capital adequacy guidelines, can establish a prudent and forward-looking internal target capital.

## 6. Additional capital raising

The AMF expects the financial institution to set up an informed, prudent and forward-looking capital raising strategy which takes into account risks and limitations that could prevent it from accessing its capital during a crisis.

Based on different crisis scenarios, the institution should be able to anticipate and set up a capital raising strategy for situations in which risks could cause the capital to fall below the internal capital target.

This process is especially important in that institutions should not assume that capital will be easily accessible when they need it, but should consider instead the fact that in certain circumstances, access to market capital could become more difficult. As a result, an institution should act prospectively and raise additional capital in anticipation of such adverse circumstances.

The financial institution should also analyze the different characteristics of its assets and liabilities and their potential impact on its solvency taking into account the volatility of, and potential changes in, its assets and liabilities, among other things. When it reduces its risks or obligations through intragroup transactions, reinsurance or securitization, the institution should ensure that it captures all risks related to such transactions. Where appropriate, the financial institution should also ensure that it meets the expectations set out in the *Reinsurance Risk Management Guideline*<sup>15</sup> and the *Securitization Risk Management Guideline*.<sup>16</sup> The *Liquidity Risk Management Guideline*<sup>17</sup> also sets out the AMF's expectations in connection with financing and capitalization to facilitate the institution's access to capital so that it is able to meet its obligations as they become due.

More generally, the institution should:

- Give particular importance to relationships with its capital providers, as the quality of those relationships could be crucial in a crisis period;
- Identify the main capital raising risks resulting from its balance sheet structure, internal operations, risk profile and market conditions;
- If it is a member of a financial group, take into account the capital interdependencies between the different entities of the group and the impacts of those relationships on its ability to raise additional capital.

<sup>15</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Reinsurance Risk Management Guideline*, July 2013.

<sup>16</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

<sup>17</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

---

## 7. Quality and composition of capital

The AMF expects a financial institution to be particularly mindful of the quality and composition of its capital. The institution should take into consideration the specific characteristics of its capitalization instruments and the risks inherent in their use while ensuring that it complies with capitalization criteria and limits set out in guidelines applicable under different sector-based laws.

Capital quality refers to a financial institution's ability to absorb losses both in its normal course of business and in a crisis or liquidation. The capital should therefore be subordinated to the rights of insureds or depositors if the institution is in a crisis or being liquidated.

The AMF's capital adequacy guidelines define the different categories of capitalization instruments. The highest quality capital usually includes instruments with the capacity to absorb losses under all circumstances and that are ultimately subordinated to the rights of insureds and depositors.

Capitalization instruments which do not qualify as being in the highest quality category may be divided into sub-categories based on their nature and compliance with the criteria and limits applicable to them. Contrary to higher category instruments, the criteria used in such cases are less restrictive, and thus of lower quality in the case of crisis or liquidation.

There are also instruments that are not eligible for the categories provided or have limited recognition in calculating regulatory capital. The institution could consider some of these financial instruments for the purpose of determining its excess or strategic capital, although it should be sure to identify the main contingent risks related to such instruments and provide adequate disclosure of their use to all interested parties.

Given these categories and the criteria associated with them, each institution could diversify its capital instruments and establish internal limits and ratios to ensure it continues to hold adequate levels of capital in the desired proportions. This will help maintain public confidence in the financial institution and facilitate access to capital in the future.

---

## Supervision of sound and prudent management practices

To foster the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its oversight activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set forth in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Similarly, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by financial institutions as well as the quality of supervision and control exercised by their boards of directors and senior management.

Capital management practices are constantly evolving. The AMF expects decision makers at financial institutions to remain current with best practices and to adopt them, to the extent that they address their needs.



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES**

Publication initiale : **Avril 2009**  
Mise à jour : **Mai 2015**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Préambule.....</b>	<b>ii</b>
<b>Champ d'application.....</b>	<b>iii</b>
<b>Prise d'effet et processus de mise à jour .....</b>	<b>iv</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>v</b>
<b>1. Gestion intégrée des risques .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Appétit pour le risque, niveaux de tolérance aux risques et limites.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Gouvernance de la gestion intégrée des risques .....</b>	<b>5</b>
3.1 Rôles du conseil d'administration .....	5
3.2 Rôle de la haute direction.....	7
3.3 Rôle du chef de la gestion des risques .....	7
<b>4. Cadre dynamique et évolutif de la gestion intégrée des risques.....</b>	<b>9</b>
<b>Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente .....</b>	<b>11</b>

---

## Préambule

La présente ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

### Note de l'Autorité

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer la gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuie.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques en matière de gestion intégrée des risques.



---

## Champ d'application

La *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier<sup>1</sup>. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente tel que précisé à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

---

<sup>1</sup> Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

---

## Prise d'effet et processus de mise à jour

La *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* est effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution se soit appropriée les principes de cette ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les ait mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Afin de tenir compte de l'évolution des principes de gestion saine et prudente issus des instances internationales en lien avec la gestion intégrée des risques et pour compléter la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* est révisée en date du 1<sup>er</sup> mai 2015. Afin de permettre aux institutions financières de s'ajuster aux nouvelles attentes, celles-ci disposent d'une période transitoire d'un an. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait effectué les changements nécessaires d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2016. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par la loi.

Tel que précisé dans la version initiale de la présente ligne directrice, les développements en matière de gestion des risques et les constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance de l'Autorité pourraient mener ultérieurement à d'autres modifications de cette ligne directrice.

---

## Introduction

La prise de risques et la gestion de ceux-ci sont des éléments intrinsèques à toutes les institutions financières. Par conséquent, une gestion inadéquate, incomplète ou inexistante des risques peut engendrer de sérieuses conséquences et avoir des effets néfastes sur le fonctionnement et la solvabilité des institutions financières.

Les principes fondamentaux et orientations publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire<sup>2</sup> et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance<sup>3</sup> exposent clairement la nécessité pour les institutions financières de gérer sagement leurs risques et, pour les autorités de réglementation, de leur fournir les encadrements nécessaires pour ce faire. Ces instances internationales insistent également sur les aspects de gouvernance qui doivent sous-tendre ces encadrements et sur le fait que les institutions financières soient tenues de disposer de stratégies, politiques et procédures formelles, complètes et cohérentes en matière de gestion des risques. La mise en œuvre de ces dernières doit permettre l'identification, l'évaluation, la quantification, le contrôle, l'atténuation et le suivi des risques.

L'Autorité adhère aux principes et orientations énoncés par ces instances internationales favorisant des pratiques de gestion saine et prudente. Par son habilitation prévue aux diverses lois sectorielles<sup>4</sup>, elle donne la présente ligne directrice aux institutions financières signifiant ainsi expressément ses attentes en matière de gestion intégrée des risques.

L'un des objectifs de la ligne directrice vise la mise en place d'un cadre adéquat de gestion intégrée des risques au sein de chaque institution financière. La ligne directrice privilégie l'adoption par l'institution financière d'une approche globale et coordonnée afin que la gestion de ses risques se fasse de façon intégrée, en tenant compte de leurs interrelations et interdépendances.

---

<sup>2</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, septembre 2012.

BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision, Joint Forum, *Principles for the Supervision of Financial Conglomerates*, September 2012.

<sup>3</sup> INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS, *Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology*, October 2011, ICP 9 amended October 2012, ICP 22 amended October 2013.

<sup>4</sup> *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;  
*Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, article 565;  
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01, article 314.1.

## 1. Gestion intégrée des risques

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière effectue une gestion intégrée de ses risques qui soit supportée par des stratégies, politiques et procédures lui permettant d'identifier, d'évaluer, de quantifier, de contrôler, d'atténuer et de suivre adéquatement les risques importants.

La prise de risques est inhérente à la conduite des affaires d'une institution financière et peut être à la fois synonyme d'opportunités et de menaces. Puisque certains risques indésirables ne peuvent pas être entièrement éliminés, ils doivent être gérés selon leur importance, c'est-à-dire en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'institution financière s'ils se matérialisaient. Il importe donc que l'institution adopte des stratégies, politiques et procédures lui permettant de gérer ses risques de façon efficace et efficiente.

La gestion des risques est essentielle à la conduite des affaires de toute institution financière. Il s'agit d'un processus permanent, dynamique et évolutif qui doit faire partie de la culture de l'entreprise et contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'institution.

L'Autorité considère en outre que l'institution financière devrait tendre vers une gestion intégrée de ses risques par opposition à une approche où les risques sont considérés séparément. Ainsi, les risques jugés moins importants mais qui pourraient le devenir une fois combinés devront aussi être pris en compte. Une approche holistique prend en considération l'interrelation et l'interdépendance entre les risques, des aspects importants susceptibles d'influencer le niveau des risques réellement assumés par l'institution. En conséquence, les institutions financières auront besoin de processus standardisés et de systèmes d'information fiables, leur permettant d'établir des liens entre les risques et d'obtenir des rapports qui fournissent de l'information pertinente, claire, adaptée et en temps opportun permettant à la haute direction et au conseil d'administration de suivre l'atteinte des objectifs stratégiques.

Cette façon de faire permet également de mieux prendre en compte les risques plus difficilement quantifiables sur la base des méthodes habituellement utilisées. Certains risques opérationnels, le risque stratégique et le risque de réputation sont de bons exemples de tels risques.

Par ailleurs, un cadre de gestion intégrée des risques accroît l'efficacité du traitement des impacts en cascade pour les risques à conséquences multiples. Les risques liés à l'utilisation des technologies, compte tenu de leurs nombreuses ramifications, constituent de bons exemples : interruption des opérations, pertes de données, vols d'identités, cyber attaques, atteinte à la réputation, poursuites légales, etc. Dans cette optique, les stratégies, ressources, technologies et connaissances doivent être alignées pour assurer une gestion adéquate et complète de ces risques à travers toute l'institution.

Tel que mentionné précédemment, la gestion intégrée des risques implique l'identification des risques importants auxquels l'institution financière est confrontée, leur évaluation, leur quantification, leur contrôle, leur atténuation et leur suivi rigoureux. Elle

---

permet d'identifier les événements susceptibles d'affecter l'institution au-delà des limites de son appétit pour le risque.

## 2. Appétit pour le risque, niveaux de tolérance aux risques et limites

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution financière établisse et maintienne un énoncé global décrivant qualitativement et quantitativement son appétit pour le risque. Elle s'attend également à ce que l'institution définisse clairement ses niveaux de tolérance aux risques les plus importants et s'assure de les intégrer dans ses opérations, en lien avec ses politiques et procédures de gestion de risques.

La notion d'appétit pour le risque fait référence au type et au niveau global de risque qu'une institution financière est prête à accepter pour l'atteinte de ses objectifs stratégiques et la réalisation de son plan d'affaires, le tout dans le respect de ses obligations envers ses assurés, déposants ou autres clients et de son capital disponible.

L'appétit pour le risque est donc en lien étroit avec la stratégie d'affaires de l'institution. Un énoncé clair le décrivant constitue un élément fondamental d'une saine gestion de ses risques dans la mesure où il contribue à définir le type et le niveau global de risques que l'institution est en mesure d'accepter et d'assumer en relation avec ses objectifs stratégiques. Il peut se décliner comme suit :

1. L'énoncé de l'appétit pour le risque devrait comporter des informations d'ordre qualitatif permettant de situer les risques ciblés ainsi que le comportement désiré de l'institution selon une variété de scénarios. L'énoncé devrait également comporter quelques objectifs ou limites d'ordre quantitatif, exprimés en fonction des revenus, du capital ou de toute autre mesure jugée pertinente (par exemple, en fonction d'une perte maximale ou d'un niveau de concentration).
2. Les niveaux de tolérance aux risques devraient préciser les variations jugées acceptables, sur la base du jugement de l'institution financière, pour chacun des risques importants en lien avec la réalisation des objectifs de cette dernière.
3. Les limites de risques visent à traduire l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques en composantes granulaires précises et tangibles (par exemple, par segments d'affaires). Elles ont pour objectif d'orienter et de supporter les preneurs de risques de chacun des secteurs d'affaires de l'institution afin que leurs décisions soient alignées avec les objectifs stratégiques de celle-ci.

L'établissement d'un énoncé en matière d'appétit pour le risque, compréhensible et pertinent par rapport aux objectifs et au profil de l'institution ainsi que facilement communicable, contribue à renforcer la culture de gestion des risques au sein d'une institution.

L'énoncé global de l'appétit pour le risque de l'institution financière devrait être supporté par une documentation adéquate justifiant le choix des niveaux de tolérance aux risques et des limites de risque. Cette documentation devrait permettre de comprendre le contexte ayant mené à ce choix, ainsi que de faciliter son intégration dans la mise à jour de la planification stratégique.

---

L'appétit pour le risque d'une institution financière devrait être dynamique, c'est-à-dire évoluer en fonction de la situation propre à l'institution (notamment sa position de solvabilité), de la santé de l'industrie, des conditions du marché et des facteurs macroéconomiques.

Par ailleurs, tout événement susceptible d'affecter de façon importante l'institution ou son environnement devrait conduire à la réévaluation de son profil de risque, et éventuellement, à son appétit pour le risque.

De la même façon, les exercices de simulation de crise<sup>5</sup> devraient constituer un élément clé de l'évaluation du niveau d'adéquation des ressources avec l'appétit pour le risque. L'évaluation devrait porter sur l'ensemble des risques matériels et probables, classifiés selon leur probabilité et leur impact. Cette approche permet de fournir à la haute direction et au conseil d'administration un portrait fidèle des impacts potentiels de tout événement important, par exemple, en regard de la solvabilité de l'institution.

---

<sup>5</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les simulations de crise*, juin 2012.

### 3. Gouvernance de la gestion intégrée des risques

L'Autorité s'attend à ce que le cadre de gestion intégrée des risques d'une institution financière soit soutenu par une solide structure de gouvernance, laquelle devrait permettre notamment de définir clairement les rôles et responsabilités des différents intervenants impliqués dans la gestion des risques.

Il est de la responsabilité de la haute direction de l'institution financière de donner l'assurance au conseil d'administration que l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques sont adéquatement établis et respectés et que les mesures prises à l'égard de leur gestion sont adéquates. De la même façon, il appartient aussi aux instances décisionnelles d'intégrer les opportunités identifiées dans le cadre de la gestion des risques à la réflexion stratégique et au processus de détermination des objectifs qui en résultent.

Le conseil d'administration et la haute direction sont ainsi responsables au premier chef de l'élaboration du cadre de la gestion des risques auxquels l'institution est exposée. Ce cadre doit être soutenu par une stratégie organisationnelle focalisée sur les façons optimales de gérer les risques.

Par ailleurs, l'efficacité et la réussite de la gestion résident dans la promotion de la culture de risque au sein de l'institution et le fait que le « ton » doit être donné par les dirigeants. Les objectifs établis devraient être compréhensibles et communiqués à tous les paliers de l'institution. Tel qu'indiqué précédemment, la gestion des risques au sein d'une institution financière ne devrait pas être perçue comme un projet, mais bien comme une partie intégrante de la culture de risque de l'entreprise, une façon de faire.

#### 3.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration<sup>6</sup>

Compte tenu de la responsabilisation accrue et de l'imputabilité des membres du conseil d'administration, ces derniers ont avantage à participer activement à la détermination de l'appétit pour le risque et au choix des stratégies relatives à la gestion intégrée des risques développées par la haute direction.

Une gestion optimale des risques devrait comprendre l'obtention de l'information nécessaire à la compréhension de ceux-ci, permettant ainsi au conseil d'administration d'assumer convenablement son mandat. Puisque l'efficacité du conseil peut être mise en cause lors de défaillance ou problème au sein de l'institution financière, ce dernier devrait s'assurer que les objectifs financiers de l'institution soient compatibles avec l'énoncé de l'appétit pour le risque, en lien avec les stratégies d'affaires et les objectifs opérationnels.

<sup>6</sup> Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.



---

Dans le même esprit, l'autoévaluation à laquelle doit s'astreindre le conseil d'administration de façon courante sur l'ensemble de son mandat devrait également porter sur la connaissance et la compréhension des risques de l'institution financière.

Dans ce contexte, le conseil d'administration devrait être impliqué dans la gestion intégrée des risques. Il devrait notamment :

- approuver les stratégies en lien avec l'appétit pour le risque de l'institution;
- s'assurer de la mise en place par la haute direction de politiques et procédures visant à déterminer et maintenir le niveau approprié de capital en fonction des risques et des objectifs stratégiques de l'institution<sup>7</sup>;
- examiner et approuver le cadre de gestion des risques, ainsi que la mise en place des stratégies pour le soutenir. Ce cadre de gestion des risques devrait notamment inclure les mécanismes de délégation de responsabilités et les plans à exécuter en cas de déficiences;
- examiner les politiques mises de l'avant, lesquelles fixent les règles d'acceptation, de surveillance, de gestion et de signalement des risques importants auxquels l'institution est exposée, ainsi que ceux qui pourraient le devenir lorsque combinés à d'autres;
- exiger de la haute direction ou du chef de la gestion des risques une reddition de comptes régulière sur les risques importants auxquels l'institution est exposée. Cette reddition de comptes devrait également porter sur les procédures en place pour gérer ces risques et sur l'efficacité globale des procédures;
- s'assurer que la fonction de gestion intégrée des risques de l'institution soit indépendante des opérations courantes, ait un statut et une visibilité suffisante et qu'elle fasse l'objet d'examens périodiques;
- s'assurer que la compétence et l'expertise collective de ses membres soient suffisantes pour une bonne compréhension, évaluation et quantification des risques encourus par l'institution;
- être au fait des différents processus<sup>8</sup> utilisés pour évaluer et quantifier les risques, ainsi que des scénarios utilisés et des simulations de crises effectuées. Les simulations de crises pourraient être basées sur des événements historiques et des développements hypothétiques et inclure les meilleures expectatives ainsi que les pires. Dans tous les cas, le conseil d'administration devrait être au fait des limites relatives aux modèles, hypothèses et outils utilisés;
- être informé sur une base régulière de l'évolution des tendances, des risques émergents et des changements importants susceptibles de modifier le profil de risque de l'institution;

---

<sup>7</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du capital*, mai 2015.

<sup>8</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion du capital*, mai 2015.

- 
- assurer une communication régulière avec les gestionnaires de risques et le chef de la gestion des risques. Ce type de communication devrait inclure des états documentés sur tous les risques importants ainsi que sur les interrelations entre le cadre de gestion des risques, la position de solvabilité et les objectifs stratégiques. La vulgarisation est particulièrement importante puisqu'elle permet au conseil d'administration d'utiliser l'information qui lui est transmise, information souvent détaillée, technique et complexe et d'être en mesure de la maîtriser et d'en connaître la portée et les impacts pour la gestion de l'institution.

### 3.2 Rôles et responsabilités de la haute direction

Dans le cadre de la gestion intégrée des risques, la haute direction de l'institution financière devrait notamment :

- mettre en place une politique et des procédures de gestion des risques qui soient adaptées au profil de risque et au plan stratégique de l'institution financière et voir à ce qu'elles soient mises en œuvre à tous les paliers de l'institution de façon efficace et efficiente;
- attribuer aux personnes appropriées la responsabilité de suivre et de contrôler tous les risques importants dans le respect des stratégies adoptées;
- aligner la gestion de ses risques aux objectifs de création et de préservation de valeur de l'institution, ainsi qu'aux processus d'affaires ou secteurs particuliers où ces risques sont les plus susceptibles de se matérialiser;
- évaluer et s'assurer de tenir compte de l'incidence potentielle des risques identifiés sur les stratégies, la conformité de l'institution et l'intégrité de l'information financière;
- identifier les risques en vue d'établir un ordre de priorité en tenant compte de leur ampleur s'ils se matérialisaient, ainsi que des caractéristiques et du mode de fonctionnement de l'institution;
- établir des modalités de communication et de recours aux niveaux hiérarchiques supérieurs en réponse à la matérialisation des risques, à l'efficacité des contrôles et aux changements susceptibles de survenir au profil de risque de l'institution financière;
- mettre en place un système de rémunération efficace afin d'éviter que des pratiques risquées soient encouragées, par exemple, la recherche de rendements plus élevés par la prise de positions spéculatives.

### 3.3 Rôles et responsabilités du chef de la gestion des risques

Au chapitre de la gestion intégrée des risques, la responsabilité générale devrait idéalement être confiée à un chef de la gestion des risques, lequel verrait au

---

développement et à la gestion de la stratégie en cette matière. À défaut de l'existence d'un tel poste, compte tenu de la taille de l'institution par exemple, cette responsabilité devrait être confiée à un membre de la haute direction.

Ce rôle n'est toutefois pas « exclusif », puisque la personne qui en est titulaire doit pouvoir compter sur l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion des risques. Le chef de la gestion des risques est responsable du développement et de l'implantation de la stratégie de gestion des risques. Au sein des institutions plus complexes, il est responsable de la coordination de l'approche de gestion des risques.

Le chef de la gestion des risques a notamment un rôle de coordination, capable de synthétiser et de communiquer efficacement l'information. Il devrait être également en mesure d'agir comme vulgarisateur auprès de divers auditoires.

Les objectifs poursuivis par le chef de la gestion des risques devraient s'inspirer d'une approche holistique et permettre notamment :

- la promotion d'une culture du risque par le biais de la considération et l'intégration des risques dans les décisions stratégiques;
- la mise en place et le développement du cadre et des stratégies de gestion des risques en utilisant notamment l'expertise des gestionnaires de risques des divers paliers de l'institution;
- des discussions constantes avec les principaux gestionnaires de secteurs d'affaires sur leurs expositions aux risques plus considérables, dans le but de s'assurer que leurs pratiques soient conformes au cadre de gestion de risques;
- la communication aux parties intéressées, notamment en regard des objectifs d'allocation optimale de capital en fonction de l'ensemble des risques et de l'appétit pour le risque;
- l'exercice d'un rôle-conseil auprès des membres de la haute direction et du conseil d'administration;
- la compréhension de la part de la haute direction et du conseil d'administration des enjeux et interrelations entre les objectifs stratégiques, la position de solvabilité et le cadre de gestion des risques, notamment via les dispositifs d'évaluation des risques et du capital de l'institution;
- l'atténuation des risques qui pourraient être néfastes pour l'institution.

#### 4. Cadre dynamique et évolutif de la gestion intégrée des risques

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place un cadre lui permettant de gérer adéquatement l'ensemble de ses risques en fonction de son appétit pour le risque. Ce cadre devrait être dynamique, évolutif et mis en place en considérant la nature, la taille et la complexité des activités propres à l'institution.

L'Autorité reconnaît que la mise en œuvre d'un cadre de gestion des risques est largement tributaire de la nature, de la taille et de la complexité des activités de l'institution financière. Ainsi, il appartient à cette dernière de mettre en place des stratégies, des politiques et des procédures adéquates afin de gérer ses risques de façon efficace et efficiente en regard des attributs qui lui sont propres.

De façon générale, le cadre de gestion intégrée des risques devrait notamment :

- être pris en compte dans l'élaboration de la stratégie organisationnelle;
- donner à la haute direction et au conseil d'administration un niveau de confiance et de confort acceptable quant à la compréhension et à la gestion de la gamme complète des risques en lien avec l'atteinte des objectifs de l'institution;
- guider et supporter la haute direction et le conseil d'administration dans la prise de décision et la compréhension des interrelations existantes entre ce cadre, le cadre de gestion du capital et les objectifs stratégiques de l'institution;
- être mis en œuvre à tous les paliers de l'institution afin d'obtenir une vision globale de l'exposition aux risques;
- permettre l'identification des événements susceptibles d'affecter de façon tangible l'institution financière et de les gérer en lien avec son appétit pour le risque;
- être axé sur les risques (indépendants ou interreliés) qui entravent l'atteinte des objectifs opérationnels et la réalisation des stratégies et qui sont susceptibles d'affecter significativement les fonctions et les processus de l'institution financière;
- comporter les mécanismes de délégation de responsabilités et les plans à exécuter en cas de déficiences;
- comporter la mise en œuvre et le maintien d'un programme de simulation de crise.

Le cadre de gestion intégrée des risques de l'institution financière doit être dynamique afin de bien cerner les risques et de tirer avantage de la gestion qui en est faite. En ce sens, il doit permettre l'apport de modifications à l'appétit pour le risque en fonction des changements au profil de risque de l'institution. Cet aspect devrait permettre notamment à l'institution financière d'avoir :

- une meilleure capacité à prévenir, détecter et corriger les problèmes liés non seulement à une gestion inadéquate des risques, mais aussi à des événements ou problèmes générés par des éléments pouvant provenir de l'extérieur de l'institution;

- des coûts réduits de gestion des risques grâce à un meilleur partage de l'information sur les risques et une meilleure intégration des processus existants de gestion des risques;
- le moyen d'accroître la souplesse stratégique lorsque le contexte diffère de celui anticipé originalement dans le processus de planification ou lorsque des situations plus favorables ou défavorables que prévu se produisent.

En plus d'être dynamique, le cadre de gestion des risques devrait être évolutif. De fait, l'institution financière a tout avantage à faire progresser le cadre mis en place, c'est-à-dire à le mener à un niveau de maturité qui soit optimal, toujours en considération des attributs qui lui sont propres.

L'objectif pour l'institution de devenir performante et avisée en matière de gestion de risques se concrétise notamment en décloisonnant la gestion des risques et en adoptant des mesures davantage intégrées et coordonnées. Cette façon de faire se traduit par une évolution d'un cadre minimal de gestion des risques où les risques sont considérés sur une base individuelle vers une vision plus holistique, basée sur un portefeuille de risques.

Cette façon de faire implique également une documentation agrégée et synthétisée<sup>9</sup> des constats et des décisions émanant de l'application du cadre de gestion des risques et des exercices de simulations de crise<sup>10</sup> (par exemple, les ajustements apportés à l'énoncé de l'appétit pour le risque et au plan stratégique).

Ainsi, à travers les différentes étapes d'identification, d'évaluation, de quantification, de contrôle, d'atténuation et de suivi des risques, l'approche retenue pour ce faire devrait être évolutive. Cela pourrait se traduire notamment par le passage de la considération de tous les risques vers une considération des risques les plus importants, de l'atténuation pure et simple des risques vers une gestion plus optimale de ceux-ci ou de la quantification sommaire des risques vers une quantification et un suivi plus structurés et rigoureux.

Enfin, un cadre de gestion des risques dynamique et évolutif permettra d'optimiser l'utilisation du capital et l'exposition aux différents types de risques de l'institution financière. Par conséquent, les activités de gestion du capital devront se réaliser de façon à s'articuler au cadre de la gestion intégrée des risques, notamment via un processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, fournir des attentes plus précises en matière de documentation nécessaire pour supporter le cadre de gestion des risques.

<sup>10</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les simulations de crise*, juin 2012.

<sup>11</sup> Pour connaître les attentes à cet égard, consulter la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, mai 2015.

---

## Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice en considérant les attributs propres à chaque institution. De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction seront évalués.

Les pratiques en matière de gestion des risques évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **INTEGRATED RISK MANAGEMENT GUIDELINE**

Initial publication: **April 2009**  
Updated: **May 2015**

---

## TABLE OF CONTENTS

<b>Preamble.....</b>	<b>ii</b>
<b>Scope .....</b>	<b>iii</b>
<b>Coming into effect and updating .....</b>	<b>iv</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>v</b>
<b>1. Integrated risk management.....</b>	<b>1</b>
<b>2. Risk appetite, tolerance levels and limits.....</b>	<b>2</b>
<b>3. Integrated risk management governance.....</b>	<b>4</b>
3.1 Roles and responsibilities of the board of directors.....	4
3.2 Roles and responsibilities of senior management.....	6
3.3 Roles and responsibilities of the chief risk officer.....	6
<b>4. Dynamic and evolving integrated risk management framework.....</b>	<b>8</b>
<b>Supervision of sound and prudent management practices .....</b>	<b>10</b>



---

## Preamble

The *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound and prudent management practices. This guideline therefore covers the interpretation, execution and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities. In this regard, this guideline illustrates how to comply with the stated principles.

### AMF Note

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for the sound and prudent management and sound commercial practices of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding integrated risk management practices.

---

## Scope

This *Integrated Risk Management Guideline* is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, financial services cooperatives as well as trust and savings companies, which are governed by the following Acts:

- *An Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32;
- *Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3;
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.01.

Lastly, this guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as members of a financial group.<sup>1</sup> As regards financial services cooperatives and mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management as detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

---

<sup>1</sup> For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

---

## Coming into effect and updating

This *Integrated Risk Management Guideline* has been in effect since April 1, 2009.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to adopt the principles of this guideline in developing strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile and to have been applying them since April 1, 2011.

To reflect the evolution of principles of sound and prudent management emanating from international bodies in connection with the integrated management of risks and to complement the *Capital Management Guideline*, the Integrated Management Guideline has been updated to May 1, 2015. To enable financial institutions to adjust to the new expectations, a one-year transition period has been set aside for them. The AMF therefore expects financial institutions to make the necessary adjustments by May 1, 2016. Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether such a framework enables it to comply with the legal requirements.

As stated in the initial publication of this guideline, the developments in integrated risk management and the AMF's findings in the course of its supervision of financial institutions may subsequently result in other changes to this guideline.

---

## Introduction

Risks and their management are intrinsic to all financial institutions. However, inadequate, incomplete or lack of management of such risks can result in serious consequences and adversely affect the operation and solvency of financial institutions.

The core principles and guidance published by the Basel Committee on Banking Supervision<sup>2</sup> and the International Association of Insurance Supervisors<sup>3</sup> clearly explain the need for financial institutions to manage their risks in a sound manner and for regulators to provide the appropriate framework. These international bodies also emphasize the governance component that must underlie such a framework and stress that financial institutions must have comprehensive, formal and consistent risk management strategies, policies and procedures in terms of risk management. Their implementation must enable them to identify, assess, quantify, control, mitigate and monitor risks.

The AMF adheres to the principles and guidance published by international bodies that foster sound and prudent management practices. Pursuant to the authority conferred upon it under various sector-based statutes,<sup>4</sup> the AMF is issuing this guideline expressly to inform financial institutions of its expectations regarding integrated risk management.

One of the objectives of the guideline is the implementation of an adequate integrated risk management framework within each financial institution. The guideline favours the adoption by each financial institution of a comprehensive and co-ordinated approach to integrated risk management that takes into account their interrelationships and interdependencies.

---

<sup>2</sup> BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision, *Core Principles for Effective Banking Supervision*, September 2012.

BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, Basel Committee on Banking Supervision, Joint Forum, *Principles for the Supervision of Financial Conglomerates*, September 2012.

<sup>3</sup> INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS, *Insurance Core Principles, Standards, Guidance and Assessment Methodology*, October 2011, ICP 9 amended October 2012, ICP 22 amended October 2013.

<sup>4</sup> *An Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2;  
*An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3, s. 565;  
*An Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.01, s. 314.1.

---

## 1. Integrated risk management

The AMF expects financial institutions to carry out integrated risk management that is supported by strategies, policies and procedures that enable them to identify, assess, quantify, control, mitigate and carefully monitor material risks.

Risks are inherent in the conduct of a financial institution's business and can represent both opportunities and threats. Since some undesirable risks cannot be eliminated entirely, they must be managed based on their significance, i.e. the scope and frequency of the effects they are likely to have on a financial institution if they materialize. It is therefore important for an institution to adopt strategies, policies and procedures to be able to manage its risks effectively and efficiently.

Risk management is therefore essential to the conduct of a financial institution's business. It is an ongoing, dynamic and evolving process that must be part of the institution's corporate culture and help it achieve its strategic objectives.

The AMF further believes that financial institutions should gravitate toward integrated risk management rather than take an approach where risks are considered separately. Thus, the risks considered less important but which could become when combined should also be considered. A holistic approach takes into consideration the interrelationship and interdependence between risks, important aspects that can influence how much risk the institution will assume. As a result, financial institutions will need standardized processes and reliable information systems that allow them to identify connections between risks and to obtain reports that contain relevant, clear and adapted information in a timely manner so that senior management and the board of directors can monitor the achievement of the institution's strategic objectives.

This approach also makes it possible to better take into account risks that are harder to quantify using traditional methods. Certain operational risks, strategic risks and reputation risks are good examples.

Moreover, an integrated risk management framework increases the effectiveness with which the cascading effects of risks with multiple consequences are handled. Risks associated with the use of technologies, given their multiple ramifications, are good examples: interrupted operations, loss of data, identity theft, cyberattacks, damage to reputation, lawsuits, etc. With this in mind, strategies, resources, technologies and knowledge must be aligned to manage these risks adequately and comprehensively across the entire financial institution.

As stated above, integrated risk management involves identifying, assessing, quantifying, controlling, mitigating and carefully monitoring the material risks to which a financial institution is exposed. It allows the institution to identify events likely to affect it beyond the limits of its risk appetite.

---

## 2. Risk appetite, tolerance levels and limits

The AMF expects financial institutions to define and maintain a general risk appetite statement containing qualitative and quantitative elements. It also expects institutions to clearly define their tolerance levels for the most material risks and embed them in their operations in keeping with their risk management policies and procedures.

Risk appetite refers to a broad notion whereby a financial institution determines the aggregate level of risk it can accept in order to reach its strategic objectives and execute its business plan, all the while respecting its obligations to its insureds, depositors or other clients and in line with available capital.

Risk appetite is therefore closely tied to the institution's business strategy. A clear definition is essential to sound risk management insofar as it helps define the type and overall level of risk the institution is prepared to accept and assume in relation to its strategic objectives. It can be broken down as follows:

1. The risk appetite statement should contain qualitative information that makes it possible to situate the targeted risks as well as the desired behaviour of the institution based on different scenarios. The statement should also contain a few quantitative objectives or limits, expressed on the basis of revenue, capital or any other metric deemed relevant (for example, based on maximum loss or level of concentration).
2. Risk tolerance levels should specify the level of variation the financial institution deems acceptable, based on its judgment, for each material risk in pursuing its objectives.
3. Risk limits aim to reflect risk appetite and tolerance levels according to specific and tangible granular components (for example, by business line). The objective is to guide and support the institution's risk takers from each business sector so that their decisions are in line with the institution's strategic objectives.

Defining a risk appetite statement that is understandable, easily communicable and relevant in terms of the institution's objectives and profile helps strengthen the institution's risk management culture.

The financial institution's general risk appetite statement should be backed by sufficient documentation justifying the choice of risk tolerance levels and limits. This documentation should make it possible to understand the context that led to this choice and facilitate its integration into any update to the strategic plan.

A financial institution's risk appetite must be dynamic, in other words, evolving with the institution's situation (notably its solvency position), the health of the industry, market conditions and macroeconomic factors.

Furthermore, all events likely to significantly affect the institution or its environment should give rise to a reassessment of its risk profile.

---

Similarly, stress testing exercises<sup>5</sup> are critical when assessing resource adequacy against the institution's risk appetite. The assessment should review all material and probable risks, categorized by likelihood and impact. This approach provides senior management and the board of directors with an accurate picture of the potential consequences of all significant events on, for example, the solvency of the institution.

---

<sup>5</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Stress Testing Guideline*, June 2012.

### 3. Integrated risk management governance

The AMF expects a financial institution's integrated risk management framework to be supported by a solid governance structure which, in particular, should enable it to clearly define the roles and responsibilities of the various stakeholders assigned to risk management.

It is the responsibility of the financial institution's senior management to give assurances to the board of directors that the risk appetite and tolerance levels are adequately established and respected, and that the measures taken to manage them are sufficient. Similarly, it is also up to the decision-makers to incorporate the opportunities identified within the risk management framework into the financial institution's strategic thinking and the resulting objective-setting process.

The board of directors and senior management therefore have primary responsibility for developing the management framework for the risks to which the institution is exposed. This framework must be supported by an organizational strategy focused on optimizing the management of risks.

In addition, effective and successful management depends on promoting a risk management culture within the institution and the tone set by its officers. The objectives must be understandable and communicated across all levels of the institution. As stated above, risk management at a financial institution should not be considered a project, but rather should form an integral part of its corporate risk culture, a way of doing business.

#### 3.1 Roles and responsibilities of the board of directors<sup>6</sup>

Given the increased responsibility and accountability of directors, they have an interest in taking an active role in determining the risk appetite, and in choosing the integrated risk management strategies developed by senior management.

Optimal risk management should include obtaining the relevant information necessary to understand the risks so the board of directors can properly carry out its mandate. Given that board ineffectiveness can be blamed when a financial institution grapples with failure or experiences problems, the board must ensure that the institution's financial objectives are compatible with its stated risk appetite and in line with its business strategies and operational objectives.

Likewise, the self-assessment that the board of directors must perform routinely relative to its overall mandate should also cover the board's knowledge and understanding of the risks to which the financial institution is exposed.

<sup>6</sup> A reference to the board of directors can also include a board committee, such as a board committee established to examine specific issues.



---

In this context, the board of directors must be involved in integrated risk management and, in particular, should:

- Approve strategies in line with the risk appetite of the institution;
- Ensure senior management implements policies and procedures to determine and maintain the appropriate level of capital in light of the institution's risks and strategic objectives;<sup>7</sup>
- Review and approve the risk management framework as well as the implementation of strategies to support it. This risk management framework should in particular include mechanisms for delegating responsibilities and plans to be executed in the event of deficiencies;
- Review the proposed policies establishing the rules for accepting, monitoring, managing and reporting on the material risks to which the institution is exposed as well as other risks that might become material in combination with others;
- Require senior management or the chief risk officer to report regularly on the material risks to which the institution is exposed. The report should also discuss the procedures in place to manage these risks and the overall effectiveness of the procedures;
- Ensure that the institution's integrated risk management function is independent of ongoing operations, has a status and sufficient visibility, and is reviewed periodically;
- Ensure that the board's collective skills and experiences are sufficient to properly understand, assess and quantify the risks faced by the institution when such risks are presented by senior management;
- Be aware of the processes<sup>8</sup> used to assess and quantify risks as well as the scenarios used and the stress tests performed. The stress tests may be based on past events and hypothetical developments, and include both the best- and worst-case scenarios. In all cases, the board of directors should be aware of the limitations of the models, assumptions and tools used;
- Be apprised regularly of evolving trends, emerging risks and material changes likely to alter the financial institution's risk profile;
- Ensure regular communication with risk managers and the chief risk officer. This type of communication should include documented reports on all types of material risks as well as on the interrelationships between the risk management framework, the solvency position and the strategic objectives. Plain language is particularly important, because it enables the board of directors to make use of the often

---

<sup>7</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Capital Management Guideline*, May 2015.

<sup>8</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Capital Management Guideline*, May 2015.

---

detailed, technical and complex information provided to it, grasp that information and understand its scope and effects on the management of the institution.

### **3.2 Roles and responsibilities of senior management**

As part of integrated risk management, senior management of the financial institution should, in particular:

- Implement a risk management policy and risk management procedures that are adapted to the financial institution's risk profile and strategic plan, and ensure that they are rolled out efficiently and effectively at all levels;
- Designate appropriate individuals to be in charge of monitoring and controlling all material risks in line with the strategies adopted by the financial institution;
- Align the risks against the institution's objectives regarding the creation and preservation of value as well as the business processes or specific sectors in which such risks may materialize;
- Assess the potential effects of the risks identified on the financial institution's strategies, compliance and the integrity of its financial reporting, and ensure they are taken into account;
- Identify the risks that may materialize for the purpose of establishing an order of priority based on the institution's characteristics and operating mode;
- Establish procedures for communicating with and drawing on higher reporting levels in response to the materialization of risks, the effectiveness of controls and changes likely to affect the financial institution's risk profile;
- Implement an effective compensation system that does not encourage risky practices such as the pursuit of higher returns through speculative position-taking.

### **3.3 Roles and responsibilities of the chief risk officer**

Ideally, overall responsibility for integrated risk management should be entrusted to a chief risk officer in charge of developing and managing a strategy in this matter. Failing the existence of such a position—in light of the size of the financial institution, for example—this responsibility should be entrusted to a member of senior management.

However, this role is not “exclusive,” since the person in charge must be able to rely on all people involved in risk management. The chief risk officer is responsible for developing and implementing the risk management strategy. In more complex institutions, he is responsible for co-ordinating the risk management approach.

The chief risk officer's role includes co-ordination, with the ability to synthesize and communicate information effectively. He should also be able to explain matters in a manner tailored to various audiences.

---

The chief risk officer's objectives should follow a holistic approach and enable notably the following:

- Promoting a risk culture by taking into account and incorporating risks in the institution's strategic decisions;
- Developing and implementing the risk management framework and strategies using, in particular, the expertise of risk managers at various levels of the institution;
- Ongoing discussions with the primary business sector managers about their exposure to greater risks in order to ensure that their practices comply with the risk management framework;
- Communicating information to interested parties, in particular with regard to objectives pertaining to optimal risk-based capital allocation and risk appetite;
- Advising members of the management team and the board of directors;
- Understanding by senior management and the board of directors of the issues and interrelationships between the institution's strategic objectives, solvency position and risk management framework, particularly through the tools it has for risk and capital assessment;
- Mitigating risks that could be harmful to the institution.

---

#### 4. Dynamic and evolving integrated risk management framework

The AMF expects financial institutions to establish a framework to adequately manage all of their risks based on their risk appetite. This framework should be dynamic, evolving and implemented considering the nature, size and complexity of the institution's activities.

The AMF recognizes that implementing a risk management framework is largely influenced by the nature, size and complexity of a financial institution's activities. Thus, the institution must implement strategies, policies and procedures that are adequate for managing its risks effectively and efficiently in light of its specific attributes.

In general, an integrated risk management framework should:

- Be taken into consideration when formulating the organizational strategy;
- Give senior management and the board of directors an acceptable level of confidence and comfort regarding their understanding and management of the full range of risks related to the fulfillment of the institution's objectives;
- Guide and support the senior management and the board of directors in decision-making and facilitate their understanding of the interrelationships between this framework, the capital management framework and the institution's strategic objectives;
- Be implemented at all levels within the institution in order to generate an overall view of risk exposures;
- Help identify events likely to affect the financial institution in a tangible manner and enable the institution to manage them in light of its risk appetite;
- Focus on risks (independent or interrelated) that hinder the achievement of the financial institution's operational objectives and its strategies, and that are likely to significantly affect its functions and processes;
- include the delegation of responsibilities and mechanisms for the plans to be implemented in case of deficiencies;
- Include the implementation and maintenance of a stress testing program.

A financial institution's integrated risk management framework must be dynamic to enable it to pinpoint risks and benefit from the management of those risks. In this regard, it must allow for modifications to the institution's risk appetite in light of changes to its risk profile. In particular, it should allow a financial institution to have:

- 
- A better ability to prevent, detect, remedy and report problems related not only to inadequate risk management, but also to events or problems caused by elements that could come from outside the institution;
  - Reduced risk management costs through enhanced sharing of risk-related information and a better integration of existing risk management processes;
  - The means to increase strategic flexibility where the context differs from what was originally anticipated in the planning process or in the event of situations that prove to be more favourable or unfavourable than expected.

In addition to being dynamic, the risk management framework should be able to evolve. It is to the advantage of a financial institution to continue refining its risk management framework to an optimal level, and do so in line with its specific attributes.

The objective of becoming effective and sophisticated with respect to risk management can be achieved in particular through decompartmentalizing risk management and adopting more integrated and co-ordinated measures. This method of managing risks implies the evolution of a minimal risk management framework, in which risks are considered on an individual basis, toward a more holistic vision based on a risk portfolio.

This also involves documenting, in an aggregated and synthesized manner,<sup>9</sup> findings and decisions stemming from the application of the risk management framework and stress testing exercises<sup>10</sup> (for example, adjustments made to the risk appetite statement and strategic plans).

Through the various stages of identifying, assessing, quantifying, controlling, mitigating and monitoring risks, the approach adopted should be an evolving one. For example, the approach could shift from a consideration of all risks to a consideration of material risks, from merely mitigating risks to a more optimal management of risks, from quantifying risks summarily to quantifying and monitoring them in a more structured and rigorous manner etc.

Finally, a dynamic and evolving risk management framework will enable optimization of capital use and of management of exposure to the different types of risks faced by the financial institution. Consequently, capital management activities should draw on the integrated risk management framework, in particular through an internal risk and solvency assessment process.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> The AMF may, if it deems it appropriate, provide more specific expectations concerning the documentation required to support the risk management framework.

<sup>10</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Stress Testing Guideline*, June 2012.

<sup>11</sup> To learn about expectations in this regard, see the *Capital Management Guideline*, May 2015.

---

## Supervision of sound and prudent management practices

To foster the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, as part of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set forth in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Similarly, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by financial institutions as well as the quality of supervision and control exercised by their boards of directors and senior management.

Risk management practices are constantly evolving. The AMF expects decision makers at financial institutions to remain current with best practices and to adopt them, to the extent that they address their needs.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.



## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'obtenir un formulaire de reconnaissance de risque prévue par le Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et visant la révocation de la Décision générale n° 2009 PDG 0007 relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés**

Le 22 janvier 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision générale n° 2009-PDG-0007 prenant effet le 1er février 2009 (la « décision n° 2009-PDG-0007 ») dispensant les personnes ayant des activités en dérivés à l'égard d'une option et d'un contrat à terme négociables sur valeurs mobilières, d'un contrat à terme de bons du Trésor, d'une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers, ou d'un contrat à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers (collectivement, les « dérivés visés »), des obligations suivantes :

- l'obligation d'inscription prévue aux articles 54 et 56 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);
- l'obligation d'être agréée par l'Autorité prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi.

Ces dispenses étaient accordées à la condition que ces personnes exercent leurs activités en matière de dérivés uniquement auprès d'investisseurs qualifiés selon les modalités du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »).

L'Autorité publie aujourd'hui la décision générale n° 2015-PDG-0066 (la « décision n° 2015-PDG-0066 ») qui prévoit que la décision n° 2009-PDG-0007 cessera de produire ses effets le 5 septembre 2015. La décision n° 2015-PDG-0066 dispense également à compter du 5 mai 2015 jusqu'au 5 septembre 2015 les personnes bénéficiant des dispenses en vertu de la décision générale n° 2009 PDG 0007 de la nouvelle obligation du Règlement 45-106 qui impose à la personne plaçant des titres d'obtenir de l'investisseur qualifié qui est un individu, mais qui n'est pas un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, la signature d'un formulaire de reconnaissance de risque.

La décision n° 2015-PDG-0066 est publiée au présent bulletin à la section 6.10.

**Le 30 avril 2015.**

### **Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières dans le cadre de certaines dispenses de prospectus et d'inscription**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie aujourd'hui la décision générale n° 2015-PDG-0073 qui dispensera, à compter du 5 mai 2015, le conduit qui effectue un placement de produit titrisé à court terme en vertu de la dispense prévue à l'article 2.35.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V 1.1, r. 21, de l'obligation prévue à l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V 1.1, r. 50 de déposer auprès de l'Autorité tout document d'information remis aux souscripteurs sous le régime de cette dispense, sous réserve de respecter les obligations prévues à l'article 2.35.4 du Règlement 45-106. La décision n° 2015-PDG-0073 est publiée au présent bulletin à la section 6.10.

**Le 30 avril 2015**

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2015-PDG-0037

##### ***Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 11.1°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 février 2014 [(2014) vol. 11, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 février 2015 [(2015) vol. 12, n° 7, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, dans ses versions française et anglaise, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 17 mars 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2015-PDG-0038*****Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 27 février 2014 [(2014) vol. 11, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la décision n° 2015-PDG-0037 en date du 17 mars 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification et de remplacement de l'instruction générale, dont le titre devient l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, qui est présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* remplace l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* établie par l'Autorité par sa décision n° 2009-PDG-0126 en date du 4 septembre 2009.

L'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* prend effet le 5 mai 2015.

Fait le 17 mars 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## **Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

### **Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 17 mars 2015, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **5 mai 2015**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 29 avril 2015 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Le 30 avril 2015**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2015-05****Arrêté numéro V-1.1-2015-05 du ministre des Finances en date du 16 avril 2015**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

VU que les paragraphes 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 11.1°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 8 du 27 février 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 mars 2015, par la décision n° 2015-PDG-0037, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 avril 2015

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 11.1°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS** ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié, dans la définition de l'expression « investisseur qualifié » :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *i* par les suivants :

« *a*

*b*) sauf en Ontario, la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, chapitre 28);

*c*) sauf en Ontario, une filiale d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

*d*) sauf en Ontario, une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

*e*) une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe *d*;

*e.1*) une personne physique antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, à l'exception d'une personne physique antérieurement inscrite seulement à titre de représentant d'un *limited market dealer* en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario ou du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, chapitre S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;

*f*) sauf en Ontario, le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

*g*) sauf en Ontario, une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

*h)* sauf en Ontario, tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

*i)* sauf en Ontario, une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *j*, des mots « that before taxes, » par les mots « that, before taxes »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *j.1)* une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes; »;

4° par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant :

« *q)* une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe *v*, du suivant :

« *w)* une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, ancien conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié, de son conjoint ou de son ancien conjoint; ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du paragraphe *t* de l'article 1.1 » par les mots « du paragraphe *t* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1 ».

4. L'article 1.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « des parties 2 et 3 » par les mots « de la partie 2 ».

5. L'article de 1.5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus »;

2° par l'abrogation du paragraphe 2.

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans le présent article, la « dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés » s'entend de ce qui suit :

a) dans un territoire autre que l'Ontario, la dispense de prospectus prévue au paragraphe 1;

b) en Ontario, la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5). »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « du présent article » par les mots « de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « Le présent article » par les mots « La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ne s'applique pas au placement de titres auprès d'une personne physique visée aux paragraphes *j*, *k* et *l* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1 à moins que la personne plaçant les titres n'obtienne de la personne physique un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au moment où celle-ci signe le contrat de souscription des titres ou auparavant.

7) La personne qui se prévaut de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pour placer des titres auprès d'une personne physique visée aux paragraphes *j*, *k* ou *l* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1 conserve le formulaire de reconnaissance de risque signé prévu au paragraphe 6 durant une période de 8 ans après le placement.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario. ».

7. L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario, les personnes faisant partie des catégories suivantes sont visées :

a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

*e)* les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

*f)* les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

*g)* les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;

*h)* les porteurs de l'émetteur;

*i)* les investisseurs qualifiés;

*j)* une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;

*k)* une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;

*l)* une personne qui n'est pas du public. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « paragraphe 2 », des mots « ou, en Ontario, d'un placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 5) Le paragraphe 2 ne s'applique pas en Ontario. ».

**8.** L'article 2.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres auprès d'une personne lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la personne n'est pas une personne physique;

*b)* elle acquiert les titres pour son propre compte;

*c)* les titres ont un coût d'acquisition pour la personne d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;

*d)* les titres placés sont ceux d'un seul émetteur. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « this exemption » par les mots « the exemption ».

9. L'article 2.20 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *c*, par le remplacement des mots « does not and has never » par les mots « does not distribute and has never ».
10. L'article 2.22 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « accord de soutien », des mots « et dans la section 4 de la partie 3 ».
11. L'article 2.34 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, par le remplacement des mots « set out in Schedule IV of » par les mots « approved by ».
12. La partie 3 de ce règlement, comprenant les articles 3.0 à 3.50, est abrogée.
13. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :
- « *a*) l'article 2.3 ou, en Ontario, l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5); ».
14. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « l'article 2.3, 2.10 ou 2.19 », de « , ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario ».
15. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « ou 3.9 ».
16. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :
- « 0.1) Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 6 de l'article 2.3 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A9. »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou 3.6 ».
17. L'intitulé de l'article 6.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 6.6. Utilisation des renseignements figurant à l'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A6 – Colombie-Britannique ».**
18. L'article 8.1.1 de ce règlement est abrogé.
19. L'article 8.3.1 de ce règlement est abrogé.
20. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 3.2 ».
21. L'article 8.5 de ce règlement est abrogé.
22. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A6, de la suivante :

**« ANNEXE 45-106A9 FORMULAIRE À L'INTENTION DES  
INVESTISSEURS QUALIFIÉS QUI SONT DES PERSONNES PHYSIQUES**

**MISE EN GARDE**

Ce placement est risqué. N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.

PARTIE 1 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR OU LE PORTEUR VENDEUR	
<b>1. Votre placement</b>	
Type de titres : <i>[Instructions : Décrire brièvement, par exemple, actions ordinaires.]</i>	Émetteur :
Titres souscrits ou acquis auprès de : <i>[Instructions : Indiquer si les titres sont souscrits auprès d'un émetteur ou acquis d'un porteur vendeur.]</i>	
PARTIES 2 À 4 À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR	
<b>2. Reconnaissance de risque</b>	
Ce placement est risqué. Apposez vos initiales pour confirmer que vous comprenez les énoncés suivants :	<b>Vos initiales</b>
<b>Risque de perte</b> – Vous pourriez perdre la totalité des _____ \$ investis. <i>[Instructions : Indiquer le montant total investi.]</i>	
<b>Risque de liquidité</b> – Vous pourriez ne pas être en mesure de vendre rapidement votre placement ou même de le vendre.	
<b>Manque d'information</b> – Il est possible que vous ne receviez que peu de renseignements sur votre placement, voire aucun.	
<b>Absence de conseils</b> – Vous n'obtiendrez pas de conseils sur la convenance de ce placement sauf si le représentant est inscrit. Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Pour vérifier si le représentant est inscrit, rendez-vous au <a href="http://www.sontilsinscrits.ca">www.sontilsinscrits.ca</a> .	
<b>3. Admissibilité comme investisseur qualifié</b>	
Vous devez remplir au moins <b>un</b> des critères suivants pour être autorisé à faire ce placement. Apposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation (il peut y en avoir plus d'un). La personne dont le nom est indiqué à la partie 6 doit s'assurer que vous correspondez à la définition d'investisseur qualifié. Vous pouvez vous adresser à elle, ou au représentant indiqué à la partie 5, pour savoir si vous répondez aux critères.	<b>Vos initiales</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à ce que votre revenu net combiné avant impôt soit plus élevé dans l'année civile en cours.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent.</li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.)</li> </ul>	
<b>4. Nom et signature</b>	
En signant le présent formulaire, vous confirmez que vous l'avez lu et que vous comprenez les risques rattachés au placement qui y sont indiqués.	
Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :	
Signature :	Date :
<b>PARTIE 5 À REMPLIR PAR LE REPRÉSENTANT</b>	
<b>5. Renseignements sur le représentant</b>	
<i>[Instructions : Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'un représentant de l'émetteur ou du porteur vendeur, d'une personne inscrite ou d'une personne dispensée de l'obligation d'inscription.]</i>	
Prénom et nom de famille du représentant (en caractères d'imprimerie) :	
Téléphone :	Adresse électronique :
Nom de la société (si elle est inscrite) :	
<b>PARTIE 6 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR OU LE PORTEUR VENDEUR</b>	
<b>6. Renseignements supplémentaires sur le placement</b>	
Placement dans un fonds autre qu'un fonds d'investissement <i>[Indiquer le nom de l'émetteur/du porteur vendeur]</i> <i>[Indiquer l'adresse de l'émetteur/du porteur vendeur]</i> <i>[Indiquer le nom de la personne-ressource, s'il y a lieu]</i> <i>[Indiquer le numéro de téléphone]</i> <i>[Indiquer l'adresse électronique]</i> <i>[Indiquer l'adresse du site Web, s'il y a lieu]</i>	
Placement dans un fonds d'investissement <i>[Indiquer le nom du fonds d'investissement]</i> <i>[Indiquer le nom du gestionnaire du fonds d'investissement]</i> <i>[Indiquer l'adresse du gestionnaire du fonds d'investissement]</i> <i>[Indiquer le numéro de téléphone du gestionnaire du fonds d'investissement]</i> <i>[Indiquer l'adresse électronique du gestionnaire du fonds d'investissement]</i> <i>[Si le placement est acquis d'un porteur vendeur, indiquer également le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du porteur vendeur ici]</i>	
<b>Pour de plus amples renseignements sur les dispenses de prospectus, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Vous trouverez les coordonnées au <a href="http://www.securities-administrators.ca">www.securities-administrators.ca</a>.</b>	

**Instructions relatives au présent formulaire :**

1. *Il n'est pas obligatoire d'utiliser une taille ou un style de police particuliers, mais la police doit être lisible.*
2. *Les parties 1, 5 et 6 doivent être remplies avant que le souscripteur ou l'acquéreur ne remplisse et ne signe le formulaire.*
3. *Le souscripteur ou l'acquéreur doit signer le présent formulaire. Le souscripteur ou l'acquéreur et l'émetteur ou le porteur vendeur doivent en recevoir tous deux un exemplaire signé. L'émetteur ou le porteur vendeur est tenu de conserver son exemplaire pendant une période de 8 ans après le placement. ».*
23. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription » par les mots « Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ».
24. Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2015.
25. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
  - 1° le 5 mai 2015;
  - 2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation du paragraphe 2 l'article 12 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

63182



## INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

### PARTIE 1 INTRODUCTION

Le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « règlement ») prévoit *i*) des dispenses de l'obligation de prospectus et *ii*) une dispense de l'application des règles sur les offres publiques de rachat. Il ne prévoit pas de dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement. Le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») renferme certaines dispenses de l'obligation d'inscription.

#### 1.1. Objet

La présente instruction générale vise à aider à comprendre comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et les agents responsables interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. Elle donne des explications sur diverses parties du règlement, des analyses à leur égard ainsi que des exemples de leur application.

#### 1.2. Tous les placements et les autres opérations visées assujettis à la législation en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières du territoire intéressé s'applique à toute opération visée sur des titres ou à tout placement de ceux-ci dans le territoire intéressé, sans égard au fait que l'émetteur des titres y soit ou non émetteur assujetti. De même, la définition de l'expression « opération visée » (*trade* en anglais) dans la législation en valeurs mobilières comprend toute activité, publicité, sollicitation, conduite ou négociation visant directement ou indirectement la réalisation d'une opération visée. La personne qui se livre à ces activités ou à d'autres activités relatives à une opération visée doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'opération ou le placement est effectué.

#### 1.3. Placements multiterritoriaux

Un placement peut s'effectuer dans plus d'un territoire. Si tel est le cas, la personne qui l'effectue doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a lieu. Par exemple, un placement effectué par une personne se trouvant en Alberta avec un souscripteur ou un acquéreur se trouvant en Colombie-Britannique peut être considéré comme constituant un placement dans les deux territoires.

#### 1.4. Autres dispenses

Outre celles prévues par le règlement, d'autres dispenses peuvent être ouvertes en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire intéressé.

#### 1.5. Dispenses discrétionnaires

Outre les dispenses contenues dans le règlement et celles prévues dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chaque territoire a le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'obligation de prospectus.

#### 1.6. Critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

La législation en valeurs mobilières prévoit l'inscription de la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle exerce l'activité de courtier;
- elle exerce l'activité de conseiller;

- elle se présente comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elle agit à titre de preneur ferme;
- elle agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Le Règlement 31-103 prévoit les obligations d'inscription ainsi que certaines dispenses de ces obligations.

Les émetteurs qui se prévalent de dispenses de prospectus pour placer des titres ou les agents de placement dont ils retiennent les services pourraient être tenus de s'inscrire. L'Instruction générale relative au Règlement 31-103 indique la façon dont s'applique le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

### **1.7. Preneurs fermes**

Un preneur ferme ne devrait pas vendre de titres au public sans remettre de prospectus. Le preneur ferme qui souscrit des titres en vue d'un placement devrait se prévaloir de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.33 du règlement. S'il souscrit des titres sous le régime de cette dispense, la première opération visée effectuée sur les titres constituera un placement. Par conséquent, le preneur ferme ne sera en mesure de revendre les titres que s'il peut se prévaloir d'une autre dispense de prospectus ou si un prospectus est remis aux acquéreurs des titres.

Il peut y avoir des cas où un courtier souscrit légitimement des titres sous le régime d'une autre dispense de prospectus que celle prévue à l'article 2.33; toutefois, de telles opérations ne sauraient être effectuées que si le courtier souscrit les titres dans l'intention de faire un investissement et non en vue de les placer.

Dans le cas où un courtier souscrit des titres en effectuant une série d'opérations avec dispense afin de se soustraire à l'obligation de remettre un prospectus, les opérations seront considérées dans leur ensemble afin de déterminer si elles constituent un placement. Si une opération est effectivement un placement indirect, un prospectus visant la vente des titres sera requis, même si chaque étape de l'opération pourrait par ailleurs être effectuée sous le régime d'une dispense de prospectus. La structure de ces placements indirects n'est pas légitime en vertu du règlement.

### **1.8. Personnes créées en vue de se prévaloir d'une dispense (syndication)**

Le paragraphe 5 de l'article 2.3, le paragraphe 1 de l'article 2.4, le paragraphe 3 de l'article 2.9 et le paragraphe 2 de l'article 2.10 du règlement interdisent expressément les syndications. Un placement de titres auprès d'une personne dépourvue d'objet préexistant et qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire, acquérir ou détenir des titres dans le cadre de dispenses (un syndicat) peut être considéré comme un placement de titres auprès des personnes qui ont la propriété véritable ou le contrôle du syndicat (les propriétaires).

Par exemple, une nouvelle société comptant 15 actionnaires est créée pour souscrire ou acquérir des titres d'une valeur de 150 000 \$ sous le régime d'une dispense pour investissement d'une somme minimale. Chacun de ses actionnaires verse 10 000 \$. Or, dans de telles circonstances, les actionnaires de la nouvelle société investissent indirectement 10 000 \$ alors qu'en vertu des conditions de la dispense, ils doivent investir chacun 150 000 \$. La nouvelle société et ses actionnaires pourraient donc être tenus de se conformer aux conditions de la dispense pour investissement d'une somme minimale, à moins de se prévaloir d'une autre dispense.

Ordinairement, on ne se préoccupera pas des questions reliées à la syndication si l'acquéreur des titres placés sous le régime d'une dispense est une société par actions, un syndicat, une société de personnes ou une autre entité qui préexiste et a un objet véritable autre que celui d'acquérir les titres. On abuse de ces dispenses lorsqu'on place

indirectement des titres auprès des propriétaires alors qu'elles ne permettent pas de placer des titres directement auprès de chaque propriétaire faisant partie du syndicat.

### **1.9. Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense et vérification de la qualité du souscripteur ou de l'acquéreur**

#### 1) Vérification de la disponibilité d'une dispense

Les dispenses de prospectus sont assorties de conditions précises. La personne qui s'en prévaut a la responsabilité de vérifier que les conditions sont satisfaites. Elle devrait conserver tous les documents nécessaires démontrant qu'elle s'est prévalu à bon droit de la dispense.

Certaines dispenses de prospectus sont ouvertes tant aux émetteurs qu'aux porteurs vendeurs. Pour l'application du présent article, l'expression « vendeur » désigne la personne qui se prévaut d'une dispense de prospectus, qu'elle soit émetteur ou porteur vendeur.

#### 2) Règles relatives à l'inscription

Les courtiers et représentants inscrits ont des obligations précises en vertu du Règlement 31-103, notamment la connaissance du client, la connaissance du produit et l'évaluation de la convenance au client. Ces obligations s'appliquent aux titres négociés sur un marché, placés au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus.

Le courtier ou le représentant inscrit peut participer à des placements sous le régime de dispenses de prospectus de diverses façons. Il peut agir pour le compte d'un vendeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus.

Dans les deux cas, le courtier ou le représentant inscrit a non seulement l'obligation d'établir si une dispense de prospectus lui est ouverte, mais il doit aussi se conformer aux conditions d'inscription. Par exemple, même s'il a établi qu'un souscripteur ou un acquéreur est admissible à titre d'investisseur qualifié ou d'investisseur admissible, il doit quand même évaluer si le placement lui convient.

#### 3) Dispenses fondées sur des critères auxquels le souscripteur ou l'acquéreur doit répondre

Certaines dispenses de prospectus du règlement prévoient que le souscripteur ou l'acquéreur de titres doit répondre à des critères donnés ou avoir des relations de certains types avec un administrateur, un membre de la haute direction, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur, notamment :

- Les dispenses fondées sur des critères de revenu ou d'actifs – La dispense pour investisseur qualifié et le critère de l'« investisseur admissible » de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre exigent dans certains territoires que le souscripteur ou l'acquéreur respecte des critères de revenu ou d'actifs pour que des titres leur soient vendus sous le régime de la dispense.

- Les dispenses fondées sur des relations – La dispense pour l'émetteur fermé, la dispense relative aux parents, amis et partenaires et le critère de l'« investisseur admissible » de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre exigent dans certains territoires qu'il y ait une relation entre le souscripteur ou l'acquéreur et un administrateur, un membre de la haute direction, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur, comme celle de parent, d'ami très proche ou de proche partenaire.

Le vendeur qui place des titres sous le régime de ces dispenses devra obtenir certains renseignements du souscripteur ou de l'acquéreur afin d'établir si son revenu, ses actifs ou sa relation respectent les conditions de la dispense.

Les déclarations types incluses dans une convention de souscription ou des initiales en regard d'une catégorie figurant à l'Annexe 45-106A9, *Formulaire à l'intention des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques* ne seront suffisantes pour le vendeur que s'il a pris les mesures raisonnables pour vérifier les déclarations du souscripteur ou de l'acquéreur.

#### 4) Mesures raisonnables

Les mesures qu'un vendeur peut mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée sont décrites ci-dessous. Le caractère raisonnable des mesures prises sera fonction des faits et des circonstances propres au souscripteur ou à l'acquéreur, au placement et à la dispense invoquée, notamment :

- la façon dont le vendeur a trouvé le souscripteur ou l'acquéreur éventuel;
- la catégorie d'investisseur qualifié ou d'investisseur admissible à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur considère appartenir;
- le type de relation que le souscripteur ou l'acquéreur considère avoir et avec quel administrateur, membre de la haute direction, fondateur ou personne participant au contrôle de l'émetteur;
- la quantité et le type de renseignements contextuels recueillis concernant le souscripteur ou l'acquéreur;
- si la personne qui rencontre le souscripteur ou l'acquéreur, ou qui lui fournit de l'information, est inscrite.

Nous nous attendons à ce que le vendeur puisse expliquer pourquoi certaines mesures n'ont pas été prises ou quelles autres étaient raisonnables dans les circonstances. Comme c'est le vendeur qui se prévaut de la dispense, c'est à lui que revient la responsabilité de s'assurer que les conditions prévues sont remplies. Le vendeur qui a des réserves à cet égard ne devrait pas vendre de titres au souscripteur ou à l'acquéreur sous le régime de cette dispense.

##### a) Comprendre les conditions de la dispense

Le vendeur devrait bien comprendre les conditions de la dispense invoquée. Nous entendons par là, notamment, la capacité de faire ce qui suit :

- Expliquer les conditions – Le vendeur doit être en mesure d'expliquer au souscripteur ou à l'acquéreur la signification des conditions, y compris la différence entre les divers critères ouvrant droit à la dispense.

Par exemple, on trouve dans la définition d'« investisseur qualifié » les expressions « actifs financiers » et « actif net ». Dans certains territoires, la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre utilise également l'expression « actif net » dans la définition d'« investisseur admissible ». Le vendeur devrait être en mesure d'expliquer la signification de ces expressions et les différences entre les deux, notamment par une description des actifs et passifs précis entrant dans le calcul de chacun.

- Appliquer aux conditions les faits précis se rapportant au souscripteur ou à l'acquéreur – Les expressions « ami très proche » et « proche partenaire » utilisées dans certaines dispenses sont difficiles à définir et peuvent avoir des significations différentes pour plusieurs personnes. Les articles 2.7 et 2.8 donnent les principaux éléments requis pour établir ces types de relations. Nous n'avons pas fourni de critère de démarcation à cette fin. Le vendeur devrait comprendre les principaux éléments et être en mesure d'évaluer s'ils sont présents dans la relation que le souscripteur ou l'acquéreur considère avoir.

b) Établir des politiques et procédures appropriées

Le vendeur est aussi tenu de confirmer que toutes les personnes agissant pour son compte dans le cadre d'un placement comprennent les conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense, y compris tout salarié, membre de la direction, administrateur, mandataire ou autre intermédiaire (inscrit ou non) qui participe à l'opération.

Nous nous attendons à ce que le vendeur ait mis en place des politiques et procédures visant à s'assurer que ces autres personnes comprennent la dispense invoquée, qu'elles sont en mesure de les décrire à un souscripteur ou à un acquéreur et qu'elles connaissent l'information et les documents à obtenir de ces derniers pour confirmer qu'ils respectent les conditions de la dispense.

c) Veiller à ce que le souscripteur ou l'acquéreur respecte les conditions de la dispense

Avant que le vendeur s'entretienne du détail d'un investissement avec un souscripteur ou un acquéreur éventuel, nous nous attendons à ce qu'il obtienne des renseignements confirmant le respect des critères. Le vendeur ne peut se fier uniquement à un formulaire de souscription ou à un autre document portant simplement la mention « Je suis investisseur qualifié » ou « Je suis un ami d'un administrateur ».

Le vendeur ne peut pas non plus se contenter de déclarations détaillées du souscripteur ou de l'acquéreur, ou d'initiales en regard d'une catégorie de l'Annexe 45-106A9, *Formulaire à l'intention des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques*. Dans ces deux cas, nous nous attendons à ce que le vendeur prenne d'autres mesures pour confirmer que la personne comprend la signification de ce qu'elle a signé ou paraphé, et qu'elle était sincère lorsqu'elle l'a fait.

Par exemple :

- Dispenses fondées sur les critères du revenu ou de l'actif – Pour évaluer si un souscripteur ou un acquéreur est un investisseur qualifié ou un investisseur admissible, nous nous attendons à ce que le vendeur le questionne sur son revenu net, ses actifs financiers ou son actif net, ou s'informe autrement de sa situation financière.

Le vendeur qui a des réserves à l'égard des réponses fournies devrait se renseigner davantage. S'il a encore des doutes, il devrait demander à voir des documents confirmant de manière indépendante les allégations faites.

- Dispenses fondées sur les relations – Dans le cas où une dispense est fondée sur l'existence d'une relation précise entre le souscripteur ou l'acquéreur et un principal intéressé de l'émetteur (comme un parent, un « amis très proche » ou un « proche partenaire »), nous nous attendons à ce que le vendeur pose des questions visant à confirmer la nature et la durée de la relation. Il devrait en outre en obtenir confirmation auprès de l'administrateur, du membre de la haute direction, du fondateur ou de la personne participant au contrôle indiqué par le souscripteur ou l'acquéreur.

Par exemple, dans le cas où le souscripteur ou l'acquéreur se considère comme un ami très proche d'un administrateur de l'émetteur, le vendeur pourrait lui demander de fournir le nom de l'administrateur et de décrire la nature de sa relation avec lui, et la date à laquelle elle a commencé, et vérifier l'exactitude de l'information auprès de l'administrateur. Sur le fondement de ces renseignements factuels, il pourra établir si le souscripteur ou l'acquéreur est un ami très proche de l'administrateur pour l'application de la dispense relative aux parents, amis et partenaires.

d) Conserver les documents pertinents et détaillés

Le vendeur devrait se demander quel type de documents il doit obtenir du souscripteur ou de l'acquéreur et conserver pour démontrer les mesures qu'il a suivies pour vérifier le respect des conditions.

Le vendeur devrait établir s'il est nécessaire de faire signer ces documents par le souscripteur ou l'acquéreur avant de placer des titres. Par exemple, si le souscripteur ou

l'acquéreur se considère comme un ami très proche d'un administrateur de l'émetteur, le vendeur pourrait lui demander de signer une déclaration indiquant le nom de l'administrateur et exposant la nature de sa relation avec lui et la date à laquelle elle a commencé. Il pourrait aussi demander à l'administrateur de signer la déclaration qui confirme leur relation. Dans d'autres cas, le vendeur peut établir que la signature du souscripteur ou de l'acquéreur n'est pas nécessaire, par exemple lorsque des notes de réunion et des échanges de courriels peuvent servir à démontrer les vérifications faites.

Le vendeur devrait conserver ces documents pour démontrer les mesures prises pour vérifier si la dispense était ouverte. Certaines dispenses prévoient que le vendeur doit obtenir du souscripteur ou de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé et le conserver 8 ans après le placement. Il s'agit du délai de prescription le plus long prévu par la législation en valeurs mobilières du Canada. Le vendeur devrait tenir compte de la législation locale en la matière pour fixer la période de conservation des documents jugés nécessaires.

Il devrait aussi se conformer aux obligations prévues par la législation provinciale ou fédérale en matière de protection des renseignements personnels pour l'obtention et la conservation des renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur.

#### **1.10. Activités interdites**

La législation en valeurs mobilières de certains territoires interdit à toute personne de faire certaines déclarations à un acquéreur ou souscripteur de titres, notamment de s'engager au sujet de la valeur ou du prix futur des titres. Dans certains territoires, ces dispositions interdisent également à une personne de faire une déclaration qu'elle sait, ou devrait savoir, fausse ou trompeuse. Ces interdictions s'appliquent sans égard au fait que l'opération visée ou le placement est effectué sous le régime d'une dispense.

L'information fausse ou trompeuse est définie dans la législation en valeurs mobilières. Elle peut prendre la forme d'une exagération, d'une insinuation ou d'une ambiguïté dans une déclaration verbale ou écrite au sujet d'un fait important ou de tout autre comportement trompeur relatif à un fait important.

## **PARTIE 2 INTERPRÉTATION**

### **2.1. Définitions**

À moins d'être définies dans le texte, les expressions employées dans le règlement ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé ou dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Dans la définition de l'expression « actifs financiers », l'expression « contrat d'assurance » s'entend au sens de la législation visée à l'Annexe A du règlement dans le territoire.

### **2.2. Membre de la haute direction (« pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations »)**

La définition de l'expression « membre de la haute direction » dans le règlement est fondée sur la définition contenue dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « membre de la haute direction » vise les personnes physiques qui ne sont pas salariées de l'émetteur ni de ses filiales, mais qui exercent un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.

La définition vise quiconque exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ». Les ACVM sont d'avis que la personne physique qui exerce « un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur » est une personne qui, seule ou avec d'autres, est chargée de formuler les grandes orientations de l'émetteur et est suffisamment au fait de l'activité et des affaires de l'émetteur pour être en mesure de donner une réponse valable aux questions formulées par les investisseurs au sujet de l'émetteur.

### **2.3. Administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants d'émetteurs non constitués en sociétés par actions**

L'expression « administrateur » est définie dans le règlement et elle comprend, dans le cas d'émetteurs non constitués en sociétés par actions, toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions.

Lorsque l'expression « dirigeant » est employée dans le règlement ou dans l'une de ses annexes, l'émetteur non constitué en société par actions devrait se reporter aux définitions contenues dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, la législation en valeurs mobilières définit l'expression « dirigeant » d'une manière qui inclut toute personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d'un dirigeant d'une société par actions. Dans la plupart des territoires, les émetteurs non constitués en sociétés par actions doivent donc déterminer quelles personnes physiques exercent des fonctions similaires à celles des administrateurs et dirigeants des émetteurs constitués en sociétés par actions pour se conformer au règlement et à ses annexes.

Par exemple, il peut être important de déterminer qui exerce les fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction lorsqu'une personne entend effectuer un placement de titres de société en commandite en vertu d'une dispense comportant comme condition une relation avec un administrateur ou un membre de la haute direction. Il faut que la personne puisse conclure que le souscripteur ou l'acquéreur a la relation nécessaire avec une personne physique qui exerce à l'égard de la société en commandite des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'une société par actions.

### **2.4. Fondateur**

La définition de l'expression « fondateur » prévoit notamment qu'au moment du placement, il faut que la personne participe activement à l'activité de l'émetteur. Par conséquent, la personne qui prend l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur au sens de la définition, mais qui cesse par la suite de participer activement aux activités quotidiennes de l'émetteur ne constituerait plus un « fondateur » pour l'application du règlement, quel qu'ait été son degré de participation antérieure à l'activité de l'émetteur ou quelle que soit sa participation actuelle dans l'émetteur.

### **2.5. Fonds d'investissement**

En règle générale, n'entrerait pas dans la définition de « fonds d'investissement » une fiducie ou une autre entité émettant des titres qui donnent au porteur le droit aux flux de trésorerie nets générés par (i) une entreprise sous-jacente appartenant à la fiducie ou à l'autre entité, ou (ii) les biens productifs appartenant à la fiducie ou à l'autre entité. À titre d'exemples de fiducies ou d'autres entités qui ne sont pas comprises dans la définition, on peut mentionner les fiducies de revenu d'entreprise, les sociétés de placement immobilier et les fiducies de redevances.

### **2.6. Société du même groupe, contrôle et entité apparentée**

#### 1) Société du même groupe

L'article 1.3 du règlement contient des règles pour déterminer si des personnes font partie du même groupe pour l'application du règlement; ces règles peuvent être différentes de celles contenues dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

#### 2) Contrôle

Le règlement contient deux notions de « contrôle ». La première, prévue au paragraphe 1 de l'article 2.23, est limitée à la section 4 de la partie 2 (Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants). La seconde, qui s'applique au reste du règlement, se trouve à l'article 1.4 du règlement. La raison justifiant ces deux notions différentes est qu'il faut, pour les dispenses pour placement auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs et de

consultants, une notion du contrôle plus large que dans le reste du règlement pour tenir compte de l'émission de titres comme rémunération dans des entreprises de formes très variées.

## 2.7. Ami très proche

Pour l'application de la dispense pour l'émetteur fermé prévue à l'article 2.4 du règlement et de la dispense relative aux parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 du règlement, un « ami très proche » d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fondateur d'un émetteur, ou d'une personne participant au contrôle de celui-ci, est une personne physique qui connaît assez bien l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle et depuis assez longtemps pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté et obtenir de lui des renseignements sur le placement. L'expression « ami très proche » peut comprendre un membre de la famille qui n'est pas expressément mentionné dans les dispenses, dans la mesure où celui-ci satisfait aux critères indiqués ci-dessus.

Les facteurs suivants sont pertinents pour évaluer si une personne physique est un ami très proche :

- a) la date depuis laquelle elle connaît l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle;
- b) la nature de sa relation avec l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle, notamment la fréquence des contacts et la confiance accordée dans d'autres circonstances;
- c) le nombre d'« amis très proches » de l'administrateur, du membre de la haute direction, du fondateur ou de la personne participant au contrôle auprès de qui des titres ont été placés sous le régime de la dispense pour l'émetteur fermé ou de la dispense relative aux parents, amis et partenaires.

Une personne physique n'est pas un ami très proche du seul fait qu'elle est :

- a) un parent;
- b) un membre du même club, de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux;
- c) un collègue ou un collaborateur au lieu de travail;
- d) un client ou un ancien client;
- e) une simple connaissance;
- f) en relation par l'intermédiaire de médias sociaux, comme Facebook, Twitter ou LinkedIn.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. Par exemple, la dispense n'est pas ouverte pour un ami très proche d'un ami très proche d'un administrateur de l'émetteur.

Une relation essentiellement fondée sur la participation à un forum Internet ne serait pas considérée comme une relation d'ami très proche.

La personne qui se prévaut de la dispense a la responsabilité de vérifier que le souscripteur répond aux critères de la dispense. Se reporter à l'article 1.9 pour obtenir des indications sur la façon de vérifier et de documenter la qualité du souscripteur.



## 2.8. Proche partenaire

Pour l'application de la dispense pour l'émetteur fermé prévue à l'article 2.4 du règlement et de la dispense relative aux parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5, un « proche partenaire » est une personne physique qui a déjà eu des relations d'affaires suffisantes avec un administrateur, un membre de la haute direction ou un fondateur de l'émetteur, ou une personne participant au contrôle de celui-ci, pour être en mesure d'apprécier ses capacités et sa loyauté et pour obtenir de lui des renseignements sur le placement.

Les facteurs suivants sont pertinents pour évaluer si une personne physique est un proche partenaire :

- a) la date depuis laquelle elle connaît l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle;
- b) la nature de tout lien d'affaires précis qu'elle entretient avec l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle, notamment, pour chaque relation, la date à laquelle elle a commencé, la fréquence des contacts et la date à laquelle elle a pris fin, le cas échéant, ainsi que la confiance accordée dans d'autres circonstances;
- c) la nature et le nombre de ses activités professionnelles avec l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle, la période pendant laquelle elles ont été exercées ainsi que la nature et la date des dernières activités professionnelles exercées;
- d) le nombre de « proches partenaires » de l'administrateur, du membre de la haute direction, du fondateur ou de la personne participant au contrôle auprès de qui des titres ont été placés sous le régime de la dispense pour l'émetteur fermé ou de la dispense relative aux parents, amis et partenaires.

Une personne physique n'est pas un proche partenaire du seul fait qu'elle est :

- a) un membre du même club, de la même organisation, de la même association ou du même groupe religieux;
- b) un collègue ou un collaborateur au lieu de travail;
- c) un client ou un ancien client;
- d) une simple connaissance;
- e) en relation par l'intermédiaire de médias sociaux, comme Facebook, Twitter ou LinkedIn.

La relation entre la personne physique et l'administrateur, le membre de la haute direction, le fondateur ou la personne participant au contrôle doit être directe. Par exemple, les dispenses ne sont pas ouvertes pour un proche partenaire d'un proche partenaire d'un administrateur de l'émetteur.

Une relation essentiellement fondée sur la participation à un forum Internet ne serait pas considérée comme une relation de proche partenaire.

La personne qui se prévaut de la dispense a la responsabilité de vérifier que le souscripteur ou l'acquéreur répond aux critères de la dispense. Se reporter à l'article 1.9 pour obtenir des indications sur la façon de vérifier et de documenter le statut du souscripteur ou de l'acquéreur.

## 2.9. Droit indirect

La définition d'« investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du règlement comprend, au paragraphe *t*, la personne à l'égard de laquelle tous les titulaires de droits, directs, indirects ou véritables, sur cette personne sont des investisseurs qualifiés. La disposition d'interprétation prévue à l'article 1.2 est nécessaire pour confirmer le sens de « droit indirect » en Colombie-Britannique.

## PARTIE 3 DISPENSES RELATIVES À LA COLLECTE DE CAPITAUX

### 3.1. Le démarchage

La section 1 de la partie 2 du règlement (Dispenses relatives à la collecte de capitaux) n'interdit pas de faire appel à des personnes inscrites ou à des démarcheurs ou d'utiliser la publicité sous une forme quelconque (par exemple, Internet, courriel, publipostage, journaux ou revues) pour solliciter des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre de l'une ou l'autre des dispenses. Toutefois, l'emploi de l'un de ces moyens en vue de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre de la dispense pour l'émetteur fermé prévue à l'article 2.4 du règlement ou de la dispense relative aux parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 peut laisser présumer que la relation nécessaire pour se prévaloir de ces dispenses n'existe pas. Par exemple, si un émetteur fait de la publicité ou paie à un tiers une commission, notamment une commission d'intermédiaire, pour trouver des souscripteurs sous le régime de la dispense relative aux parents, amis et partenaires, cela donne à entendre qu'il n'y a peut-être pas de relation proche entre les souscripteurs et l'émetteur, et que celui-ci ne peut donc se prévaloir de la dispense.

Par contre, le recours à un démarcheur par un émetteur fermé en vue de trouver un investisseur qualifié n'empêcherait pas l'émetteur fermé de se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé, dans la mesure où toutes les autres conditions de la dispense sont respectées.

Toutes les activités de démarchage visant à trouver une catégorie particulière d'investisseurs devraient clairement indiquer le type d'investisseur recherché et les critères que les investisseurs doivent satisfaire. Par exemple, tous les documents imprimés utilisés dans la recherche d'investisseurs qualifiés devraient indiquer clairement et à un endroit bien en vue que seuls les investisseurs qualifiés devraient répondre au démarchage.

### 3.2. Le démarchage - Ontario

Selon la position de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, si un émetteur engage un salarié qui a pour fonction première de démarcher activement des membres du public pour vendre des titres de l'émetteur, l'émetteur et son salarié exercent l'activité de vente de titres. En outre, si l'émetteur et ses salariés sont jugés exercer l'activité de vente de titres, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario considère que tant l'émetteur que ses salariés sont des intermédiaires de marché. Il en est ainsi sans égard au fait que l'émetteur et ses salariés se trouvent en Ontario et font du démarchage auprès de membres du public à l'extérieur de l'Ontario ou que l'émetteur et ses salariés se trouvent à l'extérieur de l'Ontario et font du démarchage auprès du public en Ontario. Par conséquent, pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, ces émetteurs et leurs salariés devraient être inscrits dans la catégorie d'inscription appropriée en Ontario.

### 3.3. La publicité

Le règlement ne restreint pas l'utilisation de la publicité en vue de démarcher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs. Toutefois, les émetteurs et les porteurs vendeurs devraient tenir compte des autres dispositions de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières qui contiennent des orientations, des limitations ou des interdictions relatives à la publicité visant à susciter l'intérêt pour un émetteur ou pour ses titres. Par exemple, les communications publicitaires ou de marketing ne doivent pas contenir d'information fautive et trompeuse et devraient être conformes au dossier d'information public de l'émetteur.

### 3.4. Restrictions sur les commissions, notamment les commissions d'intermédiaire

Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard de certaines dispenses prévues par le règlement :

1) aucune commission, notamment aucune commission d'intermédiaire, ne peut être versée aux administrateurs, dirigeants ou fondateurs de l'émetteur ou à une personne participant au contrôle de celui-ci à l'occasion d'un placement sous le régime de la dispense pour l'émetteur fermé ou de la dispense relative aux parents, amis et partenaires, sauf à l'occasion d'un placement auprès d'un investisseur qualifié sous le régime de la dispense pour l'émetteur fermé;

2) au Nunavut, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, seul un courtier inscrit peut recevoir une commission, y compris une commission d'intermédiaire, à l'occasion d'un placement auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur résidant dans l'un de ces territoires sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

#### 3.4.1. Plans de réinvestissement

1) Dans quelles circonstances l'administrateur du plan agit-il « pour le compte de l'émetteur »?

L'article 2.2 du règlement prévoit une dispense de prospectus pour les placements effectués par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur. Si le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur est engagé par l'émetteur, l'administrateur du plan agit « pour le compte de l'émetteur » et il est donc visé par le paragraphe 1 de l'article 2.2 du règlement. Le fait que l'administrateur du plan peut, en vertu du plan, agir selon les instructions d'un participant ne l'empêche pas de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2.

2) Description des principales caractéristiques des titres

Depuis le 28 septembre 2009, la dispense pour un plan de réinvestissement prévue au paragraphe 5 de l'article 2.2 du règlement prévoit l'obligation pour l'émetteur ou le mandataire de fournir aux participants une description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'un placement en vertu d'un plan de réinvestissement s'ils sont d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable. L'émetteur ou le mandataire qui a déjà un plan de réinvestissement peut s'acquitter de cette obligation de différentes façons. Si les participants ont signé une convention établissant le plan ou reçu un exemplaire d'une telle convention qui contient cette information, l'émetteur ou le mandataire n'a pas à prendre d'autres mesures à l'égard des participants actuels. (Les futurs participants devraient recevoir le même type d'information avant de faire leur première opération visée sur des titres en vertu du plan.)

Si les participants n'ont jamais reçu cette information, l'émetteur ou le mandataire peut fournir l'information exigée ou l'adresse d'un site Web qui la contient dans d'autres documents envoyés aux porteurs de cette catégorie de titres, par exemple la circulaire de sollicitation de procurations.

### 3) Paiement des intérêts

Il est possible de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 du règlement pour placer les intérêts payables sur les débetures et les titres analogues dans d'autres titres de l'émetteur. Les mots « distribution versé[e] sur le bénéfice [...] ou d'autres sources » englobent les intérêts payables sur les débetures.

### 3.5. Investisseur qualifié

#### 1) Personnes physiques - critères financiers

Une personne physique est un « investisseur qualifié » pour l'application du règlement si elle répond à l'un des quatre critères prévus à la définition d'« investisseur qualifié », à l'article 1.1 du règlement :

- le critère des actifs financiers de 1 000 000 \$ prévu au paragraphe *j*;
- le critère des actifs financiers de 5 000 000 \$ prévu au paragraphe *j.1*;
- le critère du revenu net prévu au paragraphe *k*;
- le critère de l'actif net prévu au paragraphe *l*.

Trois branches de la définition (les paragraphes *j*, *k* et *l*) visent à traiter les deux conjoints comme une seule unité investissante, de sorte que l'un ou l'autre des conjoints correspond à la définition si leurs actifs financiers combinés sont supérieurs au seuil de 1 000 000 \$, leur revenu net combiné supérieur au seuil de 300 000 \$ ou leur actif net combiné supérieur à 5 000 000 \$.

La quatrième branche, soit le critère des actifs financiers de 5 000 000 \$, ne traite pas les deux conjoints comme une seule unité investissante. La personne physique qui répond au critère des actifs financiers de 5 000 000 \$ répond également aux critères de la définition de « client autorisé » du Règlement 31-103. Ce type de client peut renoncer à l'application des obligations de connaissance du client et de convenance au client qui incombent aux courtiers et aux conseillers inscrits en vertu du Règlement 31-103. Conformément au paragraphe 7 de l'article 2.3 du règlement, l'émetteur qui place des titres sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés auprès d'une personne physique qui répond au critère des actifs financiers de 5 000 000 \$ prévu au paragraphe *j.1* de la définition d'« investisseur qualifié » n'est pas tenu d'obtenir d'elle un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue à l'Annexe 45-106A9, *Formulaire à l'intention des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques*.

Pour l'application des critères des actifs financiers prévus aux paragraphes *j* et *j.1*, ces actifs sont, au sens du règlement, les espèces, les titres, les contrats d'assurance, les dépôts et les titres représentatifs d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières. Ces actifs financiers sont généralement liquides ou assez facilement disponibles. La valeur de la résidence personnelle du souscripteur ou de l'acquéreur n'entre pas dans le calcul des actifs financiers.

Par comparaison, le critère de l'actif net prévu au paragraphe *l* désigne le total de l'actif moins le total du passif du souscripteur ou de l'acquéreur. Ainsi, pour l'application du critère de l'actif net, le calcul du total de l'actif inclurait la valeur de la résidence personnelle du souscripteur ou de l'acquéreur et celui du total du passif comprendrait tout passif (comme une créance hypothécaire) lié à la résidence.

Si le revenu net combiné des conjoints n'est pas supérieur à 300 000 \$, mais que le revenu net de l'un d'eux est supérieur à 200 000 \$, seul ce dernier correspond à la définition de l'investisseur qualifié.

#### 2) Critères précis - personnes physiques

Les seuils financiers prévus par la définition d'« investisseur qualifié » sont des critères précis. Les investisseurs qui ne satisfont pas à ces seuils financiers ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition d'« investisseur qualifié ».

### 3) Propriété véritable d'actifs financiers

Les paragraphes *j* et *j.1* de la définition d'« investisseur qualifié » visent la propriété véritable d'actifs financiers. En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique, de son conjoint ou des deux conjoints, dans un cas particulier. Toutefois, lorsque les actifs financiers sont détenus dans une fiducie ou un autre type de moyen de placement, ils peuvent donner lieu à des questionnements sur la propriété véritable. Les facteurs suivants sont une indication de la propriété véritable d'actifs financiers :

- a) la possession réelle ou présumée d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- b) le droit de recevoir le revenu produit par l'actif financier;
- c) le risque de perte de la valeur de l'actif financier;
- d) la faculté de disposer de l'actif financier ou de le traiter à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. En règle générale, les actifs financiers dans un REER de conjoint seraient également pris en compte pour l'application du critère des actifs financiers de 1 000 000 \$ prévu au paragraphe *j* puisqu'ils incluent les actifs financiers qui sont la propriété véritable du conjoint. Par contre, les actifs financiers détenus dans un REER de conjoint ne seraient pas pris en compte pour l'application du critère des actifs financiers de 5 000 000 \$ prévu par le paragraphe *j.1*. Les actifs financiers détenus dans un REER collectif où la personne physique ne peut acquérir les actifs financiers ni en disposer directement ne satisferaient pas à la condition de la propriété véritable prévue dans l'un ou l'autre de ces paragraphes.

### 4) Calcul de l'actif net de l'acquéreur qui est une personne physique

Pour le calcul de l'actif net de l'acquéreur selon le critère de l'actif net prévu au paragraphe *l* de la définition d'« investisseur qualifié », il faut soustraire le passif total de l'acquéreur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement.

#### 4.1) Reconnaissance des risques par les investisseurs qui sont des personnes physiques

Les personnes qui se prévalent de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du règlement et à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario pour placer des titres auprès d'investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques visés aux paragraphes *j*, *k* et *l* de la définition de l'expression d'« investisseur qualifié » doivent obtenir de ceux-ci un formulaire de reconnaissance de risque rempli et signé.

La personne physique (« particulier » ou *individual*) s'entend, dans certains territoires, d'une personne physique (*natural person*), et vise expressément à exclure les sociétés de personnes, les associations sans personnalité morale, les syndicats sans personnalité morale, les organismes sans personnalité morale et les fiducies. De plus, elle exclut les personnes physiques agissant en qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de tout autre représentant personnel ou légal.

### 5) États financiers

L'actif net d'au moins 5 000 000 \$ prévu au paragraphe *m* de la définition d'« investisseur qualifié », dans le cas d'une entité autre qu'une personne physique, est établi selon « ses derniers états financiers ». Ces états financiers sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus.

## 6) Application des critères

Les critères financiers prévus à la définition d'« investisseur qualifié » sont appliqués lors du placement. La personne n'est pas tenue de s'assurer que le souscripteur ou l'acquéreur continue d'être investisseur qualifié une fois le placement effectué.

## 7) Reconnaissance ou désignation comme « investisseur qualifié »

Le paragraphe *v* de la définition d'« investisseur qualifié », à l'article 1.1 du règlement, prévoit qu'une personne peut demander d'être reconnue ou désignée comme investisseur qualifié par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable. Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables n'ont pas établi de critères particuliers pour reconnaître ou désigner des demandeurs comme investisseurs qualifiés, car ils estiment que la définition d'« investisseur qualifié » englobe de façon générale tous les types de personnes qui n'ont pas besoin de la protection assurée par le prospectus. Aussi s'attendent-ils à ce que les demandes de reconnaissance ou de désignation soient faites dans des cas très limités. Si une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable le juge approprié dans les circonstances, il peut subordonner la reconnaissance ou la désignation comme investisseur qualifié à des conditions, par exemple que la personne demande chaque année le renouvellement de la reconnaissance ou de la désignation comme investisseur qualifié.

## 8) Vérification de la qualité d'investisseur qualifié

Les personnes qui se prévalent de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ont la responsabilité de vérifier si le souscripteur ou l'acquéreur respecte la définition d'« investisseur qualifié ». Se reporter à l'article 1.9 pour savoir comment faire la vérification et la documenter.

**3.6. Émetteur fermé**

## 1) Signification de l'expression « public »

La question de savoir si une personne est un membre du public dépend des faits de chaque cas particulier. Les tribunaux ont donné une interprétation très large de la notion de « public » dans le contexte du commerce des valeurs mobilières et on répondra à la question de savoir si une personne fait partie du public en fonction des faits particuliers de chaque cas, sur le fondement des critères élaborés par la jurisprudence. La personne qui compte effectuer un placement de titres en se prévalant de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 du règlement auprès d'une personne qui n'est pas énumérée aux sous-paragraphes *a* à *j* de ce paragraphe doit veiller à ce que le placement ne soit pas effectué auprès du public.

## 2) Signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire »

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification de ces expressions.

## 2.1) Signification de l'expression « titres de créance non convertibles »

Le paragraphe *b* de la définition d'« émetteur fermé » assujettit les titres de cet émetteur, à l'exception des titres de créance non convertibles, à plusieurs restrictions. Les titres de créance non convertibles sont des titres de créance qui ne sont assortis d'aucun droit ni obligation d'acquérir des titres de l'émetteur par conversion ou échange.

## 3) Regroupements d'émetteurs fermés

Le placement de titres dans le cadre d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement ou d'une autre procédure légale intéressant deux émetteurs fermés auprès des porteurs de titres de ces émetteurs ne constitue pas un placement auprès du public dans la mesure où l'émetteur en résultant est un émetteur fermé.

De même, le placement de titres effectué par un émetteur fermé dans le cadre d'une offre publique d'échange sur un autre émetteur fermé ne constitue pas un

placement auprès du public dans la mesure où l'initiateur reste un émetteur fermé au terme de l'offre publique.

4) Acquisition d'un émetteur fermé

Les personnes se prévalant d'une dispense pour l'émetteur fermé en vertu du règlement doivent veiller à ce que le souscripteur ou l'acquéreur ne soit pas membre du public. En règle générale, toutefois, si le propriétaire d'un émetteur fermé vend l'entreprise de ce dernier par la voie d'une vente de titres, plutôt que de son actif, à un tiers qui acquiert la totalité des titres, on ne considérera pas qu'il s'agit d'une vente au public.

5) Perte de la qualité d'émetteur fermé

L'expression « émetteur fermé » est définie au paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement. L'émetteur fermé peut placer des titres seulement auprès de personnes énumérées au paragraphe 2 de l'article 2.4. S'il place des titres auprès d'une personne non énumérée à ce paragraphe, même sous le régime d'une autre dispense, il ne sera plus émetteur fermé et ne pourra continuer à se prévaloir de la dispense de prospectus pour l'émetteur fermé qui est prévue à ce paragraphe. Par exemple, l'émetteur fermé qui place des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre cesse d'être émetteur fermé.

L'émetteur qui cesse d'être émetteur fermé ne devient pas automatiquement « émetteur assujéti ». Il n'est simplement plus en mesure de se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé prévue au paragraphe 1 de l'article 2.4. Il pourra cependant continuer à se prévaloir d'autres dispenses pour placer des titres, par exemple la dispense de prospectus pour placement auprès de parents, amis et partenaires (sauf en Ontario) et la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Toutefois, l'émetteur qui se prévaut de ces dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans chaque territoire où le placement est effectué.

L'émetteur qui réalise une opération de fermeture (par exemple, dans le cadre d'une fusion par éviction ou d'une offre publique d'achat suivie d'une acquisition forcée en vertu de la loi) peut se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé après l'opération.

### 3.7. Parents, amis et partenaires

1) Nombre de souscripteurs

Il n'y a pas de restriction quant au nombre de personnes auprès de qui l'émetteur peut placer des titres sous le régime de la dispense relative aux parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 du règlement. Cependant, l'émetteur qui placerait des titres auprès d'un grand nombre de personnes sous le régime de cette dispense peut laisser présumer que les souscripteurs ne sont pas tous des parents, amis très proches ou proches partenaires et que la dispense ne lui est pas ouverte.

2) Signification des expressions « ami très proche » et « proche partenaire »

On trouvera aux articles 2.7 et 2.8 une analyse de la signification de ces expressions.

3) Reconnaissance de risque – Saskatchewan

En vertu de l'article 2.6 du règlement, en Saskatchewan, il n'est pas possible de se prévaloir de la dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 du règlement pour un placement fondé sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire, à moins que le vendeur n'obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé et le conserve 8 ans après le placement.

### 3.8. Notice d'offre

1) Critères d'admissibilité (Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut, Québec, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest)

L'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nunavut, le Québec, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon imposent des critères d'admissibilité aux personnes investissant sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Dans ces territoires, le souscripteur doit être un investisseur admissible si le coût d'acquisition global pour lui est supérieur à 10 000 \$.

Pour établir le coût d'acquisition global pour le souscripteur qui n'est pas investisseur admissible, il faut inclure les paiements futurs qu'il sera obligé de faire. Le produit qu'on peut obtenir à l'exercice de bons de souscription ou d'autres droits, ou à la conversion de titres convertibles, n'est pas considéré comme faisant partie du coût d'acquisition global, à moins que le souscripteur ne soit légalement obligé d'exercer ou de convertir les titres. Le coût d'acquisition global maximal de 10 000 \$ est calculé par placement.

Néanmoins, les titres placés en même temps ou à des dates rapprochées auprès du même souscripteur forment habituellement un placement unique. Par conséquent, dans le calcul du coût d'acquisition global, tous ces titres placés par l'émetteur ou pour son compte auprès du même souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible sont inclus. Il serait inopportun pour un émetteur de chercher à se soustraire au plafond de 10 000 \$ en divisant une souscription de plus de 10 000 \$ par un même souscripteur en plusieurs souscriptions de 10 000 \$ ou moins faites directement ou indirectement par le même souscripteur.

Il existe diverses catégories d'investisseur admissible, notamment la personne qui a et a eu dans les années précédentes un revenu ou un bénéfice net avant impôt de 75 000 \$ ou qui possède un actif net de 400 000 \$. Pour le calcul de l'actif net du souscripteur, il faut soustraire le passif total du souscripteur de son actif total. La valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative. L'impôt sur le revenu est considéré comme un élément de passif si l'obligation de paiement est exigible au moment du placement.

Un autre type d'investisseur admissible est celui qui a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité. Ce dernier est une personne inscrite comme courtier en placement (ou inscrite dans une catégorie équivalente de courtier de plein exercice dans le territoire du souscripteur) qui est autorisée à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement. Au Manitoba et en Saskatchewan, certains avocats et experts-comptables peuvent également agir comme conseillers en matière d'admissibilité.

Le courtier en placement inscrit donnant des conseils à un souscripteur dans ces circonstances devrait se conformer aux règles sur la connaissance du client et la convenance au client prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable et dans les règles et politiques des OAR. Certains courtiers ont obtenu des dispenses des règles concernant la connaissance du client et la convenance au client parce qu'ils ne donnent pas de conseils. L'évaluation de la convenance au client par ces courtiers ne suffit pas pour qu'un souscripteur soit considéré comme un investisseur admissible.

2) Forme de la notice d'offre

La notice d'offre peut prendre deux formes différentes, prévues à l'Annexe 45-106A3, qui s'adresse aux émetteurs admissibles, et à l'Annexe 45-106A2, pour tous les autres émetteurs. L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à y intégrer par renvoi leur notice annuelle, leur rapport de gestion, leurs états financiers annuels et certains documents d'information continue subséquents prévus par le Règlement 51-102.

L'émetteur admissible est un émetteur assujéti qui a déposé une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 et qui a satisfait à toutes ses autres obligations d'information continue, notamment celles prévues par le Règlement 51-102, le *Règlement*



43-101 sur l'information concernant les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. Selon le Règlement 51-102, les émetteurs émergents ne sont pas tenus de déposer de notice annuelle. Toutefois, si un émetteur émergent veut établir une notice d'offre selon l'Annexe 45-106A3, il doit déposer volontairement une notice annuelle en vertu du Règlement 51-102 de manière à pouvoir l'intégrer dans sa notice d'offre.

### 3) Date de l'attestation et signataires

L'émetteur doit veiller à ce que l'information fournie au souscripteur soit à jour et ne contienne pas d'information fautive ou trompeuse. Par exemple, s'il survient un changement important dans l'activité de l'émetteur après la remise de la notice d'offre à un souscripteur éventuel, l'émetteur doit lui fournir une mise à jour de la notice d'offre avant d'accepter le contrat de souscription des titres. La mise à jour de la notice d'offre peut prendre la forme d'une modification décrivant le changement important, d'une nouvelle notice d'offre contenant de l'information à jour ou d'une déclaration de changement important, selon la formule que l'émetteur juge la mieux adaptée pour informer efficacement les souscripteurs.

Quelle que soit la formule employée, la mise à jour doit contenir une nouvelle attestation, signée et datée, conformément au paragraphe 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, ou 12 de l'article 2.9 du règlement.

On trouve diverses définitions de « promoteur » dans la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières en vigueur dans les territoires représentés au sein des ACVM. L'expression désigne généralement une personne qui a pris l'initiative de fonder, de constituer ou de réorganiser de manière importante l'entreprise de l'émetteur ou qui a reçu, à l'occasion de la fondation, de la constitution ou d'une réorganisation importante de l'émetteur, une contrepartie supérieure à un certain niveau pour des services ou des biens ou les deux. Au Québec, l'expression n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et on en donne une interprétation large.

Selon la législation en valeurs mobilières, les personnes qui reçoivent une contrepartie seulement à titre de commission de placement ou en contrepartie d'un apport en nature, mais qui ne participent pas autrement à la fondation, à la constitution ou à une réorganisation importante de l'émetteur, ne sont pas des promoteurs. Le simple fait de placer des titres ou de faciliter de quelque façon le placement de titres ne fait pas d'une personne un promoteur sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre.

### 4) Contrepartie à conserver en fiducie

Le souscripteur a ou doit avoir le droit de résoudre sa souscription jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature. Au cours de cette période, l'émetteur doit prévoir la conservation de la contrepartie en fiducie pour le compte du souscripteur.

Il appartient à l'émetteur de décider des dispositions à prendre pour conserver la contrepartie reçue du souscripteur. Il peut décider, par exemple, de conserver le chèque du souscripteur, sans l'encaisser ni le déposer, jusqu'à l'expiration du délai de résolution de deux jours ouvrables.

Il lui incombe également de veiller à ce que la personne qui conserve la contrepartie la retourne promptement au souscripteur si celui-ci résout la souscription.

### 5) Dépôt de la notice d'offre

L'émetteur est tenu de déposer la notice d'offre auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans chaque territoire où il effectue un placement de titres sous le régime d'une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Il doit la déposer au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après le placement.

Si l'émetteur procède à des clôtures multiples, il doit déposer la notice d'offre au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après la première clôture. Une fois la notice d'offre déposée, il n'y a

pas lieu de la déposer de nouveau après les autres clôtures, à moins qu'elle n'ait été mise à jour.

#### 6) Droits des souscripteurs

Sauf si la législation en valeurs mobilières du territoire d'un souscripteur confère à celui-ci un droit de résolution comparable, l'émetteur doit donner à chaque souscripteur dans la notice d'offre un droit contractuel de résolution du contrat de souscription qui peut être exercé par la transmission d'un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

À moins que la législation en valeurs mobilières du territoire d'un souscripteur ne prévoie des sanctions civiles comparables, l'émetteur doit aussi donner au souscripteur un droit d'action contractuel pour le cas où la notice d'offre contiendrait de l'information fautive ou trompeuse. Le droit d'action doit être ouvert au souscripteur sans égard au fait qu'il s'est fié à cette information lorsqu'il a décidé de souscrire les titres. Il s'agit d'un droit d'action analogue à celui que possède le souscripteur dans un placement effectué au moyen d'un prospectus. Le souscripteur peut demander des dommages-intérêts ou l'annulation du contrat. Pour annuler le contrat, il doit intenter son action dans les 180 jours après la signature du contrat de souscription. Dans le cas des dommages-intérêts, le délai est de 180 jours à compter du moment où il a eu connaissance de l'information fautive ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription.

L'émetteur est tenu d'indiquer dans la notice d'offre les droits d'action ouverts au souscripteur, qu'il s'agisse de droits contractuels que l'émetteur consent pour se prévaloir de la dispense ou de droits prévus par la législation en valeurs mobilières.

### 3.9. Investissement d'une somme minimale

#### 1) Panier de titres

Il se peut que l'émetteur souhaite placer plusieurs types de valeurs émises par lui, par exemple des actions et des titres de créance, dans le cadre d'une seule opération effectuée sous le régime de la dispense pour investissement d'une somme minimale. Pourvu que les actions et les titres de créance soient placés sous forme d'unités qui ont un coût d'acquisition global d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense, lorsqu'elle est ouverte, même si le coût d'acquisition des actions et celui des titres de créance, pris séparément, sont tous deux inférieurs à 150 000 \$.

#### 2) Dispense non ouverte pour les placements auprès de personnes physiques ou de syndicats

La dispense pour investissement d'une somme minimale prévue à l'article 2.10 du règlement n'est pas ouverte pour les placements de titres effectués auprès de personnes physiques. La personne physique (« particulier » ou *individual*) s'entend, dans certains territoires, d'une personne physique (*natural person*), et vise expressément à exclure les sociétés de personnes, les associations sans personnalité morale, les syndicats sans personnalité morale, les organismes sans personnalité morale et les fiducies. De plus, elle exclut les personnes physiques agissant en qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de tout autre représentant personnel ou légal.

Le paragraphe 2 de l'article 2.10 interdit expressément l'utilisation de cette dispense pour placer des titres auprès de personnes créées ou dont on sert uniquement pour s'en prévaloir. Se reporter à l'article 1.8 pour en connaître davantage sur les dispositions interdisant la syndication.

## PARTIE 4 AUTRES DISPENSES

### 4.1. Dispenses relatives aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Les fiduciaires, les dépositaires et les administrateurs exerçant des activités visées par la dispense de prospectus à l'article 2.27 du règlement qui consistent à mettre en rapport acheteurs et vendeurs de titres devraient tenir compte des dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* concernant les « marchés » et les « systèmes de négociation parallèles ».

Les dispenses relatives aux salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants ont pour objet de concilier les intérêts financiers de l'émetteur et de ses salariés. Il est possible de s'en prévaloir, lorsqu'elles sont ouvertes, pour offrir aux salariés et aux personnes qui leur sont assimilées la possibilité de participer à la croissance de l'employeur et rémunérer des personnes pour les services qu'elles rendent à un émetteur. En règle générale, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables n'octroient de dispenses comparables que dans un très petit nombre de cas.

### 4.2. Regroupement et réorganisation d'entreprises

#### 1) Procédure légale

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables donnent une interprétation large de l'expression « procédure légale » et sont d'avis que la dispense de prospectus prévue à l'article 2.11 du règlement s'applique à tous les placements des titres d'un émetteur qui font partie de la procédure et sont nécessaires pour réaliser l'opération, sans égard au moment où il a lieu.

La dispense de prospectus prévue à l'article 2.11 s'applique aux placements effectués à l'occasion d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement à la condition d'être effectués « conformément à une procédure légale ». Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables sont d'avis que la formule s'entend d'une procédure conforme à la loi d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger en vertu de laquelle les entités intéressées ont été constituées ou créées et existent ou en vertu de laquelle l'opération est effectuée. Cela comprend, par exemple, un arrangement conclu conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36).

#### 2) Fusions triangulaires

Certaines lois sur les sociétés permettent ce qu'on appelle une fusion ou un regroupement « triangulaire », opération aux termes de laquelle deux sociétés fusionnent ou se regroupent et leurs porteurs reçoivent les titres d'une société faisant partie du même groupe que l'une d'entre elles. La dispense de prospectus prévue à l'article 2.11 du règlement s'y applique puisque cet article concerne les placements effectués à l'occasion d'une fusion ou d'un regroupement conformément à une procédure légale.

#### 3) Actions échangeables

Une opération selon une procédure prévue à l'article 2.11 du règlement concernant la dispense de prospectus peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour atteindre certains objectifs de planification fiscale. Par exemple, lorsqu'une société étrangère cherche à acquérir une société canadienne selon un plan d'arrangement, on peut faire appel à un montage avec des actions échangeables pour permettre aux actionnaires de la société canadienne de recevoir, dans les faits, des actions de la société étrangère tout en évitant les conséquences fiscales défavorables rattachées à l'échange d'actions d'une société canadienne contre des actions d'une société étrangère. Au lieu de recevoir directement les actions de la société étrangère, les actionnaires de la société canadienne reçoivent plutôt les actions d'une société canadienne qui, grâce à divers mécanismes contractuels, comportent des modalités financières et des droits de vote essentiellement identiques à ceux des actions de la société étrangère et permettent au porteur de les échanger, au moment de son choix, contre des actions de cette société.

Historiquement, le recours à un montage avec des actions échangeables à l'occasion d'une opération effectuée conformément à une procédure légale a soulevé la question de savoir si la dispense de l'article 2.11 était ouverte à tous les placements nécessaires pour réaliser l'opération. Par exemple, dans le cas de l'acquisition selon un plan d'arrangement mentionnée ci-dessus, le recours à un montage avec des actions échangeables peut entraîner un décalage de plusieurs mois ou même plusieurs années entre la date de l'arrangement et la date à laquelle les actions de la société étrangère sont placées auprès des anciens actionnaires de la société acquise. En raison de ce décalage, certains déposants se sont demandé si le placement des actions de la société étrangère lors de l'exercice des actions échangeables peut toujours être considéré comme effectué « à l'occasion » de l'opération légale et ont demandé une dispense pour lever cette incertitude.

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables sont d'avis que la dispense relative à la procédure légale prévue à l'article 2.11 englobe tous les placements nécessaires pour réaliser une opération avec actions échangeables faisant intervenir une procédure prévue à cet article, même dans le cas de placements effectués plusieurs mois ou années après l'opération. Dans le cas de l'acquisition mentionnée ci-dessus, la décision d'investissement des actionnaires de la société acquise au moment de l'arrangement représentait une décision d'échanger leurs actions contre des actions de la société étrangère. Le placement de ces actions au moment de l'exercice des actions échangeables ne suppose pas une nouvelle décision d'investissement, mais représente simplement la mise en œuvre de la décision initiale. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autre dispense dans ces circonstances lorsque l'opération originale a été réalisée sous le régime de cette dispense.

#### **4.3. Acquisition d'actifs - nature des actifs à acquérir**

Lorsqu'il émet des titres, l'émetteur doit se conformer aux dispositions de la législation sur les sociétés ou des autres lois applicables selon lesquelles les titres doivent être émis à leur juste valeur. Dans le cas où la contrepartie des titres est en nature et est constituée par exemple d'actifs ou d'avoirs miniers, il incombe à l'émetteur et à son conseil d'administration d'établir la juste valeur marchande des actifs ou des avoirs miniers et de documenter le mode de calcul de la juste valeur marchande. Dans certaines situations, on peut également prendre en compte dans le calcul les liquidités formant le fonds de roulement.

#### **4.4. Titres émis en règlement d'une dette contractée de bonne foi**

Une dette contractée de bonne foi est une dette contractée à titre onéreux, selon les modalités commerciales normales, et dont les parties prévoient, au moment où elle est contractée, qu'elle sera remboursée en espèces.

L'émetteur assujetti peut placer des titres en règlement d'une dette seulement après que la dette est devenue exigible, ainsi que l'établit une facture, une demande de remboursement ou un autre document écrit envoyé à l'émetteur et indiquant que la dette est exigible. Un émetteur ne peut se prévaloir de cette dispense pour garantir une dette qui ne sera pas éteinte après l'émission.

#### **4.5. Offres publiques d'achat ou de rachat**

##### **1) Offres publiques d'achat ou de rachat avec dispense**

Pour l'application de la dispense relative aux offres publiques prévue à l'article 2.16 du règlement, l'expression « offre publique d'achat » comprend une offre publique d'achat avec dispense et l'expression « offre publique de rachat » comprend une offre publique de rachat avec dispense.

##### **2) Offres comportant des actions échangeables**

Les dispenses relatives aux offres publiques s'appliquent à tous les placements nécessaires pour réaliser une offre publique d'achat ou de rachat qui fait appel à un montage avec des actions échangeables (de la manière prévue à l'article 4.2), même

quand les placements sont effectués plusieurs mois ou même plusieurs années après la réalisation de l'offre publique.

#### 4.6. Placement isolé

La dispense prévue à l'article 2.30 du règlement est limitée au placement, par un émetteur, de titres qu'il a émis. Elle est conçue de telle sorte qu'on ne puisse s'en prévaloir que rarement et, notamment, pour placer des titres auprès de plusieurs souscripteurs.

##### 4.6.1. Produits titrisés à court terme

###### 1) Types de produits titrisés à court terme

L'article 2.35.1 prévoit une dispense de prospectus pour le placement de produits titrisés à court terme. Ceux placés au Canada sont généralement des billets de trésorerie adossés à des actifs.

###### 2) Définition de l'expression « portefeuille d'actifs »

L'expression « actifs générant des flux de trésorerie » figurant dans la définition de « portefeuille d'actifs » s'entend d'obligations, de créances hypothécaires, de baux, de prêts, de créances ou de redevances dans lesquels un conduit détient une participation directe ou indirecte ou sur lesquels il détient une sûreté réelle directe ou indirecte. Elle ne renvoie pas à un titre ou autre instrument grâce auquel un conduit obtient une participation indirecte dans des actifs générant des flux de trésorerie sous-jacents ou une sûreté réelle indirecte sur ceux-ci. Par exemple, le conduit peut conclure une opération visant des actifs dans laquelle il achète un billet d'une fiducie qui est propriétaire d'un portefeuille de créances hypothécaires, faisant ainsi l'acquisition d'une participation indirecte dans ce portefeuille ou d'une sûreté réelle indirecte dans celui-ci. Dans un tel scénario, ce sont les créances hypothécaires, et non les billets, qui sont les « actifs générant des flux de trésorerie ».

###### 3) Interaction entre les conditions et les notations

Pour que le conduit soit en mesure de se prévaloir de la dispense de prospectus applicable, le produit titrisé à court terme doit remplir certaines conditions en ce qui a trait à la notation, comme il est prévu aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2. Le produit titrisé à court terme et le conduit qui l'émet doivent aussi remplir d'autres conditions en matière de soutien de liquidité, de rang de la série ou catégorie et de composition du portefeuille d'actifs prévues aux sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *a* et aux paragraphes *b* et *c* de l'article 2.35.2.

Les produits titrisés à court terme qui remplissent les conditions de la dispense de prospectus relatives au soutien de liquidité, au rang de la série ou catégorie et à la composition du portefeuille d'actifs ne respectent pas nécessairement les conditions relatives aux notations, en particulier celle prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, voulant que l'une des deux notations soit dans la catégorie la plus élevée. Chaque agence de notation possède sa méthode de notation et peut exiger des caractéristiques allant au-delà de celles précisées dans la dispense de prospectus pour que le produit titrisé à court terme obtienne une notation dans la catégorie la plus élevée.

###### 4) Fournisseur de liquidités

La disposition B du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2 prévoit que le fournisseur de liquidités doit être une institution de dépôt réglementée ou autorisée à exercer son activité au Canada par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) ou par un ministère ou une autorité de réglementation du Canada ou d'un territoire du Canada. En vertu de cette disposition, une banque étrangère de l'annexe II ou de l'annexe III réglementée ou autorisée à exercer son activité au Canada par le BSIF peut être fournisseur de liquidités.

#### 5) Exceptions relatives aux conventions sur les liquidités

Le paragraphe 2 de l'article 2.35.3 vise à faire en sorte qu'une convention sur les liquidités puisse dispenser le fournisseur de liquidités d'avancer des fonds à l'égard de créances défaillantes non couvertes par un rehaussement de crédit applicable. Pour l'application du sous-paragraphe a de ce paragraphe, nous nous attendons à ce que la valeur totale des créances non défaillantes corresponde à la valeur comptable, à moins que la convention ne prévoise une autre méthode d'établissement de la valeur, par exemple la valeur actualisée ou la valeur marchande.

#### 6) Information à fournir – signification des mots « mettre raisonnablement à la disposition »

L'article 2.35.4 prévoit que chaque notice d'information et rapport établi conformément à l'Annexe 45-106A7 et à l'Annexe 45-106A8, respectivement, doit être mis raisonnablement à la disposition des autorités en valeurs mobilières et des souscripteurs de produits titrisés à court terme.

Cette obligation pourrait être généralement satisfaite par l'affichage du document sur un site Web maintenu par le conduit ou pour son compte. Si l'accès au site Web est contrôlé par un mot de passe, nous nous attendons à ce que ce dernier soit fourni rapidement sur demande. En règle générale, nous ne nous opposons pas à ce que, comme condition à l'accès au site Web, le souscripteur éventuel doive s'engager à préserver la confidentialité des renseignements qui y figurent ou à ne pas donner l'accès au site ni aux documents qui s'y trouvent à des tiers.

#### 4.7. Créances hypothécaires

En Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, la dispense de prospectus relative aux créances hypothécaires prévue à l'article 2.36 du règlement exclut expressément les créances hypothécaires syndiquées. Le paragraphe 1 de cet article définit la créance hypothécaire syndiquée.

La dispense relative aux créances hypothécaires ne s'applique pas au placement d'un titre qui garantit une créance hypothécaire au moyen d'une obligation, garantie ou non (« débenture »), d'un acte constitutif d'hypothèque ou d'une obligation similaire. Elle ne s'applique pas non plus au placement d'un titre représentatif d'une quote-part dans un portefeuille de créances hypothécaires, comme un certificat de titres avec flux identiques émis par un émetteur de titres adossés à des créances.

#### 4.8. Émetteur à but non lucratif

##### 1) Droit à la dispense

Cette dispense s'applique aux placements des titres d'un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif (un « émetteur à but non lucratif »). Pour s'en prévaloir, l'émetteur doit être constitué exclusivement en vue d'un ou plusieurs des objets énumérés et employer les fonds collectés en vue de ces objets.

L'émetteur qui a été constitué exclusivement en vue de l'un des objets énumérés, mais dont la mission change, de sorte que son activité n'est plus fondamentalement centrée sur cet objet, peut ne plus être en mesure de se prévaloir de cette dispense. Par exemple, l'émetteur constitué exclusivement en vue d'un objet rattaché à l'éducation qui consacre une partie de plus en plus grande de son activité au crédit, même s'il s'agit de crédit en faveur d'autres entités éducatives, peut ne pas être en mesure de s'en prévaloir. Il en irait de même si l'une des missions de l'émetteur était de fournir un mécanisme de placement à ses membres. L'émetteur qui émet des titres donnant droit à des dividendes ne pourrait pas non plus se prévaloir de ces dispenses, parce qu'aucune partie du bénéfice net de l'émetteur ne doit être versée à un porteur. En revanche, s'il s'agit de titres de créance et que l'émetteur accepte de rembourser le principal avec ou sans intérêts, on ne considère pas que les porteurs touchent une partie du bénéfice net de l'émetteur. Les titres de créance peuvent être garantis ou non.

Les porteurs qui bénéficient d'un traitement spécial parce qu'ils ont souscrit des titres ne reçoivent généralement aucune partie du bénéfice net de l'émetteur. Dans ce cas, le placement peut quand même être dispensé. Par exemple, l'émetteur à but non lucratif qui exploite un terrain de golf et exempte les porteurs de droits d'entrée pendant 3 ans pourrait toujours se prévaloir de cette dispense, pourvu que toutes les conditions soient remplies et que la dispense demeure ouverte dans le ou les territoires pertinents.

Si, au moment du placement, les investisseurs ont droit aux actifs de l'émetteur parce qu'ils peuvent recevoir une partie de son bénéfice net, la vente n'entre pas dans cette dispense.

Au Québec, les émetteurs à but non lucratif peuvent continuer de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières.

## 2) Signification de l'expression « aucune commission ou autre rémunération »

Conformément au sous-paragraphe *b* de l'article 2.38, « aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres ». Cette disposition vise à garantir que personne n'est payé pour solliciter des souscripteurs. Toutefois, l'émetteur peut payer ses avocats et ses comptables pour services rendus dans le cadre du placement.

## PARTIE 5 ANNEXES

### 5.1. Déclaration de placement avec dispense

#### 1) Obligation de dépôt

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 du règlement, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable.

La forme de déclaration requise est prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* dans tous les territoires, à l'exception de la Colombie-Britannique. Pour ce territoire, la forme est prévue à l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique*.

Pour savoir s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes :

a) Un placement est-il effectué dans le territoire? S'il y a lieu, se reporter à la législation en valeurs mobilières du territoire pour savoir quand un placement y est effectué.

b) Si un placement est effectué, de quelle dispense de prospectus l'émetteur se prévaut-il pour le placement des titres?

c) La dispense mentionnée au paragraphe *b* donne-t-elle lieu à une obligation de déclaration? Les déclarations de placement avec dispense sont obligatoires pour les placements effectués sous le régime des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement.

Un placement peut être fait dans plus d'un territoire. Le cas échéant, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration par territoire où le placement a lieu au Canada, sauf en Colombie-Britannique. La déclaration doit énoncer tous les placements effectués dans chacun de ces territoires.

Dans le cas d'un placement effectué en Colombie-Britannique et dans un ou plusieurs autres territoires, l'émetteur est tenu de déposer l'Annexe 45-106A6 auprès de la British Columbia Securities Commission et l'Annexe 45-106A1 dans les autres territoires visés.

## 2) Accès à l'information dans les territoires autres que la Colombie-Britannique

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces exige que l'information déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, de l'agent responsable soit mise à la disposition du public pendant les heures ouvrables, sauf si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable juge :

- a) qu'elle contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il vaut mieux, dans l'intérêt des personnes physiques concernées, ne pas la communiquer, plutôt que respecter le principe de la mise à la disposition du public;
- b) qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public d'en maintenir la confidentialité (Alberta);
- c) que l'accès à l'information risque de causer un préjudice grave (Québec).

Selon les dispositions ci-dessus de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ou, selon le cas, les agents responsables ont établi que l'information prévue à l'Appendice I de l'Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense (l'« Appendice I ») contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il est préférable de ne pas la communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public. En Alberta, l'agent responsable juge qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de maintenir la confidentialité de l'information prévue à l'Appendice I. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières jugeant que l'accès à cette information risque de causer un préjudice grave, elle ne sera pas mise à la disposition du public.

## 3) Dépôts en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 et payer les droits y afférents au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (BCSC e-services). Cette obligation ne s'applique qu'aux dépôts de la déclaration devant être faits dans les dix jours du placement. Elle ne s'applique pas au dépôt annuel de la déclaration par les fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans le *BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution*.

### 5.2. Forme des notices d'offre pour la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

Le règlement prévoit deux formes de notice d'offre, l'une à l'Annexe 45-106A2, pour les émetteurs non admissibles, et l'autre à l'Annexe 45-106A3, pour les seuls émetteurs admissibles (au sens du règlement).

Le formulaire de reconnaissance de risque prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.9 du règlement est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

### 5.3. Titres immobiliers

Dans certains territoires, il existe des règles différentes ou additionnelles concernant l'information à fournir pour le placement de titres immobiliers au moyen d'une notice d'offre. On se reportera à la législation en valeurs mobilières des territoires où les titres sont placés.

### 5.4. Forme de la reconnaissance de risque pour les placements de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires - Saskatchewan

En Saskatchewan, une reconnaissance de risque est aussi exigée en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.6 du règlement si la personne compte se prévaloir de la dispense pour placement auprès des parents, amis et partenaires prévue à l'article 2.5 du règlement, laquelle repose sur une relation d'ami très proche ou de proche partenaire. La reconnaissance de risque prévue dans ces circonstances est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.



### **5.5. Forme de reconnaissance de risque pour les placements de titres auprès d'investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques**

La personne qui se prévaut de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du règlement et à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario pour placer des titres auprès d'une personne physique doit obtenir d'elle un formulaire de reconnaissance de risque signé. Conformément au paragraphe 7 de l'article 2.3 du règlement, cette obligation ne s'applique pas à l'investisseur qualifié qui est une personne physique et qui respecte le seuil le plus élevé pour être considéré comme tel, soit qu'il est propriétaire d'actifs financiers de 5 000 000 \$, selon ce que prévoit le paragraphe *j.1* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » de l'article 1.1 du règlement. La forme de la reconnaissance de risque requise pour la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés est prévue à l'Annexe 45-106A9, *Formulaire à l'intention des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques*.

## **PARTIE 6 REVENTE DE TITRES ACQUIS SOUS LE RÉGIME D'UNE DISPENSE**

### **6.1. Restrictions à la revente**

Dans la plupart des territoires, les titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent être soumis à des restrictions au moment de la revente. Les restrictions à la revente, ou à la « première opération visée », dépendent des parties au placement et de la dispense sous le régime de laquelle les titres ont été placés. Dans certaines circonstances, il n'y a aucune restriction à la revente et les titres acquis dans le cadre d'un placement avec dispense sont librement négociables.

Les restrictions à la revente sont définies dans le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »). Des encadrés ont été insérés dans le règlement pour donner des commentaires sur les restrictions à la revente, mais ce ne sont que des indications qui ne sauraient remplacer un examen des dispositions applicables du Règlement 45-102 pour déterminer les restrictions à la revente qui s'appliquent, le cas échéant, aux titres en cause.

Les restrictions à la revente opèrent en fonction de l'opération faisant naître l'obligation de prospectus, à moins que certaines conditions ne soient remplies. Les titres qui sont assujettis à de telles restrictions dans des situations où les conditions ne peuvent être remplies peuvent néanmoins faire l'objet d'un placement sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par le règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

## **PARTIE 7 TRANSITION**

### **7.1. Transition - Application des modifications IFRS**

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne s'appliquent qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date.

## **Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions<sup>i</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus.*

### **Notice of Publication**

The regulation, which was made by the Authority on March 17, 2015, has received ministerial approval as required and will come into force on May 5, 2015. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated April 29, 2015, and is also published hereunder.

**April 30, 2015**

---

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

**24.** Before starting the mediation process, the mediator informs the parties of a mediator's role and duties, and determines with them the rules applicable to and the length of the mediation process.

**25.** The mediator may communicate with each party separately, but in that case is required to inform the parties.

No information relevant to the mediation received from a party may be disclosed by the mediator, without that party's consent, to the other party.

#### DIVISION VI FAILURE OF A PARTY TO PARTICIPATE IN MEDIATION

**26.** Where the mediator notes the absence of a party at a mandatory mediation session or the failure of a party to agree on the moment such a session is to be held, the mediator files with the court office a report stating that it was impossible to proceed with the mandatory mediation and identifying the faulty party.

The case may then be heard by the court.

**27.** The court may penalize a party's failure to participate in mandatory mediation as noted by the mediator.

The court may condemn the faulty party to pay the legal costs, namely the court costs, including witness indemnities and allowances and any expert fees, where applicable. The court may also condemn the party to pay damages to the other parties, to compensate any loss and expenditure incurred because of their participation in the mandatory mediation session. Lastly, the court may also, if the faulty party is the creditor, reduce or cancel the interest payable to that party.

Expert fees include the costs related to the drafting of the report and, if applicable, preparing testimony, and remuneration for the time spent testifying and, to the extent useful, attending the trial.

#### CHAPTER 3 RESULTS OF MEDIATION

**28.** If the mandatory mediation ends the dispute, the mediator sends to the clerk, within 10 days of the mediation session, a document attesting that the mandatory mediation session was held, signed by the parties.

The parties file with the court office either a notice that the case has been settled or the signed settlement agreement.

**29.** If the mandatory mediation does not end the dispute, the mediator sends to the clerk, within 10 days of the mediation session, a report giving an account of the facts, the positions of the parties and the questions of law raised.

The case may then be heard by the court.

#### CHAPTER 4 TRANSITORY AND FINAL

**30.** In the judicial districts of Gatineau and Terrebonne, for the duration of the pilot project, despite any agreement to the contrary, the competent territorial jurisdiction to recover small claims arising from a consumer contract is that of the domicile or residence of the consumer, whether the consumer is the plaintiff or the defendant.

**31.** The Minister of Justice may, at all times, suspend, in whole or in part, the application of the pilot project for the period the Minister determines. The Minister then gives notice of it on the website of the Ministère de la Justice.

**32.** For the purposes of the pilot project, the provisions of the Regulation respecting the mediation of small claims (chapter C-25, r. 8) are suppletive provisions, to the extent that they are not inconsistent with this Regulation.

**33.** This Regulation comes into force on May 15, 2015

102128

#### M.O., 2015-05

##### Order number V-1.1-2015-05 of the Minister of Finance, April 16, 2015

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 6, 8, 11, 11.1, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 8 of February 27, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on March 17, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0037, Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions appended hereto.

April 16, 2015

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

---

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS**

## Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11), (11.1), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended by replacing the title with the following:

**“REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTION”.**

2. Section 1 of the Regulation is amended, in the definition of the expression “accredited investor”:

(1) by replacing paragraphs (a) to (i) with the following:

“(a) except in Ontario, a Canadian financial institution, or a Schedule III bank;

(b) except in Ontario, the Business Development Bank of Canada incorporated under the Business Development Bank of Canada Act (S.C., 1995, chapter 28);

(c) except in Ontario, a subsidiary of any person referred to in paragraphs (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of that subsidiary;

(d) except in Ontario, a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer;

(e) an individual registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as a representative of a person referred to in paragraph (d);

(e.1) an individual formerly registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada, other than an individual formerly registered solely as a representative of a limited market dealer under one or both of the Securities Act (R.S.O., 1990, chapter S.5) of Ontario or the Securities Act (R.S.N.L., 1990, chapter S-13) of Newfoundland and Labrador,

(f) except in Ontario, the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any crown corporation, agency or wholly owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada;

(g) except in Ontario, a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;

(h) except in Ontario, any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction, or any agency of that government;

(i) except in Ontario, a pension fund that is regulated by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada;”;

(2) by replacing, in paragraph (j), the words “that before taxes,” with the words “that, before taxes”;

(3) by inserting, after paragraph (j), the following:

“(j.1) an individual who beneficially owns financial assets having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds \$5 000 000;”;

(4) by replacing paragraph (q) with the following:

“(q) a person acting on behalf of a fully managed account managed by that person, if that person is registered or authorized to carry on business as an adviser or the equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;”;

(5) by inserting, after paragraph (v), the following:

“(w) a trust established by an accredited investor for the benefit of the accredited investor’s family members of which a majority of the trustees are accredited investors and all of the beneficiaries are the accredited investor’s spouse, a former spouse of the accredited investor or a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of that accredited investor, of that accredited investor’s spouse or of that accredited investor’s former spouse;”.

**3.** Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing the words “paragraph 1.1(t)” with the words “paragraph (t) of the definition of the expression “accredited investor” in section 1.1”.

**4.** Section 1.4 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “in Parts 2 and 3” with the words “in Part 2”.

**5.** Section 1.5 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “from the dealer registration requirement, or from the prospectus requirement,”;

(2) by repealing paragraph (2).

6. Section 2.3 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting, before paragraph (1), the following:

“(0.1) In this section, “accredited investor exemption” means

(a) in a jurisdiction other than Ontario, the prospectus exemption under subsection (1); and

(b) in Ontario, the prospectus exemption under subsection 73.3(2) of the Securities Act (R.S.O., 1990, chapter S.5).”;

(2) by replacing, in paragraphs (2) and (4), the words “this section” with the words “the accredited investor exemption”;

(3) by replacing, in paragraph (5), the words “This section” with the words “The accredited investor exemption”;

- (4) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) The accredited investor exemption does not apply to a distribution of a security to an individual described in paragraphs (j), (k) or (l) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [Definitions] unless the person distributing the security obtains from the individual a signed risk acknowledgement in the required form at the same time or before that individual signs the agreement to purchase the security.

(7) A person relying on the accredited investor exemption to distribute a security to an individual described in paragraphs (j), (k) or (l) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 [Definitions] must retain the signed risk acknowledgement required in subsection (6) of this section for 8 years after the distribution.

(8) Subsection (1) does not apply in Ontario.”.

7. Section 2.4 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) The following persons are prescribed for purposes of subsection 73.4(2) of the Securities Act (R.S.O., 1990, chapter S.5) of Ontario:

(a) a director, officer, employee, founder or control person of the issuer,

(b) a director, officer or employee of an affiliate of the issuer,

(c) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(d) a parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the spouse of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(e) a close personal friend of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(f) a close business associate of a director, executive officer, founder or control person of the issuer,

(g) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of the selling security holder or of the selling security holder's spouse,

(h) a security holder of the issuer,

(i) an accredited investor,

(j) a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by, or a majority of the directors are, persons described in paragraphs (a) to (i),

(k) a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraphs (a) to (i), or

(l) a person that is not the public.”;

(2) by inserting, in paragraph (3) and after the words “subsection (2)”, the words “or, in Ontario, a distribution under subsection 73.4(2) of the Securities Act.”;

(3) by adding, after paragraph (3), the following:

“(5) Subsection (2) does not apply in Ontario.”.

**8.** Section 2.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security to a person if all of the following apply:

(a) that person is not an individual;

(b) that person purchases as principal;

(c) the security has an acquisition cost to that person of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the distribution;

(d) the distribution is of a security of a single issuer.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “this exemption” with the words “the exemption”.



9. Section 2.20 of the Regulation is amended, in paragraph (c), by replacing the words “does not and has never” with the words “does not distribute and has never”.
10. Section 2.22 of the Regulation is amended by deleting, in the part preceding the definition of the expression “associate”, the words “and in Division 4 of Part 3 of this Regulation”.
11. Section 2.34 of the Regulation is amended, in subparagraph (g) of paragraph (1), by replacing the words “set out in Schedule IV of” with the words “approved by”.
12. Part 3 of the Regulation, including sections 3.0 to 3.50, is repealed.
13. Section 6.1 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (a) of paragraph (1) with the following:
- “(a) section 2.3 [Accredited investor] or, in Ontario, section 73.3 of the Securities Act (R.S.O., 1990, chapter S.5) [Accredited investor];”.
14. Section 6.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “section 2.10 [Minimum amount] or section 2.19 [Additional investment in investment funds]” with the words “section 2.10 [Minimum amount investment] or section 2.19 [Additional investment in investment funds], or section 73.3 of the Securities Act (R.S.O., 1990, chapter S.5) of Ontario [Accredited investor];”.
15. Section 6.4 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “or section 3.9”.
16. Section 6.5 of the Regulation is amended:
- (1) by inserting, before paragraph (1), the following:
- “(0.1) The required form of risk acknowledgement under subsection 2.3(6) [Accredited investor] is Form 45-106F9.”.
- (2) by replacing, in paragraph (2), the words “or section 3.6 [Family, friends and business associates]” with “[Family, friends and business associates – Saskatchewan]”.
17. The title of section 6.6 of the Regulation is replaced with the following:
- “6.6. Use of information in Form 45-106F6 Schedule I – British Columbia”.**
18. Section 8.1.1 of the Regulation is repealed.
19. Section 8.3.1 of the Regulation is repealed.
20. Section 8.4 of the Regulation is amended by deleting “or 3.2(5)”.
21. Section 8.5 of the Regulation is repealed.
22. The Regulation is amended by inserting, after Form 45-106F6, the following:

**“FORM 45-106F9 FORM FOR INDIVIDUAL ACCREDITED INVESTORS****WARNING!**

**This investment is risky. Don't invest unless you can afford to lose all the money you pay for this investment.**

<b>SECTION 1 TO BE COMPLETED BY THE ISSUER OR SELLING SECURITY HOLDER</b>	
<b>1. About your investment</b>	
Type of securities: <i>[Instruction: Include a short description, e.g., common shares.]</i>	Issuer:
Purchased from: <i>[Instruction: Indicate whether securities are purchased from the issuer or a selling security holder.]</i>	
<b>SECTIONS 2 TO 4 TO BE COMPLETED BY THE PURCHASER</b>	
<b>2. Risk acknowledgement</b>	
This investment is risky. Initial that you understand that:	<b>Your initials</b>
<b>Risk of loss</b> – You could lose your entire investment of \$ _____. <i>[Instruction: Insert the total dollar amount of the investment.]</i>	
<b>Liquidity risk</b> – You may not be able to sell your investment quickly – or at all.	
<b>Lack of information</b> – You may receive little or no information about your investment.	
<b>Lack of advice</b> – You will not receive advice from the salesperson about whether this investment is suitable for you unless the salesperson is registered. The salesperson is the person who meets with, or provides information to, you about making this investment. To check whether the salesperson is registered, go to <a href="http://www.aretheyregistered.ca">www.aretheyregistered.ca</a> .	
<b>3. Accredited investor status</b>	
You must meet at least <b>one</b> of the following criteria to be able to make this investment. Initial the statement that applies to you. (You may initial more than one statement.) The person identified in section 6 is responsible for ensuring that you meet the definition of accredited investor. That person, or the salesperson identified in section 5, can help you if you have questions about whether you meet these criteria.	<b>Your initials</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Your net income before taxes was more than \$200,000 in each of the 2 most recent calendar years, and you expect it to be more than \$200,000 in the current calendar year. (You can find your net income before taxes on your personal income tax return.)</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Your net income before taxes combined with your spouse's was more than \$300,000 in each of the 2 most recent calendar years, and you expect your combined net income before taxes to be more than \$300,000 in the current calendar year.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Either alone or with your spouse, you own more than \$1 million in cash and securities, after subtracting any debt related to the cash and securities.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Either alone or with your spouse, you have net assets worth more than \$5 million. (Your net assets are your total assets (including real estate) minus your total debt.)</li> </ul>	

<b>4. Your name and signature</b>	
By signing this form, you confirm that you have read this form and you understand the risks of making this investment as identified in this form.	
First and last name (please print):	
Signature:	Date:
<b>SECTION 5 TO BE COMPLETED BY THE SALESPERSON</b>	
<b>5. Salesperson information</b>	
<i>[Instruction: The salesperson is the person who meets with, or provides information to, the purchaser with respect to making this investment. That could include a representative of the issuer or selling security holder, a registrant or a person who is exempt from the registration requirement.]</i>	
First and last name of salesperson (please print):	
Telephone:	Email:
Name of firm (if registered):	
<b>SECTION 6 TO BE COMPLETED BY THE ISSUER OR SELLING SECURITY HOLDER</b>	
<b>6. For more information about this investment</b>	
<p>For investment in a non-investment fund  <i>[Insert name of issuer/selling security holder]</i>  <i>[Insert address of issuer/selling security holder]</i>  <i>[Insert contact person name, if applicable]</i>  <i>[Insert telephone number]</i>  <i>[Insert email address]</i>  <i>[Insert website address, if applicable]</i></p> <p>For investment in an investment fund  <i>[Insert name of investment fund]</i>  <i>[Insert name of investment fund manager]</i>  <i>[Insert address of investment fund manager]</i>  <i>[Insert telephone number of investment fund manager]</i>  <i>[Insert email address of investment fund manager]</i>  <i>[If investment is purchased from a selling security holder, also insert name, address, telephone number and email address of selling security holder here]</i></p> <p><b>For more information about prospectus exemptions, contact your local securities regulator. You can find contact information at <a href="http://www.securities-administrators.ca">www.securities-administrators.ca</a>.</b></p>	

**Form instructions:**

1. This form does not mandate the use of a specific font size or style but the font must be legible.
2. The information in sections 1, 5 and 6 must be completed before the purchaser completes and signs the form.
3. The purchaser must sign this form. Each of the purchaser and the issuer or selling security holder must receive a copy of this form signed by the purchaser. The issuer or selling security holder is required to keep a copy of this form for 8 years after the distribution.”.

23. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions” with the words “Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions”.

24. Except in Ontario, this Regulation comes into force on May 5, 2015.

25. In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(1) May 5, 2015 and

(2) the day on which subsection 12(2) of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 is proclaimed in force.

102126

## POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

### PART 1 INTRODUCTION

*Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (“Regulation 45-106”) provides: (i) exemptions from the prospectus requirement and (ii) one exemption from the issuer bid requirements. It does not provide exemptions from the requirement to be registered as a dealer, adviser or investment fund manager. *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (“Regulation 31-103”) contains some exemptions from the registration requirement.

#### 1.1. Purpose

The purpose of this Policy Statement is to help users understand how the provincial and territorial securities regulatory authorities and regulators interpret or apply certain provisions of Regulation 45-106. This Policy Statement includes explanations, discussion and examples of the application of various parts of Regulation 45-106.

#### 1.2. All distributions and other trades are subject to securities legislation

The securities legislation of a local jurisdiction applies to any trade in, or distribution of, a security in the local jurisdiction, whether or not the issuer of the security is a reporting issuer in that jurisdiction. Likewise, the definition of “trade” in securities legislation includes any act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of a trade. A person who engages in these activities, or other trading activities, must comply with the securities legislation of each jurisdiction in which the trade or distribution occurs.

#### 1.3. Multi-jurisdictional distributions

A distribution can occur in more than one jurisdiction. If it does, the person conducting the distribution must comply with the securities legislation of each jurisdiction in which the distribution occurs. For example, a distribution from a person in Alberta to a purchaser in British Columbia may be considered a distribution in both jurisdictions.

#### 1.4. Other exemptions

In addition to the exemptions in Regulation 45-106, exemptions may also be available to persons under securities legislation of each local jurisdiction.

#### 1.5. Discretionary relief

In addition to the exemptions contained in Regulation 45-106 and those available under securities legislation of a local jurisdiction, the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction has the discretion to grant exemptions from the prospectus requirement.

#### 1.6. Registration business trigger for trading and advising

Securities legislation requires certain persons to be registered if they are any of the following:

- in the business of trading
- in the business of advising
- holding themselves out as being in the business of trading or advising
- acting as an underwriter
- acting as an investment fund manager

Regulation 31-103 sets out the requirements for registration as well as certain exemptions from these registration requirements.

Issuers relying on prospectus exemptions to distribute securities, or any selling agents they use, may be required to be registered. Policy Statement to Regulation 31-103 gives guidance to issuers on how to apply the registration business trigger.

### **1.7. Underwriters**

Underwriters should not sell securities to the public without providing a prospectus. If an underwriter purchases securities with a view to distribution, the underwriter should purchase the securities under the prospectus exemption in section 2.33 of Regulation 45-106. If the underwriter purchases securities under this exemption, the first trade in the securities will be a distribution. As a result, the underwriter will only be able to resell the securities if it can rely on another exemption from the prospectus requirement, or if a prospectus is delivered to the purchasers of the securities.

There may be legitimate transactions where a dealer purchases securities under a prospectus exemption other than the exemption in section 2.33 of Regulation 45-106; however, these transactions are only appropriate when the dealer purchases the securities with investment intent and not with a view to distribution.

If a dealer purchases securities through a series of exempt transactions in order to avoid the obligation to deliver a prospectus, the transactions will be viewed as a whole to determine if they constitute a distribution. If a transaction is in effect an indirect distribution, a prospectus will be required to qualify the sale of the securities despite the fact that each interim step in the transaction could otherwise be completed under a prospectus exemption. Such indirect distributions cannot be legitimately structured under Regulation 45-106.

### **1.8. Persons created to use exemptions (“syndication”)**

Sections 2.3(5), 2.4(1), 2.9(3) and 2.10(2) of Regulation 45-106 specifically prohibit syndications. A distribution of securities to a person that had no pre-existing purpose and is created or used solely to purchase or hold securities under exemptions (a “syndicate”) may be considered a distribution of securities to the persons beneficially owning or controlling the syndicate.

For example, a newly formed company with 15 shareholders is set up with the intention of purchasing \$150 000 worth of securities under the minimum amount investment exemption. Each shareholder of the newly formed company contributes \$10 000. In this situation the shareholders of the newly formed company are indirectly investing \$10 000 when the exemption requires that they each invest \$150 000. Consequently, both the newly formed company and its shareholders may need to comply with the requirements of the minimum amount investment exemption, or find an alternative exemption to rely on.

Syndication related concerns should not ordinarily arise if the purchaser under the exemption is a corporation, syndicate, partnership or other form of entity that is pre-existing and has a bona fide purpose other than investing in the securities being sold. However, it is an inappropriate use of these exemptions to indirectly distribute securities when the exemption is not available to directly distribute securities to each person in the syndicate.

### **1.9. Responsibility for compliance and verifying purchaser status**

- (1) Determining whether an exemption is available

The prospectus exemptions in Regulation 45-106 set out specific terms and conditions that must be satisfied in order for the person relying on the exemption to distribute securities. The person relying on a prospectus exemption is responsible for determining whether the terms and conditions of the prospectus exemption are met. That person should retain all necessary documents to demonstrate that they properly relied on the exemption.

Some of the prospectus exemptions in Regulation 45-106 are available to both issuers and selling security holders. For purposes of this section, the term “seller” refers to the person relying on a prospectus exemption, whether an issuer or a selling security holder.

(2) Registration related requirements

Registered dealers and representatives have specific obligations under Regulation 31-103, including the “know your client,” “know your product” and suitability obligations. These obligations apply to securities traded on a marketplace, distributed under a prospectus or distributed under a prospectus exemption.

Registered dealers or representatives may be involved in distributions under prospectus exemptions in different ways. The registered dealer or representative may be acting on behalf of a seller in connection with a distribution using a prospectus exemption.

In both cases, the registered dealer or representative must not only establish that a prospectus exemption is available, it must also comply with its registration obligations. For example, even if a registered dealer or representative has determined that a purchaser qualifies as an accredited investor or eligible investor, the registered dealer or representative must still assess whether the investment is suitable for the purchaser.

(3) Exemptions based on purchaser characteristics

Some of the prospectus exemptions in Regulation 45-106 require the purchaser of the securities to meet certain characteristics or have certain relationships with a director, executive officer, founder or control person of the issuer. These exemptions include:

- Exemptions based on income or asset tests - The accredited investor exemption and the “eligible investor” test in the offering memorandum exemption in some jurisdictions require a purchaser to meet certain income or asset tests in order for securities to be sold in reliance on the exemption.
- Exemptions based on relationships - The private issuer exemption, the family, friends and business associates exemption and the “eligible investor” test in the offering memorandum exemption in some jurisdictions require a relationship between the purchaser and a director, executive officer, founder or control person of the issuer, such as that of a family member, close personal friend, or close business associate.

When distributing securities under these exemptions, the seller will have to obtain information from the purchaser in order to determine whether the purchaser has the requisite income, assets or relationship to meet the terms of the exemption.

It will not be sufficient for the seller to accept standard representations in a subscription agreement or an initial beside a category on Form 45-106F9 *Form for Individual Accredited Investors* unless the seller has taken reasonable steps to verify the representations made by the purchaser.

(4) Reasonable steps

Described below are procedures that a seller could implement in order to reasonably confirm that the purchaser meets the conditions for a particular exemption. Whether the types of steps are reasonable will depend on the particular facts and circumstances of the purchaser, the offering and the exemption being relied on, including:

- how the seller identified or located the potential purchaser
- what category of accredited investor or eligible investor the purchaser claims to meet

- what type of relationship the purchaser claims to have and with which director, executive officer, founder or control person of the issuer
- how much and what type of background information is known about the purchaser
- whether the person who meets with, or provides information to, the purchaser is registered

We expect a seller to be in a position to explain why certain steps were not taken or to be able to explain how alternative steps were reasonable in the circumstances. It is the seller that is relying on the prospectus exemption and it is the seller that is responsible to ensure the terms of the exemption are met. If the seller has any reservations about whether the purchaser qualifies under the exemption, the seller should not sell securities to the purchaser in reliance on that exemption.

(a) Understand the terms and conditions of the exemption

The seller should fully understand the terms and conditions of the exemption being relied on. "Understanding" includes being able to:

- Explain the terms and conditions - The seller must be able to explain to a purchaser the meaning of the terms and conditions of the particular exemption, including the difference between alternative qualification criteria for the same exemption.

For example, the accredited investor definition uses the terms "financial assets" and "net assets". In some jurisdictions, the offering memorandum exemption also uses the term "net assets" as part of the eligible investor definition. A seller should be capable of explaining the meaning and differences between the two terms, including describing the specific assets and liabilities that form part of each calculation.

- Apply the specific facts of the purchaser to the terms and conditions - The terms "close personal friend" and "close business associate" used in some exemptions are difficult to define and can mean different things to different people. Sections 2.7 and 2.8 of this Policy Statement provide guidance on the key elements necessary to establish these types of relationships. We have not provided a "bright line" test for these relationships. A seller should understand the key elements of these relationships and be able to evaluate whether the relationship claimed by the purchaser meets those key elements.

(b) Establish appropriate policies and procedures

The seller is also responsible for confirming that all parties acting on behalf of the seller in a distribution understand the conditions that must be satisfied to rely on the exemption. This includes any employee, officer, director, agent, finder or other intermediary (whether registered or not) involved in the transaction.

We expect a seller to have policies and procedures in place to confirm that these other parties understand the exemption being relied on, are able to describe the terms of the exemption to purchasers and know what information and documentation must be obtained from purchasers to confirm the conditions of the exemption have been satisfied.

(c) Verify the purchaser meets the criteria set out in the exemption

Before discussing the details of an investment with a prospective purchaser, we expect the seller to obtain information that confirms the purchaser meets the criteria set out in the exemption. It would not be sufficient for a seller to rely solely on a form of subscription agreement or other document that only states: "I am an accredited investor" or "I am a friend of a director".

We would also have concerns if a seller only accepted detailed representations or an initial beside a category on the Form 45-106F9 *Form for Individual Accredited*



*Investors* from the purchaser. In both cases, we expect the seller to take additional steps to confirm that the purchaser understood the meaning of what the purchaser was signing or initialing and that the purchaser was truthful in making the representation or initialing the category.

For example:

- Exemptions based on income or asset tests - To assess whether a purchaser is an accredited investor or eligible investor, we expect the seller to ask questions about the purchaser's net income, financial assets or net assets, or to ask other questions designed to elicit details about the purchaser's financial circumstances.

If the seller has concerns about the purchaser's responses, the seller should make further inquiries about the purchaser's financial circumstances. If the seller still questions the purchaser's eligibility, the seller could ask to see documentation that independently confirms the purchaser's claims.

- Exemptions based on relationships - If an exemption is based on the existence of a specific relationship between the purchaser and a principal of the issuer (such as that of a family member, "close personal friend" or "close business associate"), we expect the seller to ask questions designed to confirm the nature and length of the relationship. The seller should also confirm the nature and length of the relationship with the director, executive officer, founder or control person identified by the purchaser.

For example, if the purchaser claims to be a close personal friend of a director of an issuer, the seller could ask the purchaser for the name of the director and a description of the nature and length of the purchaser's relationship with the director. The seller could verify with the director that the information is accurate. Based on that factual information, the seller could determine whether the purchaser is a close personal friend of the director for the purposes of the family, friends and business associates exemption.

(d) Keep relevant and detailed documentation

The seller should consider what documentation it needs to retain or collect from a purchaser to evidence the steps the seller followed to establish the purchaser met the conditions of the exemption.

The seller should consider whether it is necessary to have the purchaser sign that documentation before distributing securities to that purchaser. For example, if the purchaser claims to be a close personal friend of a director of the issuer, the seller could ask the purchaser to sign a statement giving the name of the director and describing the nature and length of the purchaser's relationship with the director. The seller could also ask the director to sign the statement confirming the relationship. In other cases, the seller may determine it is not necessary for the purchaser to sign the documentation, for example, if the seller is using meeting notes and email communications to demonstrate its verification efforts.

The seller should retain this documentation to evidence the steps the seller has taken to verify the availability of the exemption. Certain exemptions require the seller to obtain a signed risk acknowledgement form from the purchaser and to retain that risk acknowledgement for 8 years after the distribution. The 8-year period reflects the longest limitation period under securities legislation in Canada. The seller should consider local legislation concerning limitation periods when deciding how long to retain other documentation it considers necessary to demonstrate that it complied with the exemption.

The seller should also consider and comply with the requirements under provincial or federal legislation concerning the protection of personal information when collecting and retaining purchaser information.

### 1.10. Prohibited activities

Securities legislation in certain jurisdictions prohibits any person from making certain representations to a purchaser of securities, including an undertaking about the future value or price of the securities. In certain jurisdictions, these provisions also prohibit a person from making any statement that the person knows or ought reasonably to know is a misrepresentation. These prohibitions apply whether or not a trade or distribution is made under an exemption.

Misrepresentation is defined in securities legislation. The use of exaggeration, innuendo or ambiguity in an oral or written representation about a material fact, or other deceptive behaviour relating to a material fact, might be a misrepresentation.

## PART 2 INTERPRETATION

### 2.1. Definitions

Unless defined in Regulation 45-106, terms used in Regulation 45-106 have the meaning given to them in local securities legislation or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

The term “contract of insurance” in the definition of “financial assets” has the meaning assigned to it in the legislation for the jurisdiction referenced in Appendix A of Regulation 45-106.

### 2.2. Executive officer (“policy making function”)

The definition of “executive officer” in Regulation 45-106 is based on the definition of the same term contained in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (“Regulation 51-102”).

Paragraph (c) of the definition “executive officer” includes individuals that are not employed by the issuer or any of its subsidiaries, but who perform a policy-making function in respect of the issuer.

The definition includes someone who “performs a policy-making function” in respect of the issuer. The CSA is of the view that an individual who “performs a policy-making function” in respect of an issuer is someone who is responsible, solely or jointly with others, for setting the direction of the issuer and is sufficiently knowledgeable of the business and affairs of the issuer so as to be able to respond meaningfully to inquiries from investors about the issuer.

### 2.3. Directors, executive officers and officers of non-corporate issuers

The term “director” is defined in Regulation 45-106 and it includes, for non-corporate issuers, individuals who perform functions similar to those of a director of a company.

When the term “officer” is used in Regulation 45-106, or any of the Regulation 45-106 forms, a non-corporate issuer should refer to the definitions in securities legislation. Securities legislation in most jurisdictions defines “officer” to include any individual acting in a capacity similar to that of an officer of a company. Therefore, in most jurisdictions, non-corporate issuers must determine which individuals are acting in capacities similar to that of directors and officers of corporate issuers, for the purposes of complying with Regulation 45-106 and its forms.

For example, the determination of who is acting in the capacity of a director or executive officer may be important where a person intends to distribute securities of a limited partnership under an exemption that is conditional on a relationship with a director or executive officer. The person must conclude that the purchaser has the necessary relationship with an individual who is acting in a capacity with the limited partnership that is similar to that of a director or executive officer of a company.

#### 2.4. Founder

The definition of “founder” includes a requirement that, at the time of the distribution of a security the person be actively involved in the business of the issuer. Accordingly, a person who takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer within the meaning of the definition but subsequently ceases to be actively engaged in the day to day operations of the business of the issuer would no longer be a “founder” for the purposes of Regulation 45-106, regardless of the person’s degree of prior involvement with the issuer or the extent of the person’s continued ownership interest in the issuer.

#### 2.5. Investment fund

Generally, the definition of “investment fund” would not include a trust or other entity that issues securities that entitle the holder to net cash flows generated by: (i) an underlying business owned by the trust or other entity, or (ii) the income-producing properties owned by the trust or other entity. Examples of trusts or other entities that are not included in the definition are business income trusts, real estate investment trusts and royalty trusts.

#### 2.6. Affiliate, control and related entity

##### (1) Affiliate

Section 1.3 of Regulation 45-106 contains rules for determining whether persons are affiliates for the purposes of Regulation 45-106, which may be different than those contained in other securities legislation.

##### (2) Control

The concept of control has two different interpretations in Regulation 45-106. For the purposes of Division 4 of Part 2 (employee, executive officer, director and consultant exemptions), the interpretation of control is contained in section 2.23(1). For the purposes of the rest of Regulation 45-106, the interpretation of control is found in section 1.4 of Regulation 45-106. The reason for having two different interpretations of control is that the exemptions for distributions of securities to employees, executive officers, directors and consultants require a broader concept of control than is considered necessary for the rest of Regulation 45-106 to accommodate the issuance of compensation securities in a wide variety of business structures.

#### 2.7. Close personal friend

For purposes of both the private issuer exemption in section 2.4 of Regulation 45-106 and the family, friends and business associates exemption in section 2.5 of Regulation 45-106, a “close personal friend” of a director, executive officer, founder or control person of an issuer is an individual who knows the director, executive officer, founder or control person well enough and has known them for a sufficient period of time to be in a position to assess their capabilities and trustworthiness and to obtain information from them with respect to the investment. The term “close personal friend” can include a family member who is not already specifically identified in the exemptions if the family member satisfies the criteria described above.

We consider the following factors as relevant to this determination:

- (a) the length of time the individual has known the director, executive officer, founder or control person,
- (b) the nature of the relationship between the individual and the director, executive officer, founder or control person including such matters as the frequency of contacts between them and the level of trust and reliance in the other circumstances, and

(c) the number of “close personal friends” of the director, executive officer, founder or control person to whom securities have been distributed in reliance on the private issuer exemption or the family, friends and business associates exemption.

An individual is not a close personal friend solely because the individual is:

- (a) a relative,
- (b) a member of the same club, organization, association or religious group,
- (c) a co-worker, colleague or associate at the same workplace,
- (d) a client, customer, former client or former customer,
- (e) a mere acquaintance, or
- (f) connected through some form of social media, such as Facebook, Twitter or LinkedIn.

The relationship between the individual and the director, executive officer, founder or control person must be direct. For example, the exemption is not available to a close personal friend of a close personal friend of a director of the issuer.

We would not consider a relationship that is primarily founded on participation in an Internet forum to be that of a close personal friend.

The person relying on the exemption is responsible for determining that the purchaser meets the characteristics required under the exemption. See section 1.9 of this Policy Statement for guidance on how to verify and document purchaser status.

## **2.8. Close business associate**

For the purposes of both the private issuer exemption in section 2.4 of Regulation 45-106 and the family, friends and business associates exemption in section 2.5 of Regulation 45-106, a “close business associate” is an individual who has had sufficient prior business dealings with a director, executive officer, founder or control person of the issuer to be in a position to assess their capabilities and trustworthiness and to obtain information from them with respect to the investment.

We consider the following factors as relevant to this determination:

- (a) the length of time the individual has known the director, executive officer, founder or control person,
- (b) the nature of any specific business relationships between the individual and the director, executive officer, founder or control person, including, for each relationship, when it began, the frequency of contact between them and when it terminated if it is not ongoing, and the level of trust and reliance in the other circumstances,
- (c) the nature and number of any business dealings between the individual and the director, executive officer, founder or control person, the length of the period during which they occurred, and the nature and date of the most recent business dealing, and
- (d) the number of “close business associates” of the director, executive officer, founder or control person to whom securities have been distributed in reliance on the private issuer exemption or the family, friends and business associates exemption.

An individual is not a close business associate solely because the individual is:

- (a) a member of the same club, organization, association or religious group,

- (b) a co-worker, colleague or associate at the same workplace,
- (c) a client, customer, former client or former customer,
- (d) a mere acquaintance, or
- (e) connected through some form of social media, such as Facebook, Twitter or LinkedIn.

The relationship between the individual and the director, executive officer, founder or control person must be direct. For example, the exemptions are not available for a close business associate of a close business associate of a director of the issuer.

We would not consider a relationship that is primarily founded on participation in an internet forum to be that of a close business associate.

The person relying on the exemption is responsible for determining that the purchaser meets the characteristics required under the exemption. See section 1.9 of this Policy Statement for guidance on how to verify and document purchaser status.

### **2.9. Indirect interest**

Under paragraph (t) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 of Regulation 45-106, an “accredited investor” includes a person in respect of which all of the owners of interests in that person, direct, indirect or beneficial, are accredited investors. The interpretive provision in section 1.2 of Regulation 45-106 is needed to confirm the meaning of indirect interest in British Columbia.

## **PART 3 CAPITAL RAISING EXEMPTIONS**

### **3.1. Soliciting purchasers**

Part 2, Division 1 (capital raising exemptions) in Regulation 45-106 does not prohibit the use of registrants, finders, or advertising in any form (for example, Internet, e-mail, direct mail, newspaper or magazine) to solicit purchasers under any of the exemptions. However, use of any of these means to find purchasers under the private issuer exemption in section 2.4 of Regulation 45-106 or under the family, friends and business associates exemption in section 2.5 of Regulation 45-106, may give rise to a presumption that the relationship required for use of these exemptions is not present. If, for example, an issuer advertises or pays a commission or finder’s fee to a third party to find purchasers under the family, friends and business associates exemption, it suggests that the precondition of a close relationship between the purchaser and the issuer may not exist and therefore the issuer cannot rely on this exemption.

Use of a finder by a private issuer to find an accredited investor, however, would not preclude the private issuer from relying upon the private issuer exemption, provided that all of the other conditions to that exemption are met.

Any solicitation activities that aim to identify a particular category of investor should clearly state the kind of investor being sought and the criteria that investors will be required to meet. Any print materials used to find accredited investors, for example, should clearly and prominently state that only accredited investors should respond to the solicitation.

### **3.2. Soliciting purchasers – Ontario**

The Ontario Securities Commission takes the position that if an issuer retains an employee whose primary job function is to actively solicit members of the public for the purposes of selling the issuer’s securities, the issuer and its employee are in the business of selling securities. Further, if an issuer and its employees are deemed to be in the business of selling securities, the Ontario Securities Commission considers both the

issuer and its employees to be market intermediaries. This applies whether the issuer and its employees are located in Ontario and solicit members of the public outside of Ontario or whether the issuer and its employees are located outside of Ontario and solicit members of the public in Ontario. Accordingly, in order to be in compliance with securities legislation, these issuers and their employees should be registered under the appropriate category of registration in Ontario.

### **3.3. Advertising**

Regulation 45-106 does not restrict the use of advertising to solicit or find purchasers. However, issuers and selling security holders should review other securities legislation and securities directions for guidelines, limitations and prohibitions on advertising intended to promote interest in an issuer or its securities. For example, any advertising or marketing communications must not contain a misrepresentation and should be consistent with the issuer's public disclosure record.

### **3.4. Restrictions on finder's fees or commissions**

The following restrictions apply with respect to certain exemptions under Regulation 45-106:

- (1) no commissions or finder's fees may be paid to directors, officers, founders and control persons in connection with a distribution made under the private issuer exemption or the family, friends and business associates exemption, except in connection with a distribution of a security to an accredited investor under the private issuer exemption; and
- (2) in Northwest Territories, Nunavut and Saskatchewan, only a registered dealer may be paid a commission or finder's fee in connection with a distribution of a security to a purchaser in one of those jurisdictions under the offering memorandum exemption.

#### **3.4.1. Reinvestment plans**

- (1) When is a plan administrator acting "for or on behalf of the issuer"?

Section 2.2 of Regulation 45-106 contains a prospectus exemption for distributions of securities by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer. If the trustee, custodian or administrator is engaged by the issuer, the plan administrator acts "for or on behalf of the issuer" and therefore falls within the language contained in section 2.2(1). The fact that the plan administrator may act on or in accordance with instructions of a plan participant, under the plan, does not preclude the administrator from relying on the exemption contained in section 2.2 of Regulation 45-106.

- (2) Providing a description of material attributes and characteristics of securities

The reinvestment plan exemption in section 2.2(5) of Regulation 45-106 includes a requirement, effective September 28, 2009, that if the securities distributed under a reinvestment plan are of a different class or series than the securities to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or plan agent must have provided the plan participants with a description of the material attributes and characteristics of the securities being distributed. An issuer or plan agent with an existing reinvestment plan can satisfy this requirement in a number of ways. If plan participants have previously signed a plan agreement or received a copy of a reinvestment plan that included this information, the issuer or plan agent does not need to take any further action for current plan participants. (Future participants should receive the same type of information before their first trade of a security under the plan.)

If plan participants have not received this information in the past, the issuer or plan agent can provide the required information or a reference to a website where the information is available with other materials sent to holders of that class of securities, for example with proxy materials.

## (3) Interest payments

The exemption in section 2.2 of Regulation 45-106 may be available where a person invests interest payable on debentures or other similar securities into other securities of the issuer. The words “distributions out of earnings...or other sources” cover interest payable on debentures.

**3.5. Accredited investor**

## (1) Individual qualification – financial tests

An individual is an “accredited investor” for the purposes of Regulation 45-106 if the individual satisfies one of four tests set out in the “accredited investor” definition in section 1.1 of Regulation 45-106:

- the \$1 000 000 financial asset test in paragraph (j)
- the \$5 000 000 financial asset test in paragraph (j.1)
- the net income test in paragraph (k)
- the net asset test in paragraph (l)

Three branches of the definition (in paragraphs (j), (k) and (l)) are designed to treat spouses as a single investing unit, so that either spouse qualifies as an “accredited investor” if the combined financial assets of both spouses exceed \$1 000 000, the combined net income of both spouses exceeds \$300 000, or the combined net assets of both spouses exceeds \$5 000 000.

The fourth branch, the \$5 000 000 financial asset test, does not treat spouses as a single investing unit. If an individual meets the \$5 000 000 financial asset test, they also meet the test to be a “permitted client” under Regulation 31-103. Permitted clients are entitled to waive the “know your client” and suitability obligations of registered dealers and advisers under Regulation 31-103. Under subsection 2.3(7) of Regulation 45-106, an issuer distributing securities under the accredited investor exemption to an individual who meets the \$5 000 000 financial asset test in paragraph (j.1) under the definition of “accredited investor” is not required to obtain a signed risk acknowledgement in Form 45-106F9 *Form for Individual Accredited Investors* from that individual.

For the purposes of the financial asset tests in paragraphs (j) and (j.1), “financial assets” are defined in Regulation 45-106 to mean cash, securities, or a contract of insurance, a deposit or an evidence of a deposit that is not a security for the purposes of securities legislation. These financial assets are generally liquid or relatively easy to liquidate. The value of a purchaser’s personal residence is not included in a calculation of financial assets.

By comparison, the net asset test under paragraph (l) means all of the purchaser’s total assets minus all of the purchaser’s total liabilities. Accordingly, for the purposes of the net asset test, the calculation of total assets would include the value of a purchaser’s personal residence and the calculation of total liabilities would include the amount of any liability (such as a mortgage) in respect of the purchaser’s personal residence.

If the combined net income of both spouses does not exceed \$300 000, but the net income of one of the spouses exceeds \$200 000, only the spouse whose net income exceeds \$200 000 qualifies as an accredited investor.

## (2) Bright-line standards – individuals

The monetary thresholds in the “accredited investor” definition are intended to create “bright-line” standards. Investors who do not satisfy these monetary thresholds do not qualify as accredited investors under the applicable paragraph.

## (3) Beneficial ownership of financial assets

Paragraphs (j) and (j.1) of the “accredited investor” definition refer to the beneficial ownership of financial assets. As a general matter, it should not be difficult to determine whether financial assets are beneficially owned by an individual, an individual’s spouse, or both, in any particular instance. However, in the case where financial assets are held in a trust or in another type of investment vehicle for the benefit of an individual there may be questions as to whether the individual beneficially owns the financial assets. The following factors are indicative of beneficial ownership of financial assets:

- (a) physical or constructive possession of evidence of ownership of the financial asset;
- (b) entitlement to receipt of any income generated by the financial asset;
- (c) risk of loss of the value of the financial asset; and
- (d) the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit.

For example, securities held in a self-directed RRSP, for the sole benefit of an individual, are beneficially owned by that individual. In general, financial assets in a spousal RRSP would also be included for the purposes of the \$1 000 000 financial asset test in paragraph (j) because it takes into account financial assets owned beneficially by a spouse. However, financial assets in a spousal RRSP would not be included for purposes of the \$5 000 000 financial asset test in paragraph (j.1). Financial assets held in a group RRSP under which the individual does not have the ability to acquire the financial assets and deal with them directly would not meet the beneficial ownership requirements in either paragraph (j) or paragraph (j.1).

## (4) Calculation of an individual purchaser’s net assets

To calculate a purchaser’s net assets under the net asset test in paragraph (l) of the “accredited investor” definition, subtract the purchaser’s total liabilities from the purchaser’s total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the distribution of the security.

## (4.1) Risk acknowledgement from individual investors

Persons relying on the accredited investor exemption in section 2.3 of Regulation 45-106 and section 73.3 of the *Securities Act* (Ontario) to distribute securities to individual accredited investors described in paragraphs (j), (k) and (l) of the “accredited investor” definition must obtain a completed and signed risk acknowledgement from that individual accredited investor.

“Individual” is defined in the securities legislation of certain jurisdictions to mean a natural person. The definition specifically excludes partnerships, unincorporated associations, unincorporated syndicates, unincorporated organizations and trusts. It also specifically excludes a natural person acting in the capacity of trustee, executor, administrator or personal or other legal representative.

## (5) Financial statements

The minimum net asset threshold of \$5 000 000 specified in paragraph (m) of the “accredited investor” definition must, in the case of a non-individual entity, be shown on the entity’s “most recently prepared financial statements”. The financial statements must be prepared in accordance with applicable generally accepted accounting principles.



## (6) Time for assessing qualification

The financial tests prescribed in the accredited investor definition are to be applied only at the time of the distribution of the security. The person is not required to monitor the purchaser's continuing qualification as an accredited investor after the distribution of the security is completed.

## (7) Recognition or designation as an "accredited investor"

Paragraph (v) of the "accredited investor" definition in Regulation 45-106 contemplates that a person may apply to be recognized or designated as an accredited investor by the securities regulatory authorities or, except in Ontario and Québec, the regulators. The securities regulatory authorities or regulators have not adopted any specific criteria for granting accredited investor recognition or designation to applicants, as the securities regulatory authorities or regulators believe that the "accredited investor" definition generally covers all types of persons that do not require the protection of the prospectus requirement. Accordingly, the securities regulatory authorities or regulators expect that applications for accredited investor recognition or designation will be utilized on a very limited basis. If a securities regulatory authority or regulator considers it appropriate in the circumstances, it may grant accredited investor recognition or designation to a person on terms and conditions, including a requirement that the person apply annually for renewal of accredited investor recognition or designation.

## (8) Verifying accredited investor status

Persons relying on the accredited investor exemption are responsible for determining whether a purchaser meets the definition of "accredited investor". See section 1.9 of this Policy Statement for guidance on how to verify and document purchaser status.

**3.6. Private issuer**

## (1) Meaning of "the public"

Whether or not a person is a member of the public must be determined on the facts of each particular case. The courts have interpreted "the public" very broadly in the context of securities trading. Whether a person is a part of the public will be determined on the particular facts of each case, based on the tests that have developed under the relevant case law. A person who intends to distribute securities in reliance upon the private issuer prospectus exemption in section 2.4(2) of Regulation 45-106 to a person not listed in paragraphs (a) through (j) of that section will have to satisfy itself that the distribution of the security is not to the public.

## (2) Meaning of "close personal friend" and "close business associate"

See sections 2.7 and 2.8 of this Policy Statement for a discussion of the meaning of "close personal friend" and "close business associate".

## (2.1) Meaning of "non-convertible debt securities"

Paragraph (b) of the definition of private issuer has a number of restrictions that apply to the securities, other than non-convertible debt securities, of a private issuer. Non-convertible debt securities are debt securities that do not have a right or obligation to exchange or convert into another security of the issuer.

## (3) Business combination of private issuers

A distribution of securities in connection with an amalgamation, merger, reorganization, arrangement or other statutory procedure involving two private issuers to holders of securities of those issuers is not a distribution of a security to the public, provided that the resulting issuer is a private issuer.

Similarly, a distribution of securities by a private issuer in connection with a share exchange take-over bid for another private issuer is not a distribution of securities to the public, provided the offeror remains a private issuer after completion of the bid.

(4) Acquisition of a private issuer

Persons relying on a private issuer exemption in Regulation 45-106 must be satisfied that the purchaser is not a member of the public. Generally, however, if the owner of a private issuer sells the business of the private issuer by way of a sale of securities, rather than assets, to another party who acquires all of the securities, the sale will not be considered to have been to the public.

(5) Ceasing to be a private issuer

The term “private issuer” is defined in section 2.4(1) of Regulation 45-106. A private issuer can distribute securities only to the persons listed in section 2.4(2) of Regulation 45-106. If a private issuer distributes securities to a person not listed in section 2.4(2), even under another exemption, it will no longer be a private issuer and will not be able to continue to use the private issuer prospectus exemption in section 2.4(2). For example, if a private issuer distributes securities under the offering memorandum exemption, it will no longer be a private issuer.

Issuers that cease to be private issuers do not automatically become “reporting issuers”. They are simply no longer able to rely on the private issuer exemption in section 2.4(1). Such issuers would still be able to use other exemptions to distribute their securities. For example, such issuers could rely on the family, friends and business associates prospectus exemption (except in Ontario) or the accredited investor prospectus exemption. However, issuers that rely on these prospectus exemptions must file a report of exempt distribution with the securities regulatory authority or regulator in each jurisdiction in which the distribution took place.

An issuer that completes a going private transaction (for example, by way of an amalgamation, squeeze out or a takeover bid with a subsequent statutory compulsory acquisition) can use the private issuer exemption after a going private transaction.

### **3.7. Family, friends and business associates**

(1) Number of purchasers

There is no restriction on the number of persons that the issuer may sell securities to under the family, friends and business associates exemption in section 2.5 of Regulation 45-106. However, an issuer selling securities to a large number of persons under this exemption may give rise to a presumption that not all of the purchasers are family, close personal friends or close business associates and that the exemption may not be available.

(2) Meaning of “close personal friend” and “close business associate”

See sections 2.7 and 2.8 of this Policy Statement for a discussion of the meaning of “close personal friend” and “close business associate”.

(3) Risk acknowledgement - Saskatchewan

Under section 2.6 of Regulation 45-106, the family, friends and business associates exemption in section 2.5 of Regulation 45-106 cannot be relied upon in Saskatchewan for a distribution of securities based on a close personal friendship or close business association unless the person obtains a signed “risk acknowledgement” in the required form from the purchaser and retains the form for eight years after the distribution of securities.

### 3.8. Offering memorandum

(1) Eligibility criteria - Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec and Saskatchewan

Alberta, Manitoba, Northwest Territories, Nunavut, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan, and Yukon impose eligibility criteria on persons investing under the offering memorandum exemption. In these jurisdictions, the purchaser must be an eligible investor if the purchaser's acquisition cost is more than \$10 000.

In determining the acquisition cost to a purchaser who is not an eligible investor, include any future payments that the purchaser will be required to make. Proceeds that may be obtained on exercise of warrants or other rights, or on conversion of convertible securities, are not considered to be part of the acquisition cost unless the purchaser is legally obligated to exercise or convert the securities. The \$10 000 maximum acquisition cost is calculated per distribution of security.

Nevertheless, concurrent and consecutive, closely-timed offerings to the same purchaser will usually constitute one distribution of a security. Consequently, when calculating the acquisition cost, all of these offerings by or on behalf of the issuer to the same purchaser who is not an eligible investor would be included. It would be inappropriate for an issuer to try to circumvent the \$10 000 threshold by dividing a subscription in excess of \$10 000 by one purchaser into a number of smaller subscriptions of \$10 000 or less that are made directly or indirectly by the same purchaser.

A purchaser can qualify as an eligible investor under various categories of the definition, including if the purchaser has and has had in prior years either \$75 000 pre-tax net income or profit or has \$400 000 worth of net assets. In calculating a purchaser's net assets, subtract the purchaser's total liabilities from the purchaser's total assets. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value. Income tax should be considered a liability if the obligation to pay it is outstanding at the time of the distribution of a security.

Another way a purchaser can qualify as an eligible investor is to obtain advice from an eligibility adviser. An eligibility adviser is a person registered as an investment dealer (or in an equivalent category of unrestricted dealer in the purchaser's jurisdiction) that is authorized to give advice with respect to the type of security being distributed. In Saskatchewan and Manitoba, certain lawyers and public accountants may also act as eligibility advisers.

A registered investment dealer providing advice to a purchaser in these circumstances is expected to comply with the "know your client" and suitability requirements under applicable securities legislation and SRO rules and policies. Some dealers have obtained exemptions from the "know your client" and suitability requirements because they do not provide advice. An assessment of suitability by these dealers is not sufficient to qualify a purchaser as an eligible investor.

(2) Form of offering memorandum

There are two forms of offering memorandum: Form 45-106F3, which may be used by qualifying issuers, and Form 45-106F2, which must be used by all other issuers. Form 45-106F3 requires qualifying issuers to incorporate by reference their annual information form (AIF), management's discussion and analysis (MD&A), annual financial statements and subsequent specified continuous disclosure documents required under Regulation 51-102.

A qualifying issuer is a reporting issuer that has filed an AIF under Regulation 51-102 and has met all of its other continuous disclosure obligations, including those in Regulation 51-102, *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, and *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. Under Regulation 51-102, venture issuers are not required to file AIFs.

However, if a venture issuer wants to use Form 45-106F3, the venture issuer must voluntarily file an AIF under Regulation 51-102 in order to incorporate that AIF into its offering memorandum.

(3) Date of certificate and required signatories

The issuer must ensure that the information provided to the purchaser is current and does not contain a misrepresentation. For example, if a material change occurs in the business of the issuer after delivery of an offering memorandum to a potential purchaser, the issuer must give the potential purchaser an update to the offering memorandum before the issuer accepts the agreement to purchase the securities. The update to the offering memorandum may take the form of an amendment describing the material change, a new offering memorandum containing up-to-date disclosure or a material change report, whichever the issuer decides will most effectively inform purchasers.

Whatever form of update the issuer uses, it must include a newly signed and dated certificate as required in the applicable subsection 2.9(9), (10), (10.1), (10.2), (10.3), (11), (11.1), or (12) of Regulation 45-106.

“Promoter” is defined differently in provincial and territorial securities legislation across CSA jurisdictions. It is generally defined as meaning a person who has taken the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer or who has received consideration over a prescribed amount for services or property or both in connection with founding, organizing or substantially reorganizing the issuer. “Promoter” has not been defined in the *Securities Act* (Québec) and a broad interpretation is taken in Québec in determining who would be considered a promoter.

Under securities legislation, persons who receive consideration solely as underwriting commissions or in consideration of property and who do not otherwise take part in the founding, organizing or substantially reorganizing the issuer are not promoters. Simply selling securities, or in some way facilitating sales in securities, does not make a person a promoter under the offering memorandum exemption.

(4) Consideration to be held in trust

The purchaser has, or must be given, the right to cancel the agreement to purchase the securities until midnight on the 2<sup>nd</sup> business day after signing the agreement. During this period, the issuer must arrange for the consideration to be held in trust on behalf of the purchaser.

It is up to the issuer to decide what arrangements are necessary to preserve the consideration received from the purchaser. The requirement to hold the consideration in trust may be satisfied if, for example, the issuer keeps the purchaser’s cheque, without cashing or depositing it, until the expiration of the two business day cancellation period.

It is also the issuer’s responsibility to ensure that whoever is holding the consideration promptly returns it to the purchaser if the purchaser cancels the agreement to purchase the securities.

(5) Filing of offering memorandum

The issuer is required to file the offering memorandum with the securities regulatory authority or regulator in each of the jurisdictions in which the issuer distributes securities under an offering memorandum exemption. The issuer must file the offering memorandum on or before the 10<sup>th</sup> day after the distribution.

If the issuer is conducting multiple closings, the offering memorandum must be filed on or before the 10th day after the first closing. Once the offering memorandum has been filed, there is no need to file it again after subsequent closings, unless it has been updated.

**(6) Purchasers' rights**

Unless securities legislation in a purchaser's jurisdiction provides a purchaser with a comparable right of cancellation or revocation, an issuer must give each purchaser under an offering memorandum a contractual right to cancel the agreement to purchase the securities by delivering a notice to the issuer not later than midnight on the 2nd business day after the purchaser signs the agreement.

Unless securities legislation in a purchaser's jurisdiction provides purchasers with comparable statutory rights, the issuer must also give the purchaser a contractual right of action against the issuer in the event the offering memorandum contains a misrepresentation. This contractual right of action must be available to the purchaser regardless of whether the purchaser relied on the misrepresentation when deciding to purchase the securities. This right is similar to that given to a purchaser under a prospectus. The purchaser may claim damages or ask that the agreement be cancelled. If the purchaser wants to cancel the agreement, the purchaser must commence the action within 180 days after signing the agreement to purchase the securities. If the purchaser is seeking damages, the purchaser must commence the action within the earlier of 180 days after learning of the misrepresentation or 3 years after signing the agreement to purchase the securities.

The issuer is required to describe in the offering memorandum any rights available to the purchaser, whether they are provided by the issuer contractually as a condition to the use of the exemption or provided under securities legislation.

**3.9. Minimum amount investment****(1) Baskets of securities**

An issuer may wish to distribute more than one kind of security of its own issue, such as shares and debt, in a single transaction under the minimum investment amount exemption. Provided that the shares and debt are sold in units that have a total acquisition cost of not less than \$150 000 paid in cash at the time of the distribution of a security, the exemption can, if otherwise available, be used, notwithstanding that the acquisition cost of the shares and the acquisition cost of the debt, taken separately, are both less than \$150 000.

**(2) Not available for distributions to individuals or syndicates**

The minimum amount investment exemption in section 2.10 of Regulation 45-106 is not available for distributions to individuals. "Individual" is defined in the securities legislation of certain jurisdictions to mean a natural person. The definition specifically excludes partnerships, unincorporated associations, unincorporated syndicates, unincorporated organizations and trusts. It also specifically excludes a natural person acting in the capacity of trustee, executor, administrator or personal or other legal representative.

Subsection 2.10(2) of Regulation 45-106 specifically prohibits using the minimum amount investment exemption to distribute to persons created or used solely to rely on this exemption. See section 1.8 of this Policy Statement for a discussion of the "anti-syndication" provisions in Regulation 45-106.

**PART 4 OTHER EXEMPTIONS****4.1. Employee, executive officer, director and consultant exemptions**

Trustees, custodians or administrators who engage in activities, contemplated in the prospectus exemption in section 2.27 of Regulation 45-106, that bring together purchasers and sellers of securities should have regard to the provisions of *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* respecting "marketplaces" and "alternative trading systems".

The employee, executive officer, director and consultant exemptions are based on the alignment of economic interests between an issuer and its employees. They may, where available, be used to provide employees and other similar persons with an opportunity to participate in the growth of the employer's business and to compensate persons for the services they provide to an issuer. The securities regulatory authorities or regulators will generally not grant exemptive relief analogous to these exemptions except in very limited circumstances.

#### 4.2. Business combination and reorganization

##### (1) Statutory procedure

The securities regulatory authorities and regulators interpret the phrase "statutory procedure" broadly and are of the view that the prospectus exemption contained in section 2.11 of Regulation 45-106 applies to all distributions of securities of an issuer that are both part of the procedure and necessary to complete the transaction, regardless of when the distribution of a security occurs.

The prospectus exemption contained in section 2.11 of Regulation 45-106 exempts distributions of securities in connection with an amalgamation, merger, reorganization or arrangement if the same is done "under a statutory procedure". The securities regulatory authorities or regulators are of the view that the references to statutory procedure in sections 2.11 are to any statute of a jurisdiction or foreign jurisdiction under which the entities involved have been incorporated or created and exist or under which the transaction is taking place. This would include, for example, an arrangement under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (R.S.C. 1985, c. C-36).

##### (2) Three-cornered amalgamations

Certain corporate statutes permit a so-called "three-cornered merger or amalgamation" under which two companies will amalgamate or merge and security holders of the amalgamating or merging entities will receive securities of a third party affiliate of one amalgamating or merging entity. The prospectus exemption contained in section 2.11 of Regulation 45-106 refers to these distributions of a security when they refer to a distribution of a security made in connection with an amalgamation or merger done under a statutory procedure.

##### (3) Exchangeable shares

A transaction involving a procedure described in the prospectus exemption contained in section 2.11 of Regulation 45-106 may include an exchangeable share structure to achieve certain tax-planning objectives. For example, where a non-Canadian company seeks to acquire a Canadian company under a plan of arrangement, an exchangeable share structure may be used to allow the Canadian shareholders of the company to be acquired to receive, in substance, shares of the non-Canadian company while avoiding the adverse tax consequences associated with exchanging shares of a Canadian company for shares of a non-Canadian company. Instead of receiving shares of the non-Canadian company directly, the Canadian shareholders receive shares of a Canadian company which, through various contractual arrangements, have economic terms and voting rights that are essentially identical to the shares of the non-Canadian company and permit the holder to exchange such shares, at a time of the holder's choosing, for shares of the non-Canadian company.

Historically, the use of an exchangeable share structure in connection with a statutory procedure has raised a question as to whether the exemption now contained in section 2.11 of Regulation 45-106 was available for all distributions necessary to complete the transaction. For example, in the case of the acquisition under a plan of arrangement noted above, the use of an exchangeable share structure may result in a delay of several months or even years between the date of the arrangement and the date the shares of the non-Canadian company are distributed to the former shareholders of the acquired company. As a result of this delay, some filers have questioned whether the distribution of the non-Canadian company's shares upon the exercise of the exchangeable

shares may still be viewed as being “in connection with” the statutory transaction, and have made application for exemptive relief to address this uncertainty.

The securities regulatory authorities or regulators take the position that the statutory procedure exemption contained in section 2.11 of Regulation 45-106 refers to all distributions of securities that are necessary to complete an exchangeable share transaction involving a procedure described in section 2.11, even where such distributions occur several months or years after the transaction. In the case of the acquisition noted above, the investment decision of the shareholders of the acquired company at the time of the arrangement represented a decision to, ultimately, exchange their shares for shares of the non-Canadian company. The distribution of such shares upon the exercise of the exchangeable shares does not represent a new investment decision, but merely represents the completion of that original investment decision. Accordingly, additional exemptive relief is not warranted in circumstances where the original transaction was completed in reliance on this exemption.

#### **4.3. Asset acquisition - character of assets to be acquired**

When issuing securities, issuers must comply with the requirements under applicable corporate or other governing legislation that the securities be issued for fair value. Where securities are issued for non-cash consideration such as assets or resource properties, it is the responsibility of the issuer and its board of directors to determine the fair market value of the assets or resource properties and to retain records to demonstrate how that fair market value was determined. In some situations, cash assets that make up working capital could also be considered in the total calculation of the fair market value.

#### **4.4. Securities for debt - *bona fide debt***

A bona fide debt is one that was incurred for value, on commercially reasonable terms and that on the date the debt was incurred the parties believed would be repaid in cash.

A reporting issuer may distribute securities to settle a debt only after the debt becomes due, as evidenced by the creditor issuing an invoice, demand letter or other written statement to the issuer indicating that the debt is due. The securities for debt exemption may not be relied on for the issuance of securities by an issuer to secure a debt that will remain outstanding after the issuance.

#### **4.5. Take-over bid and issuer bid**

##### (1) Exempt bids

The terms “take-over bid” and “issuer bid”, for the purposes of section 2.16 of Regulation 45-106, include an exempt take-over bid and exempt issuer bid.

##### (2) Bids involving exchangeable shares

The take-over bid and issuer bid exemptions refer to all distributions necessary to complete a take-over bid or an issuer bid that involves an exchangeable share structure (as described under section 4.2 of this Policy Statement), even where such distributions may occur several months or even years after the bid is completed.

#### **4.6. Isolated distribution**

The exemption contained in section 2.30 of Regulation 45-106 is limited to a distribution of a security made by an issuer in a security of its own issue. It is intended that this exemption will only be used rarely and not to distribute securities to multiple purchasers.

#### 4.6.1. Short-term securitized products

##### (1) Types of short-term securitized products

Section 2.35.1 is a prospectus exemption for the distribution of short-term securitized products. Short-term securitized products distributed in Canada are generally asset-backed commercial paper.

##### (2) Definition of “asset pool”

The term “cash-flow generating assets” in the definition of “asset pool” refers to the bonds, mortgages, leases, loans, receivables, or royalties in which a conduit has a direct or indirect ownership or security interest. It does not refer to a security or other instrument through which a conduit obtains an indirect ownership or security interest in underlying cash-flow generating assets. For example, a conduit may enter into an asset transaction whereby it purchases a note from a trust that owns a pool of mortgages, thereby acquiring an indirect ownership or security interest in that pool of mortgages. In this scenario, the “cash-flow generating assets” are the mortgages, not the note.

##### (3) Interaction of conditions with credit ratings

In order for the short-term securitized products prospectus exemption to be available, the short-term securitized product must satisfy certain conditions relating to credit ratings as set out in subparagraphs 2.35.2(a)(i) and (ii). The short-term securitized product and issuing conduit must also satisfy other conditions regarding liquidity support, series or class seniority and asset pool composition as set out in subparagraphs 2.35.2(a)(iii) and (iv) and paragraphs 2.35.2(b) and (c).

Short-term securitized products that satisfy the conditions in the prospectus exemption relating to liquidity support, series or class seniority and asset pool composition may not necessarily satisfy the credit-rating conditions; particularly the requirement in subparagraph 2.35.2(a)(i) that one of the two credit ratings must be at the highest rating category. Designated rating organizations each have their own rating methodologies and may require features that go beyond those specified in the prospectus exemption in order for a short-term securitized product to obtain a credit rating in the highest category.

##### (4) Liquidity provider

Clause 2.35.2(a)(iv)(B) requires a liquidity provider to be a deposit-taking institution regulated or approved to carry on business in Canada by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) or a Canadian federal or provincial government department or regulatory authority. This provision allows a foreign bank to be a liquidity provider if it is a Schedule II or Schedule III bank that is regulated by OSFI or approved by OSFI to carry on business in Canada.

##### (5) Exceptions relating to liquidity agreements

The intention of subsection 2.35.3(2) is to permit a liquidity agreement to provide that a liquidity provider need not advance funds in respect of assets that have defaulted and that are not covered by any applicable credit enhancement. For purposes of paragraph 2.35.3(2)(a), we expect that the aggregate value of the non-defaulted assets would be the book value, unless some other method of determining the value is specified by the provisions of the applicable liquidity agreement, e.g. discounted value or market value.

##### (6) Disclosure – meaning of “make reasonably available”

Section 2.35.4 requires that each information memorandum and reports on Form 45-106F7 and Form 45-106F8 be made reasonably available both to securities regulators and purchasers of a short-term securitized product.



This requirement could generally be satisfied by a conduit posting the document on a website maintained by it or on its behalf. If a password is used to limit access to the website, we would expect that the password would be promptly provided upon application. We generally would not object if a prospective purchaser, before being provided access to a website on which the documents are posted, would have to agree to keep the information on the website confidential or that it would not provide others with access to the website or the documents available on it.

#### **4.7. Mortgages**

In British Columbia, Alberta, Manitoba, Québec and Saskatchewan, Regulation 45-106 specifically excludes syndicated mortgages from the mortgage prospectus exemption in section 2.36. In determining what constitutes a syndicated mortgage, issuers will need to refer to the corresponding definition provided in section 2.36(1) of Regulation 45-106.

The mortgage prospectus exemption does not apply to distributions in securities that secure mortgages by bond, debenture, trust deed or similar obligation. The mortgage prospectus exemption also does not apply to a distribution of a security that represents an undivided co-ownership interest in a pool of mortgages, such as a pass-through certificate issued by an issuer of asset-backed securities.

#### **4.8. Not for profit issuer**

##### **(1) Eligibility to use this exemption**

This exemption applies to distributions of securities of an issuer that is organized exclusively for educational, benevolent, fraternal, charitable, religious or recreational purposes and not for profit ("not for profit issuer"). To use this exemption, an issuer must be organized exclusively for one or more of the listed purposes and use the funds raised for those purposes.

If an issuer is organized exclusively for one of the listed purposes, but its mandate changes so that it is no longer primarily engaged in the purpose it was organized for, the issuer may no longer be able to rely on this exemption. For example, if an issuer organized exclusively for educational purposes over time devotes more and more of its efforts to lending money, even if it is only to other educational entities, the lending issuer may be unable to rely on these exemptions. The same would also be true if one of an issuer's mandates was to provide an investment vehicle for its members. An issuer that issues securities that pay dividends would also not be able to use these exemptions, because no part of the issuer's net earnings can go to any security holder. However, if the securities are debt securities and the issuer agrees to repay the principal amount with or without interest, the security holders are not considered to be receiving part of the net earnings of the issuer. The debt securities may be secured or unsecured.

If investors could receive any special treatment as a result of purchasing securities, the security holders are not typically receiving part of the net earnings of the issuer and the sale may still fit within these exemptions. For example, if the not for profit issuer runs a golf course and offers security holders a waiver of greens fees for three years, it could still rely on this exemption, provided all other conditions are met (and the exemption remains available in the relevant jurisdiction(s)).

If, at the time of the distribution of the security, the purchaser has an entitlement to the assets of the issuer on the basis that they would be getting part of the net earnings of the issuer, then the sale would not fit within this exemption.

In Québec, not for profit issuers may still rely on the broad exemption available for not for profit issuers under section 3 of the *Securities Act* (Québec).

## (2) Meaning of “no commission or other remuneration”

Section 2.38(b) provides that “no commission or other remuneration is paid in connection with the sale of the security”. This is intended to ensure that no one is paid to find purchasers of the securities. However, the issuer may pay its legal and accounting advisers for their legal or accounting services in connection with the sale.

**PART 5 FORMS****5.1. Report of exempt distribution**

## (1) Requirement to file

An issuer that has distributed a security of its own issue under any of the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106 is required to file a report of exempt distribution, on or before the 10th day after the distribution. Alternatively, if an underwriter distributes securities acquired under section 2.33 of Regulation 45-106, either the issuer or the underwriter may complete and file the form. If there is a syndicate of underwriters, the lead underwriter may file the form on behalf of the syndicate or each underwriter may file a form relating to the portion of the distribution it was responsible for.

The required form of report is Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* in all jurisdictions except British Columbia. In British Columbia, the required form of report is Form 45-106F6 *British Columbia Report of Exempt Distribution*.

In determining if it is required to file a report in a particular jurisdiction, the issuer or underwriter should consider the following questions:

- (a) Is there a distribution in the jurisdiction? (Please refer to the securities legislation of the jurisdiction for guidance, if any, on when a distribution occurs in the jurisdiction.)
- (b) If there is a distribution in the jurisdiction, what exemption from the prospectus requirement is the issuer relying on for the distribution of the security?
- (c) Does the exemption referred to in paragraph (b) trigger a reporting requirement? (Reports of exempt distribution are required for distributions made in reliance on the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106.)

A distribution may occur in more than one jurisdiction. In this case, the issuer is required to file a single report in each Canadian jurisdiction where the distribution has occurred, except British Columbia. The report will set out all distributions in each Canadian jurisdiction.

If the distribution occurs in British Columbia and one or more other jurisdictions, the issuer is required to file Form 45-106F6 with the British Columbia Securities Commission and file Form 45-106F1 in the other applicable jurisdictions.

## (2) Access to information in jurisdictions other than British Columbia

The securities legislation of several provinces requires that information filed with the securities regulatory authority or, where applicable, the regulator under such securities legislation, be made available for public inspection during normal business hours except for information that the securities regulatory authority, or where applicable, the regulator,

- (a) believes to be personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interest of any affected individual outweighs the desirability of adhering to the principle that information filed with the securities regulatory authority or the regulator, as applicable, be available to the public for inspection,

(b) in Alberta, considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information in confidence, and

(c) in Québec, considers that access to the information could result in serious prejudice.

Based on the above mentioned provisions of securities legislation, the securities regulatory authorities or regulators, as applicable, have determined that the information listed in Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*, Schedule I ("Schedule I") discloses personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure of this personal information outweighs the desirability of making the information available to the public for inspection. In addition, in Alberta, the regulator considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information listed in Schedule I in confidence. In Québec, the securities regulatory authority considers that access to Schedule I by the public in general could result in serious prejudice and consequently, the information listed in Schedule I will not be made publicly available.

### (3) Filings in British Columbia

For filings made in British Columbia, issuers are required to file Form 45-106F6 and pay the fees associated with that filing electronically using BCSC e-services. This requirement only applies to filings that are required to be made within 10 days of the distribution. It does not apply to filings made annually by investment funds under section 6.2(2) of Regulation 45-106. Please refer to BC Instrument 13-502 *Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution* for further information.

## 5.2. Forms required under the offering memorandum exemption

Regulation 45-106 designates two forms of offering memorandum. The first, Form 45-106F2, is for non-qualifying issuers and the second, Form 45-106F3, can only be used by qualifying issuers (as defined in Regulation 45-106).

The required form of risk acknowledgment under sections 2.9(1) and 2.9(2) of Regulation 45-106 is Form 45-106F4.

## 5.3. Real estate securities

Certain jurisdictions impose alternative or additional disclosure requirements in relation to the distribution of real estate securities by offering memorandum. Refer to securities legislation in the jurisdictions where securities are being distributed.

## 5.4. Risk acknowledgement form for distributions to close personal friends and close business associates in Saskatchewan

In Saskatchewan, a risk acknowledgment is also required under section 2.6(1) of Regulation 45-106 if the person intends to rely upon the "family, friends and business associates exemption" in section 2.5 of Regulation 45-106, which is based on a relationship of close personal friendship or close business association. The form of risk acknowledgement required in these circumstances is Form 45-106F5.

## 5.5. Risk acknowledgement form for distributions to individual accredited investors

A person relying on the accredited investor exemption in section 2.3 of Regulation 45-106 and section 73.3 of the *Securities Act* (Ontario) to distribute securities to an individual must obtain a signed risk acknowledgement from that individual accredited investor. Under subsection 2.3(7) of Regulation 45-106, this requirement does not apply if the individual accredited investor meets the highest threshold to be an individual accredited investor, that is, the individual owns \$5 000 000 of financial assets as set out in paragraph (j.1) of the definition of "accredited investor" in section 1.1 of

Regulation 45-106. The required form of risk acknowledgement for the accredited investor exemption is Form 45-106F9 *Form for Individual Accredited Investors*.

## **PART 6      RESALE OF SECURITIES ACQUIRED UNDER AN EXEMPTION**

### **6.1.    Resale restrictions**

In most jurisdictions, securities distributed under a prospectus exemption may be subject to restrictions on their resale. The particular resale, or “first trade”, restrictions depend on the parties to the distribution and the particular exemption that was relied upon to distribute the securities. In certain circumstances, no resale restrictions will apply and the securities acquired under an exempt distribution will be freely tradable.

Resale restrictions are imposed under *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (“Regulation 45-102”). While Regulation 45-106 contains text boxes providing commentary on resale, these text boxes are intended as guidance only and are not a substitute for reviewing the applicable provisions in Regulation 45-102 to determine what resale restrictions, if any, apply to the securities in question.

The resale restrictions operate by the resale transaction triggering the prospectus requirement unless certain conditions are satisfied. Securities that are subject to such restrictions in circumstances where the conditions cannot be satisfied may nevertheless be distributed under an exemption from the prospectus requirement, whether under Regulation 45-106 or other securities legislation.

## **PART 7      TRANSITION**

### **7.1.    Transition - Application of IFRS amendments**

The amendments to Regulation 45-106 and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**DÉCISION N° 2015-PDG-0041*****Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 janvier 2014 [(2014) vol. 11, n° 3, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 février 2015 [(2015) vol. 12, n° 7, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 24 mars 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2015-PDG-0042*****Règlement modifiant le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 janvier 2014 [(2014) vol. 11, n° 3, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 février 2015 [(2015) vol. 12, n° 7, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2015-PDG-0041 en date du 24 mars 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au ministre des Finances pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 24 mars 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2015-PDG-0043****Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 janvier 2014 [(2014) vol. 11, n° 3, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 19 février 2015 [(2015) vol. 12, n° 7, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2015-PDG-0041 en date du 24 mars 2015, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

Fait le 24 mars 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et concordant<sup>i</sup>

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 25-101 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, en versions française et anglaise, la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

### Information sur la transmission de l'engagement prévu à l'article 2.35.4 du Règlement 45-106

Voici les adresses pour la transmission des engagements prévus à l'article 2.35.4 du Règlement 45-106, qui entre en vigueur le 5 mai 2015 :

Colombie-Britannique	<a href="mailto:cflegal@bcsc.bc.ca">cflegal@bcsc.bc.ca</a>
Alberta	<a href="mailto:legalapplications@seccom.ab.ca">legalapplications@seccom.ab.ca</a>
Saskatchewan	<a href="mailto:exemptions@gov.sk.ca">exemptions@gov.sk.ca</a>
Manitoba	<a href="mailto:exemptions.msc@gov.mb.ca">exemptions.msc@gov.mb.ca</a>
Ontario	<a href="https://www.osc.gov.on.ca/filings">https://www.osc.gov.on.ca/filings</a>
Québec	<a href="mailto:Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca">Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca</a>
Nouveau-Brunswick	<a href="mailto:Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca">Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca</a>
Nouvelle-Écosse	<a href="mailto:nsscexemptions@gov.ns.ca">nsscexemptions@gov.ns.ca</a>
Île-du-Prince-Édouard	<a href="mailto:CCIS@gov.pe.ca">CCIS@gov.pe.ca</a>
Terre-Neuve-et-Labrador	<a href="mailto:exemptions@gov.nl.ca">exemptions@gov.nl.ca</a>
Yukon	<a href="mailto:Corporateaffairs@gov.yk.ca">Corporateaffairs@gov.yk.ca</a>
Territoires du Nord-Ouest	<a href="mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca">SecuritiesRegistry@gov.nt.ca</a>
Nunavut	<a href="mailto:legal.registries@gov.nu.ca">legal.registries@gov.nu.ca</a>

### Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 17 mars 2015, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **5 mai 2015**.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements ont été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 29 avril 2015 et sont reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

### Le 30 avril 2015

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec



**A.M., 2015-06**

**Arrêté numéro V-1.1-2015-06 du ministre des Finances en date du 16 avril 2015**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 25-101 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU que le Règlement 25-101 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2012-04 du 3 avril 2012 (2012, *G.O.* 2, 1882);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et le projet de Règlement modifiant le Règlement 25-101 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 3 du 23 janvier 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 24 mars 2015, par la décision n° 2015-PDG-0041, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et, par la décision n° 2015-PDG-0042, le Règlement modifiant le Règlement 25-101 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 25-101 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 16 avril 2015

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « compte géré sous mandat discrétionnaire », de la suivante :

« « conduit » : l'émetteur d'un produit titrisé à court terme qui remplit les conditions suivantes :

a) il a été créé pour effectuer une ou plusieurs opérations visant des actifs;

b) en cas de procédure de faillite ou d'insolvabilité sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou d'une loi similaire du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger, il peut raisonnablement s'attendre à ce qui suit :

i) aucun actif d'un portefeuille d'actifs de l'émetteur dans lequel celui-ci détient une participation ne sera consolidé avec ceux d'un tiers qui lui a transféré des actifs ou a participé à leur transfert avant le paiement total de tous les produits titrisés adossés en tout ou en partie aux actifs transférés;

ii) il réalisera les actifs d'un portefeuille d'actifs lui appartenant dans lesquels il détient une participation en priorité sur les créances d'autres personnes; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds d'investissement à capital fixe », de la suivante :

« « fournisseur de liquidités » : la personne tenue de fournir des fonds à un conduit pour lui permettre de rembourser le capital ou de verser les intérêts sur un produit titrisé arrivant à échéance; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle », de la suivante :

« « opération visant des actifs » : une opération ou une série d'opérations au moyen desquelles un conduit acquiert une participation directe ou indirecte dans un portefeuille d'actifs, ou une sûreté réelle directe ou indirecte sur celui-ci, dans le cadre de l'émission d'un produit titrisé à court terme; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur », des suivantes :

« « portefeuille d'actifs » : un portefeuille composé d'actifs générant des flux de trésorerie dans lesquels l'émetteur d'un produit titrisé détient une participation directe ou indirecte, ou sur lesquels il détient une sûreté réelle directe ou indirecte;

« « produit titrisé » : un titre qui remplit les conditions suivantes :

a) il est régi par un acte de fiducie ou une convention analogue qui prévoit les droits et les protections applicables au porteur;

b) il confère au porteur une participation directe ou indirecte dans un ou plusieurs portefeuilles d'actifs ou une sûreté réelle directe ou indirecte sur ceux-ci;

c) il donne au porteur le droit de recevoir un ou plusieurs paiements au titre du capital ou des intérêts provenant principalement de ce qui suit :

i) le produit du placement de produits titrisés;

ii) les flux de trésorerie générés par un ou plusieurs portefeuilles d'actifs;

iii) le produit de la liquidation d'un ou de plusieurs actifs d'un ou de plusieurs portefeuilles d'actifs;

« « produit titrisé à court terme » : un produit titrisé qui est un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « REER », de la suivante :

« « rehaussement de crédit » : toute méthode servant à réduire le risque de crédit d'une série ou catégorie de produits titrisés; ».

2. L'article 2.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme. ».

3. L'article 2.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme ou, en Ontario, à un placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5). ».

4. L'article 2.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme. ».

5. L'article 2.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario**

1) En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui les acquiert pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

- a) les fondateurs de l'émetteur;
- b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
- d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme. ».

6. L'article 2.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au placement d'un produit titrisé à court terme. ».

7. L'article 2.35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.35. Dette à court terme**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un billet à ordre ou d'un billet de trésorerie négociable qui réunit les conditions suivantes :

- a) son échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission;

*b)* il a une notation établie par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à l'une des catégories de notation suivantes ou à la catégorie de notation qui la remplace :

- i)* R-1(faible), de DBRS Limited;
- ii)* F1, de Fitch, Inc.;
- iii)* P-1, de Moody's Canada Inc.;
- iv)* A-1(faible) (échelle canadienne), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada);

*c)* il n'a pas de notation établie par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui soit inférieure à l'une des catégories de notation suivantes ou à une catégorie de notation qui remplace l'une ou l'autre des catégories :

- i)* R-1(faible), de DBRS Limited;
- ii)* F2, de Fitch, Inc.;
- iii)* P-2, de Moody's Canada Inc.;
- iv)* A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada).

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un billet à ordre ou d'un billet de trésorerie négociable qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a)* il s'agit d'un produit titrisé;
- b)* il permet d'acquérir par voie de conversion ou d'échange un autre titre que ceux visés au paragraphe 1 ou est accompagné d'un droit de souscrire cet autre titre. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.35, des suivants :

« **2.35.1. Produits titrisés à court terme**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* il s'agit d'un titre visé à l'article 2.35.2;
- b)* il est émis par un conduit qui se conforme à l'article 2.35.4;

*c)* il ne permet pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange un autre titre que ceux visés au sous-paragraphe *a* et à l'égard desquels de l'information est fournie conformément au sous-paragraphe *b*.

**« 2.35.2. Limites de la dispense visant les produits titrisés à court terme**

Tout produit titrisé à court terme placé en vertu de l'article 2.35.1 remplit les conditions suivantes :

*a)* il appartient à une série ou catégorie de produits titrisés à laquelle toutes les conditions suivantes s'appliquent :

*i)* elle a une notation établie par au moins 2 agences de notation désignées, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, et au moins une des notations est égale ou supérieure à l'une des catégories de notation suivantes ou à une catégorie de notation qui remplace l'une ou l'autre des catégories :

A) R-1(élevée)(fs), de DBRS Limited;

B) F1+fs, de Fitch, Inc.;

C) P-1(fs), de Moody's Canada Inc.;

D) A-1(élevée)(fs) (échelle canadienne) ou A-1+(fs) (échelle mondiale), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada);

*ii)* aucune notation d'une agence de notation désignée, ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, n'est inférieure à l'une des catégories de notation suivantes ou à une catégorie de notation qui remplace l'une ou l'autre des catégories :

A) R-1(faible)(fs), de DBRS Limited;

B) F2fs, de Fitch, Inc.;

C) P-2(fs), de Moody's Canada Inc.;

D) A-1(faible)(fs) (échelle canadienne) ou A-2(sf) (échelle mondiale), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada);

*iii)* le conduit a conclu une ou plusieurs conventions qui, sous réserve de l'article 2.35.3, obligent un ou plusieurs fournisseurs de liquidités à lui fournir des fonds pour lui permettre de remplir toutes ses obligations de payer le capital ou les intérêts à l'échéance de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme;

*iv)* chaque fournisseur de liquidités remplit les conditions suivantes :

- A) il s'agit d'une institution de dépôt;
- B) il est réglementé ou autorisé à exercer son activité au Canada par au moins l'un des organismes suivants :
1. le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada;
  2. un ministère ou une autorité de réglementation du Canada ou d'un territoire du Canada qui est chargé de réglementer les institutions de dépôt;
- C) ses créances prioritaires à court terme non garanties, dont aucune ne dépend d'une garantie d'un tiers, ont une notation établie par chacune des agences de notation désignées qui notent les produits titrisés à court terme conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure aux catégories de notation suivantes ou à une catégorie de notation qui remplace l'une ou l'autre de celles-ci :
1. R-1(faible), de DBRS Limited;
  2. F2, de Fitch, Inc.;
  3. P-2, de Moody's Canada Inc.;
  4. A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de Standard & Poor's Ratings Services (Canada);
- b)* si le conduit a émis plusieurs séries ou catégories de produits titrisés à court terme, celui qui est placé en vertu de l'article 2.35.1, une fois émis, ne sera pas, en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation de celui-ci, subordonné aux autres en circulation à l'égard de tout portefeuille d'actifs auquel il serait adossé;
- c)* le conduit s'est engagé envers le souscripteur du produit titrisé à court terme ou le mandataire, le dépositaire ou le fiduciaire agissant pour le compte des souscripteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme à ce que tout portefeuille d'actifs lui appartenant ne se compose que d'un ou de plusieurs des actifs suivants, ou il en a convenu avec lui par écrit :
- i)* des obligations;
  - ii)* des créances hypothécaires;
  - iii)* des baux;
  - iv)* des emprunts;

- v) des créances;
- vi) des redevances;
- vii) tout bien immeuble ou meuble garantissant ce portefeuille d'actifs, ou en faisant partie.

« **2.35.3. Exceptions relatives aux conventions portant sur les liquidités**

1) Malgré le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, toute convention conclue avec un fournisseur de liquidités peut dispenser celui-ci d'avancer des fonds à l'égard d'une série ou catégorie de produits titrisés à court terme placés en vertu de l'article 2.35.1 si le conduit fait l'objet de l'une des procédures suivantes :

- a) une procédure de faillite ou d'insolvabilité sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- b) un arrangement sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- c) une procédure analogue à celles visées aux sous-paragraphe *a* et *b*, sous le régime des lois du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger.

2) Malgré le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, toute convention conclue avec un fournisseur de liquidités peut dispenser celui-ci d'avancer des fonds à l'égard d'une série ou catégorie de produits titrisés à court terme placés en vertu de l'article 2.35.1 si le montant dépasse la somme des éléments suivants :

- a) la valeur totale des créances non défaillantes composant le portefeuille d'actifs auquel la convention se rapporte;
- b) le montant du rehaussement de crédit applicable au portefeuille d'actifs auquel la convention se rapporte.

« **2.35.4. Obligations d'information**

1) Le conduit qui place un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1 fait ce qui suit au plus tard à la date de souscription :

- a) il fournit au souscripteur une notice d'information établie conformément à l'Annexe 45-106A7 ou la met raisonnablement à sa disposition;
- b) il s'engage par écrit à accomplir les actes suivants envers le souscripteur ou un mandataire, dépositaire ou fiduciaire agissant pour le compte des souscripteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés, ou il en convient avec lui par écrit :



*i)* pendant que les produits titrisés à court terme de cette catégorie demeurent en circulation, établir les documents visés aux paragraphes 5 et 6 dans les délais qui y sont prévus;

*ii)* fournir à chaque porteur de produits titrisés à court terme de cette série ou catégorie les documents visés aux paragraphes 5 et 6 ou les mettre raisonnablement à leur disposition.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au conduit qui place un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le conduit a déjà placé un produit titrisé à court terme de la même série ou catégorie;

*b)* il a établi une notice d'information conforme au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 dans le cadre du placement antérieur;

*c)* il fournit au souscripteur les documents suivants ou les met raisonnablement à sa disposition au plus tard au moment où celui-ci souscrit un produit titrisé à court terme dans le cadre du placement actuel :

*i)* la notice d'information établie dans le cadre du placement antérieur;

*ii)* tous les documents visés aux paragraphes 5 et 6 qui ont été établis relativement à cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme.

3) Le conduit fait ce qui suit au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant le placement d'un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1 :

*a)* il fournit les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières ou les met raisonnablement à sa disposition :

*i)* soit la notice d'information prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1;

*ii)* soit, s'il se prévaut du paragraphe 2, les documents prévus au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe;

*b)* sous réserve du paragraphe 4, il s'engage à accomplir les actes suivants envers l'autorité en valeurs mobilières à l'égard de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme :

*i)* lui fournir les documents visés aux paragraphes 5 et 6 ou les mettre raisonnablement à sa disposition;

*ii)* lui remettre rapidement chaque document visé aux paragraphes 5 et 6 qu'elle exige.

4) Le sous-paragraph *b* du paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le conduit a remis à l'autorité en valeurs mobilières l'engagement prévu à ce sous-paragraph à l'égard du placement antérieur d'un produit titrisé appartenant à la même série ou catégorie que le produit titrisé à court terme faisant l'objet du placement;

*b)* l'engagement prévu au sous-paragraph *a* s'applique au placement actuel.

5) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, l'engagement ou la convention doit obliger le conduit à établir un rapport d'information mensuel sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il est établi conformément à l'Annexe 45-106A8;

*b)* il est arrêté le dernier jour ouvrable du mois;

*c)* il est raisonnablement mis à la disposition de chaque porteur de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme du conduit dans un délai de 50 jours suivant la fin du dernier mois auquel il se rapporte.

6) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, l'engagement ou la convention doit obliger le conduit à établir un rapport d'information occasionnelle contenant l'information prévue au paragraphe 7, dans les cas suivants :

*a)* au moins une notation du conduit a été abaissée;

*b)* le conduit a manqué à son obligation de remboursement du capital ou de versement des intérêts sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme;

*c)* il survient un changement ou un événement dont le conduit s'attend raisonnablement à ce qu'il ait un effet défavorable important sur le remboursement du capital ou le versement des intérêts sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme.

7) Le rapport d'information occasionnelle visé au paragraphe 6 remplit les conditions suivantes :

a) il décrit l'objet du changement ou de l'événement et son effet réel ou potentiel sur tout remboursement de capital ou versement d'intérêts aux porteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme;

b) il est fourni aux porteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme ou mis raisonnablement à leur disposition au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvrable après que le conduit a eu connaissance du changement ou de l'événement. ».

9. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique 3 et après « \_\_ sociétés de placements hypothécaires », de « \_\_ émetteurs de produits titrisés ».

10. L'Annexe 45-106A6 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique 3 et après « \_\_ sociétés de placements hypothécaires », de « \_\_ émetteurs de produits titrisés ».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A6, des suivantes :

**« ANNEXE 45-106A7 NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX PRODUITS TITRISÉS À COURT TERME PLACÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2.35.1**

***Instructions***

1) *Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour le type de souscripteur auquel les produits titrisés à court terme de l'émetteur sont offerts. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

2) *La notice d'information peut porter sur plusieurs séries ou catégories de produits titrisés à court terme. Le cas échéant, fournir l'information prévue à la présente annexe pour chaque série ou catégorie visée.*

3) *La présente annexe exige la présentation de certains éléments d'information jugés « importants ». L'information est « importante » si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que sa connaissance ait une incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver un produit titrisé à court terme.*

4) *Inclure un glossaire de tous les termes techniques comprenant la définition suivante :*

*« promoteur » : la personne ou le groupe de personnes membres du même groupe qui organise la création d'un conduit ou en est à l'origine.*

**Rubrique 1 Parties importantes**

1.1. Fournir le nom légal du conduit.

1.2. Indiquer le territoire et la forme juridique du conduit.

1.3. Donner le nom de chaque promoteur du conduit et indiquer ce qui suit :

*a)* s'il s'agit d'une banque canadienne, d'une filiale d'une banque étrangère de l'annexe II ou d'une banque de l'annexe III;

*b)* s'il ne s'agit pas d'une institution financière visée au paragraphe *a*, le nom du ministère ou de l'organisme de réglementation qui est responsable de sa surveillance, le cas échéant.

1.4. Décrire brièvement la structure, l'entreprise et les activités du conduit ainsi que les documents clés qui le constituent et régissent son entreprise et ses activités.

1.5. Indiquer le nom de toute autre partie, à l'exception d'un fournisseur de liquidités ou d'un fournisseur de rehaussement de crédit n'ayant pas à fournir l'information prévue à la rubrique 4, dont la principale responsabilité aux termes des documents clés visés à l'article 1.4 consiste à jouer un rôle significatif dans la structure ou les activités du conduit, et décrire brièvement son rôle.

## **Rubrique 2 Structure**

Inclure un ou plusieurs diagrammes ou descriptions résumant l'information suivante :

*a)* la façon dont le conduit procède à l'acquisition d'actifs et à l'émission de produits titrisés;

*b)* les facilités de trésorerie dont dispose le conduit indiqués à la rubrique 4;

*c)* les rehaussements de crédit dont bénéficie le conduit indiqués à la rubrique 4;

*d)* les conventions importantes indiquées à la rubrique 9;

*e)* la structure d'un ou de plusieurs types courants d'opérations visant des actifs que le conduit peut effectuer.

## **Rubrique 3 Actifs admissibles et opérations visant des actifs**

3.1. Décrire brièvement les types d'opérations visant des actifs que le conduit s'attend à effectuer. Le cas échéant, indiquer que celui-ci prévoit financer l'acquisition, la création ou le refinancement de portefeuilles d'actifs grâce au produit de l'émission de produits titrisés à court terme. Décrire toute autre méthode qu'il entend employer à l'une ou l'autre de ces fins.

3.2. Décrire brièvement les types de critères d'admissibilité que le conduit applique ou entend appliquer avant d'effectuer des opérations visant des actifs.

3.3. Décrire brièvement les types de procédures de contrôle diligent ou de vérification que le conduit applique ou entend appliquer aux opérations visant des actifs et aux portefeuilles d'actifs.

3.4. Décrire brièvement l'approche du conduit en matière de limites de concentration, de soutien de liquidité et de rehaussement de crédit en lien avec ses opérations visant des actifs et ses portefeuilles d'actifs.

3.5. Préciser les types d'actifs que le conduit est autorisé à détenir dans ses portefeuilles d'actifs.

3.6. Décrire brièvement la manière dont le conduit utilise ou entend utiliser des dérivés à des fins de couverture.

#### **Rubrique 4 Concordance des intérêts, soutien de liquidité et rehaussement de crédit pour l'ensemble du programme**

4.1. Décrire brièvement de quelle façon les intérêts des investisseurs concordent avec ceux du conduit, du promoteur et des parties aux opérations visant des actifs conclues par le conduit, y compris toute obligation légale prévoyant que le conduit ou le promoteur conserve une participation dans au moins un des portefeuilles d'actifs du conduit ou soit exposé au risque de crédit des actifs qui les composent.

4.2. Décrire brièvement les mécanismes standards de soutien de liquidité que le conduit a mis en place ou entend mettre en place, le cas échéant, à l'exception de ceux se rapportant à une opération visant des actifs ou à un portefeuille d'actifs en particulier, et inclure les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque fournisseur de liquidités existant;
- b) la notation minimale que le fournisseur de liquidités doit avoir obtenue aux termes des documents clés visés à l'article 1.4, le cas échéant;
- c) la nature du crédit de trésorerie;
- d) un résumé des modalités importantes de chaque convention sur les liquidités, notamment toutes les conditions ou limites importantes de l'obligation du fournisseur de liquidités d'accorder un crédit de trésorerie;
- e) les limites de l'obligation du fournisseur de liquidités de fournir du financement le jour même, le cas échéant.

4.3. Décrire brièvement les mécanismes de rehaussement de crédit standards que le conduit a mis en place ou entend mettre en place, le cas échéant, à l'exception de ceux se rapportant à une opération visant des actifs ou à un portefeuille d'actifs en particulier, et inclure les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque fournisseur de rehaussement de crédit existant;
- b) la notation minimale que le fournisseur de rehaussement de crédit doit avoir obtenue aux termes des documents clés visés à l'article 1.4, le cas échéant;
- c) la forme du rehaussement de crédit;
- d) un résumé des modalités importantes de chaque convention relative au rehaussement de crédit, notamment toutes les conditions ou limites importantes de l'obligation du fournisseur de rehaussement de crédit d'accorder du soutien au crédit.

**Rubrique 5 Participation ou sûreté réelle relativement à un portefeuille d'actifs et priorité de paiement**

5.1. Indiquer la participation que les porteurs des produits titrisés à court terme détiendront dans le portefeuille d'actifs du conduit ou la sûreté réelle qu'ils détiendront sur celui-ci.

5.2. Si une autre partie que le conduit détient ou doit détenir une participation dans au moins un des portefeuilles d'actifs du conduit, ou une sûreté réelle sur celui-ci, décrire brièvement ce qui suit :

- a) le rôle de la partie dans la structure ou les activités du conduit;
- b) la nature de ses intérêts dans le portefeuille d'actifs;
- c) la priorité des créances en cas d'insolvabilité du conduit.

**Rubrique 6 Conformité ou événements entraînant l'annulation**

6.1. Décrire brièvement tout événement ou toute circonstance qui, aux termes des documents constitutifs ou des conventions importantes du conduit prévues à la rubrique 9, constituerait une défaillance ou obligerait celui-ci à cesser d'émettre des produits titrisés à court terme.

6.2. Décrire brièvement les types de méthodes qu'utilisera le conduit pour surveiller la performance d'un portefeuille d'actifs ou repérer les changements défavorables dans celui-ci, comme les critères de performance.

6.3. Décrire brièvement toute autre caractéristique structurelle visant à réduire le risque de perte des porteurs d'une série ou catégorie de produits titrisés à court terme ou à les protéger en cas de détérioration importante d'au moins un des facteurs suivants :

- a) la qualité de crédit ou la performance des actifs composant le portefeuille d'actifs;

b) la capacité d'une partie visée à la rubrique 4 de remplir ses obligations envers le conduit.

#### **Rubrique 7 Description des produits titrisés à court terme et du placement**

Décrire les produits titrisés à court terme faisant l'objet du placement ainsi que la procédure de placement, et inclure les éléments suivants :

a) le fait que les produits titrisés à court terme seront émis sous forme de certificats nominatifs ou au porteur ou encore d'inscription en compte ainsi que les procédures de délivrance;

b) le fait que les produits titrisés à court terme seront émis à escompte ou qu'ils porteront intérêt;

c) les coupures dans lesquelles les produits titrisés à court terme peuvent être émis;

d) l'échéance autorisée des produits titrisés à court terme et la faculté du conduit de la reporter;

e) la faculté de l'investisseur de demander le rachat avant l'échéance ou celle du conduit de le rembourser avant l'échéance;

f) le montant maximal du capital des produits titrisés à court terme autorisé à être en circulation, ou une déclaration indiquant qu'il n'y a pas de limite sur ce montant;

g) les principaux risques associés au conduit qui pourraient occasionner un retard dans le remboursement du capital ou le versement des intérêts sur le produit titrisé à court terme ou le compromettre.

#### **Rubrique 8 Renseignements supplémentaires sur le conduit**

8.1. Indiquer si les titres du conduit qui sont en circulation ou qu'il a émis ou prévoit émettre ne sont pas de la série ou catégorie de produits titrisés à court terme à laquelle la notice d'information se rapporte. Dans l'affirmative, décrire les titres, indiquer leur notation, le cas échéant, et préciser leur rang, en cas d'insolvabilité du conduit, par rapport à la série ou catégorie de produits titrisés à court terme de celui-ci à laquelle la notice d'information se rapporte.

8.2. Indiquer la façon dont un souscripteur éventuel peut obtenir l'information que le conduit est tenu de lui fournir ou de mettre raisonnablement à sa disposition lorsqu'il souscrit un produit titrisé à court terme de celui-ci.

8.3. Indiquer la façon dont les porteurs de produits titrisés à court terme du conduit peuvent accéder à l'information que celui-ci est tenu de leur fournir ou de mettre raisonnablement à leur disposition.

#### **Rubrique 9 Conventions importantes**

9.1. Si cette information n'est pas fournie ailleurs dans la notice d'information, indiquer et résumer chaque convention à laquelle le conduit est partie et qui est importante pour son entreprise et ses activités, à l'exception de celles se rapportant à une opération visant des actifs ou à un portefeuille d'actifs en particulier.

9.2. Préciser, si cette information est importante et qu'elle n'est pas fournie ailleurs dans la notice d'information, s'il est possible de renoncer aux obligations, aux activités ou aux normes qui s'appliqueraient en vertu d'une convention visée à la rubrique 9.1 ou de les modifier.

#### **Rubrique 10 Date de la notice d'information**

Indiquer la date de la notice d'information.

#### **Rubrique 11 Absence d'information fautive ou trompeuse**

Indiquer ce qui suit dans la notice d'information :

**« La présente notice d'information ne contient aucune information fautive ou trompeuse au sujet du conduit, de sa structure ou de ses activités.**



**« ANNEXE 45-106A8 RAPPORT D'INFORMATION MENSUEL SUR LES PRODUITS TITRISÉS À COURT TERME PLACÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2.35.1**

**Instructions**

1) Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour le type de souscripteur auquel les produits titrisés à court terme de l'émetteur sont offerts. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.

2) Le rapport d'information mensuel peut porter sur plusieurs catégories ou séries de produits titrisés à court terme. Le cas échéant, fournir l'information prévue à la présente annexe pour chaque série ou catégorie visée.

3) La présente annexe exige la présentation de certains éléments d'information jugés « importants ». L'information est « importante » si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que sa connaissance ait une incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver un produit titrisé à court terme.

4) Inclure ou intégrer par renvoi un glossaire de tous les termes techniques comprenant les définitions suivantes :

« promoteur » : la personne ou le groupe de personnes membres du même groupe qui organise la création d'un conduit ou en est à l'origine;

« vendeur » : dans le cadre d'une opération visant des actifs, une personne ou un groupe de personnes membres du même groupe qui est à l'origine d'actifs générant des flux de trésorerie ou en acquiert et qui vend ou transfère autrement, directement ou indirectement, à un conduit une participation dans ces actifs ou une sûreté réelle sur ceux-ci, lesquels composent au moins un portefeuille du conduit.

**Rubrique 1 Résumé des activités et des portefeuilles d'actifs du conduit**

Fournir un résumé des activités et des portefeuilles d'actifs du conduit en date du dernier jour du mois auquel le rapport d'information mensuel se rapporte et inclure l'information suivante :

- a) la valeur nominale totale des produits titrisés en circulation;
- b) le solde total impayé des actifs composant les portefeuilles d'actifs;
- c) le nombre de portefeuilles d'actifs dans lesquels le conduit détient une participation ou sur lesquels il détient une sûreté réelle;

*d)* le nombre et la valeur monétaire des nouveaux portefeuilles d'actifs ajoutés au cours du mois ou d'autres renseignements qui, avec ceux indiqués dans le rapport du mois précédent, permettront à un investisseur de les calculer facilement;

*e)* le nombre et la valeur monétaire des portefeuilles d'actifs remboursés au cours du mois ou d'autres renseignements qui, avec ceux indiqués dans le rapport du mois précédent, permettra à un investisseur de les calculer facilement;

*f)* chaque type d'actif composant les portefeuilles d'actifs du conduit en pourcentage du total des actifs composant les portefeuilles d'actifs.

### **Rubrique 2 Information sur les opérations visant des actifs**

Fournir l'information suivante à l'égard de chaque portefeuille d'actifs du conduit dans un ou plusieurs tableaux ou diagrammes en date du dernier jour du mois auquel le rapport d'information mensuel se rapporte :

*a)* le type d'actifs composant le portefeuille d'actifs, y compris l'indication, selon le cas, que les actifs sont à rechargement ou amortis;

*b)* un identificateur, par exemple le numéro du portefeuille d'actifs, de l'opération visant des actifs ou du vendeur;

*c)* le secteur de la personne ou du groupe de personnes membres du même groupe à l'origine des actifs;

*d)* si chaque vendeur ou garant de l'exécution des engagements applicable est classé dans une catégorie d'évaluation supérieure;

*e)* le montant de tout engagement du conduit visant l'acquisition, auprès d'un vendeur, d'actifs destinés au portefeuille d'actifs;

*f)* le solde impayé sur le portefeuille d'actifs;

*g)* s'il est disponible, le nombre d'actifs composant le portefeuille d'actifs ou de débiteurs des actifs en portefeuille.

### **Rubrique 3 Rehaussement de crédit relatif aux opérations visant des actifs**

Fournir l'information suivante à l'égard de chaque opération visant des actifs effectuée par le conduit dans un ou plusieurs tableaux en date du dernier jour du mois auquel le rapport d'information mensuel se rapporte :

*a)* la forme de chaque rehaussement de crédit;

b) le montant du rehaussement de crédit présenté sous l'une des formes suivantes :

- i) une valeur monétaire;
- ii) un pourcentage, avec la base de présentation.

#### **Rubrique 4 Performance des opérations visant des actifs**

Fournir l'information suivante à l'égard de chaque opération visant des actifs effectuée par le conduit dans un ou plusieurs tableaux en date du dernier jour du mois auquel le rapport d'information mensuel se rapporte :

- a) le ratio de défaillance ou de perte du dernier mois, avec la base de présentation;
- b) l'information sur les défaillances pour la période la plus récente et pendant une plus longue période sous forme de ratios ou autrement, présentée de façon cohérente pour cette opération dans chaque rapport d'information mensuel;
- c) les défaillances du dernier mois liées au rehaussement de crédit disponible.

#### **Rubrique 5 Conformité et événement entraînant l'annulation**

Indiquer tout événement ou toute circonstance dont le conduit peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet défavorable important sur le remboursement du capital ou le versement des intérêts sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme ou qui l'oblige à cesser d'émettre de tels titres.

#### **Rubrique 6 Information relative au rapport**

Fournir l'information suivante :

- a) la date du rapport;
- b) la période couverte par le rapport;
- c) les coordonnées d'une personne-ressource auprès du conduit, y compris son nom, son numéro de téléphone et son adresse électronique. ».

**12. Dispositions transitoires**

1° Dans le cas du placement de produits titrisés à court terme effectué le 5 novembre 2015 ou par la suite, établir la notice d'information fournie au souscripteur ou mise raisonnablement à sa disposition en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, prévu à l'article 8 du présent règlement, conformément à l'Annexe 45-106A7 seulement.

2° Dans le cas d'une opération visant des actifs effectuée par le conduit le 5 novembre 2015 ou avant, il n'est pas obligatoire d'établir le rapport d'information mensuel fourni aux porteurs de produits titrisés à court terme ou mis raisonnablement à leur disposition en vertu d'une convention ou d'un engagement écrits visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, prévu à l'article 8 du présent règlement, conformément à l'Annexe 45-106A8.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2015.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-101 SUR LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. Le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produit titrisé » et « produits titrisés » par les mots « produit de financement structuré » et « produits de financement structurés », respectivement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2015.

63183

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

**1.** L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifiée par l'insertion, après l'article 4.6, du suivant :

**« 4.6.1. Produits titrisés à court terme**

1) Types de produits titrisés à court terme

L'article 2.35.1 prévoit une dispense de prospectus pour le placement de produits titrisés à court terme. Ceux placés au Canada sont généralement des billets de trésorerie adossés à des actifs.

2) Définition de l'expression « portefeuille d'actifs »

L'expression « actifs générant des flux de trésorerie » figurant dans la définition de « portefeuille d'actifs » s'entend d'obligations, de créances hypothécaires, de baux, de prêts, de créances ou de redevances dans lesquels un conduit détient une participation directe ou indirecte ou sur lesquels il détient une sûreté réelle directe ou indirecte. Elle ne renvoie pas à un titre ou autre instrument grâce auquel un conduit obtient une participation indirecte dans des actifs générant des flux de trésorerie sous-jacents ou une sûreté réelle indirecte sur ceux-ci. Par exemple, le conduit peut conclure une opération visant des actifs dans laquelle il achète un billet d'une fiducie qui est propriétaire d'un portefeuille de créances hypothécaires, faisant ainsi l'acquisition d'une participation indirecte dans ce portefeuille ou d'une sûreté réelle indirecte dans celui-ci. Dans un tel scénario, ce sont les créances hypothécaires, et non les billets, qui sont les « actifs générant des flux de trésorerie ».

3) Interaction entre les conditions et les notations

Pour que le conduit soit en mesure de se prévaloir de la dispense de prospectus applicable, le produit titrisé à court terme doit remplir certaines conditions en ce qui a trait à la notation, comme il est prévu aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2. Le produit titrisé à court terme et le conduit qui l'émet doivent aussi remplir d'autres conditions en matière de soutien de liquidité, de rang de la série ou catégorie et de composition du portefeuille d'actifs prévues aux sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *a* et aux paragraphes *b* et *c* de l'article 2.35.2.

Les produits titrisés à court terme qui remplissent les conditions de la dispense de prospectus relatives au soutien de liquidité, au rang de la série ou catégorie et à la composition du portefeuille d'actifs ne respectent pas nécessairement les conditions relatives aux notations, en particulier celle prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, voulant que l'une des deux notations soit dans la catégorie la plus élevée. Chaque agence de notation possède sa méthode de notation et peut exiger des caractéristiques allant au-delà de celles précisées dans la dispense de prospectus pour que le produit titrisé à court terme obtienne une notation dans la catégorie la plus élevée.

4) Fournisseur de liquidités

La disposition B du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2 prévoit que le fournisseur de liquidités doit être une institution de dépôt réglementée ou autorisée à exercer son activité au Canada par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) ou par un ministère ou une autorité de réglementation du Canada ou d'un territoire du Canada. En vertu de cette disposition, une banque étrangère de l'annexe II ou de l'annexe III réglementée ou autorisée à exercer son activité au Canada par le BSIF peut être fournisseur de liquidités.

5) Exceptions relatives aux conventions sur les liquidités

Le paragraphe 2 de l'article 2.35.3 vise à faire en sorte qu'une convention sur les liquidités puisse dispenser le fournisseur de liquidités d'avancer des fonds à l'égard de créances défaillantes non couvertes par un rehaussement de crédit applicable. Pour l'application du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, nous nous attendons à ce que la valeur totale des créances non défaillantes corresponde à la valeur comptable, à moins que la convention ne prévoise une autre méthode d'établissement de la valeur, par exemple la valeur actualisée ou la valeur marchande.

6) Information à fournir – signification des mots « mettre raisonnablement à la disposition »

L'article 2.35.4 prévoit que chaque notice d'information et rapport établi conformément à l'Annexe 45-106A7 et à l'Annexe 45-106A8, respectivement, doit être mis raisonnablement à la disposition des autorités en valeurs mobilières et des souscripteurs de produits titrisés à court terme.

Cette obligation pourrait être généralement satisfaite par l'affichage du document sur un site Web maintenu par le conduit ou pour son compte. Si l'accès au site Web est contrôlé par un mot de passe, nous nous attendons à ce que ce dernier soit fourni rapidement sur demande. En règle générale, nous ne nous opposons pas à ce que, comme condition à l'accès au site Web, le souscripteur éventuel doive s'engager à préserver la confidentialité des renseignements qui y figurent ou à ne pas donner l'accès au site ni aux documents qui s'y trouvent à des tiers. ».

## Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions and concordant regulation<sup>1</sup>

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations*

The Authority is also publishing in the Bulletin the Amendments to *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*

### Information on where to deliver undertaking under section 2.35.4

British Columbia	<a href="mailto:cflegal@bcsc.bc.ca">cflegal@bcsc.bc.ca</a>
Alberta	<a href="mailto:legalapplications@seccom.ab.ca">legalapplications@seccom.ab.ca</a>
Saskatchewan	<a href="mailto:exemptions@gov.sk.ca">exemptions@gov.sk.ca</a>
Manitoba	<a href="mailto:exemptions.msc@gov.mb.ca">exemptions.msc@gov.mb.ca</a>
Ontario	<a href="https://www.osc.gov.on.ca/filings">https://www.osc.gov.on.ca/filings</a>
Québec	<a href="mailto:Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca">Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca</a>
New Brunswick	<a href="mailto:Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca">Passport-passeport@nbsc-cvmnb.ca</a>
Nova Scotia	<a href="mailto:nsscexemptions@gov.ns.ca">nsscexemptions@gov.ns.ca</a>
Prince Edward Island	<a href="mailto:CCIS@gov.pe.ca">CCIS@gov.pe.ca</a>
Newfoundland and Labrador	<a href="mailto:exemptions@gov.nl.ca">exemptions@gov.nl.ca</a>
Yukon	<a href="mailto:Corporateaffairs@gov.yk.ca">Corporateaffairs@gov.yk.ca</a>
Northwest Territories	<a href="mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca">SecuritiesRegistry@gov.nt.ca</a>
Nunavut	<a href="mailto:legal.registries@gov.nu.ca">legal.registries@gov.nu.ca</a>

### Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on March 17, 2015, have received ministerial approval as required and will come into force on May 5, 2015. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated April 29, 2015, and is also published hereunder.

**April 30, 2015**

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*



**M.O., 2015-06****Order number V-1.1-2015-06 of the Minister of Finance, April 16, 2015**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions and Regulation to amend Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions has been approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

WHEREAS the Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations has been approved by ministerial order no. 2012-04 dated April 3, 2012 (2012, *G.O.* 2, 1157);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions and the draft Regulation to amend Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 11, no. 3 of January 23, 2014;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on March 24, 2015, by the decision no. 2015-PDG-0041, Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions and, by the decision no. 2015-PDG-0042, Regulation to amend Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions and Regulation to amend Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations appended hereto.

April 16, 2015

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS**

## Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (14) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended:

(1) by inserting, after the definition of “AIF”, the following:

““asset pool” means a pool of cash-flow generating assets in which an issuer of a securitized product has a direct or indirect ownership or security interest;

“asset transaction” means a transaction or series of transactions in which a conduit acquires a direct or indirect ownership or security interest in an asset pool in connection with issuing a short-term securitized product;”;

(2) by inserting, after the definition of “Canadian financial institution”, the following:

““conduit” means an issuer of a short-term securitized product

(a) created to conduct one or more asset transactions, and

(b) in respect of which it is reasonable for the issuer to expect that, in the event of a bankruptcy or insolvency proceeding under the Bankruptcy and Insolvency Act (R.S.C. 1985, c. B-3), the Companies Creditors’ Arrangement Act (R.S.C. 1985, c. C-36) or a proceeding under similar legislation in Canada, a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction,

(i) none of the assets in an asset pool of the issuer in which the issuer has an ownership interest will be consolidated with the assets of a third party that transferred or participated in the transfer of assets to the issuer prior to satisfaction in full of all securitized products that are backed in whole or in part by the assets transferred by the third party, or

(ii) for the assets in an asset pool of the issuer in which the issuer has a security interest, the issuer will realize against the assets in that asset pool in priority to the claims of other persons;”;

(3) by inserting, after the definition of “CPC instrument”, the following:

““credit enhancement” means a method used to reduce the credit risk of a series or class of securitized product;”;

- (4) by inserting, after the definition of “issuer’s GAAP”, the following:

““liquidity provider” means a person that is obligated to provide funds to a conduit to enable the conduit to pay principal or interest in respect of a maturing securitized product;”;

- (5) by inserting, after the definition of “Schedule III bank”, the following:

““securitized product” means a security that

(a) is governed by a trust indenture or similar agreement setting out the rights and protections applicable to a holder of the security;

(b) provides a holder with a direct or indirect ownership or security interest in one or more asset pools, and

(c) entitles a holder to one or more payments of principal or interest primarily obtained from one or more of the following:

(i) the proceeds from the distribution of securitized products;

(ii) the cash flows generated by one or more asset pools;

(iii) the proceeds obtained on the liquidation of one or more assets in one or more asset pools;”;

- (6) by inserting, after the definition of “self-directed RESP”, the following:

““short-term securitized product” means a securitized product that is a negotiable promissory note or commercial paper that matures not more than one year from the date of issue;”.

2. Section 2.4 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) Subsection (2) does not apply to a distribution of a short-term securitized product.”.

3. Section 2.5 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) Subsection (1) does not apply to a distribution of a short-term securitized product or, in Ontario, a distribution under subsection 73.4(2) of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5).”.

4. Section 2.6 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) Subsection (1) does not apply to a distribution of a short-term securitized product.”.

5. Section 2.7 of the Regulation is replaced with the following:

**“2.7. Founder, control person and family – Ontario**

(1) In Ontario, the prospectus requirement does not apply to a distribution to a person who purchases the security as principal and is one of the following:

- (a) a founder of the issuer;
- (b) an affiliate of a founder of the issuer;
- (c) a spouse, parent, grandparent, brother, sister, child or grandchild of an executive officer, director or founder of the issuer;
- (d) a person that is a control person of the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply to a distribution of a short-term securitized product.”.

6. Section 2.9 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) Subsections (1) and (2) do not apply to a distribution of a short-term securitized product.”.

7. Section 2.35 of the Regulation is replaced with the following:

**“2.35. Short-term debt**

(1) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a negotiable promissory note or commercial paper if all of the following apply:

- (a) the note or commercial paper matures not more than one year from the date of issue;

(b) the note or commercial paper has a credit rating from a designated rating organization, or its DRO affiliate, that is at or above one of the following rating categories or that is at or above a rating category that replaces one of the following rating categories:

- (i) R-1 (low) if issued by DBRS Limited;
- (ii) F1 if issued by Fitch, Inc.;
- (iii) P-1 if issued by Moody's Canada Inc.;
- (iv) A-1(Low) (Canada national scale) if issued by Standard & Poor's Ratings Services (Canada);

(c) the note or commercial paper has no credit rating from a designated rating organization, or its DRO affiliate, that is below one of the following rating categories or that is below a rating category that replaces one of the following rating categories:

- (i) R-1 (low) if issued by DBRS Limited;
- (ii) F2 if issued by Fitch, Inc.;
- (iii) P-2 if issued by Moody's Canada Inc.;
- (iv) A-1(Low) (Canada national scale) or A-2 (global scale) if issued by Standard & Poor's Ratings Services (Canada).

(2) Subsection (1) does not apply to a distribution of a negotiable promissory note or commercial paper if either of the following applies:

- (a) the note or commercial paper is a securitized product;
- (b) the note or commercial paper is convertible or exchangeable into or accompanied by a right to purchase another security other than a security described in subsection (1)."

8. The Regulation is amended by inserting, after section 2.35, the following:

**"2.35.1. Short-term securitized products**

The prospectus requirement does not apply to a distribution of a short-term securitized product if all of the following apply:

- (a) the short-term securitized product is a security described in section 2.35.2;

(b) the conduit issuing the short-term securitized product complies with section 2.35.4;

(c) the short-term securitized product is not convertible or exchangeable into or accompanied by a right to purchase another security other than a security described in paragraph (a) and for which disclosure is provided pursuant to paragraph (b).

**“2.35.2. Limitations on short-term securitized product exemption**

All of the following must apply to a short-term securitized product distributed under section 2.35.1:

(a) the short-term securitized product is of a series or class of securitized product to which all of the following apply:

(i) it has a credit rating from not less than 2 designated rating organizations, or their respective DRO affiliate, and at least one of the credit ratings is at or above one of the following rating categories or is at or above a rating category that replaces one of the following rating categories:

(A) R-1 (high) (sf) if issued by DBRS Limited;

(B) F1+sf if issued by Fitch, Inc.;

(C) P-1 (sf) if issued by Moody's Canada Inc.;

(D) A-1(High)(sf) (Canada national scale) or A-1+(sf) (global scale) if issued by Standard & Poor's Ratings Services (Canada);

(ii) it has no credit rating from a designated rating organization, or its DRO affiliate, that is below one of the following rating categories or that is below a rating category that replaces one of the following rating categories:

(A) R-1(low)(sf) if issued by DBRS Limited;

(B) F2sf if issued by Fitch, Inc.;

(C) P-2(sf) if issued by Moody's Canada Inc.;

(D) A-1(Low)(sf) (Canada national scale) or A-2(sf) (global scale) if issued by Standard & Poor's Ratings Services (Canada);

(iii) the conduit has entered into one or more agreements that, subject to section 2.35.3, obligate one or more liquidity providers to provide funds to the conduit to enable the conduit to satisfy all of its obligations to pay principal or interest as that series or class of short-term securitized product matures;

(iv) all of the following apply to each liquidity provider:

(A) the liquidity provider is a deposit-taking institution;

(B) the liquidity provider is regulated or approved to carry on business in Canada by one or both of the following:

1. the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada);

2. a government department or regulatory authority of Canada, or of a jurisdiction of Canada responsible for regulating deposit-taking institutions;

(C) the liquidity provider has a rating from each of the designated rating organizations providing a rating on the short-term securitized product under subparagraph 2.35.2(a)(i), or their respective DRO affiliate, for its senior, unsecured short-term debt, none of which is dependent upon a guarantee by a third party, and each rating from such designated rating organizations, or their respective DRO affiliate, is at or above the following rating categories or is at or above a rating category that replaces one of the following rating categories:

1. R-1(low) if issued by DBRS Limited;

2. F2 if issued by Fitch, Inc.;

3. P-2 if issued by Moody's Canada Inc.;

4. A-1(Low) (Canada national scale) or A-2 (global scale) if issued by Standard & Poor's Ratings Services (Canada);

(b) if the conduit has issued more than one series or class of short-term securitized product, the short-term securitized product to be distributed under section 2.35.1, when issued, will not in the event of bankruptcy, insolvency or winding-up of the conduit be subordinate in priority of claim to any other outstanding series or class of short-term securitized product issued by the conduit in respect of any asset pool backing the short-term securitized product to be distributed under section 2.35.1;

(c) the conduit has provided an undertaking to or has agreed in writing with the purchaser of the short-term securitized product or an agent, custodian or trustee appointed to act on behalf of purchasers of that series or class of short-term securitized product, that any asset pool of the conduit will consist only of one or more of the following:

- (i) a bond;
- (ii) a mortgage;
- (iii) a lease;
- (iv) a loan;
- (v) a receivable;
- (vi) a royalty;
- (vii) any real or personal property securing or forming part

of that asset pool.

**“2.35.3. Exceptions relating to liquidity agreements**

(1) Despite subparagraph 2.35.2(a)(iii), an agreement with a liquidity provider may provide that a liquidity provider is not obligated to advance funds in respect of a series or class of short-term securitized product distributed under section 2.35.1 if the conduit is subject to any of the following:

- (a) bankruptcy, or insolvency proceedings under the Bankruptcy and Insolvency Act (R.S.C. 1985, c. B-3);
- (b) an arrangement under the Companies Creditors' Arrangement Act (R.S.C. 1985, c. C-36);
- (c) proceedings similar to those referred to in paragraph (a) or (b) under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction.

(2) Despite subparagraph 2.35.2(a)(iii), an agreement with a liquidity provider may provide that a liquidity provider is not obligated to advance funds in respect of a series or class of short-term securitized product distributed under section 2.35.1 that exceed the sum of the following:

- (a) the aggregate value of the non-defaulted assets in the asset pool to which the agreement relates;



(b) the amount of credit enhancement applicable to the asset pool to which the agreement relates.

**“2.35.4. Disclosure requirements**

(1) A conduit that distributes a short-term securitized product under section 2.35.1 must, on or before the date a purchaser purchases the short-term securitized product, do all of the following:

(a) provide to or make reasonably available to the purchaser an information memorandum prepared in accordance with Form 45-106F7;

(b) provide an undertaking to or agree in writing with the purchaser, or with an agent, custodian or trustee appointed to act on behalf of purchasers of that series or class of securitized product, to

(i) for so long as a short-term securitized product of that class remains outstanding, prepare the documents specified in subsections (5) and (6) within the time periods specified in those subsections, and

(ii) provide to or make reasonably available to each holder of a short-term securitized product of that series or class, the documents specified in subsections (5) and (6).

(2) Subsection (1) does not apply to a conduit distributing a short-term securitized product under section 2.35.1 if

(a) the conduit has previously distributed a short-term securitized product of the same series or class as the short-term securitized product to be distributed;

(b) in connection with that previous distribution the conduit prepared an information memorandum that complied with paragraph (1)(a), and

(c) the conduit, on or before the time each purchaser in the current distribution purchases a short-term securitized product, does each of the following:

(i) provides to or makes reasonably available to the purchaser the information memorandum prepared in connection with the previous distribution;

(ii) provides to or makes reasonably available to the purchaser all documents specified in subsections (5) and (6) that have been prepared in respect of that series or class of short-term securitized product.

(3) A conduit must, on or before the 10<sup>th</sup> day following a distribution of a short-term securitized product under section 2.35.1, do each of the following:

(a) provide to or make reasonably available to the securities regulator either of the following:

(i) the information memorandum required under paragraph (1)(a);

(ii) if the conduit is relying on subsection (2), the documents referred to in paragraph (c) of subsection (2);

(b) subject to subsection (4), deliver to the securities regulator an undertaking that it will, in respect of that series or class of short-term securitized product,

(i) provide to or make reasonably available to the securities regulator the documents specified in subsections (5) and (6), and

(ii) promptly deliver to the securities regulator each document specified in subsections (5) and (6) that is requested by the securities regulator.

(4) Paragraph (3)(b) does not apply if

(a) the conduit has delivered an undertaking to the securities regulator under paragraph (3)(b) in respect of a previous distribution of a securitized product that is of the same series or class as the short-term securitized product currently being distributed, and

(b) the undertaking referred to in paragraph (a) applies in respect of the current distribution.

(5) For the purpose of subsection 2.35.4(1), the undertaking or agreement must require the conduit to prepare a monthly disclosure report relating to the series or class of short-term securitized product that is

(a) prepared in accordance with Form 45-106F8,

(b) current as at the last business day of each month, and

(c) no later than 50 days from the end of the most recent month to which it relates, made reasonably available to each holder of that series or class of the conduit's short-term securitized product.

(6) For the purpose of subsection 2.35.4(1), the undertaking or agreement must require the conduit to prepare a timely disclosure report, providing the information specified in subsection (7), in each of the following circumstances:

- (a) a downgrade in one or more of the conduit's credit ratings;
  - (b) failure by the conduit to make any required payment of principal or interest on the series or class of short-term securitized product;
  - (c) the occurrence of a change or event that the conduit would reasonably expect to have a significant adverse effect on the payment of principal or interest on the series or class of short-term securitized product.
- (7) The timely disclosure report referred to in subsection (6) must
- (a) describe the nature and substance of the change or event and the actual or potential effect on any payment of principal or interest to a holder of that series or class of short-term securitized product, and
  - (b) be provided to or made reasonably available to holders of that series or class of short-term securitized product no later than the second business day after the conduit becomes aware of the change or event.”.

9. Form 45-106F1 of the Regulation is amended by inserting, in Item 3 and after “ \_\_ mortgage investment companies”, “ \_\_ securitized products issuers”.

10. Form 45-106F6 of the Regulation is amended by inserting, in Item 3 and after “ \_\_ mortgage investment companies”, “ \_\_ securitized products issuers”.

11. The Regulation is amended by adding, after Form 45-106F5, the following:

**“FORM 45-106F7 INFORMATION MEMORANDUM FOR SHORT-TERM SECURITIZED PRODUCTS DISTRIBUTED UNDER SECTION 2.35.1**

***Instructions***

(1) *Using language that is plain and easy to understand by the type of purchaser to whom the issuer's short-term securitized products are offered, provide the information required by this form. No reference need be made to inapplicable items and, unless otherwise required by this form, negative answers may be omitted.*

(2) *An information memorandum may be used to disclose information about more than one series or class of short-term securitized product. If so, the disclosure required by this form must be provided for each series or class of short-term securitized product distributed under the information memorandum.*

(3) This form requires disclosure of certain items, matters or other information referred to as “material”. Information is “material” if knowledge of it could reasonably be expected to affect a reasonable investor’s decision whether to buy, sell or hold a short-term securitized product.

(4) Include a glossary that defines all technical terms, and includes the following definition:

“sponsor” means a person or group of affiliated persons that organizes or initiates the formation of a conduit.

#### **Item 1 Significant Parties**

- 1.1. Provide the conduit’s legal name.
- 1.2. Disclose the conduit’s jurisdiction and form of organization.
- 1.3. Identify each sponsor of the conduit and disclose
  - (a) whether or not it is a Canadian bank, Schedule II foreign bank subsidiary or Schedule III bank, and
  - (b) if it is not a financial institution referred to in paragraph (a), whether there is a government department or regulatory authority responsible for overseeing it and, if applicable, the name of the government department or regulatory authority.
- 1.4. Briefly describe the conduit’s structure, business and operations and the key documents that establish the conduit and govern its business and operations.
- 1.5. Identify each other party, excluding any liquidity provider or any credit enhancement provider for whom disclosure is not required under item 4, that is primarily responsible under the terms of the key documents referred to in section 1.4 for a significant role in the conduit’s structure or operations and briefly describe that party’s role.

#### **Item 2 Structure**

Include one or more diagrams or descriptions that provide the following information in summary form:

- (a) how the conduit acquires assets and issues securitized product;
- (b) liquidity facilities available to the conduit as disclosed in item 4;
- (c) credit enhancements available to the conduit as disclosed in item 4;

- (d) material agreements as disclosed in item 9;
- (e) the structure of one or more common types of asset transactions into which the conduit may enter.

### **Item 3 Eligible assets and asset transactions**

3.1. Briefly describe the types of asset transactions into which the conduit expects to enter. If applicable, state that the conduit expects to finance the acquisition, origination or refinancing of asset pools from the proceeds of issuing short-term securitized products. Describe any other methods the conduit expects to employ to finance the acquisition, origination or refinancing of asset pools.

3.2. Briefly describe the types of asset eligibility criteria the conduit applies or anticipates applying when entering into asset transactions.

3.3. Briefly describe the types of due diligence or verification procedures that the conduit applies or anticipates applying to asset transactions and asset pools.

3.4. Briefly describe the conduit's approach to concentration limits, liquidity support and credit enhancement in respect of its asset transactions and asset pools.

3.5. Disclose the types of assets that the conduit is permitted to hold in its asset pools.

3.6. Briefly describe how the conduit uses or anticipates using derivatives for the purpose of hedging.

### **Item 4 Interest alignment, program-wide liquidity support and program-wide credit enhancement**

4.1. Briefly describe how the interests of investors are aligned with the interests of the conduit, the sponsor and the parties to asset transactions entered into by the conduit, including any requirement of law that the conduit or the sponsor retain an interest in one or more of the conduit's asset pools or be exposed to the credit risk of assets in one or more of the conduit's asset pools.

4.2. Briefly describe any standard liquidity support arrangements the conduit has entered into or anticipates entering into, excluding liquidity support arrangements that are particular to an asset transaction or asset pool. Include the following information in the description:

- (a) the name of each existing liquidity provider;

(b) any minimum credit rating a liquidity provider must have under the terms of the key documents referred to in section 1.4;

(c) the nature of the liquidity support;

(d) a summary of the material terms of each liquidity agreement, including all material conditions to or limitations on the obligation of a liquidity provider to provide liquidity support;

(e) any limitations on the obligation of a liquidity provider to provide same-day funding.

4.3. Briefly describe any standard credit enhancement arrangements that the conduit has entered into or anticipates entering into, excluding credit enhancement arrangements that are particular to an asset transaction or asset pool. Include the following information in the description:

(a) the name of each existing credit enhancement provider;

(b) any minimum credit rating a credit enhancement provider must have under the terms of the key documents referred to in section 1.4;

(c) the form of the credit enhancement;

(d) a summary of the material terms of each credit enhancement agreement, including all material conditions to or limitations on the obligation of a credit enhancement provider to provide credit support.

**Item 5 Ownership or security interests in asset pool and priority of payments**

5.1. Disclose the ownership or security interest a holder of a short-term securitized product will have in the conduit's asset pools.

5.2. If any other party other than the conduit has or is anticipated to have an ownership or security interest in one or more of the conduit's asset pools, briefly describe the following:

(a) the party's role in the conduit's structure or operations;

(b) the nature of its interest in the asset pool;

(c) the priority of its claims in the event of the conduit's insolvency.

**Item 6 Compliance or termination events**

6.1. Briefly describe any events or circumstances that would, pursuant to the terms of the conduit's governing documents or material agreements in item 9, constitute an event of default or require the conduit to cease issuing short-term securitized products.

6.2. Briefly describe the types of methods the conduit will use to monitor the performance of or identify adverse changes to an asset pool, such as portfolio performance tests.

6.3. Briefly describe any other structural features that are intended to reduce the risk of loss for a holder of the series or class of short-term securitized products or to protect the holder from material deterioration in respect of either or both of the following:

- (a) the credit quality or performance of assets in an asset pool;
- (b) the ability of a party in Item 4 to perform its obligations to the conduit.

**Item 7 Description of short-term securitized product and offering**

Describe the short-term securitized products to be distributed and the distribution procedure and include the following information:

- (a) whether short-term securitized products will be issued in certificated (registered or bearer) form or book-entry form and the delivery procedures;
- (b) whether short-term securitized products will be sold on a discount basis or on an interest-bearing basis;
- (c) the denominations in which short-term securitized products may be issued;
- (d) the permitted maturity period for the short-term securitized products, and the ability of the conduit to extend maturity;
- (e) the ability of either an investor to redeem prior to maturity or of the conduit to repay prior to maturity;
- (f) the maximum aggregate principal amount of short-term securitized products permitted to be outstanding at any one time, or a statement that there is no limit on the maximum aggregate principal amount of short-term securitized products outstanding at any one time;

(g) the key risks related to the conduit that could cause a delay in or non-payment of principal or interest on the short-term securitized product.

**Item 8 Additional information about the conduit**

8.1. Disclose if the conduit has issued and outstanding, or anticipates issuing, any securities other than the series or class of short-term securitized product to which the information memorandum relates. If the conduit has issued and outstanding, or anticipates issuing, any security other than the series or class of short-term securitized product to which the information memorandum relates, describe that other security, its credit rating, if applicable, and how it will rank, in the event of insolvency of the conduit, relative to the series or class of the conduit's short-term securitized product to which the information memorandum relates.

8.2. Disclose how a potential purchaser can obtain access to disclosure that the conduit is required to provide or make reasonably available in connection with a purchase of a short-term securitized product of the conduit.

8.3. Disclose how a holder of a short-term securitized product of the conduit can obtain access to the disclosure the conduit is required to provide or make reasonably available to a holder of a short-term securitized product of the conduit.

**Item 9 Material agreements**

9.1. If not disclosed elsewhere in the information memorandum, identify and summarize each agreement to which the conduit is a party and that is material to the conduit's business and operations, excluding agreements that are particular to an asset transaction or asset pool.

9.2. If material and not disclosed elsewhere in the information memorandum, describe the ability of a person to waive or modify the requirements, activities or standards that would apply under an agreement referred to in section 9.1.

**Item 10 Date of information memorandum**

State the date of the information memorandum.

**Item 11 Representation that no misrepresentation**

State the following in the information memorandum:

**“This information memorandum does not contain a misrepresentation regarding the conduit, its structure, or operations.**



**“FORM 45-106F8 MONTHLY DISCLOSURE REPORT FOR SHORT-TERM SECURITIZED PRODUCTS DISTRIBUTED UNDER SECTION 2.35.1*****Instructions***

(1) *Using language that is plain and easy to understand by the type of purchaser to whom the issuer's short-term securitized products are offered, provide the information required by this form. No reference need be made to inapplicable items and, unless otherwise required by this form, negative answers may be omitted.*

(2) *A monthly disclosure report may be used to disclose information about more than one series or class of short-term securitized product. If so, the disclosure required by this form must be provided for each series or class of short-term securitized product to which the monthly disclosure report relates.*

(3) *This form requires disclosure of certain items, matters or other information referred to as “material”. Information is “material” if knowledge of it could reasonably be expected to affect a reasonable investor's decision whether to buy, sell or hold a short-term securitized product.*

(4) *Include or incorporate by reference a glossary that defines all technical terms, and includes each of the following definitions:*

*“seller” means, in connection with an asset transaction, a person or group of affiliated persons that originates or acquires cash-flow generating assets and sells or otherwise transfers, either directly or indirectly, an ownership or security interest in such assets to a conduit, which assets form one or more asset pools of the conduit.*

*“sponsor” means a person or group of affiliated persons that organizes or initiates the formation of a conduit.*

**Item 1 Summary of conduit operations and asset pools**

Provide a summary of the conduit's operations and asset pools as at the last day of the month for which the monthly disclosure report applies that includes the following:

- (a) the total face value of securitized product outstanding;
- (b) the aggregate outstanding asset balance of the asset pools;
- (c) the number of asset pools in which the conduit has an ownership or security interest;

(d) the number and dollar amount of new asset pools added during the month or other information that in conjunction with information in the report for the prior monthly period will permit an investor to easily calculate such amounts;

(e) the number and dollar amount of asset pools repaid during the month or other information that in conjunction with information in the report for the prior monthly period will permit an investor to easily calculate such amounts;

(f) each type of asset in the conduit's asset pools, expressed as a percentage of the total assets of the conduit's asset pools.

**Item 2 Asset transaction information**

Provide the following information regarding each of the conduit's asset pools in one or more tables or diagrams as at the last day of the month to which the monthly disclosure report applies:

(a) the type of assets in the asset pool, including whether the assets are revolving or amortizing;

(b) an identifier such as an asset pool, asset transaction or seller number;

(c) the industry of the person or group of affiliated persons that originated the assets;

(d) whether each seller or applicable performance guarantor has an investment grade rating;

(e) the amount of any conduit commitment to acquire assets from a seller for the asset pool;

(f) the balance outstanding on the asset pool;

(g) if available, the number of assets or obligors in the asset pool.

**Item 3 Asset transaction credit enhancement**

Provide the following information regarding each of the conduit's asset transactions in one or more tables as at the last day of the month to which the monthly disclosure report applies:

(a) the form of each credit enhancement;

(b) the amount of credit enhancement expressed in either of the following forms:

- (i) a dollar amount;
- (ii) a percentage, including the basis of presentation.

**Item 4 Asset transaction performance**

Provide the following information regarding each of the conduit's asset transactions in one or more tables as at the last day of the month to which the monthly disclosure report applies:

- (a) the default or loss ratio for the month, including the basis of presentation;
- (b) information with respect to default experience both for the most recent period and over an extended period of time in the form of ratios or otherwise, provided on a consistent basis for that asset transaction in each monthly disclosure report;
- (c) defaults for the month relative to available credit enhancement.

**Item 5 Compliance and termination events**

Disclose the occurrence of any events or circumstances that the conduit would reasonably expect to have a significant adverse effect on the payment of principal or interest on the series or class of short-term securitized product or require the conduit to cease issuing short-term securitized products.

**Item 6 Report Information**

State each of the following:

- (a) date of the report;
- (b) period covered by the report;
- (c) contact information, including name, phone number and email address of a contact person for the conduit.”.

**12. Transitional provisions**

(1) An information memorandum that is provided to or made reasonably available to a purchaser pursuant to paragraph 2.35.4(1)(a), as enacted by section 8 of this Regulation, need only be prepared in accordance with Form 45-106F7 for a distribution of a short term securitized product that takes place on or after November 5, 2015.

(2) A monthly disclosure report that is provided to or made reasonably available to a holder of a short-term securitized product pursuant to an undertaking or agreement in writing required by paragraph 2.35.4(1)(b), as enacted by section 8 of this Regulation, need not be prepared in accordance with Form 45-106F8 for an asset transaction that a conduit entered into on or before November 5, 2015.”

13. This Regulation comes into force on May 5, 2015.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 25-101 RESPECTING  
DESIGNATED RATING ORGANIZATIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Regulation 25-101 respecting Designated Rating Organizations (chapter V-1.1, r. 8.1) is amended by replacing, wherever they appear, the words “securitized product” and “securitized products” with the words “structured finance product” and “structured finance products”, respectively.
2. This Regulation comes into force on May 5, 2015.

102127

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106  
RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* is amended by inserting, after section 4.6, the following:

**“4.6.1. Short-term securitized product**

(1) Types of short-term securitized products

Section 2.35.1 is a prospectus exemption for the distribution of short-term securitized products. Short-term securitized products distributed in Canada are generally asset-backed commercial paper.

(2) Definition of “asset pool”

The term “cash-flow generating assets” in the definition of “asset pool” refers to the bonds, mortgages, leases, loans, receivables, or royalties in which a conduit has a direct or indirect ownership or security interest. It does not refer to a security or other instrument through which a conduit obtains an indirect ownership or security interest in underlying cash-flow generating assets. For example, a conduit may enter into an asset transaction whereby it purchases a note from a trust that owns a pool of mortgages, thereby acquiring an indirect ownership or security interest in that pool of mortgages. In this scenario, the “cash-flow generating assets” are the mortgages, not the note.

(3) Interaction of conditions with credit ratings

In order for the short-term securitized products prospectus exemption to be available, the short-term securitized product must satisfy certain conditions relating to credit ratings as set out in subparagraphs 2.35.2(a)(i) and (ii). The short-term securitized product and issuing conduit must also satisfy other conditions regarding liquidity support, series or class seniority and asset pool composition as set out in subparagraphs 2.35.2(a)(iii) and (iv) and paragraphs 2.35.2(b) and (c).

Short-term securitized products that satisfy the conditions in the prospectus exemption relating to liquidity support, series or class seniority and asset pool composition may not necessarily satisfy the credit-rating conditions; particularly the requirement in subparagraph 2.35.2(a)(i) that one of the two credit ratings must be at the highest rating category. Designated rating organizations each have their own rating methodologies and may require features that go beyond those specified in the prospectus exemption in order for a short-term securitized product to obtain a credit rating in the highest category.

(4) Liquidity provider

Clause 2.35.2(a)(iv)(B) requires a liquidity provider to be a deposit-taking institution regulated or approved to carry on business in Canada by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) or a Canadian federal or provincial government department or regulatory authority. This provision allows a foreign bank to be a liquidity provider if it is a Schedule II or Schedule III bank that is regulated by OSFI or approved by OSFI to carry on business in Canada.

(5) Exceptions relating to liquidity agreements

The intention of subsection 2.35.3(2) is to permit a liquidity agreement to provide that a liquidity provider need not advance funds in respect of assets that have defaulted and that are not covered by any applicable credit enhancement. For purposes of paragraph 2.35.3(2)(a), we expect that the aggregate value of the non-defaulted assets would be the book value, unless some other method of determining the value is specified by the provisions of the applicable liquidity agreement, e.g. discounted value or market value.

(6) Disclosure – meaning of “make reasonably available”

Section 2.35.4 requires that each information memorandum and reports on Form 45-106F7 and Form 45-106F8 be made reasonably available both to securities regulators and purchasers of a short-term securitized product.

This requirement could generally be satisfied by a conduit posting the document on a website maintained by it or on its behalf. If a password is used to limit access to the website, we would expect that the password would be promptly provided upon application. We generally would not object if a prospective purchaser, before being provided access to a website on which the documents are posted, would have to agree to keep the information on the website confidential or that it would not provide others with access to the website or the documents available on it.”.

**DÉCISION N° 2015-PDG-0067*****Instruction générale 25-201 relative aux indications à l'intention des agences de conseil en vote***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 24 avril 2014 [(2014) vol 11, B.A.M.F., n° 16, section 6.2.1] sur les indications à l'intention des agences de conseil en vote;

Vu les commentaires reçus à la suite de cette consultation;

Vu le projet de l'*Instruction générale 25-201 relative aux indications à l'intention des agences de conseil en vote* présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'établir et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 25-201 relative aux indications à l'intention des agences de conseil en vote*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise la publication au Bulletin.

Fait le 29 avril 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général



**Instruction générale 25-201 relative aux indications à l'intention des agences de conseil en vote**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, l'instruction générale suivante :

- *Instruction générale 25-201 relative aux indications à l'intention des agences de conseil en vote.*

**Avis de publication**

L'Instruction a été établie par l'Autorité le 29 avril 2015 et prend effet le 30 avril 2015.

**Le 30 avril 2015**

**Avis de publication**  
*Instruction générale 25-201 relative aux indications à l'intention des agences de conseil en vote*

**Le 30 avril 2015**

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre l'*Instruction générale 25-201 relative aux indications à l'intention des agences de conseil en vote* (l'« instruction générale »).

Le texte de l'instruction générale est publié avec le présent avis et est également affiché sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bsc.bc.ca](http://www.bsc.bc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.fnbc.ca](http://www.fnbc.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

**Objet**

L'instruction générale fournit des indications aux agences de conseil en vote en matière de pratiques et de communication de l'information aux fins suivantes : i) favoriser la transparence de la formulation des recommandations de vote et l'élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration, et ii) aider les participants au marché à comprendre les activités des agences de conseil en vote.

L'instruction générale traite des points suivants :

- la détermination, la gestion et l'atténuation des conflits d'intérêts réels ou potentiels;
- la transparence et l'exactitude des recommandations de vote;
- l'élaboration de lignes directrices en matière de vote par procuration;

- la communication avec les clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public.

Nous recommandons certaines mesures aux agences de conseil en vote relativement à leurs activités et aux services fournis. Nous nous attendons également à ce qu'elles rendent publiques leurs pratiques en vue de favoriser la transparence et d'accroître la compréhension des participants au marché.

Bien que l'instruction générale s'applique à toutes les agences de conseil en vote, les indications qui y figurent ne sont pas normatives. Nous encourageons plutôt les agences à les prendre en considération dans l'élaboration de leurs pratiques et la communication de l'information.

### Contexte

Le 21 juin 2012, les ACVM ont publié pour consultation le Document de consultation 25-401, *Perspectives de réglementation des agences de conseil en vote* (le « document de consultation »).

La consultation avait pour objet d'offrir un forum de discussion sur certaines préoccupations exprimées au sujet des services des agences de conseil en vote et de leur incidence possible sur les marchés des capitaux du Canada, et de circonscrire, s'il y a lieu, les mesures que les ACVM devraient prendre pour y répondre.

Le document de consultation, de même que certains travaux menés dans d'autres pays<sup>1</sup>, ont ramené les projecteurs sur les activités des agences de conseil en vote. À la lumière des commentaires reçus pendant la consultation et des recommandations découlant de ces travaux, les ACVM ont conclu que l'établissement d'indications était approprié dans les circonstances.

Le 24 avril 2014, les ACVM ont publié, pour une période de consultation de 60 jours, le projet d'*Avis 25-201 relatif aux indications à l'intention des agences de conseil en vote* (le « projet d'avis »). Prenant fin initialement le 23 juin 2014, la consultation a été

<sup>1</sup> Les travaux examinés par les ACVM comprennent les suivants :

- l'Autorité des marchés financiers française a publié le 18 mars 2011 la *Recommandation AMF n° 2011-06 sur les agences de conseil en vote*;
- le Best Practice Principles Group a publié en mars 2014 le document intitulé *Best Practice Principles for Providers of Shareholder Voting Research & Analysis*;
- la Securities and Exchange Commission des États-Unis a publié en juin 2014 le bulletin intitulé *Staff Legal Bulletin No. 20 (IM/CF) Proxy Voting: Proxy Voting Responsibilities of Investment Advisers and Availability of Exemptions from the Proxy Rules for Proxy Advisory Firms*.

prolongée jusqu'au 23 juillet 2014 afin de donner plus de temps aux participants au marché pour bien étudier le projet d'avis et rédiger des commentaires.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Au cours de la dernière période de consultation, nous avons reçu 58 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions tous les intervenants de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe A et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

### **Résumé des changements apportés depuis la consultation**

En réponse aux commentaires, nous avons apporté certains changements au projet d'avis publié pour consultation. Ces changements n'étant pas importants, nous ne publierons pas l'instruction générale pour une nouvelle consultation.

Voici un résumé des principaux changements.

#### ***Conflits d'intérêts***

Le paragraphe 4 de l'article 2.1 de l'instruction générale a été modifié de façon à indiquer que le conseil d'administration de l'agence de conseil en vote ou, si elle n'en a pas, l'équipe de la haute direction ou un comité désigné de l'agence devrait généralement assumer la surveillance de l'élaboration des politiques et procédures et du code de conduite, de la mise œuvre de mesures de protection et de contrôle internes et de l'efficacité de ces mesures, instaurées en vue de traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Les responsabilités ainsi modifiées reflètent davantage les bonnes pratiques de gouvernance.

Des précisions ont été apportées au paragraphe 6 de l'article 2.1, qui recommande que l'agence de conseil en vote fournisse suffisamment d'information à ses clients pour qu'ils puissent évaluer l'indépendance, l'objectivité et les services de l'agence, y compris toute mesure prise pour traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Ces précisions cadrent avec les recommandations émergeant de certains travaux menés à l'international.

#### ***Transparence et exactitude des recommandations de vote***

Le paragraphe 5 de l'article 2.2 a été modifié afin de recommander aux agences de conseil en vote de décrire en termes généraux sur leur site Web les pratiques d'embauche, de formation et de fidélisation du personnel adoptées pour veiller à ce que celui-ci

possède l'expérience, les compétences et les connaissances nécessaires à l'élaboration des recommandations de vote. Cette information devrait aider les participants au marché à évaluer la qualité des recherches et de l'analyse qui sous-tendent les recommandations.

#### ***Élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration***

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 a été modifié de façon à recommander aux agences de conseil en vote de prendre en considération les caractéristiques pertinentes des émetteurs dans l'élaboration de leurs lignes directrices, notamment leur taille, leur secteur d'activité et leur structure de gouvernance. Ces indications sont conformes à la démarche suivie par les agences dans l'élaboration des principes généraux de gouvernance et l'adaptation de ces principes en fonction des circonstances propres à chaque émetteur, au besoin.

Le paragraphe 5 de l'article 2.3 a été modifié afin de recommander aux agences de conseil en vote de décrire en termes généraux sur leur site Web les pratiques d'embauche, de formation et de fidélisation du personnel adoptées pour veiller à ce que celui-ci possède l'expérience, les compétences et les connaissances nécessaires à l'élaboration de lignes directrices en matière de vote par procuration. Cette information devrait aider les participants au marché à évaluer la qualité des recherches et de l'analyse qui sous-tendent les lignes directrices.

#### ***Communication avec les clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public***

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.4 a été supprimé afin d'éviter que les indications ne se répètent. Nous reconnaissons que, conformément au paragraphe 6 de l'article 2.1, les agences devraient communiquer les conflits d'intérêts réels ou potentiels à leurs clients par un moyen approprié.

Les sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.4 ont été modifiés afin de formuler des recommandations aux agences de conseil en vote sur la façon de communiquer à leurs clients dans leurs rapports les démarches ou les méthodes pertinentes appliquées et les sources d'information ayant servi à l'élaboration des recommandations de vote. Ces indications tiennent compte du fait que les agences communiquent de l'information qui répond aux attentes de leurs clients.

## Remarques au sujet de l'instruction générale

Nous reconnaissons que les agences de conseil en vote ont manifesté leur volonté de répondre aux préoccupations des participants au marché et ont modifié certaines de leurs pratiques. Nous appuyons les mesures prises par les agences de conseil en vote dans le but d'améliorer leurs pratiques, notamment celles qui facilitent le dialogue et les échanges avec les émetteurs afin de réduire le risque d'erreur ou d'inexactitude factuelle dans les recommandations de vote.

Nous entendons continuer à observer l'évolution du secteur du conseil en vote par procuration et les travaux menés à l'international afin d'évaluer si l'instruction générale demeure en phase avec les préoccupations du marché canadien.

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

*Autorité des marchés financiers*  
Michel Bourque  
Conseiller en réglementation  
514 395-0337, poste 4466  
1 877-525-0337  
[michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*  
Naizam Kanji  
Director, Office of Mergers & Acquisitions  
416 593-8060 1 877-785-1555  
[nkanji@osc.gov.on.ca](mailto:nkanji@osc.gov.on.ca)

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*  
Laura Lam  
Legal Counsel, Office of Mergers & Acquisitions  
416 593-8302 1 877-785-1555  
[llam@osc.gov.on.ca](mailto:llam@osc.gov.on.ca)

*Alberta Securities Commission*  
Sophia Mapara, Corporate Finance  
Legal Counsel  
403 297-2520 1 877-355-0585  
[sophia.mapara@asc.ca](mailto:sophia.mapara@asc.ca)

## Annexe A

## Nom des intervenants

1	John P. A. Budreski
2	Andrew Swarthout
3	Brad Farquhar
4	Bruno Kaiser
5	Dan Barnholden
6	David H. Laidley
7	David Regan
8	Doug Emsley
9	Gary Patterson
10	Jack Lee
11	Jeff Kennedy
12	Ken McDonald
13	Marcel DeGroot
14	Mary Ritchie
15	Suzan Fraser
16	Nolan Watson
17	Peter Aklerley
18	Philip L. Webster
19	Addenda Capital Inc.
20	Agrium Inc.
21	Alaris Royalty Corp.
22	Australian Institute of Company Directors
23	BlackRock, Inc.
24	Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
25	Bombardier Inc.
26	British Columbia Investment Management Corporation
27	Caisse de dépôt et placement du Québec
28	Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
29	Coerente Capital Management
30	Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
31	Conseil canadien des chefs d'entreprise
32	Institut canadien des relations avec les investisseurs
33	Canadian Oil Sands Limited
34	Center for Capital Markets Competitiveness
35	CI Financial Corp.
36	Endeavour Silver Corp.
37	Enerplus Corporation
38	Glass, Lewis & Co.
39	Goldcorp Inc.

40	Hansell LLP
41	High Liner Foods
42	La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée
43	Institut des administrateurs des corporations
44	Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques
45	ISS
46	Magna International Inc.
47	Manifest Information Services Ltd & The Manifest Voting Agency Ltd
48	Mercer
49	NEI Investments
50	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
51	Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
52	Placements Montrusco Bolton inc.
53	Power Corporation du Canada
54	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public
55	Shareholder Association For Research and Education
56	Shareholder Communications Coalition
57	Shorecrest Group Ltd.
58	Trinidad Drilling Ltd.



## Annexe B

## Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Émetteurs et associations d'émetteurs	<p>Le projet d'avis vise les bonnes préoccupations, mais l'établissement d'indications en matière de pratiques et de communication d'information ne constitue pas une approche appropriée. Les agences de conseil en vote devraient être réglementées, assujetties à un régime fondé sur le principe « se conformer ou s'expliquer » ou, à tout le moins, tenues de respecter certaines normes dans des domaines clés.</p>	<p>Selon les commentaires reçus d'autres intervenants et notre analyse des questions soulevées, nous croyons toujours que l'établissement d'indications est une approche appropriée dans les circonstances. À notre avis, il s'agit d'une réponse suffisante et adéquate aux divers points de vue des groupes de participants au marché.</p> <p>L'instruction générale reconnaît la relation contractuelle privée entre les agences de conseil en vote et leurs clients. Les recommandations en matière de pratiques et de communication de l'information procureront aux investisseurs institutionnels et aux autres clients un cadre d'évaluation des services qui leur sont fournis.</p> <p>Cette approche s'appuie sur la conviction que les agences de conseil en vote adopteront volontairement nos suggestions en ce qui a trait aux pratiques et à la communication de l'information. Les agences ont récemment manifesté leur volonté de répondre aux préoccupations en modifiant de plein gré certains de leurs processus.</p> <p>Nous estimons également que l'instruction générale cadre avec les recommandations émergent</p>

Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Les recommandations en matière de pratiques et de communication de l'information n'inciteront pas les agences de conseil en vote à apporter des changements significatifs, puisqu'elles ont déjà mis en œuvre la plupart d'entre elles.</p>	<p>des travaux actuellement menés à l'international. Nous soulignons qu'aucun pays n'a encore adopté de règles s'appliquant aux agences de conseil en vote.</p> <p>Nous reconnaissons que les agences de conseil en vote ont déjà mis en œuvre la plupart des recommandations en matière de pratiques et de communication de l'information, mais nous sommes d'avis que celles-ci auront pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de promouvoir la transparence de la formulation des recommandations de vote et de l'élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration;</li> <li>• d'aider les participants au marché à comprendre les activités des agences de conseil en vote.</li> </ul> <p>Nous estimons que cette approche présente l'avantage de conférer aux agences une certaine responsabilité. Elle présente également l'avantage d'établir des normes minimales pour les agences et pour les nouvelles venues dans le secteur.</p> <p>Les travaux en cours à l'international semblent accélérer l'évolution des pratiques en matière de communication de l'information. Nous prévoyons que les agences poursuivront l'étude de leurs pratiques et apporteront d'autres</p>

Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		changements afin d'améliorer la transparence.
	Les ACVM devraient surveiller la conformité aux recommandations en matière de pratiques et de communication de l'information après leur adoption pour établir si les objectifs du projet d'avis ont été atteints.	Nous entendons continuer à observer l'évolution du secteur du conseil en vote par procuration afin d'évaluer si l'instruction générale demeure en phase avec les préoccupations du marché canadien. Nous surveillerons également les travaux menés dans d'autres pays qui ramènent les projecteurs sur les activités des agences de conseil en vote.
	Pour éviter les conflits d'intérêts, l'agence de conseil en vote ne devrait pas être autorisée à fournir des recommandations de vote à des clients investisseurs sur des questions de gouvernance d'un émetteur auquel elle a déjà fourni des services de consultation.	<p>Nous avons décidé de ne pas adopter de mesures normatives à l'égard des activités des agences de conseil en vote. Nous les encourageons à prendre les recommandations en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs pratiques.</p> <p>Les participants au marché s'entendent sur la possibilité qu'il y ait des conflits d'intérêts dans le secteur du conseil en vote par procuration, notamment en ce qui concerne le modèle opérationnel ou la structure de propriété des agences de conseil en vote.</p> <p>Nous estimons qu'il n'est pas du ressort des ACVM de recommander un modèle d'entreprise aux agences de conseil en vote. Nous nous attendons à ce que les agences relèvent, gèrent et communiquent les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Cette approche va dans le sens</p>

Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Les ACVM devraient établir des normes minimales en matière de qualifications, d'expérience et de formation pour les analystes qui élaborent les recommandations de vote.</p>	<p>de celle adoptée pour les agences de notation désignées au Canada.</p> <p>Nous encourageons les agences de conseil en vote à se doter des ressources, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour élaborer des recommandations de vote rigoureuses et crédibles, notamment en engageant, en formant et en fidélisant du personnel possédant l'expérience, les compétences et les connaissances particulières requises pour exercer leurs fonctions dans le cours normal des activités.</p> <p>Nous estimons qu'il n'est pas du ressort des ACVM de recommander des normes précises dans ce domaine. Toutefois, il pourrait être bénéfique pour les participants au marché d'en apprendre davantage sur les mesures prises par les agences de conseil en vote pour s'assurer d'engager, de former et de fidéliser du personnel compétent.</p> <p>Nous avons donc ajouté dans l'instruction générale l'indication aux agences de conseil en vote de décrire en termes généraux sur leur site Web les pratiques adoptées pour veiller à engager, à former et à fidéliser du personnel possédant les compétences requises pour exercer ses fonctions.</p>
	<p>Les agences de conseil en vote devraient être tenues de fournir les projets de rapports de recherche aux émetteurs pour</p>	<p>Nous nous attendons à ce que les agences de conseil en vote communiquent leurs politiques et procédures concernant le</p>

Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>éviter les inexactitudes et y inclure les commentaires de ces derniers avant de transmettre les versions définitives aux clients.</p>	<p>dialogue avec les émetteurs, les actionnaires soumettant une proposition et les autres intervenants dans l'élaboration de leurs recommandations de vote. Nous nous attendons en outre à ce qu'elles indiquent la nature et le résultat du dialogue engagé dans leurs rapports.</p> <p>Le dialogue engagé a pour but de favoriser l'exactitude des recommandations de vote. Nous nous attendons à ce que les agences de conseil en vote mettent en place des mesures, notamment des politiques et procédures et des mesures de protection et de contrôles internes, pour garantir l'exactitude des recommandations de vote. Nous estimons que ces mesures suffiront. Cependant, si les agences ont décidé, pour en garantir l'exactitude, d'engager un tel dialogue, les ACVM appuieront ces initiatives.</p>
<p><b>Investisseurs et associations d'investisseurs</b></p>	<p>Bien que les préoccupations apparentes à l'égard des agences de conseil en vote ne nécessitent pas forcément l'application de mesures réglementaires, l'établissement d'indications en matière de pratiques et de communication d'information constitue une approche appropriée puisqu'elles ne sont pas destinées à être normatives.</p>	<p>Nous constatons que les agences de conseil en vote exercent un rôle important dans le processus de vote par procuration. Certains participants au marché émettent encore des réserves sur les services fournis par ces agences. Nous signalons également que certains travaux menés dans d'autres pays ont ramené les projecteurs sur les activités qu'elles exercent.</p> <p>Par conséquent, nous estimons qu'une intervention de notre part est justifiée. À notre avis,</p>

Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		L'établissement d'indications en matière de pratiques et de communication de l'information favorisa la transparence dans le secteur et améliorera la compréhension des participants au marché.
	Les recommandations en matière de pratiques et de communication de l'information n'inciteront pas les agences de conseil en vote à apporter des changements significatifs, puisqu'elles ont déjà mis en œuvre la plupart d'entre elles.	Se reporter à la réponse faite ci-dessus aux émetteurs et associations d'émetteurs.
	Les questions abordées dans le projet d'avis ont déjà été traitées dans le document intitulé <i>Best Practice Principles for Providers of Shareholder Voting Research &amp; Analysis</i> .	<p>Nous reconnaissons que ce document et l'instruction générale traitent de questions similaires. Cependant, cette initiative internationale a été élaborée par des membres du secteur. Nous estimons que la réponse des ACVM présente l'avantage de communiquer leur position aux agences de conseil en vote et autres participants au marché.</p> <p>L'instruction générale recommande également que les agences prennent en considération la conjoncture de marché et l'environnement réglementaire au Canada afin de formuler leurs recommandations de vote et d'élaborer leurs lignes directrices en matière de vote par procuration.</p>
	Les ACVM ne devraient pas encourager les agences de conseil en vote à engager le dialogue avec les émetteurs	Se reporter à la réponse faite ci-dessus aux émetteurs et associations d'émetteurs.

Intervenants	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	dans l'élaboration de leurs recommandations.	
<b>Agences de conseil en vote</b>	De façon générale, les agences de conseil en vote sont d'accord avec l'objet du projet d'avis et les indications qui y figurent. Elles confirment avoir des politiques et procédures appropriées pour traiter les questions de conflits d'intérêts, de transparence, d'élaboration de politiques et de communication. Elles se font un devoir de fournir des services objectifs et de grande qualité à leurs clients selon une démarche consultative et globale. Elles estiment que leurs activités ne devraient pas être réglementées et appuient l'établissement d'indications.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE 25-201 RELATIVE AUX INDICATIONS À L'INTENTION DES AGENCES DE CONSEIL EN VOTE**

### **CHAPITRE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

#### **1.1. Objet**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») estiment que le vote par procuration constitue un moyen important à la disposition des actionnaires pour instaurer une gouvernance et communiquer leurs préférences en matière de gestion et de gérance. En outre, les émetteurs comptent sur le vote des actionnaires pour élire les administrateurs et faire approuver les autres questions de gouvernance ou certaines opérations. Le vote par procuration est donc essentiel à nos marchés financiers et en favorise la qualité et l'intégrité.

Nous constatons que les agences de conseil en vote exercent un rôle important dans le processus de vote par procuration en fournissant des services facilitant la participation des investisseurs, tels que l'analyse des documents relatifs aux procurations et la formulation de recommandations de vote. Certaines d'entre elles fournissent également d'autres types de services aux émetteurs, notamment des services de consultation en gouvernance.

La présente instruction générale a pour objet de recommander des pratiques aux agences de conseil en vote relativement à leurs activités et aux services fournis. Ces indications visent :

- a) à promouvoir la transparence du processus de formulation des recommandations de vote et d'élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration;
- b) à aider les participants au marché à comprendre les activités des agences de conseil en vote.

Les indications portent sur les conflits d'intérêts, l'établissement des recommandations de vote, l'élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration, et la communication avec les clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public.

Les indications ne sont pas normatives ni exhaustives.

Les ACVM encouragent les agences de conseil en vote à tenir compte des indications dans l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques adaptées à leur structure et à leurs activités.

#### **1.2. Champ d'application**

La présente instruction générale vise à aider les agences fournissant des services-conseils en vote par procuration, dont les suivants :

- a) l'analyse des questions soumises au vote des actionnaires en assemblée;
- b) la formulation de recommandations de vote;
- c) l'élaboration de lignes directrices en matière de vote par procuration.

Bien que certaines agences de conseil en vote fournissent d'autres types de services, la présente instruction générale s'intéresse aux processus de formulation des recommandations de vote et des lignes directrices en matière de vote par procuration.



## CHAPITRE 2 INDICATIONS

### 2.1. Conflits d'intérêts

1) Il est essentiel de repérer, de gérer et d'atténuer efficacement les conflits d'intérêts réels ou potentiels afin de donner à l'agence de conseil en vote la capacité d'offrir des services indépendants et objectifs à un client.

2) Il y a conflit d'intérêts réel ou potentiel lorsque les intérêts de l'agence de conseil en vote et ceux d'un client sont ou paraissent incompatibles ou divergents. Il peut également y avoir conflit réel ou potentiel entre les intérêts d'un groupe de clients et ceux d'un autre groupe. Par exemple, il y a conflit d'intérêts réel ou potentiel dans l'un ou l'autre des cas suivants :

*a)* l'agence de conseil en vote fournit des recommandations de vote à des clients investisseurs sur des questions de gouvernance d'un émetteur au sujet desquelles elle a déjà conseillé celui-ci;

*b)* l'un de ses clients investisseurs soumet à l'assemblée des actionnaires une résolution soumise au vote qu'elle pourrait elle-même recommander d'appuyer;

*c)* elle est la propriété exclusive ou partielle d'un client qui investit dans les titres d'émetteurs sur lesquels elle formule ou a formulé des recommandations de vote.

3) L'agence de conseil en vote peut traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels en mettant en œuvre des pratiques adéquates. Elle peut envisager de prendre les mesures suivantes à cette fin :

*a)* établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites visant à repérer, à gérer et à atténuer les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui sont susceptibles d'influer sur ses recherches et analyses, ses recommandations de vote ou ses lignes directrices en matière de vote par procuration;

*b)* concevoir et mettre en œuvre des mesures de protection et de contrôle internes visant à surveiller l'efficacité des politiques et procédures, y compris les structures organisationnelles, les voies hiérarchiques et le cloisonnement de l'information, en vue d'atténuer les conflits d'intérêts réels ou potentiels;

*c)* établir, maintenir et respecter un code de conduite qui fixe ses règles de pratique et de comportement, y compris celles des personnes physiques agissant en son nom;

*d)* obtenir une déclaration relative au code de conduite de chaque personne physique agissant en son nom au moment de l'embauche et annuellement par la suite, et dispenser une formation au sujet du code de façon régulière;

*e)* évaluer régulièrement l'efficacité des politiques et procédures, des mesures de protection et de contrôle internes, et du code de conduite afin de veiller à ce qu'ils demeurent adéquats et efficaces.

4) Le conseil d'administration de l'agence de conseil en vote ou, si elle n'en a pas, l'équipe de la haute direction ou un comité désigné de l'agence devrait généralement assurer la surveillance de ce qui suit :

*a)* l'élaboration des politiques et procédures et du code de conduite écrits en vue de traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels;

*b)* la mise œuvre de mesures de protection et de contrôle internes visant à les relever, les gérer et les atténuer;

c) l'efficacité des politiques et procédures, du code de conduite et des mesures de protection et de contrôle internes instaurés afin de veiller à ce qu'ils soient relevés, gérés et atténués, selon le cas.

5) Pour aider à traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels, l'agence de conseil en vote peut envisager de désigner une personne compétente (ou un comité de personnes compétentes) qui assumerait notamment les responsabilités suivantes :

a) surveiller et évaluer la conformité de l'agence et des personnes physiques agissant en son nom aux politiques et procédures et au code de conduite;

b) évaluer l'adéquation des mesures de protection et de contrôle internes adoptées par l'agence et surveiller le repérage, la gestion et l'atténuation des conflits d'intérêts;

c) faire rapport périodiquement sur ses activités au conseil d'administration de l'agence ou, si elle n'en a pas, à l'équipe de la haute direction ou à un comité désigné de l'agence.

6) Nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote informe ses clients, en temps utile, des conflits d'intérêts réels ou potentiels. Nous nous attendons également à ce qu'elle leur fournisse suffisamment d'information pour qu'ils puissent comprendre la nature et la portée du conflit de façon à évaluer l'indépendance et l'objectivité de l'agence ainsi que les services, y compris toute mesure prise pour traiter le conflit.

7) Dans la mesure du possible et sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures, ses mesures de protection et de contrôle internes, son code de conduite et son programme de conformité en ce qui a trait aux conflits d'intérêts réels ou potentiels, et leurs modifications.

## **2.2. Transparence et exactitude des recommandations de vote**

1) Il est important pour les participants au marché de comprendre la démarche de l'agence de conseil en vote pour arriver à formuler une recommandation de vote précise et d'évaluer la qualité de la recherche et de l'analyse qui la sous-tend. Pour les aider, l'agence peut veiller à formuler ses recommandations de manière transparente et à ce que l'information sous-jacente soit exacte.

2) Nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote fasse ce qui suit :

a) formuler ses recommandations de façon cohérente en accord avec ses lignes directrices en matière de vote par procuration ou celles des clients;

b) fonder ses recommandations à partir d'information publique et à jour au sujet de l'émetteur;

c) élaborer ses recommandations selon des démarches ou des méthodes visant notamment à réduire le risque d'erreur ou d'inexactitude factuelle.

3) L'agence de conseil en vote peut envisager les mesures suivantes dans la formulation de ses recommandations de vote :

a) établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites décrivant les démarches ou les méthodes à suivre pour élaborer les recommandations, comme la recherche, la collecte de données et d'information, les indicateurs de référence, les sources d'information de tiers, la conjoncture de marché ou l'environnement réglementaire locaux, les critères, les modèles analytiques et hypothèses, et le poids relatif de ces éléments dans l'élaboration des recommandations;

b) concevoir et mettre en œuvre des mesures de protection et de contrôle internes visant à améliorer l'exactitude et la fiabilité de l'information et des données servant à l'élaboration des recommandations; nous l'encourageons à réviser les recommandations selon un processus d'assurance de la qualité avant que celles-ci ne soient présentées aux clients, notamment en vérifiant l'exactitude de l'information et des données utilisées de même que les recherches et les analyses réalisées par des personnes physiques agissant en son nom;

c) évaluer régulièrement l'efficacité des politiques et procédures et des mesures de protection et de contrôle internes afin de s'assurer qu'ils demeurent adéquats et efficaces.

4) Nous encourageons l'agence de conseil en vote à se doter des ressources, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour élaborer des recommandations de vote rigoureuses et crédibles, notamment en engageant, en formant et en fidélisant du personnel possédant l'expérience, les compétences et les connaissances particulières requises pour exercer ses fonctions au nom de l'agence dans le cours normal des activités.

5) Dans la mesure du possible et sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures et ses mesures de protection et de contrôle internes servant à l'élaboration des recommandations de vote, et leurs modifications. Elle est également encouragée à décrire en termes généraux sur son site Web les pratiques d'embauche, de formation et de fidélisation du personnel adoptées pour veiller à ce que celui-ci possède l'expérience, les compétences et les connaissances nécessaires à cette fin.

### **2.3. Élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration**

1) Il est de bonne pratique que l'agence de conseil en vote élabore ses lignes directrices en matière de vote par procuration, lesquelles peuvent influencer les pratiques de gouvernance des émetteurs, selon une démarche consultative et globale. Elle favorise ainsi une compréhension plus claire et approfondie des lignes directrices et de leur principe sous-jacent et elle permet aux participants au marché d'en évaluer l'applicabilité aux pratiques de gouvernance des émetteurs.

2) L'agence de conseil en vote peut envisager de prendre les mesures suivantes dans l'élaboration de ses lignes directrices :

a) établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites décrivant la procédure à suivre pour élaborer et actualiser les lignes directrices, notamment la détermination des normes et des pratiques, la formulation et l'approbation des politiques, et la mise en œuvre et l'évaluation des lignes directrices;

b) consulter régulièrement ses clients, les participants au marché et les autres parties prenantes, et prendre en considération leurs points de vue et préférences en ce qui a trait aux questions de gouvernance et aux lignes directrices;

c) prendre en considération la conjoncture de marché et l'environnement réglementaire locaux ainsi que les autres caractéristiques pertinentes des émetteurs, notamment leur taille, leur secteur d'activité et leur structure de gouvernance.

3) Nous encourageons l'agence de conseil en vote à se doter des ressources, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour élaborer et actualiser des lignes directrices qui soient adéquates, notamment en engageant, en formant et en fidélisant du personnel possédant l'expérience, les compétences et les connaissances particulières requises pour exercer ses fonctions au nom de l'agence dans le cours normal des activités.

4) Sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche sur son

site Web ses lignes directrices et leurs mises à jour. Nous l'encourageons à en expliquer les principes sous-jacents et à communiquer toute autre information pertinente qui pourrait aider à en comprendre les raisons.

5) Dans la mesure du possible et sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures et ses consultations servant à l'élaboration et à la mise à jour des lignes directrices, et leurs modifications. Elle est également encouragée à décrire en termes généraux sur son site Web les pratiques d'embauche, de formation et de fidélisation du personnel adoptées pour veiller à ce que celui-ci possède l'expérience, les compétences et les connaissances nécessaires à cette fin.

#### **2.4. Communications avec les clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public**

1) Il est de bonne pratique pour l'agence de conseil en vote de gérer adéquatement ses communications avec les clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public pour aider à la compréhension de ses activités.

2) Lorsqu'elle formule ses recommandations de vote, l'agence de conseil en vote devrait communiquer l'information suivante à ses clients dans ses rapports :

*a)* la façon dont les démarches ou les méthodes pertinentes ont été adoptées ou appliquées dans l'élaboration des recommandations;

*b)* les sources d'information ayant servi à l'élaboration des recommandations;

*c)* la description de l'ampleur de l'application des lignes directrices en matière de vote par procuration dans l'élaboration des recommandations et des raisons de tout écart par rapport aux lignes directrices;

*d)* le cas échéant, la nature et l'issue du dialogue ou des échanges avec l'émetteur, les actionnaires soumettant une proposition ou les autres intervenants dans l'élaboration des recommandations;

*e)* les limites ou conditions dans les recherches et les analyses servant à l'élaboration des recommandations;

*f)* une déclaration selon laquelle les recommandations, de même que les recherches et les analyses qui la sous-tendent, ne servent que d'indications pour aider les clients dans leurs prises de décision.

3) Nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures de dialogue et d'échange avec les émetteurs, les actionnaires soumettant une proposition et les autres intervenants dans l'élaboration des recommandations de vote, et notamment à ce qu'elle indique si elle soumet des ébauches de ses rapports aux émetteurs pour commentaire avant d'en envoyer la version définitive à ses clients.

4) Nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote corrige toute erreur ou inexactitude factuelle trouvée dans un rapport et à en informer dûment et rapidement ses clients. Nous l'encourageons également à les informer dûment et rapidement de toute mise à jour ou révision des rapports pour tenir compte de nouveaux éléments d'information rendus publics sur un émetteur.

5) Nous encourageons l'agence de conseil en vote à établir, à maintenir et à appliquer des politiques et procédures écrites régissant ses communications avec ses clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public, notamment en ce qui a trait à l'élaboration ou à la diffusion des recommandations de vote.

6) Nous encourageons l'agence de conseil en vote à désigner une personne-ressource pour gérer les communications avec ses clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public, notamment les questions, les préoccupations et les plaintes reçues.

7) Dans la mesure du possible et sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures régissant les communications, et leurs modifications.

**Notice of publication**  
*Policy Statement 25-201 respecting Guidance for Proxy Advisory Firms*

**April 30, 2015**

**Introduction**

The Canadian Securities Administrators (**CSA** or **we**) are adopting *Policy Statement 25-201 respecting Guidance for Proxy Advisory Firms* (the **Policy Statement**).

The text of the Policy Statement is published with this notice and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.fcaa.sk.ca](http://www.fcaa.sk.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

**Substance and Purpose**

The Policy Statement provides guidance on recommended practices and disclosure for proxy advisory firms. The guidance contained in the Policy Statement is intended to: (i) promote transparency in the processes leading to vote recommendations and the development of proxy voting guidelines; and (ii) foster understanding among market participants about the activities of proxy advisory firms.

The Policy Statement addresses the following areas:

- identification, management and mitigation of actual or potential conflicts of interest;
- transparency and accuracy of vote recommendations;
- development of proxy voting guidelines;
- communications with clients, market participants, other stakeholders, the media and the public.

We suggest certain steps that proxy advisory firms may consider taking in relation to the services they provide to their clients and their activities. We also expect proxy advisory firms to publicly disclose their practices to promote transparency and understanding among market participants.

Although the Policy Statement applies to all proxy advisory firms, the guidance contained in the Policy Statement is not intended to be prescriptive. Instead, we encourage proxy advisory firms to consider this guidance in developing their own practices and disclosure.

## Background

On June 21, 2012, the CSA published for comment Consultation Paper 25-401 *Potential Regulation of Proxy Advisory Firms* (the **Consultation Paper**).

The purpose of the consultation was to provide a forum for discussion of certain concerns raised about the services provided by proxy advisory firms and the potential impact on Canadian capital markets. The consultation process also allowed the CSA to determine if, and how, it should address these concerns.

The Consultation Paper, along with other international initiatives,<sup>1</sup> brought a renewed focus on the activities of proxy advisory firms. In light of the comments received during the consultation and the recommendations arising from the international initiatives, the CSA concluded that guidance was an appropriate response under the circumstances.

On April 24, 2014, the CSA published for a 60-day comment period proposed *Draft Notice 25-201 relating to Guidance for Proxy Advisory Firms* (the Draft Notice). We extended the comment period from June 23, 2014 to July 23, 2014, to give additional time to market participants to properly review the Draft Notice and prepare comments.

## Summary of Written Comments Received by the CSA

During the last comment period, we received 58 comment letters from various market participants. We have reviewed the comments received and wish to thank all of the

<sup>1</sup> The initiatives reviewed by the CSA included the following:

- the French Autorité des marchés financiers issued *AMF Recommendation 2011-06 of 18 March, 2011 on Proxy voting advisory firms*;
- the Best Practice Principles Group published in March 2014 a set of *Best Practice Principles for Providers of Shareholder Voting Research & Analysis*;
- the U.S. Securities and Exchange Commission published on June 30, 2014 *Staff Legal Bulletin No. 20 (IM/CF) Proxy Voting: Proxy Voting Responsibilities of Investment Advisers and Availability of Exemptions from the Proxy Rules for Proxy Advisory Firms*.

commenters for contributing to the consultation. The names of commenters are contained in Annex A of this notice and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Annex B of this notice.

### **Summary of Changes since Publication for Comment**

After considering the comments received, we have made some changes to the Draft Notice that was published for comment. As these changes are not material, we are not republishing the Policy Statement for a further comment period.

The following is a summary of the key changes that were made to the Draft Notice.

#### ***Conflicts of interest***

Subsection 2.1(4) of the Policy Statement was revised to provide that the board of directors of a proxy advisory firm or, if the proxy advisory firm does not have a board of directors, the executive management team or a designated committee of the proxy advisory firm, is generally expected to be responsible for overseeing the development of policies and procedures and code of conduct, the implementation of internal safeguards and controls and the effectiveness of those measures instituted to address actual or potential conflicts of interest. The revised responsibilities better reflect good corporate governance practices.

Subsection 2.1(6) was clarified to recommend that proxy advisory firms provide sufficient information to enable their clients to make an assessment about the independence and objectivity of the proxy advisory firms and the services, including any steps taken to address actual or potential conflicts of interest. This clarification is consistent with the recommendations arising from certain international initiatives.

#### ***Transparency and accuracy of vote recommendations***

Subsection 2.2(5) was revised to recommend that proxy advisory firms generally describe on their websites the practices adopted with respect to the hiring, training and retaining of individuals to ensure that they have the appropriate experience, competencies, skills and knowledge to prepare vote recommendations. This information should assist market participants with evaluating the quality of the research and analysis that underlie vote recommendations.



### ***Development of proxy voting guidelines***

Paragraph 2.3(2)(c) was revised to recommend that proxy advisory firms take into account relevant characteristics of the issuers when developing proxy voting guidelines. For example, these characteristics may include the size, industry and governance structure of an issuer. This guidance is consistent with the approach used by proxy advisory firms when developing general corporate governance principles and tailoring the principles to consider the particular circumstances of the issuers, as appropriate.

Subsection 2.3(5) was revised to recommend that proxy advisory firms generally describe on their websites the practices adopted with respect to the hiring, training and retaining of individuals to ensure that they have the appropriate experience, competencies, skills and knowledge to develop proxy voting guidelines. This information should assist market participants with evaluating the quality of the research and analysis that underlie proxy voting guidelines.

### ***Communications with clients, market participants, other stakeholders, the media and the public***

Paragraph 2.4(2)(a) was removed to avoid repetition in the guidance. We recognize that subsection 2.1(6) would expect proxy advisory firms to disclose actual or potential conflicts of interest to their clients by appropriate means.

Paragraphs 2.4(2)(b) and (c) were revised to recommend that proxy advisory firms communicate to their clients in their reports how the relevant approaches or methodologies were applied and the sources of information used in preparing vote recommendations. This guidance recognizes that proxy advisory firms are communicating information in accordance with their clients' expectations.

### **Remarks on the Policy Statement**

We recognize that proxy advisory firms have demonstrated a willingness to respond to the concerns raised by market participants and have brought changes to some of their practices. We support initiatives taken by proxy advisory firms aimed at improving their practices, including initiatives that facilitate dialogue or contact with issuers to reduce the risk of factual errors or inaccuracies in vote recommendations.

We intend to continue monitoring market developments in the proxy advisory industry and other international initiatives to evaluate if the Policy Statement addresses the Canadian marketplace's concerns.

## Questions

Please refer your questions to any of the following:

*Autorité des marchés financiers*

Michel Bourque  
Senior Policy Advisor  
514 395-0337 ext.4466  
1 877-525-0337  
[michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

*Ontario Securities Commission*

Naizam Kanji  
Director, Office of Mergers &  
Acquisitions  
416 593-8060 1 877-785-1555  
[nkanji@osc.gov.on.ca](mailto:nkanji@osc.gov.on.ca)

*Ontario Securities Commission*

Laura Lam  
Legal Counsel, Office of Mergers &  
Acquisitions  
416 593-8302 1 877-785-1555  
[llam@osc.gov.on.ca](mailto:llam@osc.gov.on.ca)

*Alberta Securities Commission*

Sophia Mapara, Corporate Finance  
Legal Counsel  
403 297-2520 1 877-355-0585  
[sophia.mapara@asc.ca](mailto:sophia.mapara@asc.ca)

## Annex A

## Names of Commenters

1	John P. A. Budreski
2	Andrew Swarthout
3	Brad Farquhar
4	Bruno Kaiser
5	Dan Barnholden
6	David H. Laidley
7	David Regan
8	Doug Emsley
9	Gary Patterson
10	Jack Lee
11	Jeff Kennedy
12	Ken McDonald
13	Marcel DeGroot
14	Mary Ritchie
15	Suzan Fraser
16	Nolan Watson
17	Peter Aklerley
18	Philip L. Webster
19	Addenda Capital Inc.
20	Agrium Inc.
21	Alaris Royalty Corp.
22	Australian Institute of Company Directors
23	BlackRock, Inc.
24	Blake, Cassels & Graydon LLP
25	Bombardier Inc.
26	British Columbia Investment Management Corporation
27	Caisse de dépôt et placement du Québec
28	Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
29	Coerente Capital Management
30	Canadian Coalition for Good Governance
31	Canadian Council of Chief Executives
32	Canadian Investor Relations Institute
33	Canadian Oil Sands Limited
34	Center for Capital Markets Competitiveness
35	CI Financial Corp.
36	Endeavour Silver Corp.
37	Enerplus Corporation
38	Glass, Lewis & Co.
39	Goldcorp Inc.

40	Hansell LLP
41	High Liner Foods
42	Imperial Oil Limited
43	Institute of Corporate Directors
44	Institute of Governance for Private and Public Organisations
45	ISS
46	Magna International Inc.
47	Manifest Information Services Ltd & The Manifest Voting Agency Ltd
48	Mercer
49	NEI Investments
50	Norton Rose Fulbright Canada LLP
51	Pension Investment Association of Canada
52	Placements Montrusco Bolton Inc.
53	Power Corporation of Canada
54	Public Sector Pension Investment Board
55	Shareholder Association for Research and Education
56	Shareholder Communications Coalition
57	Shorecrest Group Ltd.
58	Trinidad Drilling Ltd.

## Annex B

## Summary of Comments and CSA Responses

Commenters	Summary of Comments	CSA Responses
<p><b>Issuers and issuer-related associations</b></p>	<p>The Draft Notice targets the right concerns, but guidance setting out recommended practices and disclosure is not an appropriate approach. Proxy advisory firms should be regulated, subject to a comply or explain framework or at least be required to meet standards in certain key areas.</p>	<p>Based on the comments received from other commenters and our analysis of the concerns raised, we continue to believe that guidance is the appropriate approach in the circumstances. In our view, this approach represents a sufficient and meaningful response to address the different perspectives of the respective market participant groups.</p> <p>The Policy Statement recognizes the private contractual relationship between proxy advisory firms and their clients. The recommended practices and disclosure provide institutional investors or other clients with a framework for evaluating the services provided to them by proxy advisory firms.</p> <p>This approach is supported by our belief that proxy advisory firms will voluntarily adopt our suggested practices and disclosure. Proxy advisory firms have recently demonstrated a willingness to respond to concerns by voluntarily making changes to some of their processes.</p> <p>We also believe that the Policy Statement is consistent with the recommendations arising from the current international initiatives. We note that no</p>

Commenters	Summary of Comments	CSA Responses
	<p>The recommended practices and disclosure will not promote meaningful changes since proxy advisory firms have already implemented most of the recommendations.</p>	<p>jurisdiction has adopted rules for proxy advisory firms at this time.</p> <p>We recognize that proxy advisory firms have already implemented most of the recommendations. However, the recommended practices and disclosure will in our view</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• promote transparency in the processes leading to a vote recommendation and the development of proxy voting guidelines, and</li> <li>• foster understanding among market participants about the activities of proxy advisory firms.</li> </ul> <p>We believe that this approach has the benefit of conveying some measure of accountability for proxy advisory firms. It has the added benefit of setting minimum standards for proxy advisory firms and potential new entrants in the industry.</p> <p>The current international initiatives appear to be accelerating changes in disclosure practices. We anticipate that proxy advisory firms will continue to evaluate their practices and make other changes to enhance transparency.</p>
	<p>The CSA should monitor compliance with the recommended practices and disclosure after their adoption to determine if the Draft Notice objectives have been achieved.</p>	<p>We intend to continue monitoring market developments in the proxy advisory industry to evaluate if the Policy Statement addresses the Canadian marketplace's concerns. We will</p>

Commenters	Summary of Comments	CSA Responses
	<p>To avoid conflicts of interest, a proxy advisory firm should not be allowed to provide vote recommendations to an investor client on corporate governance matters of an issuer to whom the firm provided consulting services.</p>	<p>also monitor other international initiatives that are bringing a renewed focus on the activities of proxy advisory firms.</p> <p>We have decided not to adopt prescriptive measures regarding the activities of proxy advisory firms. We encourage proxy advisory firms to consider the recommendations in developing and implementing their own practices.</p> <p>There is general agreement amongst market participants of the potential for conflicts of interest in the proxy advisory industry, including those related to the business model or the ownership structure of a proxy advisory firm.</p> <p>We do not believe that it is the responsibility of the CSA to recommend a specific business model for proxy advisory firms. We expect proxy advisory firms to identify, manage and disclose actual or potential conflicts of interest. This approach is in line with the approach adopted for designated rating agencies in Canada.</p>
	<p>The CSA should set out minimal qualifications, experience and training standards for analysts preparing vote recommendations.</p>	<p>We encourage proxy advisory firms to have the resources, knowledge and expertise required to prepare rigorous and credible vote recommendations. This includes hiring, training and retaining individuals that have the particular experience, competencies, skills and knowledge to perform their duties in the ordinary course of business.</p>

Commenters	Summary of Comments	CSA Responses
		<p>We do not believe that it is the responsibility of the CSA to recommend specific standards in this area. However, market participants could benefit from learning more about the steps taken by proxy advisory firms to ensure that they hire, train and retain qualified individuals.</p> <p>Accordingly, we added guidance in the Policy Statement recommending that proxy advisory firms provide on their websites a general description of the practices adopted to ensure that they hire, train and retain individuals that have the appropriate qualifications to perform their duties.</p>
	<p>Proxy advisory firms should be required to provide draft research reports to issuers for review to avoid inaccuracies and include the issuers' comments prior to sending the final reports to clients.</p>	<p>We expect proxy advisory firms to disclose their policies and procedures regarding dialogue with issuers, shareholder proponents and other stakeholders when they prepare vote recommendations. We also expect proxy advisory firms to include the nature and outcome of such dialogue in their reports.</p> <p>The purpose of such dialogue is to promote the accuracy of vote recommendations. We expect proxy advisory firms to have measures in place, such as policies and procedures and internal safeguards and controls, to ensure the accuracy of vote recommendations. We believe that those measures will be adequate in ensuring that vote recommendations are accurate. However, to the extent that</p>



Commenters	Summary of Comments	CSA Responses
		proxy advisory firms decided to implement such dialogue as a means to further ensure the accuracy of vote recommendations, the CSA will support those initiatives.
<b>Investors and investor-related associations</b>	While a regulatory response to address any perceived concerns with respect to proxy advisory firms is not necessary, the guidance setting out recommended practices and disclosure is an appropriate approach since it is not intended to be prescriptive.	<p>We acknowledge that proxy advisory firms play an important role in the proxy voting process. Certain market participants continue to raise concerns about the services provided by proxy advisory firms. We also note that other international initiatives have brought a renewed focus on the activities of proxy advisory firms.</p> <p>Therefore, we are of the view that a CSA response is warranted. We believe that guidance on recommended practices and disclosure will promote transparency in the industry and foster understanding among market participants.</p>
	The recommended practices and disclosure will not promote meaningful changes since proxy advisory firms have already implemented most of the recommendations.	See response to issuers and issuer-related associations above.
	The <i>Best Practice Principles for Providers of Shareholder Voting Research &amp; Analysis</i> already address the issues outlined in the Draft Notice.	We recognize that the <i>Best Practice Principles for Providers of Shareholder Voting Research &amp; Analysis</i> and the Policy Statement address similar issues. However, this international initiative has been developed by industry members. We believe that a CSA response has the benefit of communicating our position to proxy advisory firms and other market participants.

Commenters	Summary of Comments	CSA Responses
		The Policy Statement also recommends that proxy advisory firms take into account Canadian market or regulatory conditions when determining vote recommendations and developing proxy voting guidelines.
	The CSA should not encourage proxy advisory firms to engage with issuers when they prepare vote recommendations.	See response to issuers and issuer-related associations above.
<b>Proxy advisory firms</b>	Proxy advisory firms generally agree with the purpose and guidance set out in the Draft Notice. They confirm having appropriate policies and procedures in place to address conflicts of interest, transparency, policy development and communications matters. They are committed to provide high quality and objective services to their clients in a consultative and comprehensive manner. They do not believe that their activities should be regulated and support the use of guidance.	We thank the commenters for their comments.

***POLICY STATEMENT 25-201 RESPECTING GUIDANCE FOR PROXY ADVISORY FIRMS***

**PART 1 PURPOSE AND APPLICATION**

**1.1. Purpose of this Policy Statement**

The Canadian Securities Administrators (CSA or we) recognize that proxy voting is an important method by which shareholders can effect governance and communicate preferences about an issuer's management and stewardship. Issuers rely on shareholder voting to elect directors and to approve other corporate governance matters or certain corporate transactions. Proxy voting is therefore fundamental to, and enhances the quality and integrity of, our public capital markets.

We acknowledge that proxy advisory firms play an important role in the proxy voting process by providing services that facilitate investor participation in the voting process such as analyzing proxy materials and providing vote recommendations. Some proxy advisory firms also provide other types of services to issuers, including consulting services on corporate governance matters.

The purpose of this Policy Statement is to set out recommended practices for proxy advisory firms in relation to the services they provide to their clients and their activities. This Policy Statement provides guidance to proxy advisory firms designed to

- (a) promote transparency in the processes leading to a vote recommendation and the development of proxy voting guidelines, and
- (b) foster understanding among market participants about the activities of proxy advisory firms.

The guidance addresses conflicts of interest, the determination of vote recommendations, the development of proxy voting guidelines and communications with clients, market participants, other stakeholders, the media and the public.

The guidance in this Policy Statement is not intended to be prescriptive or exhaustive.

The CSA encourage proxy advisory firms to consider this guidance in developing and implementing practices that are tailored to their structure and activities.

**1.2. Application**

This Policy Statement is designed to assist all firms that provide proxy advisory services. Proxy advisory services include any of the following:

- (a) analyzing the matters put to a vote at a shareholders' meeting;
- (b) making vote recommendations;
- (c) developing proxy voting guidelines.

Although some proxy advisory firms may provide other types of services, this Policy Statement addresses processes that lead to vote recommendations and proxy voting guidelines determined or developed by proxy advisory firms.

## PART 2 GUIDANCE

### 2.1. Conflicts of interest

(1) Effective identification, management and mitigation of actual or potential conflicts of interest are essential in ensuring the ability of the proxy advisory firm to offer independent and objective services to a client.

(2) An actual or potential conflict of interest arises where the interests of a proxy advisory firm are or may be perceived to be inconsistent with, or diverge from, those of a client. An actual or potential conflict might also arise between the interests of one group of clients and another. By way of example, an actual or potential conflict of interest arises in any of the following circumstances:

(a) a proxy advisory firm provides vote recommendations to an investor client on corporate governance matters of an issuer to which the proxy advisory firm provided consulting services;

(b) an investor client of a proxy advisory firm submits a shareholder proposal to be put to a vote at a shareholders' meeting that could be the subject of a favourable vote recommendation by the proxy advisory firm;

(c) a proxy advisory firm is owned, in whole or in part, by an investor client who invests in issuers in relation to which the proxy advisory firm is or has been mandated to make vote recommendations.

(3) Proxy advisory firms may address actual or potential conflicts of interest by implementing appropriate practices. Proxy advisory firms may consider taking the following steps to address actual or potential conflicts of interest:

(a) establishing, maintaining and applying written policies and procedures designed to identify, manage and mitigate actual or potential conflicts of interest that could influence their research and analysis, vote recommendations or proxy voting guidelines;

(b) designing and implementing internal safeguards and controls designed to monitor the effectiveness of the policies and procedures, including organizational structures, lines of reporting and information barriers, to mitigate actual or potential conflicts of interest;

(c) establishing, maintaining and complying with a code of conduct that sets standards of behaviour and practices for the proxy advisory firm, including individuals acting on its behalf;

(d) obtaining affirmation of the code of conduct from all individuals acting on their behalf upon hiring and on an annual basis thereafter and providing related training on a regular basis;

(e) evaluating the effectiveness of their policies and procedures, internal safeguards and controls and code of conduct on a regular basis to ensure that they remain appropriate and effective.

(4) The board of directors of a proxy advisory firm or, if the proxy advisory firm does not have a board of directors, the executive management team or a designated committee of the proxy advisory firm, is generally expected to be responsible for overseeing:

(a) the development of written policies and procedures and a code of conduct designed to address actual or potential conflicts of interest;

(b) the implementation of internal safeguards and controls to identify, manage and mitigate actual or potential conflicts of interest;

(c) the effectiveness of the policies and procedures, code of conduct and internal safeguards and controls instituted to ensure that actual or potential conflicts of interest are identified, managed and mitigated, as appropriate.

(5) To assist with addressing actual or potential conflicts of interest, proxy advisory firms may wish to consider designating an appropriately qualified person (or a committee of appropriately qualified persons) who would be responsible for, among other things:

(a) monitoring and assessing compliance by the proxy advisory firm, and individuals acting on its behalf, with its policies and procedures and code of conduct;

(b) assessing the appropriateness of the internal safeguards and controls adopted by the proxy advisory firm and monitoring the identification, management and mitigation of conflicts of interest;

(c) periodically reporting on his or her activities to the board of directors of the proxy advisory firm or, if the proxy advisory firm does not have a board of directors, the executive management team or designated committee of the proxy advisory firm.

(6) We expect proxy advisory firms to disclose to their clients, in a timely manner, actual or potential conflicts of interest. We expect proxy advisory firms to provide sufficient information to enable clients to understand the nature and scope of the conflict so as to make an assessment about the independence and objectivity of the proxy advisory firms and the services, including any steps taken to address the conflict.

(7) Where possible and without compromising the proprietary or commercially sensitive nature of such information, we expect proxy advisory firms to post or describe on their websites their policies and procedures, internal safeguards and controls, code of conduct and compliance program respecting actual or potential conflicts of interest, including any related amendments.

## **2.2. Transparency and accuracy of vote recommendations**

(1) It is important for market participants to understand how proxy advisory firms arrive at a specific vote recommendation and to assess the quality of the research and analysis behind such a recommendation. Proxy advisory firms can facilitate this by ensuring that vote recommendations are determined in a transparent manner and that the information underlying those recommendations is accurate.

(2) We expect proxy advisory firms to ensure that:

(a) vote recommendations are determined in a consistent manner in accordance with the proxy voting guidelines of the proxy advisory firm or the proxy voting guidelines of the clients;

(b) vote recommendations are determined based on up-to-date publicly available information about the issuer;

(c) vote recommendations are prepared in accordance with approaches or methodologies aimed at, among other things, reducing the risk of factual errors or inaccuracies.

(3) Proxy advisory firms may consider taking the following steps when determining vote recommendations:

(a) establishing, maintaining and applying written policies and procedures describing the approaches or methodologies used to prepare vote recommendations, such as research, information and data gathering, benchmarks, sources of information from third parties, local market or regulatory conditions, criteria, analytical models and assumptions, and the relative weight of these elements in preparing vote recommendations;

(b) designing and implementing internal safeguards and controls to increase the accuracy and reliability of the information and data used in the preparation of vote recommendations. We encourage proxy advisory firms to have in place a quality assurance process to review vote recommendations before they are provided to clients, including verifying the accuracy of information and data used and reviewing the research and analysis performed by individuals acting on their behalf;

(c) evaluating the effectiveness of their policies and procedures as well as internal safeguards and controls on a regular basis to ensure that they remain appropriate and effective.

(4) We encourage proxy advisory firms to have the resources, knowledge and expertise required to prepare rigorous and credible vote recommendations. This includes hiring, training and retaining individuals that have the particular experience, competencies, skills and knowledge to perform their duties on behalf of the proxy advisory firm in the ordinary course of business.

(5) Where possible and without compromising the proprietary or commercially sensitive nature of such information, we expect proxy advisory firms to post or describe on their websites their policies and procedures and internal safeguards and controls applicable to the preparation of vote recommendations, including any related amendments. We also encourage proxy advisory firms to generally describe on their websites the practices adopted with respect to hiring, training and retaining individuals to ensure that they have the appropriate experience, competencies, skills and knowledge to prepare the vote recommendations.

### **2.3. Development of proxy voting guidelines**

(1) It is good practice for proxy advisory firms to ensure that their proxy voting guidelines, which may have an influence on corporate governance practices of issuers, are developed in a consultative and comprehensive manner. This promotes a clearer and more complete understanding of the proxy voting guidelines and their underlying rationale and enables market participants to evaluate the applicability of the proxy voting guidelines to the corporate governance practices of issuers.

(2) Proxy advisory firms may consider taking the following steps when developing proxy voting guidelines:

(a) establishing, maintaining and applying written policies and procedures describing the process followed in developing and updating proxy voting guidelines, such as identification of standards and practices, policy formulation and approval, implementation and evaluation of proxy voting guidelines;

(b) regularly consulting with and considering the preferences and views of their clients, market participants and other stakeholders on corporate governance issues and on their proxy voting guidelines;

(c) taking into account local market or regulatory conditions and other relevant characteristics of the issuers which may include, for example, size, industry and governance structure.

(3) We encourage proxy advisory firms to ensure that they have the resources, knowledge and expertise required to develop and update appropriate proxy voting guidelines. This includes hiring, training and retaining individuals that have the particular experience, competencies, skills and knowledge to perform their duties on behalf of the proxy advisory firm in the ordinary course of business.

(4) Without compromising the proprietary or commercially sensitive nature of such information, we expect proxy advisory firms to post on their websites their proxy voting guidelines and any updates to them. We encourage proxy advisory firms to explain the rationale for their proxy voting guidelines and to provide any other relevant information

which could contribute to understanding the reasons behind the proxy voting guidelines and any updates to them.

(5) Where possible and without compromising the proprietary or commercially sensitive nature of such information, we expect proxy advisory firms to post or describe on their websites their policies and procedures and consultations applicable to the development and update of proxy voting guidelines, including any related amendments. We also encourage proxy advisory firms to generally describe on their websites the practices adopted with respect to hiring, training and retaining individuals to ensure that they have the appropriate experience, competencies, skills and knowledge to develop and update the proxy voting guidelines.

#### **2.4. Communications with clients, market participants, other stakeholders, the media and the public**

(1) It is good practice for proxy advisory firms to properly manage their communications with clients, market participants, other stakeholders, the media and the public to foster understanding of the activities of proxy advisory firms.

(2) When issuing their vote recommendations, we expect proxy advisory firms to communicate the following information to their clients in their reports:

(a) how the relevant approaches or methodologies were used or applied in determining the vote recommendations;

(b) the sources of information used in preparing the vote recommendations;

(c) a description of the extent to which proxy voting guidelines were used or applied when preparing vote recommendations and the reasons for any deviation from the proxy voting guidelines;

(d) where applicable, the nature and outcome of dialogue or contact with the issuer, shareholder proponents or other stakeholders in the preparation of the vote recommendations;

(e) the limitations or conditions in the research and analysis used to prepare the vote recommendations;

(f) a statement that the vote recommendations and the underlying research and analysis are intended solely as guidance to assist the clients in their decision making process.

(3) We expect proxy advisory firms to post or describe on their websites their policies and procedures regarding dialogue or contact with issuers, shareholder proponents and other stakeholders when they prepare vote recommendations, including whether they provide drafts of reports to issuers for review and comment before sending the final reports to their clients.

(4) We expect proxy advisory firms to correct any factual errors or inaccuracies found in a report and to duly inform their clients in a timely manner. We also encourage proxy advisory firms to duly inform their clients of any report updates or revisions to reflect new publicly available information about an issuer in a timely manner.

(5) We encourage proxy advisory firms to establish, maintain and apply written policies and procedures governing their communications with clients, market participants, other stakeholders, the media and the public, including in relation to the preparation or release of any vote recommendation.

(6) We encourage proxy advisory firms to establish a contact person to manage communications with clients, market participants, other stakeholders, the media and the public, including any questions, concerns or complaints that the proxy advisory firm may receive.

(7) Where possible and without compromising the proprietary or commercially sensitive nature of such information, we expect proxy advisory firms to post or describe on their websites their policies and procedures governing their communications, including any related amendments.



### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **Cline Mining Corporation**

Interdit à Cline Mining Corporation et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 novembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 22 avril 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2015-FIIC-0073

#### **Ivanhoe Energy Inc.**

Interdit à Ivanhoe Energy Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2014 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 22 avril 2015.

Décision n°: 2015-FIIC-0071

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Aimia Inc.	27 avril 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Groupe Stingray Digital Inc.	24 avril 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Catégorie Portefeuille de Revenu Équilibré Maestro	24 avril 2015	Manitoba
Catégorie Portefeuille Équilibré Maestro		
Catégorie Portefeuille Accent Croissance Maestro		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie Actions Canadiennes à Faible Volatilité Investors		
Catégorie Actions Mondiales à Faible Volatilité Investors		
Dividend 15 Split Corp. II	22 avril 2015	Ontario
Fonds Capital Group Ciblé Actions Canadiennes (Canada)	24 avril 2015	Ontario
Fonds Capital Group Actions Internationales (Canada)		
Fonds Capital Group Actions Américaines (Canada)		
Fonds Capital Group Revenu Fixe Essentiel Plus Canadien (Canada)		
Fonds D'actions Canadiennes à Faible Volatilité Investors	24 avril 2015	Manitoba
Fonds D'actions Mondiales à Faible Volatilité Investors		
Portefeuille de Revenu Équilibré Maestro		
Portefeuille Équilibré Maestro		
Portefeuille Accent Croissance Maestro		
Fonds privé Scotia de revenu Ultra	27 avril 2015	Ontario
INFOR Acquisition Corp.	22 avril 2015	Ontario
Investors Group Income Pool	27 avril 2015	Manitoba
Investors Group Equity Pool		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de revenu et de croissance d'actifs immobiliers (parts de catégories A et U)	28 avril 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Fonds Marché Monétaire GBC		Québec
Fonds d'Obligations Canadien GBC (parts de catégories A et O)		- Colombie-Britannique
Fonds de Croissance et de Revenu GBC		- Alberta
Fonds de Croissance Canadien GBC		- Saskatchewan
Fonds de Croissance Américain GBC		- Manitoba
Fonds de Croissance International GBC (parts de catégories A et O)		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
ProMetic Sciences de la Vie inc.	27 avril 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Catégorie Canada AGF	24 avril 2015	Ontario
Catégorie Actions de croissance canadiennes AGF		
Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF		
Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF		
Fonds de découverte d'actions canadiennes à faible capitalisation AGF		
Fonds canadien de petites capitalisations		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
AGF		
Fonds de titres canadiens AGF		
Fonds de revenu de dividendes AGF		
Catégorie Croissance américaine AGF		
Catégorie Croissance asiatique AGF		
Catégorie Direction Chine AGF		
Fonds d'actions EAEO AGF		
Catégorie Marchés émergents AGF		
Fonds des marchés émergents AGF		
Catégorie Actions européennes AGF		
Fonds mondial de dividendes AGF		
Catégorie Actions mondiales AGF		
Fonds d'actions mondiales AGF		
Fonds Sélect mondial AGF		
Catégorie Valeur mondiale AGF		
Fonds de valeur mondiale AGF		
Catégorie de titres internationaux AGF		
Catégorie AlphaSector actions américaines AGF		
Fonds É.-U. petite et moyenne capitalisation AGF		
Catégorie Ressources canadiennes AGF		
Fonds d'actions environnement sain AGF		
Catégorie Ressources mondiales AGF		
Fonds de métaux précieux AGF		
Fonds canadien de répartition de l'actif AGF		
Catégorie Revenu diversifié AGF		
Fonds de revenu diversifié AGF		
Fonds de revenu mensuel élevé AGF		
Fonds de revenu tactique AGF		
Fonds équilibré traditionnel AGF		
Fonds de revenu traditionnel AGF		
Fonds équilibré des marchés émergents AGF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds mondial équilibré AGF		
Fonds d'obligations canadiennes AGF		
Fonds de marché monétaire canadien AGF		
Fonds de revenu fixe Plus AGF		
Fonds d'obligations inflation plus AGF		
Catégorie Revenu à court terme AGF		
Fonds d'obligations des marchés émergents AGF		
Fonds de revenu à taux variable AGF		
Fonds d'obligations mondiales agrégées AGF		
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF		
Fonds d'obligations à rendement élevé AGF		
Fonds d'obligations à rendement global AGF		
Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Portefeuille Éléments Rendement AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Mondial AGF		
Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF		
Fonds d'actions à revenu ciblé AGF		
Fonds de revenu ciblé AGF		
Fonds ciblé sur l'inflation AGF		
Catégorie d'actions Améliorées Sprott	27 avril 2015	Ontario
Catégorie Équilibrée Améliorée Sprott		
Fonds Équilibré Amélioré Sprott		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB Horizons dollar américain	23 avril 2015	Ontario
FNB Horizons Indice chaîne d'approvisionnement intermédiaire du secteur pétrolier et gazier canadien		
FNB Horizons Indice d'initiés canadiens		
Fonds d'actions internationales Brandes	23 avril 2015	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Sionna		
Fonds d'actions globales Brandes		
Fonds équilibré canadien Sionna		
Fonds de revenu mensuel Sionna		
Fonds d'opportunités mondiales Brandes		
Fonds équilibré global Brandes		
Fonds d'actions américaines Brandes		
Fonds de revenu d'actions mondiales Lazard		
Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes		
Fonds de valeur des marchés émergents Brandes ( <i>auparavant, Fonds d'actions de marchés émergents Brandes</i> )		
Fonds d'actions canadiennes Brandes		
Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Sionna		
Fonds de revenu diversifié Sionna		
Fonds d'opportunités Sionna		
Fonds multiactif des marchés émergents Lazard		
Fonds de revenu équilibré mondial Lazard		
Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes		
Fonds du marché monétaire canadien Brandes		
Fonds obligataire canadien Greystone		
Fonds de croissance et de revenu Inde Excel	24 avril 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de dividendes de base Purpose	27 avril 2015	Ontario
Fonds tactique d'actions couvert Purpose		
Fonds de revenu mensuel Purpose		
Fonds d'obligations de rendement global Purpose		
Fonds meilleures idées Purpose		
Fonds immobilier à durée couverte Purpose		
Fonds de lingots d'or Sprott	27 avril 2015	Ontario
Healthcare Leaders Income Fund	28 avril 2015	Ontario
Tech Achievers Growth & Income Fund	27 avril 2015	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Dividend 15 Split Corp. II	23 avril 2015	Ontario
Portefeuille NEI Sélect équilibré canadien	20 avril 2015	Ontario
Portefeuille NEI Sélect croissance canadienne		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 avril 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 avril 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 avril 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 avril 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 avril 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 avril 2015	16 octobre 2013
Banque de Montréal	22 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	22 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	23 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	23 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	23 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	23 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	23 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	23 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	24 avril 2015	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	22 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	22 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	22 avril 2015	20 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	22 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	22 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	23 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	23 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	23 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	24 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	24 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	24 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	28 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	28 avril 2015	20 juin 2014
Canadian Credit Card Trust II	22 avril 2015	21 avril 2015
La Banque Toronto-Dominion	23 avril 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	24 avril 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	28 avril 2015	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Ally Financial Inc.	2015-02-13	84 500 000 billets	104 269 898 \$	1	10	2.3
Artefacts Virtuels Inc.	2015-02-16 et 2015-02-19	22 000 unités	11 000 \$	3	0	2.9
BNP Paribas Arbitrage Issuance BV	2015-02-12	3 175 billets	3 175 000 \$	13	4	2.3
European Investment Bank	2015-02-18	410 000 000 de billets	409 323 500 \$	2	3	2.3
Fiera Properties CORE Pension Trust	2015-02-20	Unités	10 000 000 \$	2	0	2.3
Fiera Properties CORE Private LP	2015-02-20	Unités	18 050 000 \$	3	1	2.3
Iconic Minerals Ltd.	2015-02-25	18 405 180 actions ordinaires	920 259 \$	6	15	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Intema Solutions Inc.	2015-02-18	10 000 000 d'actions ordinaires et 10 000 000 de bons de souscription	750 000 \$	3	62	2.3
Intema Solutions Inc.	2015-02-18	3 000 000 d'actions ordinaires et 3 000 000 de bons de souscription	300 000 \$	1	0	2.3
Invitae Corporation	2015-02-18	2 500 actions ordinaires	49 820 \$	1	0	2.3
Invitae Corporation	2015-02-18	175 000 actions ordinaires	3 487 400 \$	1	0	2.3
Les Appartements Linton Inc.	2015-02-17	6 142 actions ordinaires	299 900 \$	1	0	2.10
OmniArch Capital Corporation	2015-02-23 au 2015-03-03	Obligations	1 980 300 \$	9	80	2.3 / 2.9
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2015-02-09 au 2015-02-18	242 titres	242 000 \$	6	0	2.9

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Fonds d'Actions Letko Brosseau Inc.	2014-12-31	51 562,12 parts	839 998 \$	3	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Letko Brosseau Emerging Markets Equity Fund	2014-01-17 au 2014-12-19	19 238 558,54 parts	188 908 141 \$	741	287	2.3
Letko Brosseau ESG Balanced Fund	2014-01-10 au 2014-12-31	985 050,08 parts	12 755 187 \$	9	3	2.3
Letko Brosseau Fonds d'Actions	2014-01-03 au 2014-12-31	2 636 573,81 parts	42 701 458 \$	256	75	2.3
Letko Brosseau Fonds d'Actions - Investisseurs Internationaux	2014-01-31 au 2014-12-31	65 627,25 parts	803 224 \$	3	10	2.3
Letko Brosseau Fonds d'Actions Internationales	2014-01-24 au 2014-12-31	1 846 438,80 parts	24 100 477 \$	56	32	2.3
Letko Brosseau Fonds d'Intégrité Sociale	2014-01-31 au 2014-12-31	2 428 140,09 parts	27 219 764 \$	3	5	2.3
Letko Brosseau Fonds d'Obligations	2014-01-10 au 2014-12-31	257 917,04 parts	2 595 160 \$	45	13	2.3
Letko Brosseau Fonds Équilibré	2014-01-03 au 2014-12-31	7 982 326,86 parts	110 094 556 \$	360	124	2.3
Letko Brosseau Fonds RER d'Actions	2014-01-03 au 2014-12-31	8 322 830,74 parts	116 085 864 \$	187	51	2.3
Letko Brosseau Fonds RER d'Actions Internationales	2014-01-31 au 2014-12-31	4 235 998,36 parts	50 884 407 \$	46	20	2.3
Letko Brosseau Fonds RER d'Obligations	2014-01-03 au 2014-12-31	932 544,86 parts	9 506 091 \$	71	19	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Letko Brosseau Fonds RER Équilibré	2014-01-03 au 2014-12-31	15 765 929,20 parts	202 621 728 \$	354	119	2.3
Letko Brosseau RSP Long-Bond Fund	2014-01-10 au 2014-12-31	387 822,68 parts	4 116 023 \$	5	0	2.3

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Silver Wheaton Corporation

Vu la demande présentée par Silver Wheaton Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 avril 2015 et la demande amendée présentée le 24 avril 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 27 avril 2015 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014;
2. les états financiers annuels audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 26 mars 2015;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.



En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 27 avril 2015.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0062

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

**DÉCISION N° 2015-PDG-0066**

**Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'obtenir un formulaire de reconnaissance de risque prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et visant la révocation de la Décision générale n° 2009-PDG-0007 relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés**

Vu la décision n° 2009-PDG-0007 intitulée *Décision générale relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés*, prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 janvier 2009 en vertu des articles 86 et 99 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») [(2009), vol. 6, n° 3, B.A.M.F., section 6.10], qui dispense toutes personnes de l'obligation d'inscription prévue aux articles 54 et 56 de la Loi et de l'obligation d'agrément prévue à l'article 82 de la Loi si :

- 1) elles exercent leurs activités en matière de dérivés uniquement à l'égard des dérivés suivants qui étaient des valeurs mobilières en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), avant l'adoption de la Loi, soit une option et un contrat à terme négociables sur valeurs mobilières, un contrat à terme de bons du Trésor, une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers et un contrat à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers et;
- 2) elles exercent leurs activités en matière de dérivés uniquement auprès d'investisseurs qualifiés au sens et selon les modalités du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »);

Vu l'objectif de la décision n° 2009-PDG-0007 qui était de prévoir une mesure transitoire ayant pour effet de préserver le statu quo quant à l'offre de certains dérivés, considérés comme étant des valeurs mobilières dans la plupart des autres provinces canadiennes, aux investisseurs qualifiés au sens et selon les modalités du Règlement 45-106;

Vu l'intention d'appliquer au moment approprié le régime prévu par la Loi et le *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (« RID »), pour l'encadrement des dérivés visés par la décision n° 2009-PDG-0007, lequel est mieux adapté aux opérations sur dérivés notamment quant aux seuils financiers requis afin de bénéficier d'une dispense d'inscription ou d'agrément;

Vu les modifications législatives adoptées par certaines provinces canadiennes concernant l'encadrement des dérivés faisant en sorte que l'offre de dérivés visés par la décision n° 2009-PDG-0007 n'est plus susceptible de se faire au moyen d'une dispense de prospectus pour le placement auprès d'un investisseur qualifié prévue au Règlement 45-106;

Vu le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* approuvé par l'Arrêté numéro 2015-05 du ministre des Finances en date du 16 avril 2015 (le « Règlement »), et qui entrera en vigueur le 5 mai 2015;

Vu le Règlement qui prévoit notamment que la personne qui entend se prévaloir de la dispense pour placement auprès d'une personne physique visée aux paragraphes j), k) ou l) de la définition d'« investisseur qualifié » du Règlement 45-106 devra obtenir un formulaire de reconnaissance de risque signé de cette personne physique (l'« obligation relative au formulaire de reconnaissance de risque »);

Vu les articles 86 et 99 de la Loi;

Vu l'opportunité de révoquer dans quatre mois la décision n° 2009-PDG-0007 afin d'appliquer le régime d'encadrement des opérations sur dérivés prévu par la Loi et le RID;

Vu l'opportunité de dispenser dans l'intervalle les personnes visées par la décision n° 2009-PDG-0007 de l'obligation relative au formulaire de reconnaissance de risque dans le cadre de leurs activités en matière de dérivés uniquement à l'égard des dérivés visés par la décision n° 2009-PDG-0007 compte tenu de la difficulté d'application de cette obligation dans le cadre d'opérations sur dérivés;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente dispense et la révocation dans quatre mois de la décision n° 2009-PDG-0007, au motif que la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes visées par la décision n° 2009-PDG-0007 de l'obligation relative au formulaire de reconnaissance de risque du Règlement 45-106 dans le cadre de leurs activités en matière de dérivés uniquement à l'égard des dérivés visés par la décision n° 2009-PDG-0007. La présente dispense prendra effet le 5 mai 2015 et cessera de produire ses effets en date du 5 septembre 2015.

La décision n° 2009-PDG-0007 sera révoquée par la présente décision en date du 5 septembre 2015 et cessera de produire ses effets à cette date.

Fait le 22 avril 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2015-PDG-0073****Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières dans le cadre de certaines dispenses de prospectus et d'inscription**

Vu l'entrée en vigueur, le 5 mai 2015, de la définition de « conduit » prévue à l'article 1.1, des articles 2.35.1, 2.35.2, 2.35.3 et 2.35.4 et des annexes 45-106A7 et 45-106A8 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »), introduits par le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2015-06 du ministre des Finances en date du 16 avril 2015;

Vu l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « Règlement »), qui prévoit que lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V 1.1 (la « Loi »), ou par règlement, doit être déposé sans délai auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), à moins qu'il ne l'ait été auparavant;

Vu l'article 2.35.1 du Règlement 45-106 qui prévoit une dispense de prospectus à l'égard du placement d'un produit titrisé à court terme à la condition, notamment, d'être émis par un conduit qui se conforme à l'article 2.35.4 du Règlement 45-106;

Vu l'article 2.35.4 du Règlement 45-106 qui prévoit que le conduit doit notamment fournir ou mettre raisonnablement à la disposition des souscripteurs et de l'Autorité, les documents d'informations suivants, selon le cas :

- la notice d'information établie conformément à l'Annexe 45-106A7 du Règlement 45-106 prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.35.4 du Règlement 45-106;
- la notice d'information établie dans le cadre du placement antérieure prévue au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 2.35.4 du Règlement 45-106;
- un rapport d'information mensuel sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme établi conformément à l'Annexe 45-106A8 du Règlement 45-106;
- un rapport d'information occasionnelle contenant l'information prévue au paragraphe 7) de l'article 2.35.4 du Règlement 45-106;

Vu l'article 263 de la Loi, qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder cette dispense au motif que celle-ci ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense le conduit qui place un produit titrisé à court terme en vertu de la dispense prévue à l'article 2.35.1 du Règlement 45-106, de l'obligation prévue à l'article 37.2 du Règlement de déposer auprès de l'Autorité tout document d'information remis aux souscripteurs dans le cadre de ce placement, sous réserve de respecter les obligations prévues à l'article 2.35.4 du Règlement 45-106.

La présente décision prend effet le 5 mai 2015.

Fait le 29 avril 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général



## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2015-03-22
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-03-28
ALACER GOLD CORP.	2015-03-31
ALPHINAT INC.	2015-02-28
ARC RESOURCES LTD.	2015-03-31
ATCO LTD.	2015-03-31
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2015-03-31
BANK OF AMERICA CORPORATION	2015-03-31
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2015-03-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-03-31
CAPITAL POWER L.P.	2015-03-31
CAPSTONE MINING CORP.	2015-03-31
CARDS II TRUST	2015-02-28
CENOVUS ENERGY INC.	2015-03-31
CENTRAL GOLD-TRUST	2015-03-31
CLINE MINING CORPORATION	2015-02-28
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2015-03-31
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2015-03-31
CORPORATION CAMECO	2015-03-31
CORPORATION ELEMENTS CRITIQUES	2015-02-28
CORPORATION MINIERE NIOGOLD	2015-02-28
CORPORATION NUVOLT INC.	2015-02-28
CORPORATION TOMAGOLD	2015-02-28
COVINGTON FUND II INC.	2015-02-28
CREDIT FORD DU CANADA LIMITEE	2015-03-31
CU INC.	2015-03-31
DEQ SYSTEMES CORP.	2015-02-28
DETOUR GOLD CORPORATION	2015-03-31
DUNDEE, TECHNOLOGIES DURABLES INC.	2015-03-31
EXPLORATION AZIMUT INC.	2015-02-28
EXPLORATION NQ INC.	2015-02-28
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2015-03-31
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL AUSTRALIAN BANC (31814)	2015-02-28
FIDUCIE DE TITRES DE CAPITAL HBANC (31656)	2015-02-28
FIDUCIE TC (31632)	2015-02-28
FIDUCIE TCA (31791)	2015-02-28
FONDS ACCENT MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS ACCENT MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS ASIATIQUE RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS AVANTAGE FPI HYPOTHECAIRES D'AGENCES AMERICAINES	2015-02-28
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME FRONTIERES (#16877)	2015-02-28
FONDS CANADIEN DE TITRES A REVENU FIXE FRONTIERES (#16877)	2015-02-28
FONDS CHINE PLUS RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D'ACTIONS AME. DE CROISSANCE NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES FRONTIERES (#16877)	2015-02-28
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES NEUTRE EN DEVISES FRONTIERES (#16877)	2015-02-28
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES FRONTIERES (#16877)	2015-02-28
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS FRONTIERES (#16877)	2015-02-28
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES FRONTIERES (#16877)	2015-02-28
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' INFRASTRUCTURE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOC. A RENDEMENT EN CAPITAL RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES EN DOLLARS AMERICAINS RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES FRONTIERES (#16877)	2015-02-28
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIENS RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE RESSOURCES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE REVENU A COURT TERME RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE REVENU D' ACTIONS AMERICAINES RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE REVENU D' ACTIONS FRONTIERES (#16877)	2015-02-28
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE EN DOLLARS AMERICAINS RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE REVENU ELEVE MILLENIUM RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE REVENU MENSUEL CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE SCIENCES DE LA SANTE MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE SCIENCES ET DE TECHNOLOGIES MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DE SOLUTIONS DE REVENU MONDIALES VOYA	2015-02-28
FONDS DE VALEUR DE BASE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DE VALEUR MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DES MARCHES MONDIAUX RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE AMÉRICAIN RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS ÉQUILIBRE CANADIEN RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS EUROPÉEN RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS IMMOBILIER MONDIAL NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
FONDS IMMOBILIER MONDIAL RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
GENERAL MOTORS COMPANY	2015-03-31
GENWORTH MI CANADA INC.	2015-03-31
GROUPE CGI INC.	2015-03-31
GROUPE COLABOR INC.	2015-03-21
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-03-31
ICONIC MINERALS LTD.	2015-02-28
IVERNIA INC.	2015-03-31
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	2015-03-31
KEG ROYALTIES INCOME FUND (THE)	2015-03-31
KLONDIKE SILVER CORP.	2015-02-28
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-03-31
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2015-02-28
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-03-31
MANAC INC.	2015-03-28
MATTEL, INC.	2015-03-31
MEDICURE INC.	2015-03-31
NEW GOLD INC.	2015-03-31
NEW KLONDIKE EXPLORATION LTD.	2015-02-28
NEWFOUNDLAND CAPITAL CORPORATION LTD.	2015-03-31
NEWMONT MINING CORPORATION	2015-03-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-03-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-03-31
OPEN TEXT CORPORATION	2015-03-31
ORBITE ALUMINAE INC.	2015-03-31
PATIENT HOME MONITORING CORP.	2015-03-31
PORTEFEUILLE CANADIEN DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2015-02-28
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME AXIOM (#13184)	2015-02-28
PORTEFEUILLE DE TITRES ÉTRANGERS DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2015-02-28
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉE DE REVENU MENSUEL AXIOM (#13184)	2015-02-28
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRE DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2015-02-28
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRE DE REVENU AXIOM (#13184)	2015-02-28
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AXIOM (#13184)	2015-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'ACTIONNÉS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'ACTIONNÉS MONDIALES RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL D'AVANTAGES SUR L'INFLATION RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE CROISSANCE ET DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28

*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
PORTEFEUILLE OPTIMAL DE REVENU PRUDENT RENAISSANCE (#13184)	2015-02-28
PORTEFEUILLE 100% ACTIONS AXIOM (#13184)	2015-02-28
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2015-03-31
PRECISION DRILLING CORPORATION	2015-03-31
RESSOURCES ABE INC.	2015-02-28
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	2015-02-28
RESSOURCES BRIONOR INC.	2015-02-28
RESSOURCES GEOMEGA INC.	2015-02-28
RESSOURCES MELKIOR INC.	2015-02-28
ROMARCO MINERALS INC.	2015-03-31
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2015-03-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-03-31
SOCIETE DH	2015-03-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-03-31
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2015-03-31
SPX CORPORATION	2015-03-28
STELLA-JONES INC.	2015-03-31
STRONGCO CORPORATION	2015-03-31
SUNCOR ENERGIE INC.	2015-03-31
TAHOE RESOURCES INC.	2015-03-31
TECHNOLOGIES SENSIO INC.	2015-02-28
TRANSALTA CORPORATION	2015-03-31
TRANSFORCE INC.	2015-03-31
TRANSGAMING INC.	2015-02-28
TYCO INTERNATIONAL PLC	2015-03-27
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2015-02-28
VICWEST INC.	2015-03-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2015-03-31
YAMANA GOLD INC.	2015-03-31
ZOOMERMEDIA LIMITED	2015-02-28
407 INTERNATIONAL INC.	2015-03-31

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
ABITIBI ROYALTIES INC.	2014-12-31
BELL COPPER CORPORATION	2014-12-31
BOREALIS INFRASTRUCTURE TRUST	2014-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS STRATHCONA	2014-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DEUX-MONTAGNES	2014-12-31
CAISSE D'ECONOMIE HENRI-BOURASSA	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BOIS-FRANC-BORDEAUX-CARTIERVILLE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE RIVIERE-DES-PRAIRIES	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CLERMONT	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DOLBEAU-MISTASSINI	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DONNACONA	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE KILDARE	2014-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE DESJARDINS DE L'HERITAGE DES BASQUES	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ILE-D'ORLEANS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ILE-DES-SOEURS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA CHAUDIERE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA COTE-DE-BEAUPRE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA CULTURE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-ACADIE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA SEIGNEURIE DE RAMEZAY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LIMOILLOU	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LONGUE-POINTE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MERCIER-ROSEMONT	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MONTREAL-NORD	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-BONIFACE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINTE-FOY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE TERREBONNE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE TETREAULTVILLE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CHAMPS ET DES BOIS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CHUTES MONTMORENCY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES METAUX BLANCS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU BAS-SAGUENAY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE PORTNEUF	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-VILLE DE QUEBEC	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU COEUR DES HAUTES-LAURENTIDES	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC-MEMPHREMAGOG	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU QUARTIER-LATIN DE MONTREAL	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA MATAWINIE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU TEMISCAMINGUE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU WENDAKE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS PORTUGAISE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS THERESE-DE BLAINVILLE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-LEON-LE-GRAND (LA)	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-THEODORE D'ACTON (LA)	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS POINTE-PLATON DE LOTBINIERE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINTE-GENEVIEVE DE PIERREFONDS	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ANJOU	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BAIE-COMEAU	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BROME-MISSISQUOI	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-AUGUSTIN DALMAS (70031)	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-EUGENE D'ARGENTENAY	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-JUSTE-DU-LAC	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-JEANNE-D'ARC-DE-ROBERVAL	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TETE-A-LA-BALEINE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BRANDON	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE FATIMA	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE MATAWINIE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MAISON DE RADIO-CANADA	2014-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA VALLEE DES LACS	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LAC MISTASSINI	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LES ECUREUILS	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MARIA	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MILOT	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MONT-JOLI	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VERDUN	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VIGER	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES MILLE-ILES	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES SEPT-CHUTES	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HORIZONS	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES RAMEES	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SAULT-AU-RECOLLET	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PARC ET VILLERAY	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PIEMONT LAURENTIEN	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS ST-VICTOR DE MONTREAL	2014-12-31
CANADIAN CAPITAL AUTO RECEIVABLES ASSET TRUST II	2014-12-31
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2014-12-31
CAPITAL DGMC INC.	2014-12-31
CLINE MINING CORPORATION	2014-11-30
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2015-01-31
CORPORATION MINIERE CYPRIUM	2014-12-31
CORPORATION MINIERE GOLDEN SHARE	2014-12-31
CORPORATION RESSOURCES NEVADO	2014-12-31
DISCOVERY AIR INC.	2015-01-31
DUALEX ENERGY INTERNATIONAL INC.	2014-12-31
EAST AFRICA METALS INC.	2014-12-31
EMGOLD MINING CORPORATION	2014-12-31
ENTREPRISES MINIERES DU NOUVEAU-MONDE INC.	2014-12-31
EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2014-12-31
EXPLORATION FIELDEX INC.	2014-12-31
EXPLOSIFS NORDEX LTEE (LES)	2014-12-31
FIDUCIE A TERME DE CREANCES HOLLIS II	2014-12-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2014-12-31
FIDUCIE CLAREGOLD	2015-02-28
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	2014-12-31
GAZIT-GLOBE LTD.	2014-12-31
GESTION ACE AVIATION INC.	2014-12-31
GOLD RESERVE INC.	2014-12-31
GRAVITAS FINANCIAL INC.	2014-12-31
GRIFFIN SKYE CORPORATION	2014-12-31
GROUPE DMD CONNEXIONS SANTE NUMERIQUES INC.	2014-12-31
GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)	2015-02-28
GUERRERO VENTURES INC.	2014-12-31
GUNGNIR RESOURCES INC.	2014-12-31
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION	2014-12-31
IMAFLEX INC.	2014-12-31
INTEMA SOLUTIONS INC.	2014-12-31
INTERNATIONAL DATACASTING CORPORATION	2015-01-31
INVENTRONICS LIMITED	2014-12-31
IOU FINANCIAL INC.	2014-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
KONTRON AG	2014-12-31
LEUCROTTA EXPLORATION INC.	2014-12-31
M PHARMACEUTICAL INC.	2014-12-31
MAYA OR & ARGENT INC.	2014-12-31
MILL CITY GOLD CORP.	2014-12-31
MILLROCK RESOURCES INC.	2014-12-31
MISTANGO RIVER RESOURCES INC.	2014-12-31
MORIEN RESOURCES CORP.	2014-12-31
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2014-12-31
NOVX21 INC.	2014-12-31
NUNAVIK NICKEL MINES LTD.	2014-12-31
OPAL ENERGY CORP.	2014-12-31
PETRICHOR ENERGY INC.	2014-12-31
PETROLYMPIC LTD.	2014-12-31
PLACE MONTFORT APARTMENT PROJECT	2014-12-31
RAINMAKER ENTERTAINMENT INC.	2014-12-31
RESSOURCES ALGOLD LTEE	2014-12-31
RESSOURCES ALTAI INC.	2014-12-31
RESSOURCES DE LA BAIE D'URAGOLD INC.	2014-12-31
RESSOURCES GOLDEN TAG LTEE	2014-12-31
RESSOURCES KOMET INC. (LES)	2014-12-31
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2014-12-31
RESSOURCES NSR INC.	2014-12-31
ROI LAND INVESTMENTS LTD.	2014-12-31
RUSORO MINING LTD.	2014-12-31
SAVANT EXPLORATIONS LTD.	2014-12-31
SOCIETE MINIERE AURVISTA	2014-12-31
SPECTRA INC.	2014-12-31
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2014-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND (26113) (26114)	2014-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2008) REALTY TRUST (28377) (28378)	2014-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY FUND (2008) LIMITED PARTNERSHIP (28378) (28379)	2014-12-31
TECHNOLOGIES PEAK POSITIONING INC. (LES)	2014-12-31
TELECOM COLBA.NET INC.	2014-12-31
TRINITY VALLEY ENERGY CORP.	2014-12-31
URANIUM VALLEY MINES LTD.	2014-12-31
VALENCIA CAPITAL DE RISQUE INC.	2014-12-31
VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.	2014-12-31
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2014-12-31
WILDCAT EXPLORATIONS LTD.	2014-12-31
XEBEC ADSORPTION INC.	2014-12-31
37 CAPITAL INC.	2014-12-31
49 NORTH RESOURCES INC.	2014-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
ABITIBI ROYALTIES INC.	2014-12-31



## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BELL COPPER CORPORATION	2014-12-31
BOREALIS INFRASTRUCTURE TRUST	2014-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS STRATHCONA	2014-12-31
CAISSE D'ECONOMIE DEUX-MONTAGNES	2014-12-31
CAISSE D'ECONOMIE HENRI-BOURASSA	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE BOIS-FRANC-BORDEAUX-CARTIERVILLE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE RIVIERE-DES-PRAIRIES	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE CLERMONT	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DOLBEAU-MISTASSINI	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE DONNACONA	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE KILDARE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'HERITAGE DES BASQUES	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ILE-D'ORLEANS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE L'ILE-DES-SOEURS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA CHAUDIERE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA COTE-DE-BEAUPRE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA CULTURE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-ACADIE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LA SEIGNEURIE DE RAMEZAY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LIMOILOU	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE LONGUE-POINTE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MERCIER-ROSEMONT	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE MONTREAL-NORD	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-BONIFACE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE SAINTE-FOY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE TERREBONNE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DE TETREAULTVILLE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CHAMPS ET DES BOIS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES CHUTES MONTMORENCY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DES METAUX BLANCS	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU BAS-SAGUENAY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE PORTNEUF	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-VILLE DE QUEBEC	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU COEUR DES HAUTES-LAURENTIDES	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU LAC-MEMPHREMAGOG	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU QUARTIER-LATIN DE MONTREAL	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA MATAWINIE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU TEMISCAMINGUE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS DU WENDAKE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS PORTUGAISE	2014-12-31
CAISSE DESJARDINS THERESE-DE BLAINVILLE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-LEON-LE-GRAND (LA)	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DE ST-THEODORE D'ACTON (LA)	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS POINTE-PLATON DE LOTBINIERE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINTE-GENEVIEVE DE PIERREFONDS	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ANJOU	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BAIE-COMEAU	2014-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BROME-MISSISQUOI	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-AUGUSTIN DALMAS (70031)	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-EUGENE D'ARGENTENAY	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-JUSTE-DU-LAC	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-JEANNE-D'ARC-DE-ROBERVAL	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TETE-A-LA-BALEINE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BRANDON	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE FATIMA	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE MATAWINIE	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA MAISON DE RADIO-CANADA	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA VALLEE DES LACS	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LAC MISTASSINI	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LES ECUREUILS	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MARIA	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MILOT	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MONT-JOLI	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VERDUN	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VIGER	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES MILLE-ILES	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES SEPT-CHUTES	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HORIZONS	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES RAMEES	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SAULT-AU-RECOLLET	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PARC ET VILLERAY	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PIEMONT LAURENTIEN	2014-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS ST-VICTOR DE MONTREAL	2014-12-31
CANADIAN CAPITAL AUTO RECEIVABLES ASSET TRUST II	2014-12-31
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2014-12-31
CAPITAL DGMC INC.	2014-12-31
CLINE MINING CORPORATION	2014-11-30
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2015-01-31
CORPORATION MINIERE CYPRIUM	2014-12-31
CORPORATION MINIERE GOLDEN SHARE	2014-12-31
CORPORATION RESSOURCES NEVADO	2014-12-31
DISCOVERY AIR INC.	2015-01-31
DUALEX ENERGY INTERNATIONAL INC.	2014-12-31
EAST AFRICA METALS INC.	2014-12-31
EMGOLD MINING CORPORATION	2014-12-31
ENTREPRISES MINIERES DU NOUVEAU-MONDE INC.	2014-12-31
EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2014-12-31
EXPLORATION FIELDEX INC.	2014-12-31
EXPLOSIFS NORDEX LTEE (LES)	2014-12-31
FIDUCIE A TERME DE CREANCES HOLLIS II	2014-12-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2014-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	2014-12-31
GAZIT-GLOBE LTD.	2014-12-31
GESTION ACE AVIATION INC.	2014-12-31
GOLD RESERVE INC.	2014-12-31
GRAVITAS FINANCIAL INC.	2014-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
GRIFFIN SKYE CORPORATION	2014-12-31
GROUPE DMD CONNEXIONS SANTE NUMERIQUES INC.	2014-12-31
GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)	2015-02-28
GUERRERO VENTURES INC.	2014-12-31
GUNGNIR RESOURCES INC.	2014-12-31
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION	2014-12-31
IMAFLEX INC.	2014-12-31
INTEMA SOLUTIONS INC.	2014-12-31
INTERNATIONAL DATACASTING CORPORATION	2015-01-31
INVENTRONICS LIMITED	2014-12-31
IOU FINANCIAL INC.	2014-12-31
KONTRON AG	2014-12-31
LEUCROTTA EXPLORATION INC.	2014-12-31
M PHARMACEUTICAL INC.	2014-12-31
MILL CITY GOLD CORP.	2014-12-31
MILLROCK RESOURCES INC.	2014-12-31
MISTANGO RIVER RESOURCES INC.	2014-12-31
MORIEN RESOURCES CORP.	2014-12-31
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2014-12-31
NOVX21 INC.	2014-12-31
NUNAVIK NICKEL MINES LTD.	2014-12-31
OPAL ENERGY CORP.	2014-12-31
PETRICHOR ENERGY INC.	2014-12-31
PETROLYMPIC LTD.	2014-12-31
PLACE MONTFORT APARTMENT PROJECT	2014-12-31
RAINMAKER ENTERTAINMENT INC.	2014-12-31
RESSOURCES ALGOLD LTEE	2014-12-31
RESSOURCES ALTAI INC.	2014-12-31
RESSOURCES DE LA BAIE D'URAGOLD INC.	2014-12-31
RESSOURCES KOMET INC. (LES)	2014-12-31
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2014-12-31
RESSOURCES NSR INC.	2014-12-31
ROI LAND INVESTMENTS LTD.	2014-12-31
RUSORO MINING LTD.	2014-12-31
SAVANT EXPLORATIONS LTD.	2014-12-31
SOCIETE MINIERE AURVISTA	2014-12-31
SPECTRA INC.	2014-12-31
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2014-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND (26113) (26114)	2014-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2008) REALTY TRUST (28377) (28378)	2014-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY FUND (2008) LIMITED PARTNERSHIP (28378) (28379)	2014-12-31
TECHNOLOGIES PEAK POSITIONING INC. (LES)	2014-12-31
TELECOM COLBA.NET INC.	2014-12-31
TRINITY VALLEY ENERGY CORP.	2014-12-31
URANIUM VALLEY MINES LTD.	2014-12-31
VALENCIA CAPITAL DE RISQUE INC.	2014-12-31
VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.	2014-12-31
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2014-12-31
WILDCAT EXPLORATIONS LTD.	2014-12-31
XEBEC ADSORPTION INC.	2014-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
37 CAPITAL INC.	2014-12-31
49 NORTH RESOURCES INC.	2014-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
ASTON HILL FINANCIAL INC.	
ATMANCO INC.	
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	
BONTERRA ENERGY CORP.	
CATALYST PAPER CORPORATION	
CORRIDOR RESOURCES INC.	
CREW ENERGY INC.	
DOLLARAMA INC.	
DUNDEE, TECHNOLOGIES DURABLES INC.	
EAGLE ENERGY TRUST	
ENDO INTERNATIONAL PLC	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER ALLIED	
GALAXY RESOURCES LIMITED	
GENERAL MOTORS COMPANY	
GROUPE IBI INC.	
GROUPE WSP GLOBAL INC.	
IMPERIAL METALS CORPORATION	
INDUSTRIES DOREL INC. (LES)	
JOURNEY ENERGY INC.	
LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	
MDN INC.	
MINES MONETA PORCUPINE INC. (LES)	
MIRATI THERAPEUTICS, INC.	
MISTANGO RIVER RESOURCES INC.	
NEULION, INC.	
NORTH AMERICAN ENERGY PARTNERS INC.	
NORTHERN BLIZZARD RESOURCES INC.	
ONCOTHYREON INC.	
PACIFIC RUBIALES ENERGY CORP.	
PATTERN ENERGY GROUP INC.	
POLLARD BANKNOTE LIMITED	
PULSE SEISMIC INC.	
PURE INDUSTRIAL REAL ESTATE TRUST	
RESSOURCES EVERTON INC.	
SAVARIA CORPORATION	
SIR ROYALTY INCOME FUND	
SLATE OFFICE REIT	
THERATECHNOLOGIES INC.	
TREZ CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	
TREZ CAPITAL SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	
TRICON CAPITAL GROUP INC.	
WESTERNONE INC.	

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
ALLIANCE PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP	2014-12-31
DESCARTES SYSTEMS GROUP INC. (THE)	2015-01-31
DOLLARAMA INC.	2015-02-01
FIDUCIE A TERME DE CREANCES HOLLIS II	2014-12-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2014-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	2014-12-31
GAZIT-GLOBE LTD.	2014-12-31
GOLD RESERVE INC.	2014-12-31
GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)	2015-02-28
INTERNATIONAL DATACASTING CORPORATION	2015-01-31
LEUCROTTA EXPLORATION INC.	2014-12-31
MORIEN RESOURCES CORP.	2014-12-31
RAINMAKER ENTERTAINMENT INC.	2014-12-31
ROI LAND INVESTMENTS LTD.	2014-12-31
XEBEC ADSORPTION INC.	2014-12-31
49 NORTH RESOURCES INC.	2014-12-31

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>	<b>AVIS</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription	
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	<b>AUTRES MENTIONS</b>	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<b>A.I.S. Resources Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Element, Martyn	4		O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2500	390 000
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(205 000)	0.2500	185 000
<b>Acasti Pharma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>									
Neptune Technologies & Bioressources inc.	3		O	2015-04-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(75 000)	0.5600	50 680 933
<b>ACTIVEnergy Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.5500	29 681 568
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.6200	29 676 568
<b>Alberta Oilsands Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Bruce	3		O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.1100	31 933 700
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 000	0.1100	31 991 700
<b>Algoma Central Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stevenson, Eric Arthur	7		O	2014-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	237	16.3700	
			M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	16.3700	934*
<b>Alimentation Couche-Tard Inc.</b>									
<i>Unité d'action différée</i>									
Bourque, Nathalie	4		O	2015-04-29	D	46 - Contrepartie de services	468	48.6200	12 888
D'Amours, Jacques	4, 7, 6, 5		O	2015-04-29	D	46 - Contrepartie de services	411	48.6200	
			M	2015-04-29	D	46 - Contrepartie de services	412	48.6200	1 268
Desrosiers, Roger	4		O	2015-04-29	D	46 - Contrepartie de services	206	48.6200	31 053
Élie, Jean André	4		O	2015-04-29	D	46 - Contrepartie de services	214	48.6200	30 040
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5		O	2015-04-29	D	46 - Contrepartie de services	412	48.6200	14 646
			O	2015-03-25	D	46 - Contrepartie de services	80	49.6500	14 234
Kau, Mélanie	4		O	2015-04-29	D	46 - Contrepartie de services	556	48.6200	58 601
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5		O	2015-04-29	D	46 - Contrepartie de services	411	48.6200	1 102
Rabinowicz, Daniel	5		O	2015-04-29	D	46 - Contrepartie de services	234	48.6200	2 288
Turmel, Jean	4		O	2015-04-29	D	46 - Contrepartie de services	581	48.6200	92 461
<b>American Core Sectors Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
American Core Sectors Dividend Fund	1		O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.3033	62 000
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	10.3700	0
<b>Amex Exploration inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shareck, André	4		O	2015-04-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0400	1 367 000
<b>AMI Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pettigrew, William Curtis	4	R	O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.0100	993 510
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0100	994 510
<b>Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)</b>									
<i>Class B Voting Shares</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Kernaghan, Edward James Kernwood Limited	3 PI		O	2015-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.2000	332 000
<b>Aurora Cannabis Inc. (formerly Prescient Mining Corp.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
levy, marc evan	4		O	2015-04-21	D	51 - Exercice d'options	463 334	0.0500	1 877 557
<i>Options</i>									
levy, marc evan	4		O	2015-04-21	D	51 - Exercice d'options	(463 334)	0.0500	138 334
<b>Axia NetMedia Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hartslief, Alan Guy	5		O	2015-03-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	624	3.3800	146 389
			O	2015-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	645	3.2700	147 034
Hua, Corinne	5		O	2015-03-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	314	3.3800	88 192
			O	2015-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	325	3.2700	88 517
Price, Arthur R.	4, 5								
A. R. Price Enterprises Ltd.	PI		O	2015-03-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 869	3.2700	1 696 015
Sigler, Murray	5	R	O	2015-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.0300	57 954
			O	2015-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 899)	3.0100	11 055
RRSP	PI		O	2015-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 100)	3.0000	119 550
<b>Banque Royale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGregor, Alex Douglas	5		O	2015-04-22	D	51 - Exercice d'options	15 332	52.5950	76 590
			O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 748)	79.7956	64 842
McKay, David Ian	4, 5		O	2015-04-22	D	51 - Exercice d'options	1 145	44.1250	4 283
			O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(776)	79.8990	3 507
<i>Options</i>									
McGregor, Alex Douglas	5		O	2015-04-22	D	51 - Exercice d'options	(15 332)	52.5950	766 220
McKay, David Ian	4, 5		O	2015-04-22	D	51 - Exercice d'options	(1 145)	44.1250	632 451
<b>Bellatrix Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lewis, Daniel Seth	6								
OC Offshore Investments II, SPC - Segregated Portfolio B	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 950	3.7300	4 838 950
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.7400	4 839 350
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 450	3.7500	4 844 800
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	3.7600	4 848 200
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 700	3.7700	4 860 900
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 450	3.7800	4 873 350
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 900	3.7900	4 892 250
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 050	3.8000	4 918 300
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 750	3.8100	4 932 050
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 800	3.8200	4 950 850
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 610	3.8300	4 989 460
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	142 841	3.8400	5 132 301
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 700	3.8500	5 158 001
Orange Capital Master I, Ltd.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 950	3.7300	20 075 866
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.7400	20 076 266
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 450	3.7500	20 081 716
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	3.7600	20 085 116
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 700	3.7700	20 097 816
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 450	3.7800	20 110 266
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 900	3.7900	20 129 166
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 050	3.8000	20 155 216



Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 750	3.8100	20 168 966
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 800	3.8200	20 187 766
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 610	3.8300	20 226 376
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	142 841	3.8400	20 369 217
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 700	3.8500	20 394 917
Orange Capital, LLC	3								
OC Offshore Investments II, SPC - Segregated Portfolio B	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 950	3.7300	4 838 950
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.7400	4 839 350
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 450	3.7500	4 844 800
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	3.7600	4 848 200
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 700	3.7700	4 860 900
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 450	3.7800	4 873 350
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 900	3.7900	4 892 250
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 050	3.8000	4 918 300
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 750	3.8100	4 932 050
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 800	3.8200	4 950 850
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 610	3.8300	4 989 460
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	142 841	3.8400	5 132 301
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 700	3.8500	5 158 001
Orange Capital Master I, Ltd.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 950	3.7300	20 075 866
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.7400	20 076 266
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 450	3.7500	20 081 716
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	3.7600	20 085 116
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 700	3.7700	20 097 816
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 450	3.7800	20 110 266
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 900	3.7900	20 129 166
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 050	3.8000	20 155 216
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 750	3.8100	20 168 966
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 800	3.8200	20 187 766
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 610	3.8300	20 226 376
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	142 841	3.8400	20 369 217
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 700	3.8500	20 394 917
<b>BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)</b>									
<i>Restricted Share Units</i>									
Beard, Martin James	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 562		309 816
Chen, John	4, 5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	115 606		13 115 606
Chennakeshu, Sandeep	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 966		1 800 878
Dodge, Dan	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 438		161 608
Ho, Sai Yuen (Billy)	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 043		180 461
Johnson, Eric D.	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 304		212 645
Louks, Ronald Allen	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 267		233 158
Mackey, James	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 670		137 015
Sims, John J.	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 158		240 049
White-Ivy, Nita	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 005		184 394
Yersh, James	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 771		258 138
Zipperstein, Steven	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 462		515 906
<b>Bonterra Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thompson, Robb Douglas	5		O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	37.8600	10 300
<b>Brand Leaders Plus Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Brand Leaders Plus Income Fund	1		O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 100		2 100
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		0
<b>BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bradbeer, Kathryn Elizabeth	5	R	O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 178		114 463

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Clarke, Colley	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 321		486 466
Curran, Mary Ann	5	R	O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	94 017		265 070
Gallivan, Daniel F.	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 071		243 488
Goodman, Gary Michael	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 750		575 168
Kearns, Dale Patrick	5	R	O	2015-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 267		138 155
Olin, Jeffrey	6		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 321		253 000
Rosen, Mitchell	4, 5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 785		222 066
<b>Brookfield Asset Management Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Coutu, Marcel R.	4		O	2015-04-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000	53.7600USD	35 009
Partners Value Fund Inc. (formerly BAM Investments Corp.)	3		O	2015-04-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	999 790	53.7600USD	4 065 373
BAM Split Corp.	PI		O	2015-04-27	I	97 - Autre	(53 160 644)		0
Partners Value Split Corp.	PI		O	2006-07-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-27	I	97 - Autre	53 160 644		53 160 644
<b>Calloway Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
SC Financial Investments Inc.	PI		O	2015-04-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(356 681)		6 768 974
<b>Canaccord Genuity Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Daviau, Daniel Joseph	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2015-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	369 193		1 032 140
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(369 193)		0
Goldberg, Barry	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2015-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	209 766		309 279
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2015-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(209 766)		0
Hunter, Darren James	7		O	2015-04-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 951)		0
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2015-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	115 489		508 713
The Hunter Family Trust	PI		O	2015-04-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(115 489)		0
<b>Canadian Oil Sands Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sangster, Brant G.	4	R	O	2014-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105	20.7900	20 250
		R	O	2014-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	11.2590	20 340
<b>Canadian Western Bank</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davies, Diane Marie	5								
Qtrade	PI		O	2015-04-22	I	51 - Exercice d'options	238	30.1800	22 057*
Plaisier, Stanley Bruce	5								
Debbie Plaisier	PI		O	2015-04-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(115)	30.6600	0
<i>Options</i>									
Davies, Diane Marie	5		O	2015-04-22	D	51 - Exercice d'options	(1 064)	23.4280	48 097
<b>Canoe EIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Tahmazian, Rafi	4								
RRSP	PI		O	2011-12-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	12.3100	12 000
<b>Capital DGMC Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gestion Système Téléphonique B.L.Inc	3		O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.0900	3 329 000
Laberge, Benoit	3								
Gestion Système téléphonique B.L.Inc	PI		O	2015-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.0900	3 329 000
<b>Cervus Equipment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drake, Graham	4								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
SPOUSAL RRSP - Holly Drake	PI		O	2015-04-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	472	18.0500	40 596*
<b>Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guthrie, Paul Anthony	5		O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	2 000	36.2900	4 480
			O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	240.0000	2 480
Wallace, Mark	5		O	2012-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	800	129.4200	800
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	240.0200	0
<i>Options</i>									
Guthrie, Paul Anthony	5		O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	36.2900	100 940
Wallace, Mark	5		O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	(800)	129.4200	20 152
<b>Chinook Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brister, Matthew	4, 5		O	2015-04-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(900 000)	1.4700	862 534
<b>Colt Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DSM Resources Corp.	3		O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	0.2139	14 922 500
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2186	14 722 500
			O	2015-04-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2200	14 622 500
Okay, Agah Levent	6		O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.2150	14 972 500
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.2131	14 922 500
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2186	14 722 500
			O	2015-04-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2200	14 622 500
Okay, Bulent	6		O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	0.2139	14 922 500
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2186	14 722 500
			O	2015-04-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2200	14 622 500
Okay, Selen	6		O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	0.2139	14 922 500
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2186	14 722 500
			O	2015-04-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2200	14 622 500
Usenmez, Kerem	6		O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	0.2139	14 922 500
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.2186	14 722 500
			O	2015-04-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.2200	14 622 500
<b>Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Phillips, Robert L.	4		O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78	81.1600	5 703
Deborah S. Phillips	PI		O	2014-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	81.0000	80
			O	2015-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	490	81.1600	570
R. L. Phillips Investments Inc.	PI		O	2014-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	352	81.1600	352
<i>Options</i>									
Orr, John Frederick	5		O	2015-04-22	D	50 - Attribution d'options	3 063	66.1300USD	
			M	2015-04-22	D	50 - Attribution d'options	3 063	66.1300USD	76 295
<i>Performance Share Units/Unités d'actions de performance</i>									
Orr, John Frederick	5		O	2015-04-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 177	66.1300USD	12 478
<b>COMPASS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	13.1000	32 099 060
<b>Condor Petroleum Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Storm, Norman	6		O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1650	3 845 618

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1650	3 895 618
<b>Constellation Software Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anzarouth, Bernard	5		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	490.3400	143 818*
<b>Corporation Cott</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wells, Jay	5		O	2012-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2012-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2012-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 622
<i>Performance Share Units</i>									
Cremer, Michael	5		O	2008-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 371		11 371
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5		O	2007-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83 890		83 890
Kitching, Steven	5		O	2013-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 181		15 181
Leiter, Gregory	5		O	2015-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 797		47 707
Poe, Mami Morgan	5		O	2009-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 649		15 649
Wells, Jay	5		O	2012-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22 939		22 939
<i>Restricted Share Units</i>									
Cremer, Michael	5		O	2011-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 047		6 047*
			O	2012-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 240		14 287*
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5		O	2010-08-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165 000		165 000*
			O	2012-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60 790		225 790*
			O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48 977		274 767*
			O	2014-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68 750		343 517*
Kitching, Steven	5		O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18 299		18 299*
			O	2014-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 500		30 799*
Leiter, Gregory	5		O	2010-08-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54 783		54 783
			O	2011-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 242		61 025*
			O	2012-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18 902		79 927*
			O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 611		88 538*
Poe, Mami Morgan	5		O	2011-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 801		7 801*
			O	2012-02-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 340		19 141*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-05-02	D	d'actionariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 591		28 732*
			O	2014-02-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 281		42 013*
Wells, Jay	5		O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 345		12 345*
			O	2014-02-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 875		29 220*
<b>Corporation Minière Cyprium (anciennement Ressources Freyja Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ayotte, Robert	4								
Gestion Somiray	PI		O	2015-04-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	54 000	0.1400	201 800
Boisjoli, Robert	4								
Societe en Commandite BENT	PI		O	2015-04-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	54 000	0.1400	
			M	2015-04-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	54 000	0.1400	160 000*
Halde, Jean	4		O	2015-04-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	54 000	0.1400	550 117
Lambert, Alain	4, 5								
Mary Lou Parise	PI		O	2015-04-20	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	79 000	0.1400	519 738
<i>Bons de souscription</i>									
Ayotte, Robert	4								
Gestion Somiray	PI		O	2015-04-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	54 000	0.2800	96 650
Boisjoli, Robert	4								
Societe en Commandite BENT	PI		O	2015-04-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	54 000	0.2800	
			M	2015-04-19	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	54 000	0.2800	
			M'	2015-04-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	54 000	0.2800	107 000
Halde, Jean	4		O	2015-04-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	54 000	0.2800	185 900
Lambert, Alain	4, 5								
Mary Lou Parise	PI		O	2015-04-20	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	79 000	0.2800	105 508
<b>Corporation Technologies Wanted</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
Delisle, Ian	5		O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 500)	1.2500	261 500
<b>Corus Entertainment Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Adam, Judy Chieh	5								
Edward Adam	PI		O	2015-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 050	17.6000	1 050
James, Barry Lee	4		O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	17.7400	5 555
<i>Options</i>									
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2015-04-17	D	50 - Attribution d'options	53 800	17.5800	342 400
<b>DELPHI ENERGY CORP.</b>									
<i>Options</i>									
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4		O	2015-04-15	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		275 000
Lehodey, Robert Alexander	4		O	2015-04-15	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		275 000*
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2015-04-15	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		275 000
Tolley, Lamont, Clement	4		O	2015-04-15	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	2.6700	275 000*
<b>DEQ Systèmes Corp.</b>									
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Jacques, David	5		O	2015-02-22	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	0.4200	175 000
<b>DHX Media Ltd.</b>									
<i>Common Voting Shares</i>									
Regan, David A.	5								
Linden Strategic Services	PI		O	2015-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	8.0100	
			M	2015-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	8.0200	2 400
			O	2015-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	8.0200	
			M	2015-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.0200	2 700
			O	2015-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.0300	
			M	2015-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	8.0300	5 000
<b>Diversified Royalty Corp.</b>									
<i>Restricted Share Units (Common Shares)</i>									
Granger, Jason Andrew	5		O	2015-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 334		18 334
			O	2015-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 334		36 668
			O	2015-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 334		55 002
Gropper, Mitchell Harold	4		O	2011-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 806		10 806
Haber, Lawrence P.	4, 5		O	2011-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 806		10 806
Morrison, Sean	5		O	2013-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-09-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		250 000
Rogers, Paula	4		O	2015-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 806		10 806
<b>Dollarama Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Swidler, John Joseph	4								
Swidler Management Inc.	PI		O	2015-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	69.2700	104 000
<b>Dominion Citrus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blair, Michael Finley Lawrence	3								
RRSP	PI		O	2015-04-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 500	0.3100	198 000
<b>Dundee Acquisition Ltd.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Dundee Corporation	3		O	2015-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200 000		200 000
<i>Class B Shares</i>									
Dundee Corporation	3		O	2015-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 909 375
			O	2015-04-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	400 000	10.0000	3 309 375
Durnford, Andrew	4		O	2015-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Morwick, Louise Anne	4		O	2015-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Solomon, Jordan Robert	4		O	2015-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
<b>Dundee Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Goodman, David Jason	4, 5		O	2015-04-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000	11.3900	370 483
Goodman, Ned	4, 3		O	2015-04-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200 000)	11.6600	2 992 714
			O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 600)	11.1964	2 970 114
			O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	11.3498	2 920 114
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 100)	11.5052	2 897 014
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 400)	11.4358	2 863 614
			O	2015-04-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(184 500)	11.4162	2 679 114
			O	2015-04-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(25 000)	11.3900	2 654 114
			O	2015-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 300)	11.4001	2 602 814
<b>East Africa Metals Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Wang, Jingbin	4, 6								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Goldrock Resources Corporation Limited	PI		O	2015-04-19	C	55 - Expiration de bons de souscription	(2 200 000)		5 504 372
<b>East Coast Investment Grade Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Arrow Diversified Fund	PI		O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.7300	19 700
			O	2015-04-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	9.7200	21 100
<b>Element Financial Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lovatt, William Wayne	4		O	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2014-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Deferred Share Units</i>									
Bridge, Harold Dixon	4	R	O	2014-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 576	13.2936	11 141
<b>ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund	1		O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.2500	2 247 857
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.2500	2 248 457
<b>Energy Leaders Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Leaders Income Fund	1		O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		5 000
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
<b>Enghouse Systems Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Diaz, Sunil Gregory	7		O	2015-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-20	D	51 - Exercice d'options	30 000	5.0000	30 000
			O	2015-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	52.8080	25 500
			O	2015-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	52.7800	20 000
<i>Options Employee Stock Option</i>									
Diaz, Sunil Gregory	7		O	2015-04-20	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	5.0000	35 000
<b>Equitorial Exploration Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Power, Patrick Edward 0800025 B.C. Ltd.	4, 5		O	2015-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1150	1 027 000
<b>Erdene Resource Development Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Teck Resources Limited	3		O	2015-04-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 071 429	0.1000	10 214 286
			O	2015-04-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 826 310	0.1390	13 040 596
<i>Bons de souscription Expires November 7, 2015 (Common Shares)</i>									
Teck Resources Limited	3		O	2015-04-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 071 429)	0.1000	0
<b>Exco Technologies Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nguyen, Mary	5		O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	2 000	3.3000	11 400
			O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	4 000	3.3200	15 400
			O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	6 000	5.3300	21 400
			O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	12 000	7.0900	33 400
			O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	17.0000	31 400
			O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	17.0000	24 600*
<i>Options</i>									
Nguyen, Mary	5		O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		22 000
			O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		18 000
			O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	(6 000)		12 000
			O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	(12 000)		0
<b>EXPLOR RESOURCES INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dupont, Chris	4, 5		O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.0800	2 591 197
			O	2015-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0750	2 631 197
<b>Exploration Dios Inc.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0470	2 633 064
			O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0460	2 631 064
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1150	2 070 500
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.1150	2 078 000
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1150	2 080 500
			O	2015-04-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1100	2 083 000
			O	2015-04-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1100	2 084 500
<b>Fairfax Financial Holdings Limited</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Watsa, Benjamin P.	4		O	2015-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			486
Chloe Watsa	PI		O	2015-04-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10
Molly Watsa	PI		O	2015-04-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34
<b>First National Financial Corporation</b>									
<i>Actions privilégiées FN.PR.A</i>									
Tawse, Moray	5								
Moray and Joanne Tawse	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	13.0000	500
<i>Débetures (4.01 Debentures)</i>									
Copestake, Peter	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-04-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 19 000.00		\$ 19 000.00
Sam Copestake	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 14 000.00		\$ 14 000.00
Sara Copestake	PI		O	2011-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-04-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 39 000.00		\$ 39 000.00
<b>First National Mortgage Investment Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	4								
Joanne Tawse RSP	PI		O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.6000	9 200
Moray and Joanne Tawse	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	8.6000	31 000
<b>Fonds de Placement Immobilier InnVest</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
KingSett Real Estate Growth LP No. 5	3	R	O	2015-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.7859	20 038 667
		R	O	2015-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 800	5.7778	20 054 467
		R	O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	392 300	5.7494	20 446 767
		R	O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 300	5.7494	20 488 067
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.7500	20 488 267
			O	2015-04-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.7500	20 488 867
			O	2015-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	167 900	5.7700	20 656 767
Love, Jon E.	4								
KingSett Capital	PI	R	O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.7859	20 038 667
		R	O	2015-04-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 800	5.7778	20 054 467
		R	O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	392 300	5.8398	20 446 767
		R	O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 300	5.7494	20 488 067
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.7500	20 488 267
			O	2015-04-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.7500	20 488 867
			O	2015-04-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	167 900	5.7700	20 656 767
<b>Fortress Paper Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>									
Veilleux, Marco	7		O	2015-04-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 165	2.2700	3 565
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Veilleux, Marco	7		O	2015-04-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 165)	2.2700	13 282
			O	2015-04-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 215	2.2700	26 497
<b>Freehold Royalties Ltd.</b>									



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Genworth MI Canada Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
blades, douglas nolan	4		O	2015-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	232		49 178
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4		O	2015-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	167		35 423
HARRISON, PETER T	4		O	2015-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84		17 785
Korpach, Arthur Neil	4		O	2015-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52		11 064
MacKenzie, Susan Mary	4		O	2015-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23		4 934
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2015-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91		19 168
Tourigny, Rodger	4		O	2015-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	86		18 150
Walsh, Aidan Murphy	4		O	2015-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37		7 772
<b>Genworth MI Canada Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lawson, Rhonda Lorraine	5		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	363		
			M	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31		1 048
McPherson, Deborah Lynn	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 631		
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 704		
			M'	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 721)		
			M''	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 731)		2 951
			O	2012-06-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 731	17.5600	
			M	2012-06-05	D	99 - Correction d'information	1 731	17.5600	
			M'	2012-06-05	D	99 - Correction d'information	(1 731)	17.5600	3 757
			O	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	597		
			M	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 041		9 185
<b>Glen Eagle Resources Inc.</b>									
<i>Options</i>									
belisle, daniel	4, 5	R	O	2015-04-23	D	50 - Attribution d'options	375 000		1 165 000
			O	2014-09-21	D	52 - Expiration d'options	(125 000)	0.1100	790 000
Labrecque, Jean-Charles	4, 5	R	O	2015-04-23	D	50 - Attribution d'options	875 000		2 175 000
			O	2015-04-29	D	52 - Expiration d'options	(225 000)		1 950 000
Laverdiere, Gilles	4	R	O	2015-04-23	D	50 - Attribution d'options	50 000		625 000*
Rosenberg, Frank	4	R	O	2015-04-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.0950	425 000
Shatta, Hossam	4	R	O	2015-04-23	D	50 - Attribution d'options	25 000		250 000
<b>Global Dividend Growers Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	11.8500	1 566 926
<b>Global Healthcare Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.6250	345 200
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	10.5662	349 400
<b>Goldrush Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Brownlie, Leonard William	4, 5, 3		O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	390 000	0.0150	10 883 233
<b>Great-West Lifeco Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boyle, David Peter	7		O	2015-04-10	D	97 - Autre	683		1 272
<i>Actions ordinaires Plan Common Shares</i>									
Boyle, David Peter	7		O	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	633	30.5336	
			M	2014-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	633	30.5336	2 549
			O	2015-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	463	37.3100	2 423
			O	2015-04-10	D	97 - Autre	(683)		1 740
<b>Groupe Aecon Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beck, John Michael	4, 5		O	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 577	12.9900	186 225
McKibbon, Terrance Lloyd	5		O	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17 743	12.9900	149 381
Swartz, Lindsay Brian	5		O	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 676	12.9900	27 556
<i>Restricted Share Units</i>									
Beck, John Michael	4, 5		O	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(29 473)	12.9900	229 227
McKibbon, Terrance Lloyd	5		O	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(29 473)	12.9900	212 887
Swartz, Lindsay Brian	5		O	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 390)	12.9900	
			M	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 390)	12.9900	29 723
<b>Groupe Canam Inc</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dussault, Serge	5		O	2015-03-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 500)	12.2400	
			M	2015-03-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 500)	12.2400	44
<b>Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martineau, Denis	4		O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97 000	0.1000	11 144 254
<b>Groupe Restaurants Imvescor Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Forsayeth, Michael Peter	4		O	2015-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 218	1.6900	3 789
Seigneur, François-Xavier	4		O	2015-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 218	1.6900	10 486
Sugrue, Patrick Howard	4		O	2015-04-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 218	1.6900	3 789
<b>Guyana Goldfields Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caldwell, Scott Andrew	4		O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.4900USD	90 000
			O	2015-04-27	D	97 - Autre	(47 700)		42 300
<b>IMAX Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2015-04-20	D	51 - Exercice d'options	34 606	18.3800USD	150 963
			O	2015-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 606)	36.3628USD	116 357
			O	2015-04-22	D	51 - Exercice d'options	16 672	28.1900USD	133 029
			O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 672)	37.5081USD	116 357
<i>Options 1:1</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2015-04-20	D	51 - Exercice d'options	(34 606)	18.3800USD	
			M	2015-04-20	D	51 - Exercice d'options	(34 606)	18.3800USD	1 794 320
			O	2015-04-22	D	51 - Exercice d'options	(16 672)	28.1900USD	1 777 648

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Imperial Metals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Imperial Metals Corporation	1		O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	13.1000	4 532*
			O	2015-04-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 080)	10.3400	1 452*
Moeller, Larry G.	4		O	2015-04-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	759	10.3400	1 992 756
Paré, Laurie Maurice	4		O	2015-04-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	759	10.3400	20 003*
<b>Inca One Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moen, George Marius	4, 5		O	2015-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2350	3 300 960
			O	2015-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2300	3 301 460
<b>Intact Corporation financière</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blais, Jean-François	5		O	2015-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 055	92.8700	14 650
Marcotte, Louis	5		O	2015-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 110	92.8700	7 391
Sham, Lilia M.	5		O	2015-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	804	92.8700	13 460
<i>Stock Incentives</i>									
Blais, Jean-François	5		O	2015-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 561)	92.8700	12 345
Guénette, Françoise	5		O	2015-04-29	D	59 - Exercice au comptant	(3 304)	92.8700	2 753
Hindle, Byron Alexander	5		O	2015-04-29	D	59 - Exercice au comptant	2 011	92.8700	5 733
Marcotte, Louis	5		O	2015-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 219)	92.8700	
			M	2015-04-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 219)	92.8700	2 092
<b>Invictus MD Strategies Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sutton, Brayden Robert	5		O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.1500	596 000
<b>Jaguar Mining Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Outrider Management, LLC	3								
Outrider Master Fund, L.P.	PI								
			M	2014-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 044 388
<b>Keyera Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Koshman, Richard N	5		O	2015-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500
<b>Killam Properties Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fraser, Philip	4, 5		O	2015-04-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 627)		29 783*
CIBC (RSP)	PI		O	2015-04-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 627		204 668*
<b>KLONDIKE GOLD CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tallman, Peter	4, 5		O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1500	649 000
<b>Kobex Capital Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
van Eeden, Paul Pieter	4								
Cranberry Capital Inc.	PI		O	2015-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.4800	100 000*
			O	2015-04-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.4800	130 000*
			O	2015-04-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.4700	133 500*
<b>La Compagnie de la Baie d'Hudson</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abu Dhabi Investment Council	3								
Hanover Investments (Luxembourg) S.A.	PI		O	2015-04-28	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(10 587 706)	27.2500	26 966 886
Baker, Robert C.	4								
Ashley S. Baker 3/15/84 Trust	PI	R	O	2015-04-14	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)		511 132
Mack, William Lawrence	4								

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Ashley S. Baker 3/15/84 Trust McGirr, Steven Robert	PI	R	O	2015-04-14	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)		511 132
LIRA	PI		O	2015-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			700
RRSP	PI		O	2015-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Shelley McGirr	PI		O	2015-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			475
Shelley McGirr - RRSP	PI		O	2015-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			800
Ontario Teachers' Pension Plan Board	3		O	2015-04-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 752 294)	27.2500	23 022 236
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Mongeau, Robert	7								
Sun Life Financial (CT Savings Plan - TFSA)	PI		O	2015-04-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	132.0114	225
<i>Actions sans droit de vote Class A (CT Savings Plan)</i>									
MacDonald, Allan Angus	5		O	2015-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	132.0114	846
Nathanson, Douglas Bigler	5		O	2015-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	132.0114	588
Roman, Eugene O.	5		O	2015-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	142	132.0114	143
Salt, John Douglas	5		O	2015-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	132.0114	548
<i>CTC Share Unit Fund (DPSP)</i>									
Christie, James Robert	5								
Sun Life Financial	PI		O	2015-04-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	122	103.8350	132
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
Sun Life Financial	PI		O	2015-04-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	122	103.8350	3 218
Drysdale, Linda Janet	7								
Sun Life Financial	PI		O	2015-04-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	103.8350	144
Fulton, Duncan Stanley Allpress	5								
Sun Life Financial	PI		O	2015-04-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	122	103.8350	228
MacDonald, Allan Angus	5								
Sunlife Financial	PI		O	2015-04-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	103.8350	141
McCann, Dean Charles	7, 5								
Sun Life Financial	PI		O	2015-04-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	103.8350	5 666
Medline, Michael Bennett	7, 5								
Sun Life Financial	PI		O	2015-04-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	103.8350	83
Mongeau, Robert	7								
Sun Life Financial	PI		O	2015-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	103.8350	320
Nathanson, Douglas Bigler	5								
SunLife Financial	PI		O	2015-04-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	103.8350	122
Roman, Eugene O.	5								
Sun Life Financial	PI		O	2015-04-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	122	103.8350	311
Salt, John Douglas	5								
Sunlife Financial	PI		O	2015-04-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	103.8350	453
Turner, Mary Louise	7, 5								
Sun Life Financial	PI		O	2015-04-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	12	103.8350	1 826

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Laboratoires Engagement inc.</b>									
<i>Options</i>									
Boyer, Gilbert	5		O	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	45 000		
			M	2015-04-02	D	50 - Attribution d'options	55 000		213 361
<b>Lanesborough Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Débetures Series G</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 2 000.00)		\$ 0.00
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	78.0000	\$ 4 000.00
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	78.0000	\$ 8 000.00
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 000.00	80.0000	\$ 9 000.00
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 5 000.00
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 1 000.00
			O	2015-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 000.00)		\$ 0.00
<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Intertape Polymer Group, Inc.	1	R	O	2014-08-08	D	38 - Rachat ou annulation	48 500	13.6716	48 500
		R	O	2014-08-11	D	38 - Rachat ou annulation	17 200	13.8399	65 700
		R	O	2014-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	44 100	13.8689	109 800
		R	O	2014-08-13	D	38 - Rachat ou annulation	94 900	13.8396	204 700
		R	O	2014-08-14	D	38 - Rachat ou annulation	22 600	14.4240	227 300
		R	O	2014-08-15	D	38 - Rachat ou annulation	38 200	14.4094	265 500
		R	O	2014-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	213 000	14.4405	478 500
		R	O	2014-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	36 100	14.8540	514 600
		R	O	2014-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	28 800	14.9393	543 400
		R	O	2014-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	19 600	14.7310	563 000
		R	O	2014-08-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 100	14.4145	588 100
		R	O	2014-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	17.6034	596 400
		R	O	2014-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	17.7500	597 500
		R	O	2015-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	49 400	17.6430	646 900
		R	O	2015-03-16	D	38 - Rachat ou annulation	50 788	17.4086	697 688
		R	O	2015-03-17	D	38 - Rachat ou annulation	49 200	17.3679	746 888
		R	O	2015-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	33 500	17.4359	780 388
		R	O	2015-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	50 200	17.3914	830 588
		R	O	2015-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	50 200	17.4116	880 788
		R	O	2015-03-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	17.4413	882 388
		R	O	2015-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	17.4989	885 088
		R	O	2015-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	53 900	17.3972	938 988
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	278 500	17.5000	1 217 488
			O	2015-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	16 100	17.4058	1 233 588
			O	2015-04-02	D	38 - Rachat ou annulation	700	17.4657	1 234 288
			O	2015-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	21 400	17.3995	1 255 688
			O	2015-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	21 600	17.3640	1 277 288
			O	2015-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	22 900	17.2465	1 300 188
			O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	21 100	17.1541	1 321 288
			O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	22 800	17.2606	1 344 088
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	17 800	17.2505	1 361 888
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 200	17.4129	1 382 088
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	17.3116	1 402 588
			O	2015-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	17.1950	1 418 088
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gandz, Jeffrey	4		O	2015-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	980	23.0400	6 765
Lamoureux, Claude	4		O	2015-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	930	23.0400	45 565

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Les Entreprises Cara Limitée</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
8961263 Canada Inc	PI		O	2015-04-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-04-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			87 000
<i>Options</i>									
Rivett, Paul	6		O	2015-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			87 000
<b>LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beeks, Steve	7, 5		O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	32.0200USD	42 249
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	39.7900	1 600
			O	2015-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	38.8000	1 900
			O	2015-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	38.8100	2 500
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	50.0000	9 300
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	49.9800	9 400
Walter Financial Inc.	3		O	2015-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	50.0000	1 017 700
			O	2015-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	50.0000	1 016 700
			O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	50.0000	1 016 400
<b>Lumenpulse Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roy, Yvon	5		O	2015-04-21	D	51 - Exercice d'options	600		
			M	2015-04-21	D	51 - Exercice d'options	600	4.4500	600
			O	2015-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.4000	0
			O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	600	4.4500	600
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	14.2500	0
<i>Options</i>									
Roy, Yvon	5		O	2015-04-21	D	51 - Exercice d'options	(600)		24 314
			O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	(600)		23 714
<b>Manitex Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rimstad, Wynn	4		O	2015-04-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1400	
			M	2015-04-21	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1400	103 087
<b>MAYA OR &amp; ARGENT INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4, 5		O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2200	783 296
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doré, Raymond	3								
BMO InvestorLine	PI		O	2015-04-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 929	13.2467	141 549
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2015-04-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	13.2467	2 910
Doré, Susan	4								
BMO InvestorLine	PI		O	2015-04-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 719	13.2467	131 404
BMO InvestorLine (TFSA)	PI		O	2015-04-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	13.2467	2 935
<b>Medical Facilities Corporation</b>									
<i>Débetures convertibles Convertible Debentures 5.90 Unsecured due December 31, 2019</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 000.00)	104.0000	\$ 41 785 000.00
<b>Mega Precious Metals Inc.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Bons de souscription</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2014-03-23	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		0
Kuntz, Glen Nickolas	5		O	2014-03-23	D	55 - Expiration de bons de souscription	(2 000)		0
<b>Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)</b>									
<i>Options</i>									
Drake, Shaun Anthony	5		O	2011-06-23	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.4500	
			M	2011-06-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4500	130 000
<b>Metro inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourbonnière, Christian	5		O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	2 640	8.2430	38 466
			O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	30 000	9.8770	68 466
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	35.6258	58 466
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	35.6200	55 266
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	35.6226	51 066
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	35.6400	48 466
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 540)	35.4800	46 926
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	35.5801	43 226
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	35.6083	40 226
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	35.6200	37 926
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	35.6300	35 826
Metro inc.	1		O	2015-04-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	570 000	33.3230	2 968 500
<i>Options</i>									
Allaire, Martin	5		O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	7 100		57 620
Bich, Geneviève	5		O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	8 500		35 800
Boulangier, Serge	5		O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	9 900		88 860
Bourbonnière, Christian	5		O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	23 500		240 040
			O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	(2 640)	8.2430	237 400
			O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	9.8770	207 400
Dénommée, Paul	5		O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	6 400		63 400
Fortino, Carmine	5		O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	23 500		61 000
GIROUX, Marc	5		O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	7 800		77 760
			O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	2 100		79 860
Legault, Frédéric	5		O	2015-03-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	7 100		7 100
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4, 5		O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	120 700		1 380 700
Rivet, Simon	5		O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	7 100		57 140
Sbrugnera, Roberto	5		O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	4 200		22 800
Thibault, François	5		O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	23 500		154 000
Vézina, Yves	5		O	2015-04-24	D	50 - Attribution d'options	7 100		71 060
<b>Middlefield Can-Global REIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2015-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.0818	2 170 845
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.0500	2 171 445
<b>Millrock Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beischer, Gregory Allan	4	R	O	2015-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	0.2400USD	187 726
<b>Minéraux rares Quest Ltée</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Lortie, Pierre	4		O	2015-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000		
			M	2015-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	0.1900	105 000
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.5500	58 534 610
<b>Morguard Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Morguard Real Estate Investment Trust	1		O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 953	17.3394	6 953

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Mullen Group Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Maloney, Richard James	5		O	2015-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 400
TD RRSP	PI		O	2015-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 400
<i>Options</i>									
Maloney, Richard James	5		O	2015-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	(6 953)		0
<b>Newfoundland Capital Corporation Limited</b>									
<i>Swap sur actions - Position acheteur</i>									
Newfoundland Capital Corporation Limited	1								
Newcap Inc.	PI	R	O	2011-07-11	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		0
<b>Newfoundland Power Inc.</b>									
<i>Actions privilégiées First Preference Series A</i>									
Fortis Inc.	3		O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	9.0000	18 923
<b>North American Energy Partners Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Butler, Robert John	5		O	2015-04-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	102		3 332*
Lambert, Joseph Charles	5		O	2015-04-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	219		14 169*
Palmer, Barry Wade	5		O	2015-04-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	189		23 189*
<i>Deferred Share Units</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	604		111 692*
Lambert, Joseph Charles	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	329		60 844*
McIntosh, Ronald A	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	780		144 239*
Oehmig, William C.	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	954		176 537*
Palmer, Barry Wade	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	309		57 225*
Sello, Allen	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	438		80 940*
Thornton, Jay	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	231		42 781*
Turner, K. Rick	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	467		86 453*
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	360		66 532*
<i>Droits Performance Share Units (Common Shares)</i>									
Butler, Robert John	5		O	2015-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2015-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 572
<i>Restricted Share Units</i>									
Butler, Robert John	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	85		15 657
			O	2015-04-24	D	59 - Exercice au comptant	(5 621)		10 036*
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	624		115 456*
Lambert, Joseph Charles	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	180		33 371*
			O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	(12 011)		
			M	2015-04-24	D	59 - Exercice au comptant	(12 011)		21 360*
Palmer, Barry Wade	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	166		30 685*
			O	2015-04-24	D	59 - Exercice au comptant	(10 394)		20 291*
<b>Northisle Copper and Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, David Mark	4		O	2015-04-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	600 000	0.0300	1 417 500
<i>Options</i>									
Corman, Francis Dale	5	R	O	2014-02-11	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0500	635 000
<b>NOVAGOLD RESOURCES INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
HENNESSEY, MELANIE	5		O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 366	4.3800	99 824
<b>NUVISTA ENERGY LTD.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Asman, Kevin Garth	5		O	2015-04-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 891	8.6500	49 209



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Océanic Iron Ore Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gorman, Alan Peter Francis	5								
A. Gorman Self Directed Investment Acct	PI		O	2015-04-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 714)		585 011
TFSA	PI		O	2015-04-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	25 714		70 770
<b>Opal Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boddy, Brandon	4	R	O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	0.1000	1 036 000
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1000	1 040 000
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1000	1 044 000
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1000	1 048 000
			O	2015-04-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0900	1 079 500
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 500	0.1000	1 075 500
Boddy & Co Investments Limited	PI	R	O	2015-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 500)	0.1000	60 500
			R	2015-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1100	50 500
			R	2015-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1150	75 000
			R	2015-04-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1050	76 000
			O	2015-04-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.0950	76 500
<b>Pacific Rubiales Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Hara Administration Co., S.A.	3		O	2015-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000 000
<i>Billets Exp. 2021</i>									
Rodriguez, Miguel	4		O	2008-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 500 000.00	1000.0000USD\$	500 000.00
<i>Options</i>									
Arata, Jose Francisco	4, 5								
Deep Blue Consultants	PI		O	2015-04-23	I	52 - Expiration d'options	(470 000)	20.5600	1 860 000
De La Campa, Miguel Angel	4, 5								
Tosca Assets Corp.	PI		O	2015-04-23	I	52 - Expiration d'options	(470 000)	20.5600	1 860 000
Efromovich, German	4		O	2015-04-23	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	20.5600	70 000
Gomez, Carlos	5		O	2015-04-23	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	20.5600	155 000
Iacono, Serafino	4, 5								
Ice Rose Holdings Inc.	PI		O	2015-04-23	I	52 - Expiration d'options	(470 000)	20.5600	1 860 000
Lima, Eduardo Jorge	5								
Servicom-E (Panama) S.A.	PI		O	2015-04-23	I	52 - Expiration d'options	(40 000)	20.5600	370 000
Lugo Lobo, Jairo Miguel	5		O	2015-04-23	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	20.5600	350 000
Pacheco Rodriguez, Luis Augusto	5		O	2015-04-23	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	20.5600	300 000
Pantin, Ronald	4, 5								
Golden Loricera Holdings Limited	PI		O	2015-04-23	I	52 - Expiration d'options	(470 000)	20.5600	1 860 000
Perez Olmedo, Carlos	5		O	2015-04-23	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	20.5600	370 000
Rodriguez, Miguel	4		O	2015-04-23	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	20.5600	70 000
Rojas Escalante, Luis Andres	5								
Energy Associates Inc.	PI		O	2015-04-23	I	52 - Expiration d'options	(40 000)	20.5600	486 667
Vargas, Leyda	5		O	2015-04-23	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	20.5600	170 000
Volk, Peter Joseph	5		O	2015-04-23	D	52 - Expiration d'options	(34 000)	20.5600	285 000
Woodyer, Neil	4		O	2015-04-23	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	20.5600	70 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Pan Orient Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pan Orient Energy Corp.	1		O	2015-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	(142 900)		37 800
			O	2015-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 200	1.5000	95 000
			O	2015-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	1.5100	155 000*
<b>Pangolin Diamonds Corp. (formerly Key Gold Holding Inc.)</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Daniels, Leon Robert Mac	4, 3		O	2013-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-05-15	D	53 - Attribution de bons de souscription	150 000	0.2000	150 000
Warren, Graham	5		O	2014-05-15	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.2000	50 000
<b>Paramount Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Doyle, Lloyd M.	5		O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	2 745	13.2000	7 990
			O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	4 755	13.2000	12 745
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 745)	36.7024	10 000
Lee, Bernard K.	5		O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	25 000	25000.0000	
			M	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	25 000	13.2000	418 694
Purdy, Darrel S.	5		O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	3 500	13.2000	24 844
Riddell Rose, Susan L.	4		O	2015-04-25	D	51 - Exercice d'options	5 000	13.2000	378 827
Riddell, James H. T.	4, 5		O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	150 000	13.2000	916 088
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	36.7563	766 088
Shier, E. Mitchell	5		O	2015-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 092)	36.7825	0
			O	2015-04-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	13.2000	10 000
<i>Options</i>									
Doyle, Lloyd M.	5		O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	(2 745)	13.2000	40 055
			O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	(4 755)	13.2000	35 300
Lee, Bernard K.	5		O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	13.2000	358 500
Purdy, Darrel S.	5		O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	13.2000	318 100
Riddell Rose, Susan L.	4		O	2015-04-25	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.2000	45 000
Riddell, James H. T.	4, 5		O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	13.2000	1 200 000
Shier, E. Mitchell	5		O	2015-04-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	13.2000	298 000
<b>Partners Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Tawse, Moray	3								
Bunky Holdings Limited	PI		O	2015-04-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 300	3.8214	133 931
<b>PASSPORT POTASH INC</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eckersley, John Howard	4								
John H. Eckersley Corp.	PI		M	2015-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(485 000)	0.0150	
			M'	2015-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(513 000)	0.0150	1 013 909
			O	2015-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(455)	0.0150	1 013 454
MJI Resource Management Inc.	PI		O	2015-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(485 000)	0.0150	
<b>Pathfinder Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.9500	7 093 703
<b>Performance Sports Group Ltd. (formerly, Bauer Performance Sports Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gibson, Paul	5		O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	39 767		65 858
			O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	12 931		78 789
			O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	8 205		86 994
<i>Options</i>									
Gibson, Paul	5		O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	7.5000	272 000
			O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	10.7300	232 000
			O	2015-04-24	D	51 - Exercice d'options	(27 500)	11.8100	204 500

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Harman, Todd	5		O	2015-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-21	D	50 - Attribution d'options	125 000	20.4500USD	125 000
<b>Perpetual Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benoit, Vicki Lynn	5		O	2015-04-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	263 442	1.0059	263 442
			O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112 798)	1.0059	150 644
Jackson, Gary C.	5		O	2015-04-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	283 250	1.0059	336 650
			O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(121 277)	1.0059	215 373
			O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 027)	1.0500	53 400
			O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	1.0500	214 673
<i>Restricted Rights</i>									
Benoit, Vicki Lynn	5		O	2015-04-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(263 442)	0.0100	2 558
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 558)	1.0400	0
Jackson, Gary C.	5		O	2015-04-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(283 250)	0.0100	2 750
			O	2015-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(2 750)	1.0400	0
<b>Petrolympic Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Marrelli, Carmelo	5		O	2015-04-23	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		110 000
<b>PHX Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Athaide, Judith	4								
Dariana RESP	PI		O	2015-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	7.4100	237*
<b>POET Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DeBonis, Todd Anthony	4		O	2015-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lazovsky, David Eli	4		O	2015-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
DeBonis, Todd Anthony	4		O	2015-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Lazovsky, David Eli	4		O	2015-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
<b>Points International Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Points International Inc.	1		O	2015-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	56	9.6100	56
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.6200	156
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.6300	356
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	562	9.6500	918
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.6600	1 618
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.6700	1 818
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.6800	2 118
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.6900	2 618
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.7000	3 418
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.7100	3 618
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.7200	3 818
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.7250	3 918
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.7300	4 018
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.7400	4 218
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.7500	4 718
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.7600	6 018
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	982	9.7800	7 000
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.8300	7 200
		R	O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.8700	7 300
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.5300	
		R	M	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.5300	7 800
			O	2015-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	160	9.5500	
		R	M	2015-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	160	9.5500	7 960

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2015-03-11	D 38	Rachat ou annulation	100	9.5600	
		R	M	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	100	9.5600	8 060
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	200	9.5700	8 260
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	97	9.5800	8 357
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	300	9.6100	8 657
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	200	9.6400	8 857
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	300	9.6500	9 157
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	600	9.6700	9 757
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	100	9.6900	9 857
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	400	9.7000	10 257
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	10	9.7300	10 267
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	300	9.7400	10 567
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	100	9.7500	10 667
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	690	9.7600	11 357
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	100	9.7700	11 457
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	1 140	9.8100	12 597
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	600	9.8600	13 197
		R	O	2015-03-12	D 38	Rachat ou annulation	600	9.8700	13 797
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	400	9.4900	14 197
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	1 300	9.5000	15 497
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	1 200	9.5100	16 697
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	1 600	9.5200	18 297
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	404	9.5300	18 701
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	100	9.5400	18 801
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	100	9.5500	18 901
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	796	9.6100	19 697
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	100	9.6200	19 797
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	100	9.6400	19 897
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	100	9.6900	19 997
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	300	9.7000	20 297
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	200	9.7300	20 497
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	600	9.7400	21 097
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	100	9.7500	21 197
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	100	9.7800	21 297
		R	O	2015-03-13	D 38	Rachat ou annulation	300	9.7900	21 597
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	200	9.3700	21 797
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	500	9.3800	22 297
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	200	9.3900	22 497
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	1 000	9.4000	23 497
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	400	9.4100	23 897
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	1 311	9.4200	25 208
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	700	9.4300	25 908
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	389	9.4400	26 297
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	550	9.4500	26 847
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	100	9.4600	26 947
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	450	9.4700	27 397
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	1	9.4800	27 398
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	99	9.5200	27 497
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	300	9.5300	27 797
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	100	9.5900	27 897
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	400	9.6000	28 297
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	700	9.6100	28 997
		R	O	2015-03-16	D 38	Rachat ou annulation	100	9.6500	29 097
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	100	9.0300	29 197
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	100	9.0700	29 297
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	200	9.1000	29 497

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	100	9.1100	29 597
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	100	9.1200	29 697
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	200	9.1500	29 897
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	100	9.1900	29 997
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	100	9.2000	30 097
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	101	9.2100	30 198
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	99	9.2300	30 297
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	101	9.2500	30 398
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	100	9.3000	30 498
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	200	9.3100	30 698
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	199	9.3300	30 897
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	400	9.3400	31 297
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	1	9.3500	31 298
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	474	9.3600	31 772
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	200	9.3700	31 972
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	400	9.3800	32 372
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	825	9.3900	33 197
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	1 000	9.4000	34 197
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	101	9.4100	34 298
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	399	9.4200	34 697
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	300	9.4300	34 997
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	292	9.4500	35 289
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	200	9.4800	35 489
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	155	9.4900	35 644
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	100	9.5000	35 744
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	100	9.5100	35 844
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	253	9.5300	36 097
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	400	9.5400	36 497
		R	O	2015-03-17	D 38	Rachat ou annulation	100	9.5500	36 597
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	200	9.3800	36 797
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	100	9.3900	36 897
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	200	9.4000	37 097
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	600	9.4500	37 697
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	107	9.4700	37 804
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	200	9.4900	38 004
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	505	9.5200	38 509
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	1 200	9.5300	39 709
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	500	9.6000	40 209
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	7	9.6100	40 216
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	100	9.6200	40 316
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	100	9.6600	40 416
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	281	9.6800	40 697
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	100	9.7400	40 797
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	100	9.7900	40 897
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	109	9.8000	41 006
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	191	9.8200	41 197
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	300	9.8300	41 497
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	100	9.8500	41 597
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	100	9.9200	41 697
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	200	9.9400	41 897
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	100	9.9500	41 997
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	113	9.9600	42 110
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	200	9.9700	42 310
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	500	9.9800	42 810
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	787	9.9900	43 597
		R	O	2015-03-18	D 38	Rachat ou annulation	100	10.0400	43 697

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2015-03-18	D 38	- Rachat ou annulation	200	10.0500	43 897
		R	O	2015-03-18	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.0800	43 997
		R	O	2015-03-18	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.1000	44 097
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.5800	44 197
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.6200	44 297
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	120	9.6500	44 417
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	300	9.6700	44 717
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.6800	44 817
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	280	9.6900	45 097
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	400	9.7000	45 497
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	548	9.7100	46 045
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	401	9.7200	46 446
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	26	9.7300	46 472
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	140	9.7400	46 612
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	285	9.7500	46 897
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.7600	46 997
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.7700	47 097
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	400	9.8000	47 497
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	200	9.8100	47 697
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.8200	47 797
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	200	9.8600	47 997
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	500	9.8800	48 497
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.8900	48 597
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	604	9.9000	49 201
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.9100	49 301
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	600	9.9200	49 901
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.9300	50 001
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	396	9.9400	50 397
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	200	9.9800	50 597
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	300	9.9900	50 897
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	300	10.0000	51 197
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.0300	51 297
		R	O	2015-03-19	D 38	- Rachat ou annulation	300	10.2000	51 597
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	300	9.4900	51 897
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	800	9.5000	52 697
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	801	9.5100	53 498
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.5200	53 598
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.5300	53 698
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.5350	53 798
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	200	9.5400	53 998
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	799	9.5500	54 797
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	292	9.5600	55 089
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	708	9.5700	55 797
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	500	9.5800	56 297
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	500	9.5900	56 797
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	1 063	9.6000	57 860
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	137	9.6100	57 997
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	800	9.6200	58 797
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.6300	58 897
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.6400	58 997
		R	O	2015-03-20	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.6500	59 097
		R	O	2015-03-23	D 38	- Rachat ou annulation	428	9.6000	59 525
		R	O	2015-03-23	D 38	- Rachat ou annulation	191	9.6200	59 716
		R	O	2015-03-23	D 38	- Rachat ou annulation	300	9.6300	60 016
		R	O	2015-03-23	D 38	- Rachat ou annulation	485	9.6400	60 501
		R	O	2015-03-23	D 38	- Rachat ou annulation	275	9.6500	60 776

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2015-03-23	D 38	Rachat ou annulation	105	9.6700	60 881
		R	O	2015-03-23	D 38	Rachat ou annulation	100	9.6800	60 981
		R	O	2015-03-23	D 38	Rachat ou annulation	1 300	9.6900	62 281
		R	O	2015-03-23	D 38	Rachat ou annulation	2 116	9.7000	64 397
		R	O	2015-03-23	D 38	Rachat ou annulation	590	9.7100	64 987
		R	O	2015-03-23	D 38	Rachat ou annulation	600	9.7200	65 587
		R	O	2015-03-23	D 38	Rachat ou annulation	200	9.7300	65 787
		R	O	2015-03-23	D 38	Rachat ou annulation	100	9.7400	65 887
		R	O	2015-03-23	D 38	Rachat ou annulation	300	9.7500	66 187
		R	O	2015-03-23	D 38	Rachat ou annulation	310	9.7600	66 497
		R	O	2015-03-23	D 38	Rachat ou annulation	100	9.7800	66 597
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	300	9.6300	66 897
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	200	9.6500	67 097
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	200	9.7000	67 297
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	100	9.7100	67 397
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	12	9.8000	67 409
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	200	9.8300	67 609
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	200	9.8500	67 809
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	100	9.8600	67 909
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	200	9.8800	68 109
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	294	9.8900	68 403
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	200	9.9000	68 603
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	300	9.9100	68 903
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	806	9.9200	69 709
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	300	9.9300	70 009
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	400	9.9400	70 409
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	100	9.9500	70 509
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	200	9.9600	70 709
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	300	9.9700	71 009
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	700	9.9800	71 709
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	170	9.9900	71 879
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	400	10.0000	72 279
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	1 030	10.0100	73 309
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	200	10.0500	73 509
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	100	10.0600	73 609
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	200	10.0800	73 809
		R	O	2015-03-24	D 38	Rachat ou annulation	288	10.0900	74 097
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	100	9.7300	74 197
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	50	9.7400	74 247
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	200	9.7500	74 447
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	100	9.7700	74 547
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	600	9.7800	75 147
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	150	9.7900	75 297
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	300	9.8000	75 597
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	100	9.8100	75 697
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	100	9.8200	75 797
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	200	9.8300	75 997
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	100	9.8500	76 097
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	200	9.8600	76 297
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	400	9.9000	76 697
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	100	9.9100	76 797
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	300	9.9200	77 097
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	100	9.9300	77 197
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	100	9.9500	77 297
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	504	9.9700	77 801
		R	O	2015-03-25	D 38	Rachat ou annulation	100	9.9800	77 901

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	400	9.9900	78 301
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	796	10.0000	79 097
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.0100	79 197
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.0200	79 297
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.0600	79 397
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.1000	79 497
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.1400	79 597
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	200	10.1500	79 797
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	300	10.1600	80 097
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	200	10.1700	80 297
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.1800	80 397
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	400	10.1900	80 797
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	200	10.2000	80 997
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.2100	81 097
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.2200	81 197
		R	O	2015-03-25	D 38	- Rachat ou annulation	400	10.2300	81 597
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	300	10.0400	81 897
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	300	10.0500	82 197
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	300	10.0600	82 497
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.0900	82 597
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	400	10.1000	82 997
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	1 000	10.1100	83 997
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	200	10.1400	84 197
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.1500	84 297
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	408	10.1600	84 705
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	162	10.1700	84 867
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	292	10.1800	85 159
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.1900	85 259
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	500	10.2000	85 759
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	238	10.2200	85 997
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	400	10.2300	86 397
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	500	10.2400	86 897
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	200	10.2500	87 097
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	311	10.2700	87 408
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	400	10.2800	87 808
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	300	10.2900	88 108
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.3000	88 208
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	589	10.3100	88 797
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.3300	88 897
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.3400	88 997
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.3900	89 097
		R	O	2015-03-26	D 38	- Rachat ou annulation	200	10.4000	89 297
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	100	9.9900	89 397
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	226	10.0000	89 623
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	88	10.0100	89 711
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	4	10.0150	89 715
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	1 496	10.0300	91 211
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.0400	91 311
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.0500	91 411
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.0700	91 511
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.0800	91 611
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.0900	91 711
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	444	10.1000	92 155
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	214	10.1200	92 369
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	386	10.1300	92 755
		R	O	2015-03-27	D 38	- Rachat ou annulation	100	10.1400	92 855



Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	124	10.1600	92 979
		R	O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.1700	93 079
		R	O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.2000	93 779
		R	O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.2200	93 879
		R	O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.2300	94 579
		R	O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.3000	94 879
		R	O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	207	10.3100	95 086
		R	O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.3300	95 586
		R	O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.3400	95 786
		R	O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.3600	95 886
		R	O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	5	10.3800	95 891
		R	O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	195	10.3900	96 086
			O	2015-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.9100	
		R	M	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.9100	96 286
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.9200	96 386
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	16	9.9300	96 402
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	184	9.9400	96 586
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.9500	96 886
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.9700	97 186
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 115	9.9800	98 301
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	285	9.9900	98 586
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.0000	99 186
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 450	10.0200	100 636
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.0300	101 536
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.0400	102 536
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.0500	102 836
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	750	10.0600	103 586
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.0700	104 086
		R	O	2015-03-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.0800	104 586
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	84	9.8900	104 670
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.9000	105 470
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.9800	105 570
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.0000	105 770
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	52	10.0100	105 822
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	84	10.1000	105 906
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	243	10.1100	106 149
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.1200	106 349
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.1600	106 649
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 437	10.1700	108 086
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 144	10.1800	109 230
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	302	10.1900	109 532
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.2000	109 732
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.2100	109 932
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.2200	110 832
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.2300	111 232
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.2400	111 732
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.2500	112 032
		R	O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	144	10.2600	112 176
			O	2015-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(112 176)		0
<b>Postmedia Network Canada Corp.</b>									
<i>Class NC Variable Voting Shares</i>									
GoldenTree Asset Management LLC		3							
Rock Bluff Strategic Fixed Income Partnership, L.P.	PI		O	2014-04-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	36 176		36 176
TWN High Yield 2008 Partnership, LP	PI		O	2014-04-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(36 176)		0
GoldenTree Asset Management LP		3							
Rock Bluff Strategic Fixed Income Partnership, LP	PI		O	2014-04-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	36 176		36 176

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
TWM High Yield 2008 Partnership, LP Tananbaum, Steven Andrew	PI		O	2014-04-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(36 176)		0
Rock Bluff Strategic Fixed Income Partnership, LP TWM High Yield 2008 Partnership, LP	PI		O	2014-04-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	36 176		36 176
	PI		O	2014-04-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(36 176)		0
<b>Precision Drilling Corporation</b>									
<i>Deferred Share Units - effective January 1, 2012</i>									
Hagerman, Allen R.	4		O	2015-03-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	496		
			M	2015-03-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	501		
			M'	2015-03-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	508		54 590
<b>Probe Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Langlois, Patrick	5		O	2015-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	49 995	0.1400	49 995
			O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	16 665	0.1900	66 660
			O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	33 330	0.1500	99 990
			O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	16 665	0.2600	116 655
			O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	24 998	0.2800	141 653
McCreary, Gordon A	4		O	2015-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	66 660	0.1200	66 660
			O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	33 330	0.1500	99 990
			O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	24 998	0.2600	124 988
			O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	24 998	0.2800	149 986
<i>Options</i>									
Dessureault, Yves	5		O	2015-04-27	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3600	250 000
Haymann, Basil Anthony	4		O	2015-04-27	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3600	250 000
Langlois, Patrick	5		O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	(49 995)		91 658
			O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	(16 665)		74 993
			O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	(33 330)		41 663
			O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	(16 665)		24 998
			O	2015-04-27	D	51 - Exercice d'options	(24 998)		0
			O	2015-04-27	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3600	250 000
Marrelli, Carmelo	5		O	2015-04-27	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.3600	96 666
McCreary, Gordon A	4		O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	(66 660)		83 326
			O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	(33 330)		49 996
			O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	(24 998)		24 998
			O	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	(24 998)		0
			O	2015-04-27	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3600	250 000
Peterson, Dennis	4		O	2015-04-27	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3600	250 000
Sokalsky, Jamie Calvin	4		O	2015-04-27	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.3600	450 000
<b>Questerre Energy Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Roberts, Ted Kristofer	4	R	O	2014-12-31	D	50 - Attribution d'options	250 000		250 000*
<b>RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schaus, Steven Kenneth Nancy Brndiar	7	PI	O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.9450	6 250*
<b>Regal Lifestyle Communities Inc.</b>									
<i>Options</i>									
DesLauriers, Josephine Antonia Jonita	5		O	2015-04-09	D	50 - Attribution d'options	36 000	9.2600	
		R	M	2015-03-20	D	50 - Attribution d'options	36 000	9.0600	36 000
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2015-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	900	13.1044	7 883 278

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<b>Reitmans (Canada) Limitée</b>									
<i>Options Class A non-voting</i>									
Janzen, Carl Bernard	5		O	2015-04-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	6.7700	50 000
Lamothe, Walter Edward	5		O	2015-04-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	6.7700	350 000
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.1350	2 348 446
<b>Ressources Minières Vanstar Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morissette, Guy	4, 5, 3								
GM Prospection	PI		O	2015-04-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.0600	2 627 000
<b>Ressources Sirios Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1150	605 160
<i>Options</i>									
Cloutier, Luc	4		O	2015-04-22	D	55 - Expiration de bons de souscription	(14 285)	0.7000	
			M	2015-04-22	D	52 - Expiration d'options	(14 285)	0.7000	590 000
Doucet, Dominique	4, 5		O	2015-04-22	D	52 - Expiration d'options	(28 570)		1 043 572
Doucet, Roger	4		O	2015-04-22	D	52 - Expiration d'options	(14 285)		590 000
Sahyouni, Frédéric	5		O	2015-04-22	D	52 - Expiration d'options	(14 286)		547 142
<b>Ressources Vantex Ltée</b>									
<i>Options</i>									
Laverdiere, Gilles	4		O	2015-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Ridley Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3		O	2013-03-28	D	97 - Autre	3 325 175	12.5000	4 875 295
			O	2013-05-02	D	97 - Autre	466 900	12.2000	5 342 195
CRC Reinsurance Limited	PI		O	2013-03-28	I	97 - Autre	(3 325 175)	12.5000	0
Fairfax (Barbados) Insurance Corp.	PI		O	2013-05-02	I	97 - Autre	(466 900)	12.2000	0
<b>Rogers Communications Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Brooks, Bonnie	4		O	2015-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 150
<i>Deferred Share Units</i>									
Williams, Jamie John	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 082
<i>Options (Non-Performance)</i>									
Williams, Jamie John	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-22	D	50 - Attribution d'options	9 270		9 270
Woessner, Dirk Stefan	5		O	2015-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-22	D	50 - Attribution d'options	81 100		81 100
<i>Performance Deferred Share Units</i>									
Williams, Jamie John	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 590		3 590
			O	2015-04-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 795		5 385
<i>Performance Restricted Share Units</i>									
Woessner, Dirk Stefan	5		O	2015-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 390		31 390
<i>Restricted Share Units</i>									
Williams, Jamie John	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 874
Woessner, Dirk Stefan	5		O	2015-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 933		17 933
<i>Stock Appreciation Rights (Non-Performance)</i>									
Williams, Jamie John	5		O	2015-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 270		9 270
Woessner, Dirk Stefan	5		O	2015-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	81 100		81 100

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<b>Sandvine Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caputo, David	4		O	2015-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	437	4.1200	101 232
Donnelly, Tom	5		O	2015-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	4.1200	18 252
Hamilton, Scott	4		O	2015-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	4.1200	4 871
Miller, David	5		O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	4.3370	0
Siim, Brad	5		O	2015-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	198	4.1200	27 296
<b>Savant Explorations Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, David Mark	5		O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.0100	1 731 000
<b>Secure Energy Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	17.8700	30 155
Gransch, Allen Peter	5		O	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	17.8700	14 680
Higham, Corey Ray	5		O	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	17.8700	16 087
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	17.8700	8 114
Steinke, Daniel	5		O	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	17.8700	15 082
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2015-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	17.8700	10 666
<b>Selwyn Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, III, Lloyd I. Lloyd I Miller Trust A-4	3 PI	R	O	2015-04-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	1.5589USD	143 270
<b>SHAW COMMUNICATIONS INC.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, Jim	4								
Kathryn Shaw	PI		O	2015-02-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	28.9060	13 452
			O	2015-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 548	27.4970	20 000
<b>Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)</b>									
<i>Restricted Share Unit</i>									
Guimaraes, Edmundo Gontardo	5		O	2015-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000		415 740
<b>Sirius XM Canada Holdings Inc. (formerly Canadian Satellite Radio Holdings Inc.)</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Bitove, John Ivan Obelsyk Media Inc.	4, 5, 3 PI		O	2015-04-22	C	46 - Contrepartie de services	(19 755)		7 937 307
<b>Slam Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DSM Resources Corp.	3		O	2015-04-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.0250	1 480 000
Okay, Agah Levent	6, 3								
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-04-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.0250	1 480 000
Okay, Bulent	3								
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-04-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.0250	1 480 000
Okay, Selen	6								
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-04-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.0250	1 480 000
Usenmez, Kerem	6								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
DSM Resources Corp.	PI		O	2015-04-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.0250	1 480 000
<b>Slate Office REIT (formerly, FAM Real Estate Investment Trust)</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Mawani, Al	4		O	2015-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
<b>SouthGobi Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turquoise Hill Resources Ltd.	3		O	2015-04-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(48 705 155)	0.3500	56 102 000
<b>Spectral Medical Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Birch Hill Equity Partners Management Inc.									
Birch Hill Equity Partners (Entrepreneurs) IV, LP									
	PI	R	O	2015-04-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	1.0300	350 378
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(332)	1.1700	350 046
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(195)	1.1600	349 851
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127)	1.0700	349 724
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63)	1.1500	349 661
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(232)	1.1200	349 429
			O	2015-04-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(528)	1.1700	348 901
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(159)	1.1300	348 742
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(897)	1.1000	347 845
Birch Hill Equity Partners (US) IV, LP	PI	R	O	2015-04-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 414)	1.0300	17 986 752
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 053)	1.1700	17 969 699
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 015)	1.1600	17 959 684
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 248)	1.1500	17 956 436
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 910)	1.1200	17 944 526
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 496)	1.0700	17 938 030
			O	2015-04-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 068)	1.1700	17 910 962
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 120)	1.1300	17 902 842
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 016)	1.1000	17 856 826
Birch Hill Equity Partners IV, LP	PI	R	O	2015-04-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 481)	1.0300	14 887 588
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 115)	1.1700	14 873 473
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 290)	1.1600	14 865 183
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 689)	1.1500	14 862 494
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 858)	1.1200	14 852 636
			O	2015-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 377)	1.0700	14 847 259
			O	2015-04-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 404)	1.1700	14 824 855
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 721)	1.1300	14 818 134
			O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 087)	1.1000	14 780 047
<b>Stantec Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Allen, Richard	7, 5		O	2015-03-03	D	50 - Attribution d'options	22 568	32.0100	
			M	2015-03-03	D	50 - Attribution d'options	37 434	32.0100	75 400
Alpern, Paul Jeremy David	7, 5		O	2015-03-03	D	50 - Attribution d'options	4 115	32.0100	
			M	2015-03-03	D	50 - Attribution d'options	6 826	32.0100	31 006
Gomes, Robert	4, 7, 5		O	2015-03-03	D	50 - Attribution d'options	58 299	32.0100	
			M	2015-03-03	D	50 - Attribution d'options	96 700	32.0100	193 402
Lefavre, Daniel Joseph	7		O	2015-03-03	D	50 - Attribution d'options	12 345	32.0100	
			M	2015-03-03	D	50 - Attribution d'options	20 477	32.0100	67 777
<b>Stella-Jones Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McManus, Brian	4, 5		O	2014-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18	28.9200	
Computershare Trust Company of Canada	PI		M	2014-09-26	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	28.9200	7 357
<b>Storm Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wierzba, P. Grant	4		O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 700)	4.7000	173 963

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Surge Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leach, Robert Allen	4		O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	4.6000	155 963
			O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	4.6100	154 063
			O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.6200	153 863
			O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	4.6300	149 263
			O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	4.6400	148 663
<b>Tahoe Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zeitler, Klaus M	4								
Zeitler Holdings Corp.	PI		O	2015-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			136 200
<b>TECSYS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brereton, David	4, 5, 3		O	2015-04-27	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 000)		3 034 902
<b>The North West Company Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, Anna Lisa	4		O	2014-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.0000	2 000
<b>Theratechnologies Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Colussi, Marie-Noël	5		O	2015-04-27	D	52 - Expiration d'options	(22 500)	1.8500	186 000
<b>Touchstone Exploration Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baay, Paul Raymond	4, 5		O	2015-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 453	0.3180	
			M	2015-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 569	0.3180	922 029
Budau, Christopher Scott	5		O	2015-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 373	0.3180	89 939
McKINNON, KENNETH RICHARD	4		O	2015-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 620	0.3180	156 020
Ruttan, Corey Christopher	4, 5		O	2015-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 620	0.3180	220 808
Shipka, James	5		O	2015-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 031	0.3180	
			M	2015-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 242	0.3180	102 048
Smith, Richard Gregg	4		O	2015-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 620	0.3180	208 682
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3000	2 774 752
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.3000	2 781 752
<i>Options</i>									
Baay, Paul Raymond	4, 5		O	2015-04-20	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3300	900 000
Budau, Christopher Scott	5		O	2015-04-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3300	515 000
Hatzinikolas, Andrea	5		O	2015-04-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.3300	75 000
McKINNON, KENNETH RICHARD	4		O	2015-04-20	D	50 - Attribution d'options	95 000	0.3300	278 750
Mitzel, Trevor	4		O	2015-04-20	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.3300	210 000
Ruttan, Corey Christopher	4, 5		O	2015-04-20	D	50 - Attribution d'options	85 000	0.3300	245 000
Shipka, James	5		O	2015-04-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3300	515 000
Valentine, Thomas	5		O	2015-04-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.3300	75 000
Vredenburg, Harrie	4		O	2015-04-20	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.3300	243 750

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2015-04-20	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3300	300 000
<b>Transat A.T. inc.</b>									
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>									
Leblanc, Jean-Yves	4		O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	6.3500	13 000
<b>TransForce Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bédard, Alain	4, 5								
CRI	PI		O	2015-04-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 085	27.5100	153 393
REER	PI		O	2015-04-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	545	27.5100	67 450
<b>Trilogy Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, Robert M.	4		O	2015-04-20	D	51 - Exercice d'options	6 000	8.4000	
			M	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	6 000	8.4000	12 000
			O	2015-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	8.8500	
			M	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	8.9383	6 000
<i>Options</i>									
MacDonald, Robert M.	4		O	2015-04-20	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	8.4000	
			M	2015-04-23	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	8.4000	73 500
<b>TSO3 inc.</b>									
<i>Options</i>									
Carrière, Germain	4		O	2015-02-22	D	52 - Expiration d'options	(7 000)	1.3500	94 000
<b>Uni-Sélect Inc.</b>									
<i>Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan</i>									
Arndt, Steve	5		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	15	44.4820	4 518
Buzzard, James E.	4		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	31	44.4820	9 029
Buzzard, Robert	5		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	7	44.4820	1 993
Chevrier, Robert	4		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	99	44.4820	29 459
Courville, André	4		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	5	44.4820	1 309
Curadeau-Grou, Patricia	4		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	22	44.4820	6 600
Dulac, Jean	4		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	8	44.4820	2 163
Hanna, John A.	4		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	33	44.4820	9 864
Hotte, Annie	5		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	9	44.4820	2 657
Juneau, Louis	5		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	9	44.4820	2 749
Keister, Richard Lewis	4		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	13	44.4820	3 745
Labrecque, Martin	5		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	5	44.4820	1 600
Laverdure, Michel	5		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	5	44.4820	1 601
Lees-Buckley, Henry	5		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	8	44.4820	2 478
Mathieu, Denis	5		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	2	44.4820	498
O'Connor, Gary	5		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	10	44.4820	2 839
Rivard, Jean	5		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	5	44.4820	1 519
Roy, Richard G	4, 5		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	26	44.4820	7 522
Welvaert, Dennis	4		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	11	44.4820	3 243
Windom, Anthony Brent	5		O	2015-04-21	D	35 - Dividende en actions	10	44.4820	2 907
<b>Valeant Pharmaceuticals International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kornwasser, Laizer	5		O	2015-04-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 339	202.0200USD	88 742
			O	2015-04-27	D	97 - Autre	(1 123)	202.0200USD	
			M	2015-04-27	D	97 - Autre	(1 216)	202.0200USD	87 526
Mirovsky, Pavel	5		O	2015-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500	210.4200USD	36 675
Schiller, Howard	4, 5		O	2015-04-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 500	202.0200USD	290 637
			O	2015-04-27	D	97 - Autre	(11 779)	202.0200USD	278 858
			O	2015-04-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 268	202.0200USD	288 126
			O	2015-04-27	D	97 - Autre	(4 859)		283 267
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Kornwasser, Laizer	5		O	2015-04-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 339)	202.0200USD	11 298
Schiller, Howard	4, 5		O	2015-04-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 268)	202.0200USD	6 102

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Performance Share Units</i>									
Mirovsky, Pavel	5		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	(2 500)	210.4200USD	
Schiller, Howard	4, 5		M	2015-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)	210.4200USD	31 675
			O	2015-04-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 500)	202.0200USD	100 000
<b>Vanadiumcorp Resource Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hewlett, John	4		O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0300	1 867 432
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0300	1 907 432
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0300	1 917 432
<b>Veresen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2015-04-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	16.5304	3 406
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2015-04-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	16.5304	2 802
<b>Village Farms International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holewinski, David	4	R	O	2014-12-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.7940USD	27 500
<b>Wesdome Gold Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Uloth, Rowland Wallace	4		O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 600	1.1927	620 825
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1873	640 825
Wesdome Gold Mines Ltd	1		O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.1400	2 291 700
			O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	1.1500	2 294 500
<b>West Fraser Timber Co. Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ketcham, John Kendall	4		O	2015-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			977 100
<b>Western Energy Services Corp.</b>									
<i>Restricted Share Unit</i>									
Alford, Thomas Malcolm	4		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64		6 202
Bowers, Jeffrey Keith	5		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123		11 888
Copeland, Donald Darrell	4		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64		6 202
Gartner, Lorne	4		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64		6 202
Harrison, Richard Merle	5		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69		6 719
MacAusland, Alexander Roland Neil	4, 5		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	139		13 439
MacNabb, Steven Andrew	5		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56		5 478
Mathison, Ronald	4		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	86		8 270
Reinboldt, Darcy Donald	5		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69		6 719
Rooney, John Ross	4		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64		6 202*
Sebastian, Timothy John	5		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56		5 478
Trann, David George	5		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56		5 478
Vathje, Jeffery Allen	5		O	2015-04-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56		5 478



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Whitecap Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lebsack, Peter Gary	5								
Carol Lebsack	PI		O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 099)	14.9600	34 851
			O	2015-04-24	C	54 - Exercice de bons de souscription	2 700	2.2100	37 551
<i>Bons de souscription</i>									
Lebsack, Peter Gary	5								
Carol Lebsack	PI		O	2015-04-24	C	54 - Exercice de bons de souscription	(2 700)	2.2100	28 450
<b>Wi-LAN Inc.</b>									
<i>Deferred Stock Unit</i>									
Bramson, Robert S.	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	480	3.1200	33 348
Fattouche, Michel	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	303	3.1200	21 027
Gillberry, John Kendall	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	625	3.1200	43 365
Jenkins, William Keith	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 002	3.1200	69 552
McCarten, W. Paul	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	332	3.1200	23 008
Roche, James Norman	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	346	3.1200	23 989
Shorkey, Richard John	4		O	2015-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	530	3.1200	36 771
<b>Xebec Adsorption Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
AWM Investment Company, Inc.	3								
Special Situations Cayman Fund, L.P.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 260)	0.0518USD	1 904 927
			O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(207 652)	0.0556USD	1 697 275
			O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 400)	0.0508USD	1 625 875
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(196 700)	0.0470USD	1 429 175
Special Situations Fund III QP, L.P.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 058)	0.0518USD	6 509 489
			O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(709 583)	0.0556USD	5 799 906
			O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(341 700)	0.0508USD	5 458 206
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(941 350)	0.0470USD	4 516 856
Special Situations Private Equity Fund, L.P.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 682)	0.0518USD	869 345
			O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94 765)	0.0556USD	774 580
			O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 900)	0.0508USD	677 680
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(266 950)	0.0470USD	410 730
Greenhouse, David	6								
Special Situations Cayman Fund, L.P.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 260)	0.0518USD	1 904 927
			O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(207 652)	0.0556USD	1 697 275
			O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 400)	0.0508USD	1 625 875
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(196 700)	0.0470USD	1 429 175
Special Situations Fund III QP, L.P.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 058)	0.0518USD	6 509 489
			O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(709 583)	0.0556USD	5 799 906
			O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(341 700)	0.0508USD	5 458 206
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(941 350)	0.0470USD	4 516 856
Special Situations Private Equity Fund, L.P.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 682)	0.0518USD	869 345
			O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94 765)	0.0556USD	774 580
			O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 900)	0.0508USD	677 680
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(266 950)	0.0470USD	410 730
Marxe, Austin	6								
Special Situations Cayman Fund, L.P.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 260)	0.0518USD	1 904 927
			O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(207 652)	0.0556USD	1 697 275
			O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 400)	0.0508USD	1 625 875
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(196 700)	0.0470USD	1 429 175
Special Situations Fund III QP, L.P.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 058)	0.0518USD	6 509 489
			O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(709 583)	0.0556USD	5 799 906
			O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(341 700)	0.0508USD	5 458 206
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(941 350)	0.0470USD	4 516 856

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Special Situations Private Equity Fund, L.P.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 682)	0.0518USD	869 345
			O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94 765)	0.0556USD	774 580
			O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 900)	0.0508USD	677 680
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(266 950)	0.0470USD	410 730
Special Situations Fund III QP, L.P.	3		O	2015-04-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 058)	0.0518USD	6 509 489
			O	2015-04-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(709 583)	0.0556USD	5 799 906
			O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(341 700)	0.0508USD	5 458 206
			O	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(341 700)	0.0470USD	
			M	2015-04-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(941 350)	0.0470USD	4 516 856
Stettner, Adam	6								
Special Situations Cayman Fund, L.P.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 260)	0.0518USD	1 904 927
			O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(207 652)	0.0556USD	1 697 275
			O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 400)	0.0508USD	1 625 875
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(196 700)	0.0470USD	1 429 175
Special Situations Fund III QP, L.P.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 058)	0.0518USD	6 509 489
			O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(709 583)	0.0556USD	5 799 906
			O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(341 700)	0.0508USD	5 458 206
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(941 350)	0.0470USD	4 516 856
Special Situations Private Equity Fund, L.P.	PI		O	2015-04-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 682)	0.0518USD	869 345
			O	2015-04-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(94 765)	0.0556USD	774 580
			O	2015-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 900)	0.0508USD	677 680
			O	2015-04-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(266 950)	0.0470USD	410 730
<b>Yieldplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2015-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	7.2450	86 180 233

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)****Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Baker, Robert C.</b>	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2015-04-14	2015-04-22	ON
<b>Beischer, Gregory Allan</b>	Millrock Resources Inc.	2015-04-19	2015-04-27	BC
<b>belisle, daniel</b>	<b>Glen Eagle Resources Inc.</b>	<b>2015-04-23</b>	<b>2015-04-29</b>	<b>QC</b>
<b>Birch Hill Equity Partners Management Inc.</b>	Spectral Medical Inc.	2015-04-17	2015-04-23	ON
	Spectral Medical Inc.	2015-04-17	2015-04-23	ON
	Spectral Medical Inc.	2015-04-17	2015-04-23	ON
<b>Boddy, Brandon</b>	Opal Energy Corp.	2015-04-13	2015-04-28	BC
	Opal Energy Corp.	2015-04-13	2015-04-28	BC
	Opal Energy Corp.	2015-04-21	2015-04-28	BC
	Opal Energy Corp.	2015-04-22	2015-04-28	BC
	Opal Energy Corp.	2015-04-22	2015-04-28	BC
<b>Bradbeer, Kathryn Elizabeth</b>	BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)	2015-04-02	2015-04-28	AB
<b>Bridge, Harold Dixon</b>	Element Financial Corporation	2014-06-06	2015-04-23	ON
<b>Copestake, Peter</b>	First National Financial Corporation	2015-04-06	2015-04-28	ON
	First National Financial Corporation	2015-04-06	2015-04-28	ON
	First National Financial Corporation	2015-04-06	2015-04-28	ON
<b>Corman, Francis Dale</b>	NorthIsle Copper and Gold Inc.	2014-02-11	2015-04-23	BC
<b>Curran, Mary Ann</b>	BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)	2015-04-02	2015-04-28	AB
<b>DesLauriers, Josephine Antonia Jonita</b>	Regal Lifestyle Communities Inc.	2015-03-20	2015-04-28	ON
<b>Holewinski, David</b>	Village Farms International, Inc.	2014-12-22	2015-04-23	BC
<b>Intertape Polymer Group, Inc.</b>	<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>	<b>2014-08-08</b>	<b>2015-04-22</b>	<b>QC</b>
	<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>	<b>2014-08-11</b>	<b>2015-04-22</b>	<b>QC</b>
	<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>	<b>2014-08-12</b>	<b>2015-04-22</b>	<b>QC</b>
	<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>	<b>2014-08-13</b>	<b>2015-04-22</b>	<b>QC</b>

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2014-08-14	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2014-08-15	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2014-08-18	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2014-08-19	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2014-08-20	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2014-08-21	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2014-08-22	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2014-12-12	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2014-12-15	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2015-03-13	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2015-03-16	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2015-03-17	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2015-03-18	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2015-03-19	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2015-03-20	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2015-03-23	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2015-03-25	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2015-03-26	2015-04-22	QC
	Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2015-03-31	2015-04-22	QC
<b>Kearns, Dale Patrick</b>				
	BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)	2015-04-02	2015-04-28	AB
<b>KingSett Real Estate Growth LP No. 5</b>				
	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2015-04-20	2015-04-29	ON
	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2015-04-21	2015-04-29	ON
	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2015-04-22	2015-04-29	ON
	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2015-04-23	2015-04-29	ON
<b>Labrecque, Jean-Charles</b>				
	<b>Glen Eagle Resources Inc.</b>	<b>2015-04-23</b>	<b>2015-04-29</b>	<b>QC</b>
<b>Laverdiere, Gilles</b>				
	<b>Glen Eagle Resources Inc.</b>	<b>2015-04-23</b>	<b>2015-04-29</b>	<b>QC</b>
<b>Love, Jon E.</b>				
	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2015-04-20	2015-04-29	ON
	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2015-04-21	2015-04-29	ON
	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2015-04-22	2015-04-29	ON
	Fonds de Placement Immobilier InnVest	2015-04-23	2015-04-29	ON
<b>Mack, William Lawrence</b>				
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2015-04-14	2015-04-22	ON
<b>MacPhail, Keith A.J.</b>				
	NUVISTA ENERGY LTD.	2015-04-22	2015-04-29	AB
<b>Miller, III, Lloyd I.</b>				
	Selwyn Resources Ltd.	2015-04-15	2015-04-28	BC
<b>Newfoundland Capital Corporation Limited</b>				
	Newfoundland Capital Corporation Limited	2011-07-11	2015-04-24	NS
<b>Pettigrew, William Curtis</b>				





















**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR  
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-10-16
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31



# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

##### **Modification de la définition d'ordre de base figurant à l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché**

Vu la demande complétée le 21 février 2014 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification de la définition d'ordre de base figurant à l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (la « modification »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle la modification a été dûment approuvée par son conseil d'administration le 29 janvier 2014;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle est favorable au bon fonctionnement du marché et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve la modification.

Fait à Montréal, le 24 mars 2015.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0011

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Entreprises de services monétaires et Contrats publics

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
  - 8.5 Autres décisions
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.



## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

## 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

\* *Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

### 8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000150826	TEKA CONSTRUCTION INC. 1143244961		2015-04-23
3000150871	CIMA + CONSTRUCTION INC. 1140685570		2015-04-23
3000247162	COFFRAGES BOUCHARD INC. 1164031115		2015-04-27
3000278360	MASERCO INC. 1160000635		2015-04-20
3000305982	MERLAIN CANADA INC. 1165903700		2015-04-15
3000599549	9229-2010 QUÉBEC INC. 1166935909	- POTOSI CONSTRUCTION	2015-04-15
3000379046	9080-9252 QUÉBEC INC. 1148777718	- DEMACTION - SANIGO	2015-04-14
3000387821	MÉTAL POLE-LITE INC. 1140611261	- POLE-LITE METAL INC. - POLE-LITE	2015-04-16

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000426548	CONSTRUCTION C.E.G. INC. 1160756939		2015-04-14
3000437180	CONSTRUCTION S.R.B. SCC 1144551927		2015-04-23
3000501831	9301-2649 QUEBEC INC. 1170011051	- PAVAGE ET CONSTRUCTION SUMMUM - PAVAGE SUMMUM	2015-04-16
3000527421	ARAMARK QUÉBEC INC. 1145460847		2015-04-17
3000529688	DYFOTECH INC. 1144140283		2015-04-28
3000577082	LES BÉTONS LONGUEUIL (1982) INC. 1143981844	- IMMEUBLES POULIN ET FRÈRES ENR	2015-04-15
3000590600	LES DALLES PARKO INC. 1148136253		2015-04-22
3000591379	CAN-EXPLORE INC. 1169863447		2015-04-22
3000591618	LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES C.A.M. INC. 1140312340		2015-04-22
3000591850	LES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION GIGARI INC. 1143372242		2015-04-16
3000596043	EXCAVATION MONDOR INC. 1166078403		2015-04-20
3000598764	SCIAGE DE BÉTON ST-LÉONARD LTÉE 1142101378		2015-04-17
3000611302	ISOLATION CONFORT C.O. LTÉE 1143040716		2015-04-23
3000621202	J.F. INC. 1149862428		2015-04-15
3000621355	DUBÉ EXCAVATION INC. 1147064753		2015-04-23
3000621836	LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C. 3362189410	- CENTRE DE LOCATION D'OUTILS REPENTIGNY - LES ÉQUIPEMENTS GÉTRA - LOCATION D'ÉQUIPEMENTS SIMPLEX - SIMPLEX EQUIPMENT RENTAL	2015-04-20

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise et NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- LOCATION D'OUTILLAGE ST-EUSTACHE</li> <li>- LOCATION D'OUTILS GANT BLANC</li> <li>- LOCATION D'OUTILS SIMPLEX</li> <li>- SIMPLEX TOOL RENTALS</li> <li>- LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.</li> <li>- LOCATION EXPO</li> <li>- LOCATION PRINCIPALE</li> <li>- LOCATION SIMPLEX</li> <li>- SIMPLEX RENTAL</li> <li>- SERVICE DE CHARIOTS ÉLÉVATEURS BLAINVILLE</li> </ul>	
3000622700	FORTIN CORRIVEAU SALVAIL DAMPHOUSSE ARCHITECTURE+DESIGN S.E.N.C. 3341015603		2015-04-23
3000626911	2645-3530 QUÉBEC INC. 1144628402	- HARDY CONSTRUCTION	2015-04-22
3000627723	GENIFAB CONSULTANTS INC. 1164724909	- GENIFAB CONSULTING INC.	2015-04-22
3000628688	CLIMATISATION J. F. P. INC. 1160039088		2015-04-23
3000630531	EXCAVATIONS VIDOLO LIMITÉE 1142205435		2015-04-23
3000631424	CONSTRUCTION NORMAND MARTEL INC. 1142969881		2015-04-15
3000632405	LES CONSTRUCTIONS H.D.F. INC. 1142881581	- GROUPE HDF	2015-04-22

#### 8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

#### 8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Aucune information.

## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.



## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.